

REVUE DU
MARCHÉ COMMUN

LIBRARY



Williamsburg, un sommet « tranquille », C. GOYBET. — La fixation des prix agricoles pour 1983-1984, P. BAUDIN. — Le budget 1983. Son environnement politique et financier, le trilogue, les deux procédures budgétaires, les perspectives pour une année nouvelle, D. STRASSER. — Vers la fin d'une controverse ? La Cour de Justice tempère l'obligation de renvoi préjudiciel en interprétation faite aux juridictions suprêmes (article 177, alinéa 3, C.E.E.), J.C. MASCLLET.

KYKLOS

Vol. 36 - 1983
Fasc. 2

International Review for Social Sciences

Articles

KORNAI János : The Health of Nations : Reflections on the Analogy Between the Medical Science and Economics.

EASTON Stephen T. and GRUBEL Herbert G. : The Costs and Benefits of Protection in a Growing World.

WILLETT Thomas D. and WOLF Matthias : The Vicious Circle Debate : Some Conceptual Distinctions.

WANSBEEK Tom and KAPTEYN Arie : Tackling Hard Questions by Means of Soft Methods : The Use of Individual Welfare Functions in Socio-Economic Policy.

BUCK Trevor and CHIPLIN Brian : Risk Bearing and Self Management.

BRACK John and COWLING Keith : Advertising and Labour Supply : Workweek and Workyear in U.S. Manufacturing Industries, 1919-76.

Notes

JOHANSEN Leif : Mechanistic and Organistic Analogies in Economics : The Place of Game Theory - Some notes on H. Thoben's article.

KOSLOWSKI Peter : Mechanistische und organistische Analogien in der Wirtschaftswissenschaft - eine verfehlt Alternative.

Résumés de chaque article en anglais, français et allemand.

KYKLOS-Verlag, Postfach 524, CH-4000 Basel 2 (Switzerland).

DROIT SOCIAL

NUMÉRO SPÉCIAL

n° 1 - janv. 82

sous la direction de
Jean-Jacques DUPEYROUX

LE POUVOIR PATRONAL

M. DESPAX
A. JEAMMAUD
P. LANGLOIS
J. LAROQUE
D. LOSCHAK
A. LYON-CAEN

J. de MAILLARD
J. PELISSIER
J. SAVATIER
H. SINAY
B. TEYSSIE

DROIT SOCIAL, 3, rue Soufflot - 75005 PARIS

Pierre d'AMARZIT

ESSAI D'UNE POLITIQUE PÉTROLIÈRE EUROPÉENNE

A ce jour, vingt ans d'efforts ont été entrepris pour tenter de parvenir à la construction d'une politique énergétique européenne. Or, si cette politique n'existe pas encore, il n'en reste pas moins qu'un cadre juridique et des options fondamentales ont été mises en place. L'objet de cet ouvrage est de présenter les orientations, les principales étapes et les applications de cette politique, notamment sous ses aspects pétroliers.

« Bien sûr, de tels projets d'une politique énergétique communautaire ne se concrétiseront pas tous demain. Mais il est important que l'espoir de les voir naître un jour puisse être gardé. C'est le grand mérite de M. Pierre d'AMARZIT de nous l'avoir si opportunément démontré ». Pierre DESPRAIRIES

Un ouvrage 13 x 21. Prix : 90 F

Editions Techniques et Economiques
3, rue Soufflot, 75005 PARIS



sommaire

problèmes du jour

287 Williamsburg; un sommet « tranquille », par Catherine GOYBET.

l'économique et le social dans le marché commun

X 290 La fixation des prix agricoles pour 1983-84, par Pierre BAUDIN, Maître de conférences à l'Institut d'Etudes Européennes de l'Université de Bruxelles

problèmes juridiques et institutionnels

307 Le budget 1983. Son environnement politique et financier, le trilogue, les deux procédures budgétaires, les perspectives pour une année nouvelle, par Daniel STRASSER, Directeur des budgets de la Commission des Communautés européennes.

363 Vers le fin d'une controverse ? La Cour de Justice tempère l'obligation de renvoi préjudiciel en interprétation faite aux juridictions suprêmes (article 177, alinéa 3, C.E.E.), par Jean-Claude MASCLET, Maître assistant à l'Université Paris I

actualités et documents

374 Communautés européennes.

390 Bibliographie



REVUE DU

MARCHÉ COMMUN

Directrice : Geneviève EPSTEIN

Rédacteur en chef : Daniel VIGNES

Comité de rédaction

Pierre ACHARD
Jean-Pierre BRUNET
Jean DENIAU
Jean DROMER
Pierre DROUIN
Mme Edmond EPSTEIN
Jacques EPSTEIN
Pierre ESTEVA
Renaud de la GENIERE
Guy de LACHARRIERE

Patrice LEROY-JAY
Pierre MASSE
Jacques MAYOUX
François-Xavier ORTOLI
Paul REUTER
Jacques TESSIER
Robert TOULEMON
Daniel VIGNES
Jean WAHL
Armand WALLON

La revue paraît mensuellement

Toute copie ou reproduction, même partielle, effectuée par quelque procédé que ce soit, dans un but d'utilisation collective et sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants-cause, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par la loi du 11 mars 1957 et sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

BULLETIN D'ABONNEMENT A LA REVUE DU MARCHÉ COMMUN

Je m'abonne à *La Revue du Marché Commun* pour un an au prix de

- France : 447,12 + TVA 4 % 17,88 = 465 F
 Etranger : 496 F

Ci-joint la somme de.....

- Par chèque bancaire à l'ordre des
Editions Techniques et Economiques
 Virement CCP 10 737 10 Paris

NOM :

ADRESSE :

Date :

Signature :

à retourner à

**REVUE DU
MARCHÉ COMMUN**

**EDITIONS
TECHNIQUES
ET ÉCONOMIQUES**

3, rue Soufflot
F - 75005 PARIS

Tél. (1) 634.10.30

WILLIAMSBURG, UN SOMMET « TRANQUILLE »

Catherine GOYBET

1983 est une année d'espoir et de tension. Espoir parce qu'après quatre ans de crise continue depuis 1979, se dessine enfin un début de reprise. Mais personne ne peut encore assurer qu'il s'agit là d'un mouvement durable. Tension due à l'ouverture des négociations avec les Soviétiques sur la réduction des fusées nucléaires à portée intermédiaire (FNI). Si elles échouaient, ce qui est d'ores et déjà probable, les Alliés n'auraient plus qu'à accepter comme prévu le déploiement chez eux des per-shing américains qui commencerait avant la fin de l'année.

Le dernier sommet économique occidental à Williamsburg les 28 et 29 mai s'est tenu sur cette toile de fonds. Les Sept chefs d'Etat et de gouvernement (Etats-Unis, Canada, Japon, France, Royaume-Uni, RFA, Italie) et le Président de la Commission européenne qui y participaient, ont axé leur dialogue sur les problèmes de sécurité et de reprise économique. Ils ont choisi de mettre l'accent sur ce qui les rapprochait : leur détermination à maintenir d'une part l'équilibre entre l'Est et l'Ouest et d'autre part, en attendant confirmation de la reprise, le cap de leurs politiques économiques, sans trop agiter leurs différends.

Le Sommet, le huitième depuis celui de Rambouillet en 1975, est ainsi apparu sans éclat, sans grande tension, « tranquille ». Mais les Européens ont cependant pris des gages sur l'avenir et ont obtenu que soit envisagée l'hypothèse d'une réforme du système monétaire international. C'est la seule ouverture notable faite à Williamsburg.

Pour un renforcement de la coopération monétaire pour la stabilité et la croissance

Peu de changement entre le dernier sommet de Versailles et Williamsburg. A l'aube de la reprise, les Sept - y compris la France - confirment leurs choix de politique monétaire et budgétaire : « Le contrôle de la croissance monétaire, la réduction de l'inflation, des déficits budgétaires (par la diminution des dépenses), des taux d'intérêt, pour intensifier les investissements productifs et multiplier les possibilités d'emploi, en particulier parmi les jeunes ». Comme à Versailles, ils n'oublient pas non plus la nécessité de préparer leur opinion publique au développement des nouvelles technologies et de poursuivre l'effort d'indépendance énergétique. Sous l'impulsion de la France et du Canada, il a été aussi décidé de relancer les contacts entre producteurs et consommateurs de pétrole.

Un progrès pourtant a été réalisé depuis un an. L'étude engagée alors sur l'opportunité des interventions sur le marché des changes a porté ses fruits : les Américains comme leurs partenaires reconnaissent maintenant « être disposés à mettre en œuvre des interventions coordonnées sur les marchés des changes dans les cas où il est convenu que de telles interventions seraient utiles ». De telles situations restent bien sûr affaire d'appréciation. Depuis Williamsburg, le dollar a continué sa course, sans que les Etats-Unis manifestent en rien l'intention d'inter-



venir. Mais lorsque les partenaires du Président Reagan estimeront opportun de lui faire savoir ensemble que les distorsions entre le dollar et leurs monnaies ne sont plus supportables, il lui sera difficile de pas en tenir compte.

Toujours dans la ligne de Versailles, les Sept poursuivront des consultations régulières sur la convergence de leurs économies pour atteindre les objectifs fixés.

Mais s'efforcer d'atteindre des objectifs ne constitue pas une promesse qu'on les atteindra. Sur la réduction du déficit budgétaire américain, à l'origine des taux d'intérêt trop élevés, les Européens n'ont rien obtenu de concret, eux qui ont réduit en 1983 leur déficit global à 126 milliards de dollars alors qu'outre-Atlantique, celui-ci passait à 200 milliards de dollars. Quelles promesses le Président Reagan, il est vrai, pouvait-il faire ? Côté dépenses, la Maison Blanche ne fait rien pour freiner les programmes militaires et le Congrès s'oppose à toute réduction des dépenses civiles ; côté recettes, le Président menace d'opposer un veto à toute augmentation d'impôts. Et même si cette augmentation était malgré tout adoptée par le Congrès, le déficit budgétaire des Etats-Unis atteindrait encore 170 milliards de dollars l'année prochaine.

Un pas timide a pourtant été fait à Williamsburg vers une révision du système monétaire international. Les ministres des Finances sont invités à étudier, en liaison avec le Directeur du FMI les conditions de son amélioration et l'opportunité d'une conférence monétaire internationale de haut niveau.

La déclaration des Sept ne dit rien de plus sur l'orientation à donner à ce groupe de travail. François Mitterrand et Jacques Delors, les instigateurs de cette démarche, ont cependant indiqué à la presse que les problèmes du resserrement des liquidités internationales pourraient être un des premiers sujets retenus, plutôt que la stabilisation des taux de change, évoquée avant Williamsburg.

Coup d'arrêt au protectionnisme et démantèlement des obstacles au commerce

Si les Américains ont fait — on le voit — quelques minces concessions sur le plan monétaire, les Européens de leur côté ont lâché un peu de lest sur les questions de commerce international. Leur accord sur la poursuite des négociations au sein de GATT et de l'OCDE, y compris sur les services et les produits de haute technologie — un moyen pour les Etats-Unis de compenser le déficit de leurs échanges de biens — constitue déjà un pas qu'ils avaient refusé de faire à la session ministérielle du GATT à Genève en novembre dernier ; une concession que les PVD, qui les avaient alors soutenus, pourraient leur reprocher. Mais, ils ont en plus accepté l'idée d'étudier l'ouverture d'un nouveau cycle de négociations du type du « Tokyo Round ». Il est probable que si les Européens ne jouent pas franc-jeu à cet égard, ils se verront bloqués dans la recherche d'un nouveau système monétaire international.

La déclaration de Williamsburg fait aussi allusion au règlement des problèmes actuels du commerce. La reprise des pourparlers entre Bruxelles et Washington le 23 juin sur le contentieux agricole Europe - Etats-Unis, l'un des conflits majeurs à régler, faisait figure de test. Pour placer leurs excédents, en particulier de céréales et de lait, face à une CEE qui a accru sa part du marché mondial depuis 1978-79, les Américains ne cachent pas leur intention de supplanter les Européens sur leurs marchés traditionnels. Ils l'ont déjà fait en Egypte et au Maroc et disposent pour continuer de moyens financiers autrement plus importants que la CEE. Certains à Bruxelles pensaient que les Dix ne peuvent riposter de manière identique et envisageaient une sorte de troc : dans le secteur des céréales par exemple les Européens renonceraient à vendre 2 millions de tonnes de blé à l'URSS (le marché soviétique représente à lui seul 25 millions de tonnes, le quart du marché mondial). En contrepartie, les Etats-Unis accepteraient de réduire leurs exportations de produits de substitutions de céréales vers la CEE.

Un tel arrangement serait un exemple des solutions auxquelles devraient aboutir les pays traditionnellement exportateurs pour s'adapter à une hausse modérée de la demande mondiale — si la reprise a lieu, la croissance du marché sera de toutes façons moins importante que lors des périodes antérieures de forte conjoncture — et à une nouvelle distribution de la production qui tienne compte des pays producteurs du Tiers Monde.

Allègement de l'endettement du Sud

Les PVD jouent un rôle central dans le scénario de sortie de crise adopté par les Sept. Depuis août dernier les menaces de rupture de paiement des PVD les plus endettés (le Mexique en décembre, le Brésil actuellement) ont sensibilisé les Etats-Unis au risque que fait courir l'endettement du Tiers Monde (600 milliards de dollars) au système monétaire international. Ils ont aussi pris conscience de l'impact de l'appauvrissement des PVD sur les échanges internationaux. Là encore, le Mexique a joué un rôle de révélateur. La réduction de ses achats aux Etats-Unis a représenté 20 % du déficit de la balance courante américaine en 1982. Les Européens dont le commerce est plus orienté vers l'Afrique ont quant à eux insisté pour que les pays les plus pauvres ne soient pas oubliés.

La déclaration de Williamsburg préconise donc, en plus de l'ouverture des marchés, d'une part des politiques d'ajustement des nations débitrices sous l'égide du FMI, de la BIRD et du GATT, d'autre part « le maintien d'un flux de ressources adéquat, notamment d'aide publique au développement pour les pays les plus pauvres, et en faveur de la production alimentaire et d'énergie ». Ils s'engagent à fournir à l'AID (l'Association Internationale pour le Développement, la filiale de la Banque Mondiale qui prête à conditions avantageuses) les moyens financiers convenus.

Les PVD ont beaucoup de raisons d'être déçus : la création d'une filiale énergie de la Banque mondiale n'est cette fois même pas évoquée. Aucun objectif chiffré n'est avancé pour l'aide au développement. Quant à la reconstitution de l'AID, les sommes encore dues par les Etats-Unis pour la période 1983-84 ont été remplacées en partie par des prêts de la BIRD et des cofinancements à des conditions évidemment moins avantageuses que les prêts habituellement négociés.

Enfin, si les Sept sont prêts à faire preuve de « compréhension » au cours de la prochaine session en juin de la Conférence des Nations-Unis pour le Commerce et le développement (CNUCED), à Belgrade, ils ne font aucune allusion à la stabilisation des prix des matières premières, la principale revendication des PVD. Et François Mitterrand de déclarer « J'ai eu peu d'occasions pour batailler sur ce point, car cela aurait occupé une journée de plus et cela n'était pas prévu ».

Sécurité et commerce Est-Ouest

Le commerce Est-Ouest à la une de Versailles est passé à l'arrière plan à Williamsburg. Les études menées depuis un an ont, il est vrai, montré que le dossier était plus complexe qu'il n'y paraissait. Le récent rapport du Comité des échanges de l'OCDE a mis en évidence que

les pays de l'Est sont plus dépendants de ceux de l'Ouest que l'inverse, à cause de leur déficit durable en produits alimentaires ainsi qu'en machines et biens d'équipement. Il n'empêche que les négociations à l'OTAN sur la liste des produits interdits d'exportation vers l'Est et au sein de l'OCDE sur les crédits à l'exportation reprenaient en juin.

Il reste que l'événement marquant de Williamsburg a été la réaffirmation par les Sept de leur identité de vue sur la négociation pour limiter les armements et si elle échoue sur le déploiement des pershing américains en Europe dès cette année.

Le Japon se trouve de plus soudé au bloc des alliés. En assurant que « la sécurité de leur pays est indivisible et doit être vue sur une base globale », les Sept ont répondu au principal souci du Premier ministre japonais, M. Nakasone d'éviter que, comme l'a annoncé Moscou, les SS-20 Soviétiques qui seraient déclarés en surnombre ne soient déplacés vers l'Est.

Sur toute la ligne, aussi bien économique que politique, les thèses américaines ont donc prévalu. Les Européens n'ont pas eu cependant beaucoup à se forcer pour les rallier. Pas même la France qui, avec un certain retard sur ces alliés mène depuis juin 1982 une politique convergente. Les sacrifices ainsi consentis aboutiront-ils ? La reprise sera-t-elle au rendez-vous ? En dépit des discours triomphants du Président Reagan, les Américains eux-mêmes se demandent si les indices relevés sont ceux d'un mouvement durable et non conjoncturel. En attendant de le savoir, les Sept ont choisi la prudence.

LA FIXATION DES PRIX AGRICILES POUR 1983-1984

Pierre BAUDIN

*Maître de conférences
à l'Institut d'Etudes Européennes
de l'Université de Bruxelles*

Quoique ce propos puisse paraître paradoxal, force est de reconnaître, si on s'en tient aux faits objectifs, que la fixation des prix pour 1983-84 a été, en fait, plus aisée qu'il n'en paraît et aurait pu être plus rapide si, une fois de plus, n'étaient survenus des événements extérieurs à la politique agricole commune. Certes le fait que la date du 1^{er} avril 1983, début des campagnes laitière, bovine, ovine et caprine, ait été dépassée, pourrait laisser croire que les débats ont été particulièrement longs par suite de leur âpreté. En fait, il n'en a rien été et si la véritable négociation a été âpre, elle a été brève.

En effet, la Commission présente le 22 décembre 1982 ses propositions pour 1983-84, ce qui laisse au Conseil trois longs mois d'examen et de négociation. Le Conseil se réunit, selon l'usage, pour une première prise de connaissance, les 17 et 18 janvier. Puis, les 7 et 8 février, « sans entrer déjà dans la vraie négociation, le Conseil procède à un examen détaillé des propositions de prix et de mesures connexes pour la campagne 1983-84 (1) ». Précisons que ce soi-disant « examen détaillé » n'a pris que quelques heures au Conseil puisqu'il y a procédé entre une discussion sur l'huile d'olive et l'arrêt de deux directives modifiant des règles sanitaires applicables aux échanges intra-communautaires de viandes fraîches ! En fait, en février, le Conseil n'est pas pressé de décider car plusieurs événements importants se profilent sur la toile de fond des négociations agricoles. Tout d'abord, deux événements politiques doivent avoir lieu le 6 mars : les élections législatives en Allemagne et les élections municipales en France. Ensuite, il est évident que les tensions entre les monnaies au sein du système monétaire européen sont devenues telles qu'il sera nécessaire de redéfinir les relations entre ces monnaies dès la fin des élections. Et, de fait, le scénario se déroule exactement selon ces prévisions. Le premier dimanche de mars voit la victoire des chrétiens-démocrates en Allemagne et une forte poussée de l'opposition en France. Le deuxième dimanche de mars conforte la poussée de l'opposition sans que la majorité ne subisse de réelle déroute. Le troisième dimanche de mars consacre la dévaluation du franc français, de la lire italienne et de la livre irlandaise et la réévaluation du Deutsche Mark, du florin néerlandais, de la couronne danoise et des francs belge et luxembourgeois.

Cependant, conformément à son engagement du 8 février, le Conseil se réunit les 14 et 15 mars. « Après avoir accordé une attention toute particulière aux secteurs qui présentent les problèmes les plus complexes, notamment les produits laitiers, les céréales, le riz et la viande bovine, le Conseil procède à un débat d'ordre général relatif au niveau général des prix, aux problèmes des montants compensatoires monétaires et aux incidences finan-

(1) Bulletin des Communautés européennes, n° 2, 1983, point 2-1-79.

cières et budgétaires des propositions de la Commission. Il a convenu de reprendre ce débat le 28 mars, afin d'aboutir à une décision conformément aux échéances prévues (2) ». Il est évident que le Conseil ne peut prendre de décision alors que la spéculation se déchaîne sur les marchés des changes et que tout le monde s'accorde pour prévoir des réajustements monétaires, le dimanche suivant.

Mais le rendez-vous du 28 mars, c'est-à-dire 3 jours avant le début des campagnes laitière, bovine, ovine et caprine, est également un vœu pieux. Car les changements politiques en Allemagne et les inflexions de l'opinion en France ont conduit à certains remaniements ministériels. Mme Edith Cresson, appelée à d'autres fonctions, cède son portefeuille de ministre de l'Agriculture à M. Michel Rocard, tandis que M. Ignaz Kiechle succède à M. Joseph Ertl. Monsieur Rocard n'est pas prêt pour le rendez-vous du 28 mars, de même que M. Kiechle à qui incombe en plus, la lourde charge de la présidence. A part quelques décisions particulières, la session du 28 mars est donc consacrée à faire connaissance avec les nouveaux ministres et à célébrer dignement le départ de M. Ertl, qui aura été, pendant 12 ans, le ministre de l'Agriculture de la République Fédérale d'Allemagne. Mais on promet de se revoir les 18 et 19 avril. Il faut donc souligner que, pour des raisons extérieures à l'agriculture, les négociations n'ont toujours pas commencé avant le 18 avril.

Donc, le 18 avril, les ministres se réunissent et les négociations succèdent enfin aux « examens détaillés » et aux « débats d'ordre général ». Ces négociations sont âpres. Elles durent du 18 au 21 et sont suspendues jusqu'au 26. Les agriculteurs français, notamment ceux de l'Ouest, saccagent quelques bâtiments administratifs, détruisent la cargaison de camions non français tandis que leurs collègues italiens en font de même dans le Nord de l'Italie. Quelques propos imprudents, des mots d'ordre un peu rapides désignent, en France, les montants compensatoires monétaires allemands comme la source de toutes les difficultés des producteurs. Le 27 avril, les négociations reprennent à Luxembourg tandis que plusieurs milliers d'agriculteurs français se dirigent vers le Grand-Duché dont toutes les forces de sécurité réunies dépasseraient à peine 400 unités. Les forces de sécurité françaises arrêtent les agriculteurs à la frontière. Le conseil se sépare rapidement le 28 avril au matin en estimant qu'« une pause supplémentaire de réflexion lui était nécessaire » (3) et en désamorçant ainsi les explosions paysannes prévisibles. On prend rendez-vous pour le 6 mai. Mais, signe politique important, les ministres français et allemand prennent grand soin, chacun de leur côté, de minimiser ce que certaines mass media n'hésitent pas à appeler l'affrontement

franco-allemand. M. Kiechle déclare : « Les conversations avec la France ont été intenses. Elles ont été marquées par un respect réciproque des points de vue ». M. Rocard va plus loin dans son souci de dégager la responsabilité de l'Allemagne en la matière en déclarant : « la responsabilité de la rupture incombe, en premier lieu, à l'Italie et, en second lieu, au Danemark ». Le public prend acte de la décharge de responsabilité de l'Allemagne, comprend que l'Italie est en période électorale et s'interroge sur la responsabilité du Danemark. Quoi qu'il en soit, le rendez-vous du 16 mai est noté et tout le monde comprend que ce rendez-vous ne peut être manqué. Il ne le sera pas. En seulement 13 heures de discussion, les ministres arrivent à un compromis, démontrant ainsi qu'un accord aurait très bien pu être rencontré lors de la session d'avril, qui, finalement, n'aura été que la seule véritable session de négociation. C'est pourquoi, on peut dire que, malgré les apparences, les décisions de prix et de mesures connexes pour 1983-84 n'ont pas été retardées par suite de la difficulté (réelle) des problèmes abordés, et nous venons de démontrer que ceci n'est pas un paradoxe.

Pourquoi donc cette relative rapidité de décision ? Pourquoi cette âpreté de négociation ? La rapidité de décision est essentiellement due au fait que la situation économique générale s'est améliorée en 1982 et que la situation des agriculteurs a été, en moyenne, exceptionnellement bonne en 1982, même si certains secteurs dans certaines régions, ce qui est tout à fait normal, éprouvent quelques difficultés. Du point de vue économique, si le chômage a continué à croître en 1982, par contre le produit intérieur brut de la Communauté a progressé de 0,3 % alors qu'il avait baissé de 0,6 % en 1981 ; l'inflation s'est ralentie (10,5 % en 1982 contre 11,8 % en 1981) et le déficit de la balance des paiements courants a été réduit (17,8 milliards ECU en 1982 contre 18,7 en 1981). Du point de vue agricole, la situation est, en moyenne, excellente. Les récoltes ont atteint des niveaux-records ou proches des records. L'augmentation des prix à la production en 1982 a été supérieure à la hausse des consommations intermédiaires, même s'il est évident que, comme à l'accoutumée, cette situation doit être modulée selon les Etats membres et selon les secteurs ; mais, pour la première fois depuis de nombreuses années, le revenu, en termes réels, par personne employée à plein temps dans l'agriculture, a été en hausse dans tous les Etats membres de la Communauté. Si l'on retient comme indice sectoriel du revenu la valeur ajoutée nette, en termes réels, au coût des facteurs, par unité de main-d'œuvre, la croissance de cet indice en 1982 s'étale de + 1,4 % en Italie à + 23,9 % au Danemark avec + 8 % pour la France. Il faut d'ailleurs mentionner que la France, utilisant un autre indice, a contesté cette progression. En effet, dans un premier temps, la Commission des comptes de l'agriculture, lors de sa session du 24 novembre 1982, a examiné le compte

(2) Bulletin des Communautés Européennes, n° 3, 1983, point 2-1-92.

(3) Bulletin des Communautés Européennes, n° 4, 1984, point 2-1-98.



prévisionnel de 1982 et est arrivée à la conclusion provisoire que le revenu agricole moyen par exploitation a augmenté de 2,9 % en termes réels, c'est-à-dire après déduction de l'inflation. Le 4 mai 1983, soit 13 jours avant la décision finale sur les prix agricoles pour 1983-84, la Commission des comptes de l'agriculture française affine ses résultats et déclare qu'en fait, le revenu agricole réel moyen par exploitation a augmenté de 9,1 % en 1982. Bien plus, elle ajoute que les résultats définitifs pour 1981 conduisent à une hausse, en termes réels, de 1,7 % et non pas à une baisse, en termes réels, de 0,4 %. Cette précision répondait à l'argument des organisations professionnelles françaises qui soutenaient que la hausse du revenu agricole de 1982 était exceptionnelle et qu'elle faisait suite à trois années de baisse consécutives.

Dès lors, la discussion s'est centralisée, non plus sur la hausse des prix en Ecu mais sur sa modulation en monnaies nationales, d'une part en vue de mieux tenir compte des taux différentiels d'inflation de chaque Etat membre et d'autre part en vue de démanteler les montants compensatoires monétaires (M.C.M.) que le réajustement des parités bilatérales du 21 mars avait instaurés ou aggravés. C'est le point majeur qui a été la cause de l'âpreté des négociations d'avril et qui a trouvé sa solution le 17 mai.

I. — Les décisions de prix

a. Les propositions de la Commission

La caractéristique majeure de la politique de la Commission en la matière est la continuité. En effet, la Commission a adressé au Conseil, le 23 octobre 1981, un aide-mémoire complétant le rapport de la Commission sur le mandat du 30 mai 1980 et intitulé « Orientations pour l'agriculture européenne » (4). Cet aide-mémoire précise les orientations que la Commission entend donner à la politique agricole commune durant les années 80. Ces orientations ont inspiré le Conseil lors de ses décisions de prix pour 1982/83 (5). La Commission propose d'en poursuivre l'application pour 1983/84.

En ce qui concerne la politique des marchés, les traits principaux de cette politique sont, sans qu'il s'agisse d'une hiérarchie : l'amélioration des revenus agricoles, l'équilibre des marchés, l'élimination des montants compensatoires monétaires (M.C.M.), les préoccupations des régions méditerranéennes, la rigueur budgétaire et la participation de la politique agricole commune au redressement économique général.

(4) cf. Pierre Baudin. « Orientation pour l'agriculture européenne » in « L'Europe en formation », n° 247, janvier/février 1982, p. 29 à 36.

(5) cf. Pierre Baudin. « La fixation des prix agricoles pour 1982-83 » in « Revue du Marché Commun », n° 260, octobre 1982, p. 460 à 476.

Il est évident que si les objectifs d'équilibre des marchés, de rigueur budgétaire et de participation de l'agriculture au redressement économique général avaient été pris uniquement en considération, la Commission aurait proposé un gel des prix communs en ECU pour la majorité des produits agricoles. Ce n'est d'ailleurs pas dévoiler un secret que de dire que cette thèse avait d'ardents partisans. Elle présentait cependant 2 inconvénients : d'une part elle introduisait un système d'acoup (« a stop-and-go policy ») dans la politique agricole commune que d'aucuns ont jugé trop brutal, et d'autre part elle ne laissait de marges de manœuvre ni pour la mise en œuvre de la co-responsabilité financière des producteurs excédentaires ni pour le démantèlement des montants compensatoires monétaires si l'on s'en tient au refus de baisse de prix en monnaie nationale. C'est pourquoi, la Commission a proposé de partir d'une norme de hausse de 5,5 % en ECU pour la plupart des produits. Elle proposait donc une hausse de 5,5 % pour le riz, l'huile d'olive, le vin de table, les fruits et légumes (à l'exception des tomates, mandarines et oranges douces), le lait et les viandes bovine, ovine et porcine.

Une fois établie la norme de 5,5 % de hausse, la Commission proposait une ventilation de cette norme en fonction de la situation des marchés. Un double mouvement a alors été développé de part et d'autre de la norme de 5,5 %, ce qui a conduit à trois types de hausse selon les produits. Tout d'abord, les produits pour lesquels une augmentation égale à la norme était proposée : le riz, l'huile d'olive, le vin, les viandes (bovine, ovine, caprine et porcine) et les fruits et légumes à l'exception des tomates, des mandarines et des oranges douces. Ensuite, les produits pour lesquels une hausse supérieure à la norme était proposée : le lin oléagineux, les fourrages déshydratés, le lin textile et le chanvre (+ 6 %), le tournesol, le soja, les pois, les fèves et féveroles (+ 6,5 %), le coton (+ 7 %), les mandarines (+ 10 %) et les oranges douces (+ 13,9 %). Il s'agissait essentiellement de produits issus d'entreprises familiales, localisées et pour lesquelles ces productions constituent des sources importantes de revenu. Par ailleurs, la plupart de ces produits sont des produits méditerranéens ; cette hausse supérieure à la norme permettait d'apporter une contribution non négligeable à l'aide au développement de ces régions. Par ailleurs, si la seule préoccupation de l'équilibre des marchés l'avait emporté, la hausse des prix de l'huile d'olive et du vin, produits essentiellement méditerranéens, n'aurait pas été égale à 5,5 % mais inférieure à celle-ci. C'est donc la caractéristique de produits méditerranéens qui les a maintenus dans le groupe de produits à hausse de 5,5 % et les a empêchés de rejoindre les produits dits du nord de la Communauté pour lesquels une hausse inférieure à la norme a été proposée par la Commission.

Dans cette dernière catégorie se classent en effet : les céréales, le colza, le lait et les tomates. Il s'agit donc de produits importants pour lesquels la préoccupation du déséquilibre de marché l'a emporté sur toutes les autres préoccupations, tout en évitant, cependant, que ces propositions n'entraînent une diminution des prix exprimés en monnaie nationale. Par ailleurs, la continuité de la politique de la Commission a été affirmée en ce sens que ses propositions en la matière ne sont que la poursuite de la politique mise en œuvre depuis 1977 pour le lait et les céréales et étendue au colza et aux tomates depuis 1981.

En ce qui concerne les céréales, la Commission est partie de la norme de 5,5 % à laquelle elle a appliqué un double abattement : un abattement au titre du rapprochement des prix communs vers les prix perçus par les céréaliculteurs américains (environ - 1,5 point de pourcentage) et un abattement au titre de la co-responsabilité des producteurs aux frais d'écoulement des surplus, étant donné que les seuils de garantie pour 1982/83 avaient été dépassés (- 1 point de pourcentage). En ce qui concerne le lait, la Commission proposait de poursuivre la politique de prélèvement de co-responsabilité mise en œuvre depuis 1977 (- 2 % du prix indicatif du lait) et de l'accompagner d'une diminution des prix communs proportionnelle au pourcentage de dépassement des livraisons de lait en 1982 au-delà du seuil de garantie.

Lors de l'établissement des propositions de la Commission, en automne 1982, les services de la Commission ne disposaient que de données provisoires faisant état d'un dépassement de 2,2 %. La Commission proposait un abattement de 2,3 points de pourcentage par rapport à la norme de 5,5 %, soit une hausse de 3,2 % des prix d'intervention, tout en se réservant « la possibilité de modifier ses propositions à la lumière de données plus exactes relatives aux livraisons de 1982 ». De fait, au début de mars 1983, la Commission, constatant que les quantités de lait livrées aux laiteries en 1982 avaient dépassé le seuil de garantie de 3,2 %, elle proposait une hausse des prix communs du lait et des produits laitiers de 2,3 %. Il faut bien souligner qu'avec une hausse aussi faible de prix, exigée par le déséquilibre du marché laitier, la marge de manœuvre de démobilitation des montants compensatoires monétaires positifs était réduite d'autant. Par ailleurs, afin de soutenir le revenu des petits producteurs de lait, la Commission proposait de maintenir pour 1983/84 l'aide directe de 120 millions d'Ecu, déjà octroyée en 1982/83 et à répartir selon des critères à préciser. En ce qui concerne le colza, la Commission appliquait le principe de co-responsabilité déjà décidé, en proposant une hausse de prix diminuée de 1 % par rapport à la norme de 5,5 % puisque le seuil de garantie avait été dépassé en 1982/83.

Ce sont également des considérations de déséquilibre de marché qui ont amené la Commission à proposer une hausse de 3,5 % pour les tomates, 4 % pour le sucre et de moins de 5,5 % pour certaines variétés de tabac. Il faut cependant souligner que pour de nombreuses variétés de tabac, la hausse des prix d'orientation et primes était supérieure aux 5,5 %. Enfin, en ce qui concerne le ricin, la Commission reconnaissait, à la fin de la période d'essai, que le lancement de la culture du ricin dans la Communauté ne pouvait être réalisé par un régime classique mais qu'il convenait d'envisager un effort en matière de recherche agronomique et technique. Elle proposait en conséquence de maintenir inchangés pour 1983/84 les prix fixés pour 1982/83. L'éventail des hausses de prix proposés s'étendait donc de 0 à 13,9 %. Jamais la Commission n'avait proposé un éventail aussi ouvert avec une hausse moyenne de prix (4,4 % en Ecu) aussi modérée.

Par ailleurs, la Commission poursuivait son objectif de politique de qualité en proposant, notamment, de diminuer légèrement l'écart entre le prix de référence du froment tendre panifiable de qualité minimale et le prix d'intervention, d'augmenter la prime pour le seigle panifiable et de renforcer les critères qualitatifs pour l'exportation communautaire de céréales.

b. Les décisions du Conseil

On peut dire que dans ses décisions de prix, le Conseil a presque entièrement suivi la Commission. Mais ce qu'il y a de plus remarquable, c'est que lorsque le Conseil a décidé de revoir les prix proposés par la Commission, il l'a fait aussi bien à la hausse qu'à la baisse. Les rectifications à la hausse portent surtout sur des produits méditerranéens pour lesquels il n'y a pas, en principe, de déséquilibre grave de marché. Il s'agit : du froment dur (+ 2 points de pourcentage pour la seule aide), du coton, des choux-fleurs, des pêches, des citrons, du raisin de table, des abricots et des aubergines (+ 1 point), du vin blanc AI (Bordeaux, vins blancs italiens et grecs), des tabacs Paraguay et Kentucky (+ 0,5 point). Inversement, il semble que les problèmes du déséquilibre des marchés et du déplacement possible des cultures l'aient emporté dans le cas de réduction des hausses proposées par la Commission pour les produits suivants : oranges douces (- 7,4 points de pourcentage), mandarines (- 4,5), poires et pommes (- 2), tournesol (- 0,5) et colza (- 0,4). Ces séries d'ajustements mineurs ont abouti à une hausse moyenne en Ecu de 4,2 % au lieu des 4,4 % proposés par la Commission.

Le Conseil, comme à l'accoutumée, a pris une série de décisions connexes aux décisions de prix et concernant les organisations communes de marché. Le détail de ces décisions, essentiellement technique, figure en annexe II. Elles n'entraînent aucune modification fondamentale dans l'organisation commune des marchés ; elles sont l'expression de



l'adaptation des marchés à l'évolution de la situation économique et la poursuite des « Orientations de la politique agricole commune », précisées dans la Communication de la Commission au Conseil du 23 octobre 1981 (opus cité).

Peuvent être classées dans les décisions de gestion habituelle des marchés : les augmentations des majorations mensuelles et les indemnités de fin de campagne. Peuvent être classés dans les adaptations de marchés à l'évolution économique : l'inclusion de certains fromages grecs dans le régime de stockage privé, l'aménagement du régime d'importation des fromages Tilsit et Kashkaval, la fixation de prix de référence pour les aubergines produites dans les départements français d'Outre-Mer et le début de la campagne du vin au 1^{er} septembre et non au 16 décembre. Il faut préciser que le Conseil a fait preuve de grande timidité dans la solution de certaines situations provisoires qu'il n'a fait que prolonger : grille communautaire de classement des carcasses bovines, prime à la naissance des veaux, primes variables à l'abattage de gros bovins, prime à la vache allaitante, prime de commercialisation des citrons, mesures d'écoulement du lait et des produits laitiers.

Par ailleurs, le Conseil a suivi la Commission dans son souci de poursuivre les grandes orientations fixées à l'agriculture européenne pour les années 80. Le système de co-responsabilité, caractérisé par une participation financière des producteurs aux frais d'écoulement des surplus, est, évidemment, maintenu et des seuils de garantie ont été fixés pour 1983/84. Mis en œuvre pour la première fois dans le secteur des céréales pour 83/84, on a pu ainsi en apprécier les modalités. En effet, la co-responsabilité a pour but de décourager les producteurs à produire au-delà d'une certaine quantité (seuil de garantie) qui, il faut le rappeler, est en augmentation chaque année, proportionnellement à la croissance de la demande, mais non supérieure à cette demande afin de décourager la formation d'excédents. Dans le cas des céréales, l'incitation à limiter la croissance de la production prend la forme d'un abattement du prix d'intervention lors de la fixation des prix l'année suivante quand le seuil de garantie a été dépassé pendant l'année en cours. Mais il a toujours été convenu que le sacrifice demandé aux producteurs européens ne devait pas bénéficier aux exportateurs des pays tiers. Donc le prix indicatif, qui détermine le niveau d'entrée des céréales des pays tiers dans la Communauté, est calculé à partir du prix d'intervention, non diminué de l'abattement de co-responsabilité. En conséquence, le fait que le prix indicatif des céréales ait été augmenté d'un pourcentage supérieur au pourcentage du prix d'intervention ne doit pas être interprété comme un accroissement de la protection mais comme une diminution de la garantie. Le fait que la hausse du prix indicatif (+ 4,3 %) soit inférieure à la norme de 5,5 % en est, d'ailleurs, une preuve supplémentaire.

C'est encore la convention selon laquelle le sacrifice demandé aux producteurs européens ne devrait pas bénéficier aux exportateurs de pays tiers qui guide le Conseil lorsque, d'une part, il décide un abattement de 1,5 point de pourcentage au titre du rapprochement du prix de soutien des céréales vers les prix perçus par les céréaliculteurs américains et que, d'autre part, il encourage la production et l'utilisation de produits européens dans l'alimentation animale ou tempère l'accroissement des produits importés destinés à l'alimentation animale. Cette philosophie a donc conduit le Conseil, sur proposition de la Commission, à augmenter de 6 % le prix de seuil de la mélasse qui était resté inchangé depuis plusieurs campagnes, à inclure les lupins dans le régime commun des pois, fèves et féveroles, à appliquer à partir de 1984/85 le prix d'intervention unique au sorgho et à incorporer des céréales et du lait en poudre écrémé dans l'alimentation animale.

Enfin, le Conseil a décidé de suivre la Commission dans son souci de persévérer dans sa politique d'amélioration de la qualité des produits agricoles. C'est dans l'esprit de cette politique que se situent les décisions suivantes : l'augmentation de la bonification spéciale pour le seigle panifiable, inchangée depuis 1978/79, l'augmentation de la bonification pour les grains « double zéro » de colza, la poursuite des discussions sur les critères de qualité à l'exportation de céréales et la diminution relative de la différence entre le prix de référence du froment tendre de qualité minimale et le prix d'intervention commun (écart de 10,9 % en 82/83 et de 10,3 % en 83/84).

Telles sont les conclusions majeures du Conseil, qui sont extrêmement proches des propositions de la Commission. Il faut d'ailleurs souligner la fermeté dont a fait preuve la Commission, en l'occurrence, en refusant, notamment, de modifier à la hausse ses propositions de prix ainsi que le demandaient les organisations professionnelles, et ainsi que le recommandait le Parlement.

Cependant, si, dans sa sagesse, le Conseil a suivi la Commission dans ses propositions de prix et de mesures connexes, il s'est également efforcé de suivre la Commission dans ses exhortations au démantèlement maximum des montants compensatoires monétaires. C'est dans ce domaine que les discussions du Conseil furent les plus âpres, tout en restant dans la cadre d'une certaine bonne volonté.

II. — Les décisions agri-monétaires

Il s'agit là d'un problème complexe dans sa technique mais aussi dans son application. En effet, s'il est d'usage constant de ne pas démanteler des montants compensatoires monétaires (M.C.M.) au

cours des négociations annuelles sur les prix, il est souvent apparu des démantèlements de M.C.M. négatifs en milieu de campagne, notamment en automne. Ces décisions peuvent être soit d'application immédiate, soit d'application différée, généralement, en début de campagne. Il est donc nécessaire de rappeler brièvement les événements agri-monnaétaires survenus depuis le 18 mai 1982, date de la fixation des prix et mesures connexes pour 1982/83 (6), avant d'analyser les décisions agri-monnaétaires du 17 mai 1983.

a. Les événements agri-monnaétaires survenus entre le 18 mai 1982 et le 17 mai 1983.

Après la réduction ou la suppression de certains M.C.M., la situation au 20 mai 1982, soit au lendemain de la fixation des prix 82/83, était la suivante : l'Allemagne (+ 5,1 %), les Pays-Bas (+ 2 %) et le Royaume-Uni (+ 5,9 %) avaient des M.C.M. positifs ; l'U.E.B.L. (- 2,5 %) et l'Italie (- 1,4 %) avaient des M.C.M. négatifs, tandis que la Grèce, la France, le Danemark et l'Irlande n'avaient aucun M.C.M. A peine ce louable effort d'assainissement avait-il été effectué qu'il était remis en cause, trois semaines plus tard, suite au nouvel aménagement opéré le 12 juin au sein du système monétaire européen (S.M.E.). En effet, les taux-pivots du Deutsche Mark et du Florin étaient relevés de 4,25 % ; celui du Franc français était dévalué de 5,75 % et celui de la Lire italienne de 2,75 % ; il en résultait une réévaluation de l'ECU de 0,61 %. La situation agri-monnaétaire était donc modifiée : le M.C.M. de l'Allemagne passait à + 8,4 %, celui des Pays-Bas à + 5,4 % et celui du Royaume-Uni à + 8,1 %. Le M.C.M. négatif de l'U.E.B.L. était porté à 3,1 % et un M.C.M. négatif de 5,3 % était fixé pour la France. La Grèce, le Danemark et l'Irlande n'avaient toujours pas de M.C.M. et l'Italie conservait son M.C.M. négatif de 1,4 %. Les M.C.M. nouveaux ou modifiés étaient d'application au 16 juin 1982.

Etant donné l'évolution de la situation économique, le 19 octobre 1982, le Conseil, sur proposition de la Commission, dévaluait les taux représentatifs du Franc belge/luxembourgeois et du Franc français d'environ 3 % afin de supprimer le M.C.M. de l'U.E.B.L. et de ramener le M.C.M. français de - 5,3 % à - 2,3 %. Les nouveaux M.C.M. français n'étaient d'application qu'en début de campagne de chaque secteur, tandis que pour l'U.E.B.L. le nouveau taux représentatif prenait effet, pour le porc en début de campagne (1^{er} novembre) et au début de la campagne laitière 1983/84 pour les secteurs dont la campagne ne commençait qu'en 1983. En d'autres termes, cela signifiait que les prix communs exprimés en francs français étaient automatiquement augmentés d'environ 3 % chaque fois que débutait,

à partir du 19 octobre 1982, la campagne d'un secteur et ce jusqu'à ce que les prix communs de tous les secteurs, exprimés en francs français, aient été augmentés d'environ 3 %. En ce qui concernait l'U.E.B.L., cela signifiait que les prix communs, exprimés en francs belges et luxembourgeois, étaient automatiquement augmentés d'environ 3 % : le 1^{er} novembre pour la viande de porc (début de campagne) et le 1^{er} avril 1983 pour tous les autres produits (début de campagne laitière). Il est évident qu'un des avantages de cette opération, outre la hausse des prix communs en monnaies nationales, était de permettre à la Belgique et au Luxembourg de rejoindre, à partir du 1^{er} avril 1983, le groupe des États membres qui n'avaient pas de M.C.M., c'est-à-dire le Danemark, la Grèce et l'Irlande.

Dans ses propositions de prix et de mesures connexes pour 1983/84, en date du 22 décembre 1982, la Commission rappelait que, conformément aux engagements que les États membres avaient pris (Gentlemen's Agreement de 1979), il était nécessaire de procéder à des réductions substantielles de M.C.M. C'est pourquoi elle proposait une réduction de 2,8 points pour les M.C.M. de l'Allemagne et de 2,3 points pour ceux des Pays-Bas. En ce qui concerne la Belgique, la France et le Luxembourg, elle proposait « compte tenu de la politique économique générale appliquée par ces États membres », de ne pas procéder à un ajustement des taux verts, au stade actuel, puisqu'ils avaient un « crédit » d'environ 3 %. Ces propositions étaient parfaitement cohérentes avec les prémisses du raisonnement de la Commission ; elles en étaient la conclusion logique. En effet, la Commission estimait qu'une hausse moyenne des prix communs de 4,4 % en Ecu était de nature à répondre aux besoins et contraintes de la politique agricole commune et, notamment, à la contrainte budgétaire. Dès lors, compte tenu de ses propositions en matière de co-responsabilité des producteurs, elle ne pouvait proposer de démantèlement supérieur des M.C.M. positifs car elle aurait abouti à une diminution, en termes absolus, de certains prix communs exprimés en Deutsche Mark ou en Florins, ce qui était, politiquement, difficilement acceptable. Cependant, la Commission tenait à rappeler qu'elle était toujours en faveur de la suppression des M.C.M. dans les plus brefs délais, que ses propositions constituaient un seuil minimal de démantèlement et qu'elle se réservait la possibilité de soumettre d'autres propositions à un stade ultérieur de la discussion.

Pourquoi cette réserve ? Pour deux raisons essentielles. Tout d'abord, la Commission savait que l'unanimité était loin d'être faite sur ses propositions de prix ; mais comme les critiques étaient de sens divers, ses propositions risquaient d'être le juste milieu où se rencontreraient les ministres dans la discussion finale. Néanmoins, un dérapage à la hausse était toujours possible. Par ailleurs, le Parlement Européen, suivant les demandes des profession-

(6) cf. « La fixation des prix agricoles pour 1982/83 » par Pierre Baudin in Revue du Marché Commun, n° 260, octobre 1982, p. 460 à 476.



nels, recommandait une hausse qui ne saurait être inférieure à 7 %. Cette approche était tentante car elle aurait permis un démantèlement complet des M.C.M. positifs ; mais elle a paru au Conseil peu compatible avec certaines situations de marché et avec les contraintes budgétaires actuelles. Par ailleurs, la Commission voulait se prémunir contre toute mauvaise surprise qui aurait consisté à augmenter les prix communs en Ecu de plus de 4,4 % sans un accroissement correspondant du démantèlement des M.C.M. positifs. C'est pourquoi elle se réservait le droit de revenir sur ses propositions agri-monnaïres.

La deuxième raison de cette réserve était la situation monétaire. Elle était incertaine à deux titres. Tout d'abord, la fin de 1982 avait vu la situation sur le marché pétrolier se modifier fortement. Les cours du brut s'étaient repliés et la situation de la Livre sterling en avait été affectée. Alors qu'au 20 septembre 1982, le M.C.M. du Royaume-Uni était de + 10,7 %, il n'était plus que de + 5,1 % au 6 décembre. Ensuite, il ne fallait pas être grand économiste pour savoir que les situations et politiques économiques divergentes des Etats membres de la Communauté étaient telles qu'un aménagement monétaire allait devenir rapidement nécessaire. La Commission voulait donc se réserver une marge de manœuvre.

Le scénario va se dérouler exactement comme la Commission l'avait prévu. D'une part, le M.C.M. positif du Royaume-Uni s'effrite jusqu'à devenir un M.C.M. négatif de - 1,1 % au 14 mars 1983 et, d'autre part, le 21 mars 1983, le Conseil décide un nouvel aménagement des parités au sein du Système Monétaire Européen (S.M.E.). Il s'agit du 7^e ajustement survenu depuis la création du S.M.E. en 1979. Le réaligement du 21 mars 1983 est assez semblable à celui du 12 juin 1982 mais il en diffère par le fait que l'écart maximal entre deux monnaies est plus faible qu'en juin d'environ 1 point de pourcentage, et surtout par le fait que toutes les monnaies ont changé de parité vis-à-vis de leurs partenaires. En conséquence, tous les Etats membres ont, au 24 mars 1983, des M.C.M. Parmi les Etats membres à M.C.M. positifs, on trouve : l'Allemagne (+ 13 %), les Pays-Bas (+ 8,4 %), le Danemark (+ 1,3 %) et l'U.E.B.L. (+ 1 %), tandis que le Royaume-Uni (- 1 %), l'Irlande (- 2,3 %), l'Italie (- 2,5 %), la France (- 5,1 %) et la Grèce (- 7,4 %) se rangent parmi les Etats membres à M.C.M. négatifs.

On a déjà rappelé qu'il est d'usage de ne pas modifier les M.C.M. en cours de négociations sur les prix agricoles ; c'est pourquoi une demande présentée en ce sens, entre le 28 avril et le 16 mai, par le gouvernement français n'a pas eu de suites. Par contre, la situation de l'U.E.B.L. était différente. En effet, au titre de la dévaluation du taux représentatif du Franc belge/luxembourgeois, l'U.E.B.L. devait supprimer son M.C.M. négatif de 3 %, en novembre

pour le porc et au début de la campagne laitière (1^{er} avril) pour les autres produits. Mais, d'une part, au 21 mars, le cours-pivot du Franc belge/luxembourgeois est réévalué de 1,5 % et, d'autre part, la campagne laitière est repoussée jusqu'au 23 mai 1983 puisque le Conseil n'a pu décider des prix avant le 1^{er} avril. Le Conseil décide donc de tirer, pour l'U.E.B.L., les conséquences de ces décisions contrastées et aboutit ainsi à la situation assez surprenante qui consiste pour la Belgique et le Luxembourg à avoir un M.C.M. positif de 1 % pour le porc, un M.C.M. de zéro pour le lait et la viande bovine et un M.C.M. négatif de 1,7 % pour les autres produits (7).

b. Les décisions agri-monnaïres.

Elles ont fait l'objet de négociations difficiles ; car si toutes les délégations étaient d'accord pour faire un effort d'assainissement en cette matière, il était évident qu'en décidant une hausse de prix de 4,2 % en Ecu, le Conseil ne se donnait qu'une marge de manœuvre étroite. C'est pourquoi le Conseil décidait d'élargir sa marge de manœuvre monétaire tout en restant dans la limite de la hausse de 4,2 % en Ecu. Constatant qu'à la date du 13 mai, la valeur de la Livre sterling était supérieure au taux-pivot théorique retenu pour la Livre dans le calcul de l'Ecu, le Conseil décidait de retenir pour le calcul de l'Ecu le cours constaté le 13 mai, ce qui entraînait une réévaluation du taux-pivot théorique de la Livre. Suite à cette réévaluation, les taux-pivots de tous les autres Etats membres étaient dévalués vis-à-vis de l'Ecu de 1,19 %, entraînant une diminution des M.C.M. positifs et une augmentation correspondante des M.C.M. négatifs (8). Ayant opéré cette manipulation monétaire, le Conseil pouvait procéder aux démantèlements monétaires suivants : une réduction des M.C.M. positifs de 3,2 points pour l'Allemagne et de 2,65 points pour les Pays-Bas et une réduction des M.C.M. négatifs de 6,1 points pour la Grèce, de 2,3 points pour l'Irlande, de 2,5 points pour l'Italie et, pour la France, de 3 points pour le lait et 2 points pour les autres produits (9).

Toutefois, élément nouveau, une partie des démantèlements des M.C.M. est reportée pour certains produits à 1984/85. C'est ainsi, qu'en ce qui concerne l'Allemagne, la réduction de 3,2 points est limitée pour le lait à 2,2 points pour 83/84, l'élément restant (1 point) étant supprimé au début de la campagne 84/85, tandis que pour les céréales, la réduction du M.C.M. est limitée à 2,7 points pour 83/84, l'élément restant (0,5 point) étant supprimé au début

(7) Le lecteur appréciera !

(8) Cette manipulation permettra, notamment, au ministre allemand d'obtenir une hausse en Deutsche Mark, de 2 % au total, et d'environ 1 % pour le lait.

(9) En ce qui concerne la Grèce et l'Italie, dont les M.C.M. sont variables, la réduction ici indiquée est calculée par rapport à la situation agri-monnaïre de ces deux Etats membres du 1^{er} avril 1983.

de 84/85. Pour les Pays-Bas, le démantèlement de 2,65 points est limité à 1,85 point pour le lait en 83/84, l'élément restant (0,8 point) étant supprimé au début de la campagne 84/85 tandis que, pour les céréales, le démantèlement de 2,65 points est limité à 2,25 points pour 83/84, l'élément restant (0,4 point) étant supprimé au début de la campagne 84/85.

En ce qui concerne le démantèlement des M.C.M. négatifs de la France, le Conseil a décidé un démantèlement supplémentaire de 2,2 points pour la viande porcine qui est entrée en vigueur dès le 23 mai 1983 et de 2,2 points supplémentaires à compter du début de la campagne 83/84, soit le 1^{er} novembre 1983.

La technique du report à une année d'une partie du démantèlement des M.C.M. négatifs pour deux

produits (lait et céréales) est une technique utilisée pour la première fois dans la politique agricole commune. Cette technique a permis à l'Allemagne et aux Pays-Bas d'accepter une réévaluation plus importante de leurs taux verts sans avoir à procéder à une réduction des prix de soutien en monnaie nationale puisque, par ailleurs, le Conseil ne décidait qu'une hausse de 2,3 % du prix d'intervention des produits laitiers et de 3 % de celui des céréales.

L'effort du Conseil est méritoire, puisqu'au 01-8-1983, quatre Etats membres n'avaient plus de M.C.M. (Belgique, Luxembourg, Irlande et Italie), que les M.C.M. avaient été fortement réduits pour les autres Etats membres et que des décisions de démantèlement avaient déjà été prises pour 1984/85.

Tableau 1. — Situation des M.C.M. au 01-8-1983 (1)

	UEBL	Pays-Bas	Allemagne	Danemark	France	Irlande	Italie	R.U.	Grèce
Tous produits	0	—	—	+ 1,0	—	0	0	+ 6,6	—
Lait	—	+ 6,6	+ 10,8	—	- 3,4	—	—	—	3,1
Céréales	—	+ 6,2	+ 10,3	—	- 4,4	—	—	—	3,1
Viande porcine	—	+ 7,3	+ 11,9	—	- 2,2	—	—	—	0
Vin	—	—	+ 11,9	—	- 2,2	—	—	—	0
Autres produits	—	+ 5,8	+ 9,8	—	- 4,4	—	—	—	+ 3,1

(1) Dans le calcul du passage de la situation antérieure à la situation actuelle, il ne faut pas omettre que l'ajustement monétaire du 13 mai a entraîné une réévaluation de l'Ecu de plus d'un point.

Au sujet de ce dernier point, le Conseil a tenu à souligner que ces décisions pour 1984/85 n'épuiseraient pas les démantèlements de M.C.M. qui devraient avoir lieu pour cette campagne conformément au Gentlemen's Agreement de 1979 et sous réserve du réexamen d'ensemble du système agri-monnaire, pour lequel le Conseil a demandé à la Commission de lui présenter un rapport le 1^{er} octobre 1983. Le Conseil est allé encore plus loin dans la « chasse aux M.C.M. ». Il a en effet décidé que, à partir du 1^{er} août 1983, le M.C.M. pour la viande porcine serait calculé sur la base de 90 % de la limite inférieure du prix d'achat. Il a également invité la Commission à réviser la méthode de calcul des M.C.M., notamment pour les produits pour lesquels il n'existe pas de prix d'intervention (ex. : produits dérivés), pour les produits non repris à l'annexe II du Traité et pour les produits obtenus à partir de produits non soumis à des M.C.M. (ex. : protéines végétales, lait de soja,...). Enfin, le Conseil a pris

acte de l'intention de la Commission de baser dorénavant le calcul du M.C.M. applicable au lait frais sur les prix d'intervention du beurre et de la poudre de lait, déduction faite de l'ensemble des frais de transformation compris actuellement dans ces prix et non pas seulement de 25 % de ces frais. L'effet de cette mesure devrait conduire à une diminution du M.C.M. allemand de 0,4 point.

c. L'augmentation des prix compte tenu des décisions agri-monnaies si l'on conjugue la hausse moyenne des prix communs de 4,2 % décidée par le Conseil aux décisions agri-monnaies prises, d'une part depuis les dernières décisions de prix et, d'autre part le 17 mai 1983, on aboutit à une hausse moyenne de 6,9 % des prix communs exprimés en monnaies nationales, soit une incidence à long terme estimée à 2,8 % sur le prix des denrées alimentaires.



Tableau 2. — Incidence des décisions pour 1983/84 sur les prix de soutien agricoles et les prix des denrées alimentaires

	Pourcentage d'augmentation en Ecu	Pourcentage d'augmentation en monnaie nationale		Incidence à long terme estimée sur les prix des denrées alimentaires (4)
	(1)	résultant des décisions de prix 1983/84 (2)	depuis les décisions de prix 1982/83 (3)	
Allemagne	4,1	2,0	2,0	0,8
France	4,0	6,4	9,4	3,8
Italie	4,5	8,8	8,8	3,7
Pays-Bas	4,0	2,6	2,6	1,1
Belgique	4,4	4,4	7,7	3,0
Luxembourg	3,9	3,9	7,2	2,4
Royaume-Uni	4,1	4,1	4,1	1,6
Irlande	4,2	8,1	9,0	5,0
Danemark	4,0	4,0	4,7	1,8
Grèce (5)	5,6	14,0	25,8	12,9
Moyenne communautaire (5)	4,2	5,5	6,9	2,8

Source : « Europe Verte ». Notes rapides n° 23.

(1) Prix communs en Ecu (prix d'intervention ou équivalents) pondérés en fonction de la production agricole nationale.

(2) Prix communs en Ecu convertis en monnaies nationales aux taux verts, en tenant compte des ajustements des taux verts inclus dans les présentes décisions.

(3) Prix communs en Ecu convertis en monnaies nationales aux taux verts, en tenant compte de tous les ajustements des taux verts inclus dans les présentes décisions ou adoptés depuis les décisions de prix de la campagne précédente.

(4) Cette incidence à long terme estimée représente l'incidence à long terme *maximale* sur les prix des denrées alimentaires et sur la dépense totale des ménages qui peut être attribuée aux augmentations des prix communs exprimés en monnaies nationales dans la colonne (3).

(5) Inclut l'alignement des prix grecs sur les prix communs dû aux accords d'adhésion.

Tableau 3. — Augmentation moyenne des prix agricoles communs par comparaison avec la campagne précédente

	1981/82			1982/83			1983/84		
	Prix communs en Ecu (1)	Monnaie nationale (2)	Inflation 1981 (3)	Prix communs en Ecu (1)	Monnaie nationale (2)	Inflation 1982 (3)	Prix communs en Ecu (1)	Monnaie nationale (2)	Inflation 1983 (3)
Allemagne	9,5	5,7	4,2	10,3	6,9	4,8	4,1	2,0	3,9
France	8,9	11,6	11,7	10,1	13,8	11,3	4,0	9,4	10,3
Italie	9,3	15,8	17,6	10,5	16,1	17,6	4,5	8,7	15,0
Pays-Bas	9,7	10,5	5,6	10,5	8,2	5,9	4,0	2,6	1,1
Belgique	9,8	10,6	5,4	10,4	16,3	7,7	4,4	7,7	6,6
Luxembourg	9,7	10,5	8,1	10,6	16,5	8,6	3,9	7,2	8,5
Royaume-Uni	8,9	8,9	12,1	10,1	10,1	8,2	4,1	4,1	5,8
Irlande	9,7	14,0	17,8	10,5	10,5	18,5	4,2	9,0	12,5
Danemark	9,4	12,2	10,9	10,2	13,7	10,3	4,0	4,7	7,7
Grèce (4)	9,3	12,5	19,7	13,4	19,7	18,1	5,6	25,8	20,9
EUR 10	9,2	10,9	10,6	10,4	12,2	10,5	4,2	6,9	8,6

Source : « Europe Verte ». Notes rapides n° 23.

(1) Prix communs en Ecu (prix d'intervention ou prix équivalents) pondérés en fonction de la production agricole nationale.

(2) Prix communs en Ecu convertis en monnaie nationale au taux vert en tenant compte de tous les ajustements des taux verts inclus dans les décisions de prix ou adoptés depuis les décisions de prix de la campagne précédente.

(3) Taux d'inflation pour l'ensemble de l'économie indiquée par le déflateur du PIB (prix implicite du produit intérieur brut) pour l'année civile en question. Pour 1983, prévisions publiées dans « Economie européenne », supplément A, n° 2, février 1983.

(4) Inclut l'alignement des prix grecs sur les prix communs par suite des accords d'adhésion.

Il est bien entendu qu'il s'agit là d'une hausse de prix institutionnels. Le degré de répercussion de cette hausse sur les prix de marché dépend notamment de la situation de l'offre et de la demande dans chaque Etat membre pour les produits à prix communs.

III. — Les mesures socio-structurelles et les conséquences financières

a. Les mesures socio-structurelles

La Commission n'avait présenté aucune proposition de mesure socio-structurelle. Les directives de base socio-structurelles approchent de leur terme (31.12.83) et la Commission présentera, avant l'été 83, ses propositions en la matière. On peut supposer qu'elles auront pour axes principaux une meilleure intégration du secteur agricole dans l'ensemble de l'économie et une aide plus intense en faveur des agriculteurs des zones défavorisées en vue de les faire mieux participer au développement rural. C'est d'ailleurs dans cet esprit que la Commission a déjà présenté au Conseil ses propositions de programmes de développement intégré des régions méditerranéennes.

Cependant, lors des négociations de prix, un certain nombre d'Etats membres à économie à haut taux d'inflation (Italie et Irlande) se sont plaints, à juste titre, de ce que les hausses des prix communs, y compris les ajustements monétaires, ne couvriraient pas, et de loin, les hausses de leur taux d'inflation (voir tableau n° 3). Cette argumentation a été surtout développée par l'Italie qui, déjà a plusieurs reprises dans le passé, avait demandé qu'une hausse de prix communs faible soit accompagnée d'une politique de réduction du coût des inputs. C'est pourquoi le Conseil a invité la Commission à examiner d'urgence les effets des tendances inflationnistes actuelles sur l'efficacité des actions communes en matière de structures agricoles et sur la gestion courante des exploitations agricoles et à lui remettre au plus tôt ses conclusions.

Néanmoins, le Conseil n'a pas voulu prendre uniquement une position d'attente en la matière. En ce qui concerne la Grèce, il est convenu d'adopter des mesures communautaires à long terme visant à favoriser, à partir de la prochaine campagne, le développement des services de consultation agricole et le lancement d'un programme d'irrigation agricole ; douze millions d'Ecu doivent être dégagés, à cette fin, du budget communautaire. Le Conseil a invité la Commission à lui soumettre, sans délai, une proposition à cet effet.

En ce qui concerne l'Italie, le Conseil a reconnu les difficultés qui compromettent l'application efficace des mesures structurelles en Italie, notamment dans le domaine de l'élevage, où le démarrage de l'action commune pour l'adaptation et la modernisation de la structure de production des viandes bovine, ovine et caprine (règlement (CEE) n° 1944/81) s'avère difficile. En vue de faciliter le démarrage de ce règlement, le Conseil est convenu d'autoriser le gouvernement italien à octroyer une aide visant à transformer les prêts à court terme, contractés avant le 30 novembre 1983 par les agriculteurs pouvant bénéficier des dispositions de ce règlement, en prêts à moyen terme. Cette aide peut être exceptionnellement étendue aux exploitations d'élevage situées dans les régions italiennes autres que celles définies par le règlement 1944 de 1981, qui a été pris dans le cadre des mesures structurelles en faveur des régions méditerranéennes (10). La participation de la Communauté aux dépenses relatives à l'application de ces mesures est fixée à 60 millions d'Ecu à inscrire au chapitre « Autres dépenses agricoles ». Le Conseil a donc invité la Commission à lui présenter des propositions appropriées.

En ce qui concerne l'Irlande et l'Irlande du Nord, le Conseil est convenu de proroger jusqu'au 30 avril 1984 l'application du règlement (CEE) n° 1054/81 concernant le soutien au développement de la production de viande bovine, en actualisant notamment l'aide pour l'insémination artificielle et pour l'utilisation de chaux pour amender le sol des prairies. La contribution financière de la section « Orientation » du FEOGA au financement de cette prorogation est estimée à 10 millions d'Ecu. Le Conseil a invité la Commission à soumettre d'urgence une proposition à cet effet.

Malgré le fait que le Royaume-Uni ne soit pas un Etat membre victime de hauts taux d'inflation, le Conseil a accepté de se pencher sur le retard qu'accusent les structures et techniques de transformation des porcins dans cet Etat membre. Il a donc décidé d'accorder une aide spéciale de 10 millions d'Ecu à inscrire en 1983 et 1984 au chapitre des « Autres dépenses agricoles » du FEOGA. Cette aide doit servir à financer des projets présentés en cette matière par le gouvernement du Royaume-Uni, sous réserve de leur conformité avec les dispositions du règlement (CEE) 355/77 relatif à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles.

b. Les conséquences financières

Dans ce domaine également, la Commission s'en tenait, dans ses propositions, aux « Orientations » du document du 23 octobre 1981. L'objectif de la Commission était de présenter des propositions de

(10) cf. Pierre Baudin : « La fixation des prix agricoles pour 1981/82 » in « Revue du Marché Commun », n° 247, mai 1981, p. 225 à 241.



prix et de mesures connexes telles que le taux de croissance des dépenses agricoles reste inférieur à celui des ressources propres. Il est évident que, compte tenu des aléas de la production agricole, cet objectif ne peut être qu'un objectif pluri-annuel. Au cours des dernières années, cet objectif a été atteint. Les propositions de prix de la Commission pour 1983/84 avaient entraîné une dépense nette supplémentaire pour le FEOGA, Section « Garantie » de 330 millions d'Ecu en 1983 et de 640 mio Ecu en 1984. On pouvait donc estimer que le taux moyen de croissance des dépenses agricoles entre « 1980 » (moyenne 1979, 1980 et 1981) et 1983 (projet de budget pour 1983, plus les incidences en 1983 des propositions de prix) aurait été de 9,7 %, dont inférieur à 9,9 %, taux moyen de croissance des ressources propres.

L'incidence nette des décisions du Conseil sur le budget, c'est-à-dire la dépense supplémentaire pour le FEOGA diminuée de l'accroissement des ressources propres agricoles, serait de l'ordre de 435 mio Ecu en 1983 et d'environ 745 mio Ecu en 1984. Dans ces conditions, la Commission a dû attirer l'attention des instances communautaires sur le fait qu'à l'heure actuelle le taux de croissance des dépenses du FEOGA, Section « Garantie », augmente plus rapidement que les ressources propres potentielles, non seulement à cause des décisions du Conseil mais aussi à cause de la situation des marchés tant internes qu'externes. Cette tendance devrait se poursuivre en 1984.

IV. — Remarques finales

1) Ainsi qu'on l'a démontré, le retard apporté aux décisions du Conseil a tenu, en très grande partie, à des événements extérieurs aux questions agricoles. Depuis le premier élargissement de la Communauté, soit en 11 campagnes, le Conseil n'a respecté que 3 fois la limite du 1^{er} avril, début de campagnes laitière, bovine, ovine et caprine. Il a décidé 3 fois en avril, 4 fois en mai et 1 fois en juin. Quant à la Commission, elle n'a déposé ses propositions de prix que 4 fois avant le 31 décembre, 3 fois en janvier, 3 fois en février et une fois en mars. Ces statistiques ne doivent cependant pas dissimuler le fait qu'il est nécessaire que les échéances du 31 décembre pour la Commission et du 31 mars pour le Conseil soient respectées. Il en va de la crédibilité et du bon jeu des institutions communautaires.

2) Les décisions de prix ont été courageuses et beaucoup ont été impressionnés par la fermeté de la Commission et la sagesse du Conseil. Cependant,

on peut se demander si ce courage et cette sagesse n'arrivent pas trop tard et si elles seront suffisantes pour faire face à l'angoissant problème des excédents et surtout des excédents laitiers.

On est arrivé en ce domaine à la limite de rupture et, ce qui est plus grave, on n'est pas certain que tous en soient convaincus et s'ils en sont convaincus que tous acceptent les mesures nécessaires pour combattre ces excédents. On a même l'impression d'assister à une course frénétique à la surproduction pour pouvoir se ménager de meilleures positions de négociations lorsqu'il faudra répartir les sacrifices. Cette attitude suicidaire va entraîner de pénibles désillusions et surtout un affrontement grave.

3) L'absence de convergence des politiques économiques et monétaires demeure. Il faut donc s'attendre à des révisions périodiques des parités au sein du système monétaire européen. Il faudra aussi s'attendre à ce que les M.C.M. soient de plus en plus difficiles à démanteler dans la mesure où les hausses de prix en Ecu resteront faibles. Il va donc être nécessaire de revoir le système agri-monnaire. La Commission, sur mandat du Conseil, s'y emploie. Quelles que soient les solutions adoptées, il faudra également, dans ce cas, accepter un certain nombre de sacrifices qu'il faudra répartir entre les producteurs de la Communauté. La manipulation de l'Ecu par un réajustement du taux de la livre sterling est un expédient que l'on ne pourra rééditer.

4) Ainsi que l'on a pu le constater, les mesures structurelles décidées par le Conseil ne sont pas de grande portée ; elles ont été essentiellement des satisfactions de demandes particulières à motivations hétérogènes. Elles ne sauraient en aucun cas ni compenser les divergences des économies, ni résoudre les écarts dans l'évolution structurelle des régions de la Communauté. Les directives socio-structurelles, notamment de 1972, sont venues à expiration le 31 décembre 1982. Le Conseil les a prorogées d'un an. Au 1^{er} août 1983, la Commission n'avait toujours pas présenté de propositions en la matière. Qui osera ouvrir la boîte de Pandore ?

L'ensemble de ces remarques n'est pas dicté par un pessimisme conjoncturel. Il est la simple constatation de l'impasse dans laquelle les décideurs ont conduit la politique agricole commune. Cette politique a réussi à encadrer en un quart de siècle la révolution silencieuse de l'agriculture européenne. Il faut comprendre qu'il est nécessaire de faire un pas décisif supplémentaire dans l'aménagement de ce secteur.

Le temps des expédients et des faux-fuyants est terminé.

ANNEXE I

Tableau des décisions de prix pour les différents produits.

Produits	Catégorie de prix ou montants	1982/83		Décisions 1983/84		Période d'application des prix proposés	Grèce	
		Montants Ecu/tonnes	Augmentation en %	Montants Ecu/tonnes	Augmentation en %		Montants fixés 1982/83 Ecu/tonnes	Décision 1983-84 Ecu/tonnes
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Froment tendre	Prix indicatif	250,61	8,7	261,41	4,3		P.C.	P.C.
	Prix d'intervention unique commun	179,27	8,5	184,58	3,0	1-8-83 - 31-7-84	P.C.	P.C.
	Prix de référence du froment tendre panifiable - qualité moyenne (b)	209,10	8,5	215,29	3,0		P.C.	P.C.
Froment dur	Prix indicatif	339,20	8,9	355,42	4,8		P.C.	P.C.
	Prix d'intervention	298,36	8,5	312,08	4,6	1-7-83 - 30-6-84	P.C.	P.C.
	Aide	92,85	9,0	99,81	7,5		66,14 (c)	77,36 (c)
Orge	Prix indicatif	228,27	8,7	238,17	4,3		P.C.	P.C.
	Prix d'intervention unique commun	179,27	8,5	184,58	3,0	1-8-83 - 31-7-84	P.C.	P.C.
Seigle	Prix indicatif	228,27	8,7	238,17	4,3	1-8-83 - 31-7-84	P.C.	P.C.
	Prix d'intervention	179,27	6,0	184,58	3,0		P.C.	P.C.
Maïs	Prix indicatif	228,27	8,7	238,17	4,3		P.C.	P.C.
	Prix d'intervention unique commun	179,27	8,5	184,58	3,0	1-8-83 - 31-7-84	P.C.	P.C.
Riz	Prix indicatif - riz décortiqué	496,69	10,2	523,16	5,3	1-9-83 - 31-8-84	P.C.	P.C.
	Prix d'intervention							
	Riz paddy	290,55	12,0	306,53	5,5		P.C.	P.C.
Sucre (1)	Prix de base de la betterave sucrière	39,32	9,5	40,89	4,0	1-7-83 - 30-6-84	P.C.	P.C.
	Prix d'intervention pour le sucre blanc	514,10	9,5	534,70	4,0		P.C.	P.C.

(1) Augmentation de 6 % du prix de seuil de la mélasse.

Produits	Catégorie de prix ou montants	1982-83		Décisions 1983-84		Période d'application des prix proposés	Grèce (a)	
		Montants Ecu/tonnes	Augmentation en %	Montants Ecu/tonnes	Augmentation en %		Montants fixés 1982-83 Ecu/tonnes	Décisions 1983-84 Ecu/tonnes
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Huile d'olive	Prix indicatif à la production	3 027,70	11,0	3 194,2	5,5		P.C.	P.C.
	Prix d'intervention	2 179,30	11,0	2 299,2	5,5	1-11-83 - 31-10-84	P.C.	P.C.
	Aide à la production	666,00	11,0	702,6	5,5		256,50	405,20
Oléagineux	Prix indicatif							
	— Colza et navette	463,90	9,0	482,2	4,0	1-7-83 - 30-6-84	P.C.	P.C.
	— Tournesol	544,40	14,0	577,1	6,0	1-8-83 - 31-7-84	P.C.	P.C.
	Prix d'intervention							
	— Colza et navette	421,30	8,5 (1)	438,0	4,0	1-7-83 - 30-6-84	P.C.	P.C.
	— Tournesol	491,30	14,0 (1)	527,1	6,0	1-8-83 - 31-7-84	P.C.	P.C.
	Prix d'objectif :	497,30						
	— Graines de soja	527,40	14,0	561,7	6,5	1-11-83 - 31-10-84	P.C.	P.C.
	— Graines de lin	515,00	11,0	545,9	6,0	1-08-83 - 31-07-84	P.C.	P.C.
	— Graines de ricin	663,90	11,0	663,9	0,0	1-10-83 - 30-09-84	P.C.	P.C.
Prix minimum des graines de soja	464,10	11,5	494,3	6,5	1-11-83 - 30-9-84	P.C.	P.C.	
Prix minimum des graines de ricin	632,30	11,0	632,4	0,0	1-10-83 - 30-09-84	P.C.	P.C.	
Fourrages séchés	Aide forfaitaire	8,01	14,0	8,49	6,0	1-04-83 - 31-03-84	P.C.	P.C.
	Prix d'objectif	168,81	14,0	178,94	6,0		162,70	P.C.
	Aide pour les pommes de terre déshydratées	14,89	11,0	15,78	6,0	1-07-83 - 30-06-84	5,73	9,08
Pois, fèves et féveroles	Prix de déclenchement	476,00	13,8	517,6	8,7	1-07-83 - 30-06-84	P.C.	P.C.
	Prix d'objectif	314,00	X	334,4	6,5			
	Prix minimal	274,10	12,0	291,9	6,5			
Lin et chanvre	Montant de l'aide (par ha)							
	— Lin textile	335,02	13,0	355,12	6,0	1-08-83 - 31-07-84	83,76	118,37
	— Chanvre	304,26	13,0	322,52	6,0		76,07	107,51

(1) En 1982-83, le régime de prix d'intervention régionalisés a été remplacé par un régime de prix d'intervention unique. Les augmentations de 8,5 % et 14 % se réfèrent au prix d'intervention minimal dans l'ancien régime.



Produits	Catégorie de prix ou montants	1982-83		1983-84 décisions		Période d'application des prix proposés	Grèce (a)	
		Montants Ecu/tonnes	Augmentation en %	Montants Ecu/tonnes	Augmentation en %		Montants fixés 1982-83 Ecu/tonnes	Décisions 1983-84 Ecu/tonnes
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Coton	Prix d'objectif	858,80	13	927,50	8,0	1-08-83 - 31-07-84	P.C.	P.C.
	Prix minimal	815,90	13	881,20	8,0		P.C.	P.C.
Vin de table								
Type RI	Prix d'objectif	3,27	11	3,45	5,5	16-12-83-31-08-84	P.C.	P.C.
Type RII	(par degré/hl ou par hl)	3,27	11	3,45	5,5		P.C.	P.C.
Type RIII	selon le type)	51,03	11	53,84	5,5		P.C.	P.C.
Type AI		3,02	11	3,20	6,0		P.C.	P.C.
Type AII		68,00	11	71,74	5,5		P.C.	P.C.
Type AIII		77,66	11	81,93	5,5		P.C.	P.C.
Tabac brut	Prix d'objectif		(*)		4 - 7,5	Récolte 1983	P.C.	P.C.
	Prix d'intervention							
Fruits et légumes	Prix de base		9 - 12 (d)		(d)	1983 - 1984	(d)	(d)

(*) Augmentation de 8 à 16 %, mais modification dans le rapport avec le prix d'objectif.

Produits	Catégorie de prix ou montants	1982-83		Décisions 1983/84		Période d'application des prix proposés	Grèce (a)		
		Montants Ecu/tonnes	Augmentation en %	Montants Ecu/tonnes	Augmentation en %		Montants fixés 1982-83 Ecu/tonnes	Décisions 1983/84 Ecu/tonnes	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	
Lait	Prix indicatif du lait	268,10	10,5	274,3	2,3	23-5-83 - 31-3-84			
	Prix d'intervention								
	— du beurre	3 497,00	10,0	3 578,6	2,3				
	— du lait écrémé en poudre	1 462,30	10,4	1 496,4	2,3				
	— du fromage							P.C.	P.C.
	• Grana Padano 30-60 jours	3 530,40	11,3	3 612,7	2,3				
• Grana Padano 6 mois	4 295,10	11,8	4 395,2	2,3					
• Parmigiano-Reggiano 6 mois	4 693,00	12,0	4 802,3	2,3					
Viande bovine	Prix d'orientation pour gros bovins (poids vif)	1 918,70	8,5			23-5-83 - 2-04-84			
		1 962,90	11,0	2 070,90	5,5				
	Prix d'intervention pour gros bovins (poids vif)	1 726,80	8,5				P.C.	P.C.	
		1 766,60	11,0	1 863,80	5,5				
Viande ovine	Prix de base (poids carcasse)	4 098,20	10,5	4 323,60	5,5	23-5-83 - 2-4-84	P.C.	P.C.	
Viande porcine	Prix de base (poids abattu)	1 946,80	10,5	2 053,87	5,5	1-11-83 - 31-10-84	P.C.	P.C.	
Vers à soie	Aide par boîte de graines de vers à soie	100,00	17,6	106	6,0	1-4-83 - 31-3-84	73,02	84,01	

Source : « Europe Verte » - Notes rapides, n° 23

Notes

Il a été tenu compte du déclenchement des seuils de garantie dans les cas appropriés.

(a) Les prix grecs ne sont indiqués que lorsqu'ils diffèrent des prix communs. P.C. = prix commun.

(b) Le prix est réduit de 10,40 Ecus par tonne pour 1982/83 et de 11,62 Ecus par tonne pour 1983/84 si des mesures d'intervention sont appliquées à la qualité panifiable minimale.

(c) Pour les régions grecques qui ne recevaient pas d'aide nationale avant l'adhésion, l'aide communautaire est de 23,21 Ecus par ha pour 1982/83 et sera de 48,74 Ecus par ha pour 1983/84.

(d) Produits de l'Annexe II du règlement du Conseil (CEE) n° 1035/72 du 18 mai 1972 et période d'application.

	1982-83	CE 1983-84	Grèce 1983-84	
Choux-fleurs	12 %	6,5 %	P.C.	23-05-1983 au 30-04-1984
Tomates	9 %	3,5 %	11,3 %	11-06-1983 au 30-11-1983
Pêches	12 %	6,5 %	13,3 %	01-06-1983 au 30-09-1983
Citrons	12 %	6,5 %	P.C.	01-06-1983 au 31-05-1984
Poires	12 %	3,5 %	P.C.	01-07-1983 au 30-04-1984
Raisins de table	12 %	6,5 %	P.C.	01-08-1983 au 31-10-1983
Pommes	11 %	3,5 %	P.C.	01-08-1983 au 30-06-1984
Mandarines	11 %	5,5 %	10,0 %	16-11-1983 au 28-02-1984
Oranges douces	12 %	6,5 %	15,0 %	01-12-1983 au 31-05-1984
Abricots	—	6,5 %	P.C.	01-06-1983 au 31-07-1983
Aubergines	—	6,5 %	P.C.	01-07-1983 au 31-10-1983

Pour la Grèce, des prix moins élevés doivent être fixés pour les tomates, les pêches, les mandarines et les oranges (alignement de prix et augmentation inclus). Les prix communs sont applicables aux choux-fleurs, aux citrons, aux raisins de table, aux pommes, aux abricots et aux aubergines et sont proposés pour les poires par alignement de prix.

(*) Augmentation en 1983-84 des prix d'objectif et des primes pour les variétés de tabac.

Variété		Prix d'objectif	Prime
N° 1	Badischer G	7 %	8 %
N° 2	Badischer B	7,5 %	8,5 %
N° 4a	Paraguay	7,5 %	8,5 %
N° 7	Bright	7,5 %	8,5 %
N° 8	Burley I	7,5 %	8,5 %
N° 10a	Kentucky	7,5 %	8,5 %
N° 15	Erzegovina	6 %	7 %
N° 17	Basmas	7,5 %	8,5 %
N° 19	Kabakoulak	7,5 %	8,5 %
N° 23	Tsebelia	4 %	5 %
Autres		4,6 %	5,7 %

ANNEXE II

MESURES CONNEXES CONCERNANT LES MARCHÉS

Céréales

— Actualisation des frais de transport d'Ormes à Duisburg : 29,23 Ecu/t (27,36 Ecu/t en 82/83, soit + 6,8 %). Le prix indicatif du froment tendre est donc égal à 215,29 (prix de référence, qualité moyenne) + 2,17 (prélèvement de 1 % de co-responsabilité) + 14,72 (élément de marché) + 29,23 = 261,41 Ecu/t. Le prix indicatif de l'orge, du seigle et du maïs est égal à 184,58 + 1,861 (prélèvement de 1 % de co-responsabilité) + 22,50 (élément de marché) + 29,23 (coût de transport) soit 238,17 Ecu/t.

— Les majorations mensuelles passent pour toutes les céréales sauf le froment dur de 2,44 Ecu/t à 2,57 Ecu/t et, pour le froment dur, de 2,62 Ecu/t à 2,76 Ecu/t.

— Le montant de l'indemnité compensatrice de fin de campagne est calculé et octroyé selon les mêmes modalités que pour 1982/1983. La Commission examinera l'ensemble de ce règlement dans le but de restreindre les dépenses dans ce domaine. Elle présentera des propositions appropriées pour 1984/1985. Au vu des stocks importants de céréales qui seront reportés à fin 1982/1983, le maïs bénéficie de l'indemnité compensatrice de fin de campagne 1982/1983.

— La bonification spéciale pour le seigle panifiable est portée à 7,44 Ecu/t, alors qu'elle était inchangée depuis 1978/1979 (5,44 Ecu/t).

— Le prix d'intervention unique commun (184,58 Ecu/t) s'appliquera au sorgho à compter de 1984/1985. Un système permettant d'appliquer au triticale le même prélèvement que celui qui est déjà appliqué au seigle sera instauré.

— le Conseil a pris acte d'une déclaration de la Commission par laquelle celle-ci envisage, après consultation du Comité de gestion, de mettre à la disposition du secteur de l'alimentation animale, en particulier pour les rations de porcs et de volailles une quantité d'environ 2 à 3 millions de t de céréales provenant des stocks d'intervention. Pour assurer une répartition équitable des avantages entre les Etats membres, il sera transféré en Italie 450 000 t de céréales fourragères se trouvant actuellement dans d'autres stocks d'intervention, 50 000 t en Irlande et 50 000 t en Irlande du Nord. La Commission envisage de mettre en œuvre cette décision le plus vite possible.

— Le seuil de garantie pour 1987/1988 était de 126 mio t de céréales, à l'exclusion du froment dur. Au vu de la situation du marché mondial, ce montant a été maintenu pour 1988/1989. Le seuil de garantie pour 1983/1984 a donc été fixé à 120,56 mio t (119,5 mio t en 1982/1983).

— La Commission poursuivra les discussions au niveau des experts sur les critères de qualité pour l'exportation de céréales.

— La Commission examinera les problèmes que pose à la Grèce la récolte précoce de froment.

— Les zones d'application de l'aide au froment dur sont celles qui ont été décidées en 1982/1983 pour 1983/1984.

Riz

— Le Conseil a pris acte d'une déclaration de la Commission selon laquelle celle-ci poursuit le réexamen de l'organisation commune du marché du riz et soumettra au Conseil, au cours de 1983, des propositions interdépendantes concernant notamment : a) une révision vers le haut du prix d'intervention afin de tenir compte de l'évolution des coûts de production ; b) une révision de la base de calcul des coûts de transformation et des autres coûts actuellement pris en compte pour la détermination du prix indicatif et du prix de seuil ; c) un nouveau système de classification, la division actuelle du riz en deux catégories (à grains longs et à grains ronds) ne répondant plus exactement à la situation de la production et du marché.

— Les majorations mensuelles passent de 3,02 Ecu/t pour le prix d'intervention à 3,19 Ecu/t et de 3,77 Ecu/t pour le prix indicatif à 3,98 Ecu/t.

— Les frais de transport de Vercelli à Duisburg passent de 42,84 Ecu/t à 43,18 Ecu/t.



— Le Conseil a pris acte d'une déclaration de la Commission selon laquelle celle-ci présenterait une proposition selon laquelle les producteurs et les utilisateurs de riz devraient établir une déclaration annuelle de leur récolte et de leurs stocks de riz.

Produits amylacés

— Le prix minimum à verser aux producteurs pour la quantité de pommes de terre nécessaire à la fabrication d'une tonne de féculé (5 tonnes de pommes de terre) est fixé à 269,50 Ecu/t (259,15 en 1982/1983).

— A partir du 1.8.1983, la prime à la production de féculé de pommes de terre est maintenue à 18,70 Ecu par tonne de féculé (donc une baisse aux Pays-Bas, principal producteur). Les restitutions à la production sont augmentées de 4,30 %, soit 19,41 Ecu par tonne de maïs (18,61 en 1982/1983), 27,79 par tonne de blé (26,64) et 23,91 Ecu par tonne de riz (22,92).

Sucre

— Réduction du remboursement mensuel pour frais de stockage de 0,63 Ecu/t à 0,57 Ecu/t suite à la baisse de 13 % à 11 % du taux d'intérêt forfaitaire retenu pour ce calcul. La cotisation de stockage est ainsi maintenue au même niveau pour 1983/1984 (4,25 Ecu/100 kg).

— Le prix de seuil de la mélasse est augmenté de 6 %.

— La Commission a déclaré, suite aux demandes de la Grèce et de l'Italie, qu'elle présentera au Conseil, au plus tard avant la fin 1983, un rapport sur la situation des marchés et une éventuelle révision des quotas.

— Le conseil a autorisé l'Italie à suspendre pour 1983/1984 la dégressivité des aides nationales aux producteurs de betteraves et, le cas échéant, aux producteurs de sucre de l'Italie septentrionale sans que le calcul de la réduction de ces aides pour 1984/1985 en soit affecté.

Huile d'olive

— Les majorations mensuelles du prix représentatif de marché, du prix d'intervention et du prix de seuil sont portées de 1,70 Ecu/100 kg à 1,79 Ecu/100 kg. Par ailleurs elles seront appliquées pendant 7 mois (1.1.1984 au 31.7.1984) et non plus pendant 5 mois (1.1. au 31.5).

— La proposition de la Commission relative à la fixation des superficies consacrées à la culture des oliviers, pour lesquelles l'aide à la production d'huile d'olive est accordée, est acceptée. Cette proposition concerne les modalités d'application de l'interdiction d'octroi de l'aide à la production pour les superficies nouvellement plantées en oliviers. Par ailleurs, l'aide à la production est fixé à 70,26 Ecu/100 kg pour 1983/1984 (66,60 Ecu/100 kg en 1982/1983).

— Le Conseil a pris acte d'une déclaration de la Commission selon laquelle elle présentera, dès que possible, des propositions concernant l'amélioration des contrôles afférents à l'aide à la production, des règles relatives à l'organisation des groupements de producteurs.

— Le conseil a pris acte d'une déclaration de la Commission selon laquelle celle-ci envisage d'examiner la possibilité d'élaborer, outre le régime d'aide actuel de la Commission, et dans le cadre du programme de coordination de la recherche agricole consacrée à la mise au point de nouvelles méthodes de lutte contre la mouche de l'olive et d'autres maladies de l'olivier, des mesures visant à aider la Grèce à renforcer l'infrastructure de ses services phytosanitaires.

Graines oléagineuses

— Le seuil de garantie du colza pour 1988 a été fixé à 3,3 mio t. Le même seuil a été fixé pour 1989. En conséquence, le seuil de garantie pour 1983/1984 est fixé à 2,29 mio t.

— Le Conseil a pris acte d'une déclaration de la Commission selon laquelle celle-ci envisage de proposer que le montant différentiel pour les graines de colza et de tournesol soit calculé compte tenu des taux de change à long terme des différentes monnaies nationales.

— Les majorations mensuelles du colza passent de 4,93 Ecu/t à 5,20 Ecu/t. Elles sont applicables du 1.9.1983 au 30.4.1984. Les majorations mensuelles du tournesol passent de 5,83 Ecu/t à 6,15 Ecu/t. Elles sont applicables du 1.10.1983 au 31.3.1984.

— Pour les graines « double zéro », une bonification spéciale continue à être appliquée au cas où les graines « double zéro » devraient être présentées à l'intervention.

Fourrages séchés, protéagineux, plantes textiles et semences

— Le prix d'objectif des fourrages séchés est fixé en Grèce au niveau du prix communautaire, conformément à l'acte d'adhésion. Le Conseil prend acte de ce que la Commission examine la demande de la délégation grecque concernant l'application de l'aide communautaire aux pommes de terre artificiellement déshydratées produites par la Grèce.

— Le Conseil a pris acte d'une déclaration de la Commission selon laquelle celle-ci envisage de proposer l'inclusion des lupins dans le champ d'application du régime de soutien applicable à certains protéagineux (pois, fèves et féveroles) à compter du début de 1983-1984.

— Le Conseil a marqué son accord sur la proposition de règlement prévoyant des montants d'ajustement dans ce secteur.

— Le Conseil a pris acte d'une déclaration de la Commission selon laquelle celle-ci présentera avant fin 1983-1984 une proposition visant à proroger le régime de l'aide en faveur des pois, fèves et féveroles destinés à l'alimentation humaine.

— Le Conseil a pris acte d'une déclaration de la Commission selon laquelle celle-ci suivra de près l'évolution des frais d'intérêt et est disposée à entreprendre un examen du régime de paiement d'intérêts à taux uniforme et à soumettre le 1^{er} octobre 1983 un rapport correspondant au Conseil.

— Le montant de 450 000 t fixé pour 1982/1983 et donnant droit à l'octroi intégral de l'aide au coton a été maintenu pour 1983/1984.

— La retenue destinée au financement des actions de promotion et de recherche en matière de lin textile passe de 21,80 Ecu/ha à 23,08 Ecu/ha, soit le même pourcentage (+ 6,50 %) du montant de l'aide fixée.

— Le Conseil a marqué son accord sur des augmentations différenciées de 10 % pour les 4 principaux groupes de semences.

— Le Conseil a pris acte d'une déclaration de la Commission selon laquelle celle-ci suivra de près l'évolution des frais d'intérêt et est disposée à entreprendre un examen du régime de paiement d'intérêts à taux uniforme et à soumettre le 1.10.1983 un rapport au Conseil.

Vin

— Le Conseil, sans préjudice de l'Avis de l'Assemblée, a marqué un préjugé favorable à l'égard de la suppression, à compter du 16.12.1983, du montant compensatoire d'adhésion perçu pour les vins de liqueurs produits en Grèce.

— Pour les vins blancs de qualité de la récolte de 1982 provenant de la zone viticole A (Luxembourg et la plupart des zones de production de l'Allemagne), une aide au stockage est accordée, au maximum 25 % des quantités de vin produit.

— La campagne de commercialisation débutera, à partir de 1984, le 1^{er} septembre et non plus le 16 décembre.

— Le Conseil a adopté le principe selon lequel le FEOGA contribuerait financièrement à la réalisation de campagnes visant à promouvoir la consommation de vin de table sur les marchés intérieur et extérieur.

Fruits et légumes

— Le Conseil a pris acte de la déclaration de la Commission selon laquelle celle-ci envisage, compte tenu de la saison de production dans les départements français d'outre-mer, de fixer les prix de référence pour les aubergines à compter du 1.4.1984.

— Le Conseil a marqué son accord de modifier, sur la base d'une proposition de la Commission et après avis du Parlement, les règlements 2511/69 et 1035/72 dans le but de différer d'une campagne, celle de 1983/1984, l'élimination déjà décidée par le Conseil de la prime de commercialisation des citrons. La relation établie entre le prix de base, le prix de référence et les primes de commercialisation sera également maintenue.

— Le seuil de garantie pour les tomates transformées et non dépassé en 1982/1983 reste inchangé. Il est de 2 987 850 tonnes de tomates fraîches pour les tomates concentrées et de 1 307 150 t de tomates fraîches pour les tomates pelées entières.

— Les propositions concernant les produits de transformation à base de fruits et de légumes, présentées par la Commission le 10 mars 1983, seront examinées sans délai par le Comité Spécial « Agriculture ». Le Conseil statuera sur ces propositions d'ici le 31.7.1983.

Tabac

— Le Conseil a décidé de fixer, pour la récolte 1983, le prix d'intervention à 85 % du prix d'objectif pour toutes les variétés à l'exception des variétés : Kentucky, Xanti-Yaka, Perustitza et Erzegovina, pour lesquelles ce prix est déjà fixé à 80 % du prix d'objectif par règlement 1535/81.

— Le Conseil a décidé que, sur base d'une proposition de la Commission et sous réserve de l'Avis du Parlement, il sera disposé à augmenter de 20 mioEcu les fonds communautaires prévus dans le cas de l'aide aux zones affectées par les tremblements de terre en Italie (notamment région de Naples).

Lait et produits laitiers

— Le seuil de garantie pour 1983 est fixé à 0,5 % au-dessus du niveau de 1982, soit à 1 % au-dessus du niveau de l'année civile de 1981.

— Le rapport matière grasse/matière non grasse du lait reste inchangé (55/45).

— Le prélèvement de co-responsabilité de 2 % du prix indicatif est maintenu pour 1983/1984 aux mêmes conditions qu'en 1982/1983. Donc, les producteurs de lait en Grèce, dans le Mezzogiorno et dans les régions de montagne au sens de la directive CEE 75/268 sont exemptés du paiement du prélèvement de co-responsabilité. Dans les régions défavorisées au sens du règlement CEE 1822/77, le prélèvement subit un abattement de 0,5 point pour les 60 000 premiers kilos de lait livrés, donc un prélèvement de co-responsabilité de 1,5 %.

— Les subventions à la consommation de beurre sont maintenues en Irlande, au Danemark et au Luxembourg. La participation du FEOGA est limitée à 75 % avec un maximum de 510 Ecu/t (450 Ecu/t en 1982/1983). Pour le Royaume-Uni, la participation du FEOGA est de 100 % avec un maximum de 510 Ecu/t (450 Ecu/t en 1982/1983).

— Le conseil a pris acte de la déclaration de la Commission selon laquelle celle-ci envisage d'inclure les fromages Kasseri et Kefalotyri dans le régime des aides au stockage privé de fromages.

— Le Conseil a décidé de fixer, pour 1983, le prélèvement spécial à l'importation de beurre néo-zélandais au Royaume-Uni à 86,35 Ecu/100 kg (84,36 Ecu/100 kg en 1982). La quantité bénéficiant de cet abattement est de 87 000 t en 1983 (92 000 t en 1982).

— Le Conseil n'a pas adopté la proposition de la Commission de suspendre le trafic de perfectionnement actif pour le beurre et le butteroil ainsi que cela avait été décidé du 15.1.1976 au 31.3.1981.

— Le Conseil a décidé, comme en 1982, qu'un montant de 120 mioEcu sera réparti entre les Etats membres sur la base des quantités de lait livrées en 1981 aux laiteries par tous les producteurs dans la limite de 60 000 kg par producteur. Sur la base des critères objectifs fixés par la Commission, chaque Etat membre répartit entre ses petits producteurs de lait le montant qui lui est attribué. La répartition est la même qu'en 1982 :

Belgique	4,7	Grèce	0,8	Luxembourg	0,3
Danemark	4,8	Irlande	6,5	Pays-Bas	8,0
Allemagne	34,9	Italie	13,4	Royaume-Uni	7,0
France	39,6				

— Le prélèvement pour 100 kg de certains fromages et à condition que le prix pratiqué à l'importation ne soit pas inférieur au montant qui est déduit du prix de seuil est égal au prix de seuil diminué de 233,36 Ecu/100 kg pour les fromages Tilsit d'une teneur en matière grasse inférieure à 48 %, de 233,36 Ecu/100 kg et augmenté d'un élément égal à 24,28 Ecu/100 kg pour les fromages Tilsit d'une teneur en matière grasse supérieure à 48 % et de 245,45 Ecu/100 kg pour les fromages Kashkaval et les fromages de brebis ou de bouffonne.

— Le Conseil a décidé de prolonger pour 5 ans à partir de 1983/1984 la période minimale pendant laquelle est maintenue la contribution communautaire au financement du programme de lait scolaire. En outre, le Conseil, sans préjudice de l'Avis du Parlement, a retenu le principe de l'octroi d'une aide communautaire pour la cession aux élèves d'établissements scolaires de lait transformé en certains produits laitiers (positions 04.01 ou 04.04, sous-position 22.02B) ou en yoghourt (sous-positions 04.02B,



18.06D et 21.04D du T.D.C.). L'aide communautaire s'élèvera à 125 % du prix indicatif du lait. Il n'y a donc plus de contribution nationale ; cependant les Etats membres peuvent accorder des aides nationales qui peuvent en tout ou partie remplacer l'apport minimal demandé aux élèves.

— Le Conseil a pris acte d'une déclaration de la Commission selon laquelle celle-ci envisage de transférer en Italie, en 1983/1984, 50 000 t de lait écrémé en poudre à partir des stocks d'intervention en vue de leur incorporation dans l'alimentation animale.

— Le Conseil a également pris acte d'une déclaration de la Commission selon laquelle celle-ci envisage, dans le cadre de ses mesures visant à augmenter l'écoulement du lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation animale, d'accélérer ses études tendant à renforcer les mesures de contrôle de la composition et de la destination de ce produit.

— Le Conseil, conscient des difficultés particulières résultant du déséquilibre du marché laitier a invité la Commission à présenter sans délai un rapport passant en revue les différents moyens de s'attaquer à l'accroissement constant de la production laitière, établissant une analyse des méthodes présentant le meilleur rapport coût-efficacité à utiliser pour l'écoulement des quantités excédentaires produites et réexaminant l'incidence des produits de remplacement du lait sur le marché laitier.

— Calcul du M.C.M. du lait, voir l'article.

Viande bovine

— Le système d'arrêt et de reprise des achats d'intervention, en application depuis plusieurs campagnes, est maintenu.

— Le Conseil, reconnaissant les progrès substantiels accomplis dans le cadre des opérations techniques indispensables pour que la grille communautaire de classement des carcasses puisse être appliquée aux achats d'intervention, a chargé le Comité Spécial « Agriculture » de poursuivre ses travaux en vue de l'application de la grille communautaire à ces achats à partir du 1.1.1984.

— La prime à la naissance des veaux (32 Ecu) applicable en Italie, en Irlande et en Irlande du Nord est maintenue.

— Les primes variables à l'abattage de certains gros bovins avec un montant maximal de 80 Ecu par animal sont maintenues.

— la prime à la vache allaitante de 15 Ecu à financer par le FEOGA est maintenue. La prime complémentaire, financée par les budgets nationaux et pouvant aller jusqu'à 25 Ecu est maintenue. Est également maintenue la prise en charge par le FEOGA, dans le cas de l'Irlande et de l'Irlande du Nord, de 20 Ecu de ces 25 Ecu.

— Le Conseil a pris acte de ce que la Commission n'envisage pas, compte tenu des niveaux des prix de marché de la viande bovine en Irlande, de suspendre l'intervention pour certaines catégories de viande bovine lorsque le prix moyen de marché en Irlande reste inférieur à 85 % du prix d'orientation. Cette dérogation ne s'appliquera plus à partir du moment où les achats d'intervention seront effectués sur la base de la grille communautaire de classement des carcasses.

— Le Conseil a pris acte de l'intention de la Commission de modifier, selon la procédure du Comité de gestion, le règlement relatif à la définition de carcasses provenant de bovins mâles âgés de moins de 2 ans et de l'intention de la Commission de majorer de 3 points les coefficients utilisés pour le calcul des prix d'achat à l'intervention de bouillons en Irlande.

— Encouragement de la production : voir article « décisions structurelles ».

Viande ovine

Le Conseil a pris acte des déclarations de la Commission selon lesquelles :

— elle envisage de proposer au Comité de gestion de proroger d'un an la disposition (« clawback ») de non-récupération des primes variables à l'abattage quand le produit est exporté hors de la Communauté ;

— elle envisage de proposer au Comité de gestion que la période s'écoulant entre la certification et l'abattage des animaux bénéficiant de la prime variable ne soit pas supérieure à 21 jours ;

— elle aura des entretiens officiels avec les pays fournisseurs afin d'ajourner de manière appropriée leurs exportations vers la Grèce au cours du 1^{er} semestre 1984.

Viande porcine

— Le conseil a pris acte d'une déclaration de la Commission selon laquelle celle-ci s'efforcera de gérer le marché grâce aux instruments disponibles dans le cadre de l'organisation commune de marché de manière à assurer que l'augmentation du prix de base ait un effet correspondant sur le prix de marché et à tenir compte des problèmes régionaux dans sa gestion du marché.

— Le Conseil a invité la Commission à réexaminer les mécanismes d'importation dans le secteur de la viande porcine et, si nécessaire, à présenter des propositions appropriées en vue de modifier les règlements y afférents (2764/75 et 2766/75).

— Etant donné la situation actuelle sur le marché de la viande porcine, la Commission réexaminera prochainement, dans le cadre du Comité de gestion, les divers éléments des aides au stockage privé, y compris le niveau de l'aide.

— Pour la révision du calcul du M.C.M., voir article.

LE BUDGET 1983.

SON ENVIRONNEMENT POLITIQUE ET FINANCIER, LE TRILOGUE, LES DEUX PROCÉDURES BUDGÉTAIRES, LES PERSPECTIVES POUR UNE ANNÉE NOUVELLE

Daniel STRASSER

*Directeur général des budgets
de la Commission des Communautés
européennes*

Pour la première-fois depuis 1978 le budget ordinaire a été arrêté en temps (1 à 8). Après trois crises, dont une avortée, et un rejet de budget ordinaire, le budget pour l'exercice 1983 a été établi, non sans tension, mais sans conflit. Ce résultat remarquable est dû au trilogue interconstitutionnel engagé au début de l'année et qui s'était conclu par la déclaration commune du 30 juin 1982. La paix est-elle donc entrée dans la procédure budgétaire ? Pas tout à fait, car si le budget ordinaire a bien été arrêté le 22 décembre 1982, un projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1/1982 a été rejeté par le Parlement le 16 décembre 1982.

Comme les trois années précédentes (6) (7) (8), nous ouvrirons cet article par un exposé sur ce que fut durant cette période l'environnement politique et financier, nous traiterons ensuite du trilogue, puis des procédures budgétaires pour l'établissement du budget ordinaire 1983 et celui du budget rectificatif et supplémentaire n° 1/1983 et, enfin, du contenu du budget 1983 lui-même.

L'environnement politique et financier de la procédure budgétaire pour l'établissement du budget 1983

Les événements qui ont accompagné et influencé la procédure budgétaire pour l'établissement du budget pour l'exercice 1983, indépendamment du trilogue que nous traiterons à part, sont au nombre de quatre : les décisions du Conseil des 25 mai et

(1) Voir du même auteur « La nouvelle procédure budgétaire des Communautés européennes et son application à l'établissement du budget pour l'exercice 1975 » dans la Revue du Marché commun de février 1975 (pages 79 à 87).

(2) Voir du même auteur « Le budget 1976. Bilan d'une procédure. Perspectives pour une nouvelle année » dans la Revue du Marché commun de janvier 1976 (pages 10 à 19).

(3) Voir du même auteur « Le budget 1977. Bilan d'une procédure. Perspectives pour une nouvelle année » dans la Revue du Marché commun de mars 1977 (pages 128 à 137).

(4) Voir du même auteur « Le budget 1978. Bilan d'une procédure. Innovations juridiques. Perspectives pour une nouvelle année » dans la Revue du Marché commun de janvier 1978 (pages 13 à 29).

(5) Voir du même auteur « Le budget 1979. Bilan d'une procédure. Difficultés politiques et juridiques. Perspectives pour une nouvelle année » dans la Revue du Marché commun de juillet 1979 (pages 240 à 262).

(6) Voir du même auteur « Le budget 1980. Environnement politique et financier. Rejet et établissement. Première expérience d'un régime de douzièmes provisoires. Analyse » dans la Revue du Marché commun d'août-septembre 1980 (pages 358 à 397).

(7) Voir du même auteur « Le budget 1981. Son environnement politique et financier. La deuxième crise budgétaire. Les résultats de la procédure. Les perspectives pour une année nouvelle » dans la Revue du Marché commun de juin-juillet 1981 (pages 279 à 311) et de décembre 1981 (pages 561 à 605).

(8) Voir du même auteur « Le budget 1982. Son environnement politique et financier. Les résultats de la procédure budgétaire. Les perspectives pour une année nouvelle » dans la Revue du Marché commun de juin-juillet 1982 (pages 306 à 365).



26 octobre 1982 sur le problème britannique, la résolution du Parlement européen du 22 avril 1982, l'échec de l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1/1982 et, enfin, le rejet du projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1/1982, issu de l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 2/1982.

Nous examinerons successivement ces quatre événements :

1°) LES ACCORDS DES 25 MAI ET 26 OCTOBRE 1982 SUR LE PROBLÈME BRITANNIQUE

On se souvient que le 30 mai 1980, la Commission avait reçu le « mandat » de soumettre des propositions afin de résoudre le problème de la contribution britannique au budget communautaire, dans une perspective à long terme (9). Par ailleurs, un règlement CEE n° 2744/80 du 27 octobre 1980, instituant des mesures spéciales en faveur du Royaume-Uni, prévoyait des compensations budgétaires afin de remédier à la situation de « contributeur net » du Royaume-Uni. Ainsi, 1 175 MioEcu seront octroyés au titre de l'exercice 1980, et 1 410 MioEcu au titre de l'exercice 1981, sous la forme de « mesures supplémentaires » (financements en faveur de programmes spéciaux).

Le 24 juin 1981, la Commission avait déposé sur la table du Conseil, un rapport comportant trois volets : relance des politiques communes, révision de la PAC, corrections budgétaires provisoires (10).

(9) « Pour 1982, la Communauté s'engage à résoudre le problème par des modifications structurelles (mandat confié à la Commission, à remplir avant la fin du mois de juin 1981 : l'examen portera sur le développement des politiques communautaires sans mettre en question ni la responsabilité financière commune pour ces politiques qui sont financées par des ressources propres à la Communauté, ni les principes de base de la politique agricole commune. En tenant compte des situations et intérêts de tous les Etats membres, cet examen aura pour but d'éviter que des situations inacceptables se présentent de nouveau pour quelconque d'entre eux. Si cet objectif n'est pas atteint, la Commission présentera des propositions s'inspirant de la solution retenue pour 1980-1981 et le Conseil décidera (will act) en conséquence »).

Voir articles cités en notes de bas de page (8), pages 307 et 308 et (7) pages 283 à 285.

(10) Voir supplément 1/81 au Bulletin des Communautés européennes. Par la suite, entre juillet et octobre 1981, la Commission a apporté un contenu plus précis à ces orientations, notamment dans les domaines de la politique économique (publié dans « Economie européenne » n° 9, juillet 1981 : avant-propos au cinquième programme de politique économique à moyen terme) de l'énergie, de la recherche et du développement, de l'industrie, de l'innovation industrielle, de la politique régionale et de la politique agricole commune.

Enfin, la Commission a élaboré 6 rapports rassemblés sous le titre « Nouvel essor des politiques communes — suites du mandat du 30 mai 1980 » dans le supplément n° 4/81 au Bulletin des Communautés européennes, à savoir :

- Développement d'une stratégie énergétique pour la Communauté ;
- La recherche scientifique et technique et la Communauté européenne. Propositions pour les années 1980 ;

Lors de l'examen de ce rapport au mois de novembre 1981, le Conseil européen de Londres était parvenu à toute une série d'accords sur les deux premiers volets et avait chargé le Conseil de trouver une solution au dernier point.

La recherche d'une solution au sein du Conseil devait cependant faire apparaître des divergences de principe qui empêchèrent d'aboutir à un accord sur une formule pluriannuelle. En effet, le droit à une compensation permanente, pas plus qu'un versement forfaitaire dégressif, ne réussissaient à obtenir une adhésion unanime.

Devant cette impasse, M. Gaston Thorn, président de la Commission, avait suggéré, à l'occasion d'une réunion informelle des ministres des Affaires étrangères, les 8 et 9 mai 1982, de mettre en application la possibilité prévue dans les conclusions du mandat du 30 mai, à savoir prolonger en 1982 la compensation budgétaire au Royaume-Uni.

L'accord du 25 mai 1982

Les Dix optent effectivement pour cette solution. Cependant, des divergences subsistent encore en ce qui concerne l'ampleur de la compensation. De son côté, l'Allemagne, dont la quote-part dans la participation à la compensation à la Grande-Bretagne en 1980 et 1981 était de 36 %, insiste pour la limiter désormais à 9 %.

Les négociations entre les Dix permettent cependant d'aboutir à un compromis, et le 25 mai 1982 un accord est signé (11). Celui-ci fixe la compensation nette au Royaume-Uni à 850 MioEcu en prenant

- Politique de l'innovation industrielle. Principes d'une stratégie communautaire ;
- Pour développer l'industrie en Europe : une stratégie communautaire ;
- Nouvelles orientations et priorités de la politique régionale ;
- Orientations pour l'agriculture européenne. Aide-mémoire complétant le rapport de la Commission sur le mandat du 30 mai 1980.

Voir également la question écrite n° 997/82 de M. Ansquer du 6 août 1982 et réponse de la Commission du 15 décembre 1982 (Journal officiel des Communautés européennes n° C 25 du 31 janvier 1983 (page 4).

(11) A Paris, on peut lire dans le communiqué publié le 26 mai 1982, à l'issue du Conseil des ministres : « Négociations communautaires : le Conseil a noté avec satisfaction que, dans la volonté de marquer leur solidarité avec le Royaume-Uni, les neuf pays de la Communauté avaient décidé, le 25 mai, à Bruxelles, « d'alléger la contribution de cet Etat au budget de l'année prochaine. Un long différend entre les Dix est ainsi réglé. Contrairement à ce qui avait été convenu en mai 1980 sur le même sujet, « la décision ainsi prise n'affecte d'aucune manière les principes et les règles de la Communauté tels que définis par les traités. On peut aussi relever une diminution sensible par rapport aux deux années précédentes du montant ainsi inscrit au budget communautaire et, par conséquent, de la charge qui en résulte pour la France et ses partenaires. Cette importante difficulté écartée, les conclusions du Conseil européen de Londres en 1981 pourront être mises en œuvre, permettant la relance européenne souhaitée et proposée par la France depuis un an ».

pour hypothèse une contribution nette de 1 530 MioEcu. Le Conseil décide que les corrections à effectuer au regard des données réelles pour 1980 et 1981 seront prises en compte lors de la négociation sur la solution ultérieure.

En ce qui concerne la répartition de la charge budgétaire afférente, il est convenu de prendre en compte la situation des pays les moins prospères de la Communauté (Grèce, Italie, Irlande).

Quant à l'Allemagne, elle ne supportera qu'une charge correspondant à 50 % de sa contribution normale. Toutefois, étant donné le caractère partiel et provisoire de cet accord, les ministres s'engagent à prendre une décision concernant la solution ultérieure avant la fin 1982.

Ainsi, prenait fin également la crise qui s'était amorcée une semaine auparavant, avec l'adoption le 18 mai 1982, des prix agricoles en dépit du veto britannique. Cet accord ne sera cependant pas sans susciter une réaction du Parlement. Celui-ci adopte, en effet, le 17 juin 1982, une résolution sur la base du rapport du conservateur britannique, M. Hopper (12). Ainsi, le Parlement « estime que l'exécution du « mandat ne s'est achevée ni avec l'accord temporaire réalisé au niveau du Conseil concernant le « problème budgétaire du Royaume-Uni, ni avec l'accord conclu à titre provisoire à la fin de l'année « dernière, concernant d'autres points du mandat », « et « réaffirme sa ferme opposition à toute interprétation étroite du mandat axée sur la recherche de « solutions à court terme au problème budgétaire « d'un Etat membre ». En outre, le Parlement « condamne le lien établi entre la fixation des nouveaux « prix agricoles et la solution d'un quelconque « problème budgétaire », et « met en garde contre les « effets préjudiciables qu'entraîneraient, pour la « Communauté, des négociations continuelles sur la « réduction des contributions financières de tel ou « tel Etat membre ».

L'accord du 26 octobre 1982

La mise en œuvre du compromis politique du 25 mai 1982 ne sera cependant pas une tâche aisée, notamment en ce qui concerne la détermination de la nature des ressources et les modalités d'exécution des paiements. Aussi, la définition de ces modalités est-elle reportée à maintes reprises, faute d'un accord sur les différentes formules de compromis envisagées.

Le 26 octobre 1982, le Conseil aboutit cependant à un accord par lequel il décide que la compensation au Royaume-Uni sera versée sur les ressources existantes, en utilisant notamment les économies budgétaires réalisées en 1982 en matière de dépenses

agricoles. D'autre part, les ministres décident que la compensation en faveur de l'Allemagne sera prise en charge par tous les Etats et consistera en une action communautaire visant à renforcer les dépenses de la CEE dans cet Etat. Enfin, une action en faveur des pays les moins prospères est envisagée par le biais du développement des politiques structurelles.

L'accord du 26 octobre 1982, résultat d'un difficile compromis au sein du Conseil entre les dix Etats membres de la Communauté, mais sans consultation du Parlement européen, sera le déclencheur du conflit budgétaire de décembre 1982.

2°) LA PREMIÈRE RÉOLUTION JACKSON DU 22 AVRIL 1982

Selon une habitude maintenant bien établie, le Parlement vote, avant le dépôt de l'avant-projet de budget, une résolution définissant ses « orientations » à propos du budget de l'exercice suivant (13). Le projet de résolution est établi par M. Robert Jackson (démocrate européen britannique), désigné comme rapporteur le 27 janvier 1982 (15), après trois discussions préalables en Commission des budgets. Il est examiné en séance plénière du Parlement les 20 et 22 avril 1982 (14), et voté le 22 avril (16). Il s'agit d'un texte très substantiel comportant 54 articles, qui a été voté par 60 voix contre 33 et 22 abstentions, soit 115 votants.

(13) Pour le *budget 1978* résolution SHAW du 10 mai 1977 (voir article cité en note de bas de page (4) page 13).

Pour le *budget 1979* : résolutions Bangeman des 17 mars et 14 avril 1978 (voir article cité en note de bas de page (5) page 241).

Pour le *budget 1980* : résolution Dankert du 16 mars 1980, (voir article cité en note de bas de page (6), page 364).

Pour le *budget 1981* : il n'y eut pas de résolution en raison du fait que le budget pour 1980 n'avait été arrêté que le 9 juillet 1980 et l'avant-projet de budget pour 1981 avait été arrêté le lendemain par la Commission (voir article cité en note de bas de page (7), page 289).

Pour le *budget 1982* : résolution Spinelli du 12 mars 1981 (voir article cité en note de bas de page (8), page 309).

(14) Journal officiel des Communautés européennes. Débats du Parlement européen n° 1-284, du 20 avril 1982, pages 90 à 101 et du 22 avril 1982, pages 261 à 269.

(15) L'appellation de « rapporteur général » parfois utilisée n'est pas tout à fait exacte juridiquement car, en fait, il y a deux rapporteurs : l'un pour la section III du budget consacrée à la Commission, en l'occurrence M. Jackson, et l'autre pour les autres sections consacrées aux autres institutions, en l'occurrence M. Saby (socialiste français).

(12) Journal officiel des Communautés européennes n° C 182 du 19 juillet 1982.

(16) Journal officiel des Communautés européennes n° C 125 du 17 mai 1982, pages 119 à 131.



(17). Vingt-deux projets d'amendements sont votés (18) sur les 74 déposés (19).

Lisons les trois premiers paragraphes de cette résolution : le Parlement européen « § 1. invite la « Commission à veiller à ce que son avant-projet de « budget reflète les orientations définies ci-après ; « invite instamment le Conseil à établir un projet de « budget conforme à ces orientations et décide de « s'efforcer d'élaborer un projet de budget suivant « ces orientations.

« § 2. S'il convient, de toute évidence, de faire « bénéficier de dotations financières importantes les « instruments communautaires les plus développés, « qui sont les plus susceptibles d'atteindre un taux « d'utilisation satisfaisant, il n'en reste pas moins « que la Communauté doit favoriser le développe- « ment des politiques qui, actuellement, ne repré- « sentent qu'une part très modeste du budget. Il « convient de considérer les demandes faites à cet « égard (paragraphes 19 à 39 ci-dessous) par le « Parlement à l'adresse de la Commission et du « Conseil par rapport aux différents volumes finan- « ciers en jeux.

« § 3. En donnant suite à la demande formulée « par le Parlement européen de faire de la lutte « contre le chômage le thème central du budget « 1983, il conviendrait que la Communauté mette en « œuvre, en s'efforçant d'atteindre à l'efficacité « maximale à cet égard, toute la panoplie des instru- « ments de politique dont elle dispose directe- « ment ».

(17) Il a semblé à l'auteur que les votes contraires émanaient principalement du groupe socialiste, sous l'égide de M. Lange, les socialistes français ayant cependant émis un vote favorable. Les abstentions venaient principalement des communistes italiens, les Français et les Grecs, peu nombreux, ayant voté contre.

(18) Parmi les amendements votés (les votes ont été électroniques, donc les chiffres sont exacts ; par contre l'indication des votes des groupes est donnée sous la seule responsabilité de l'auteur) relevons :

a) Amendement n° 44 déposé par les députés communistes Barbarella, d'Angelosante et Léonardi : après le 2^e tiret du préambule, insérer le texte suivant : « réaffirmer sa conviction que le dévelop- « pement de ces autres politiques communes n'est possible que « dans le cadre d'un budget de plus vaste dimension », voté par 60 voix pour (communistes, PPE et libéraux), 54 contre (socialistes et DE) et 1 abstention.

b) Amendement n° 61 déposé par M. Adonnino, au nom du Groupe du Parti populaire européen, paragraphe 7, rédiger ce paragraphe comme suit : « 7. Eu égard à ce qui précède, le Parlement « estime que le montant total des crédits affectés au Fonds social « pour 1983 devrait être manifestement en augmentation consi- « dérable par rapport aux crédits de 1982 », voté par 67 voix pour (PPE et libéraux), 53 contre (socialistes et DE) et 5 abstentions.

Le texte de M. Jackson, qui a donc été rejeté, se lisait ainsi : « 7. Eu égard à ce qui précède, le Parlement estime que le montant total des crédits affectés au Fonds social pour 1983 devrait représenter au moins une augmentation globale de 130 % par rapport aux crédits de 1982.

(19) Amendement n° 5 présenté par M. Früh au nom de la commission de l'Agriculture proposait, après le paragraphe 41, d'insérer le nouveau paragraphe 41 bis suivant : « 41 bis. Le Parle- « ment demande que soit poursuivi l'effort de faire ressortir les dé- « penses qui ne résultent pas exclusivement de la politique agri- « cole commune comme :

3°) L'ÉCHEC DE L'AVANT-PROJET DE BUDGET RECTIFICATIF ET SUPPLÉMENTAIRE N° 1/1982

Le 12 mai 1982, la Commission adopte un avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1/1982, qu'elle transmettra au Conseil le 15 juin 1982. Fait unique, le Conseil ne transformera pas cet avant-projet en projet le 28 juillet 1982.

L'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1/1982 du 15 juin 1982

Cet avant-projet trouvait son origine dans les économies réalisées en matière de dépenses agricoles. Selon les estimations de la Commission, ces dépenses devaient, en effet, être inférieures de 500 MioEcu aux prévisions, tout en tenant compte des dépenses supplémentaires qu'entraînerait dans l'année en cours l'application des prix agricoles fixés pour 1982-1983. Cette réduction découlait de meilleures conditions de commercialisation, de la fermeté du dollar et de la prudence constante de la gestion. En conséquence, les restitutions se révélaient inférieures à ce qu'il était possible de prévoir lors de l'établissement du budget 1982.

La Commission s'était alors prononcée pour une utilisation des économies et avait décidé de recourir, à cette fin, dans le but d'informer clairement l'autorité budgétaire et l'opinion publique, à un budget rectificatif et supplémentaire. *Rectificatif*, ce budget l'était dans la mesure où, si « l'état des recettes » restait inchangé, les crédits de « l'état des dépenses », en revanche, étaient en partie transférés vers d'autres lignes du budget. *Rectificatif*, mais aussi *supplémentaire*, ce budget l'était puisqu'un certain nombre d'actions nouvelles y étaient préconisées, qui devaient se traduire par l'ouverture de lignes budgétaires nouvelles.

Décrivons rapidement les propositions de la Commission en matière de dépenses et de recettes.

« a) les montants compensatoires monétaires, qui sont la « conséquence de l'absence d'union économique et monétaire ;
« b) les montants compensatoires « adhésion », qui sont le ré- « sultat de la décision politique de l'adhésion de la Grèce à la « Communauté ;
« c) les dépenses soit de frais de stockage, soit de restitutions à « l'exportation, qui sont liées à des décisions politiques en matière « de commerce de produits agricoles ;
« d) les dépenses résultant de décisions prises au titre de la « coopération politique ;
« e) les restitutions d'aide alimentaire, qui sont la conséquence « de la politique d'aide au développement ».

Les lettres a) à d) ont été adoptés par 63 voix contre 57 et 4 abstentions. Par contre, le lettre e) a été rejeté. De même, l'amendement n° 4, présenté également par M. Früh au nom de la commission de l'Agriculture, tendant à ajouter, avant le paragraphe 36, le nouveau paragraphe suivant : « 35 bis. Le Parlement affirme que « tout jugement porté sur la politique agricole commune ne doit pas « reposer uniquement sur des considérations budgétaires, mais « doit prendre en compte les mérites propres de cette politique à :

« a) remplir les objectifs de l'article 39 du Traité CEE ;
« b) assurer à la Communauté un approvisionnement régulier et « stable en denrées alimentaires ;
« c) permettre à la Commission d'apporter sa contribution à la « lutte contre la faim dans le monde », a été rejeté.

Etat des dépenses. — L'avant-projet visait au renforcement de certaines interventions communautaires et au lancement d'actions nouvelles, en tant que contribution, notamment, à la réalisation des objectifs du 30 mai 1980 (11). Les secteurs bénéficiaires sont choisis afin de répondre aux besoins économiques et politiques immédiats (voir tableau n° 1). Les deux objectifs essentiels de la Commission sont : 1) le fonds social : 215 MioEcu étaient affectés à celui-ci (pour renforcer en particulier les actions directes de lutte contre le chômage) ; 2) l'aide aux pays tiers : 200 MioEcu étaient prévus dans ce domaine, en particulier pour l'action spéciale de lutte contre la faim (76 MioEcu), mais également pour l'aide complémentaire en faveur de l'UNRWA (16 MioEcu), la participation à des actions en faveur des pays en voie de développement et de pays tiers (35 MioEcu) et, enfin, 65 MioEcu destinés à l'action de la CEE en faveur de l'Amérique latine.

En outre, la Commission préconise que : 1) 12 MioEcu soient consacrés au programme spécial pour le logement en Irlande du Nord ; 2) 35 MioEcu soient prévus dans le domaine de la recherche (développement des activités de sécurité des réacteurs, et lancement de nouvelles actions de recherche) et, 3) 25 MioEcu enfin, consacrés aux dépenses de fonctionnement (20 MioEcu à la politique immobilière de la Commission et aux effectifs de la direction générale du Développement, ainsi que 5 MioEcu à des mesures de contrôle de l'application de certaines mesures prises dans le secteur de la sidérurgie).

La restructuration du budget 1982, découlant de cet avant-projet se traduisait donc par un développement des D.N.O. de 487 259 000 Ecus, ce chiffre étant obtenu en tenant compte de la nouvelle classification D.O.-D.N.O., suite à la déclaration commune du 30 juin 1982.

Tableau I (en MioEcu)

Chap. Art. Poste	Classification	Intitulé	Avant-projet de BRS 1/82	Virement demandé n° 30/82	Virements autorisés le 12.10.82
			1	2	3
1/2	DO	SECTION III B FEOGA-Garantie (lignes « donatrices »)	- 500	- 498,828	CE = 240,191 CP = 200,191
520	DO	Bonifications d'intérêt liées aux prêts communautaires dans les Etats membres moins prospères qui participent au système monétaire européen	+ 9,810	+ 9,810	+ 9,810
5411	DNO	Actions communautaires dans le cadre des opérations intégrées	+ 12	+ 12	-
60/62	DNO	Fonds social	+ 215	CE + 215 CP + 64,500	CE + 104,500 CP + 64,500
7300	DNO	Sûreté nucléaire - Action directe	+ 7		
73	DNO	Action directe (730 à 733)	+ 21,337	CE + 34,287 CP + 31,087	CE + 9,950 CP
73	DNO	Actions indirectes (7367-7374-7371-7576)	+ 6,750		
820	DO	Compensations financières au Royaume-Uni	+ 2,827	+ 2,827	+ 2,827
821	DO	Compensations financières à la Grèce	+ 0,104	+ 0,104	+ 0,104
930	DNO	Coopération financière et technique avec des pays en voie de développement non associés	+ 65	+ 65	+ 58
941	DNO	Participation communautaire à des actions en faveur de pays en voie de développement exécutées par des organismes non gouvernementaux	+ 8	+ 8	+ 8
950	DNO	Aide à des populations de pays en voie de développement et de pays tiers victimes de catastrophes	+ 35	+ 127	+ 35
958	DNO	Action spéciale de lutte contre la faim dans le monde	+ 76	-	-
959	DNO	Aide complémentaire en faveur de l'UNRWA	+ 16	-	-
100		Crédits provisionnels		CP + 153,700	
		SECTION III A			
	DNO	Effectifs (77 emplois pour la DG VIII)	+ 0,372	-	-
20	DNO	Investissement immobilier, location d'immeubles et frais accessoires	+ 19,800	+ 19,800	+ 7
269	DNO	Contrôle de l'application de certaines mesures prises dans le secteur de la sidérurgie	+ 5	+ 5	+ 5
Dont		DO vers DNO	CE 487,259 CP 487,259	486,087 486,087	227,450 187,450
		DO vers DO	CE 12,741 CP 12,741	12,741 12,741	12,741 12,741



Ce développement des D.N.O. devait avoir pour conséquence l'application de l'article 203/CEE et autres, et la fixation d'un nouveau taux d'augmentation des D.N.O. (tant en crédits d'engagement qu'en crédits de paiement).

La Commission proposait enfin, que les crédits de paiement (en ce qui concerne les crédits dissociés) qui ne devraient pas être utilisés en 1982, soient inscrits au chapitre 100, et tombent en annulation au 31 décembre 1982, s'ils n'étaient pas virés jusque-là (dans ce cas, les crédits ainsi annulés viendraient augmenter le solde de l'exercice 1982). Cette façon de faire devant permettre de respecter le principe d'annualité budgétaire.

Etat des recettes. — La commission estime que la révision conjoncturelle effectuée dans le cadre des dépenses du FEOGA/Garantie devrait se traduire par une réduction des prélèvements agricoles, que pourrait compenser un accroissement des cotisations sucre et isoglucose. Toutefois, comme les modalités de versement des cotisations à la production de la campagne 1981/1982 n'avaient pas encore été arrêtées, elle tient pour aléatoire de tirer des réalisations alors disponibles en matière de ressources agricoles des conséquences définitives sur l'ensemble de l'exercice.

Dans ces conditions, la Commission propose de ne pas réviser à ce stade les prévisions de ressources agricoles et estime préférable de procéder à leur examen, ainsi qu'à celui des droits de douane, à l'occasion d'un prochain budget rectificatif, où seront inscrits les soldes résultant de la communication des assiettes TVA réelles de neuf Etats membres pour l'année 1981 et de l'ajustement consécutif de la contribution financière de la Grèce.

L'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1/1982 ne modifiant ni les recettes ni le montant global des dépenses, le taux de T.V.A. demeure fixé à 0,9248 %.

La résolution Barbarella du 8 juillet 1982.

Le Parlement avait réservé un accueil très favorable à l'avant-projet de la Commission. Le 8 juillet, un projet de résolution présenté par Mme Barbarella (20) fut adopté par le Parlement. Dans cette résolution, le Parlement se félicitait de ce que la Commission ait pu dégager une économie de 500 MioEcu pour proposer, notamment, des actions sociales et d'aide au développement, et invitait le Conseil à approuver l'avant-projet au plus vite (21).

(20) Mme Carla Barbarella (communiste italienne) avait succédé au début de l'année à M. Altiero Spinelli (apparenté communiste italien) lorsque celui-ci avait décidé de consacrer toute son activité à la Commission institutionnelle (issue du club du crocodile).

(21) Journal officiel des Communautés européennes n° C 238 du 13 septembre 1982, pages 63 et 64.

Lors de la réunion de concertation précédant le Conseil « budget » du 28 juillet, le Président du Parlement, M. Dankert, avait plaidé pour que le Conseil prenne une décision « politique » en faveur de la lutte contre le chômage, surtout dans une période de désaffection de l'opinion publique envers la Communauté, et non pas une décision purement « technique » de virements.

Le refus de l'avant-projet par le Conseil le 28 juillet 1982.

Bien que l'avant-projet de la Commission ait été accueilli favorablement par plusieurs Etats, les discussions dans les instances du Conseil n'ont pu aboutir à l'adoption du projet de budget. En effet, quatre délégations (Irlande, Italie, Luxembourg, Grande-Bretagne) se montrèrent favorables au budget rectificatif et supplémentaire, tant dans sa forme que dans sa substance, mais il n'en alla pas de même pour les autres. Aussi, pour éviter un refus pur et simple et sortir de l'impasse, la présidence danoise proposa-t-elle, lors de la réunion du Coreper (14, 16, 22 juillet), l'établissement d'un « mini-budget » rectificatif et supplémentaire. Celui-ci devait comprendre un certain nombre d'actions proposées par la Commission, avec la création de quelques-unes des lignes proposées, qui seraient financées dans une large mesure par des virements approuvés séparément. Les actions retenues seraient celles considérées comme les plus urgentes par les Etats. Cette proposition reçut toutefois peu de soutien, si ce n'est des quatre délégations déjà favorables à l'avant-projet initial. Les six autres Etats refusèrent le compromis de la présidence, se déclarant prêts uniquement à examiner certains virements de crédits visant à renforcer des postes sensibles.

Tout au long des débats, la Commission maintint sa proposition, en acceptant toutefois comme concession *éventuelle*, la réduction des montants demandés pour le Fonds social de 153,7 MioEcu (C.P.). Elle s'opposait à un simple système de virements, dans la mesure où ceux-ci ne peuvent avoir lieu qu'entre lignes existantes. Or, de nouvelles lignes étaient proposées, qui constituaient une part importante du budget rectificatif et supplémentaire (et impliquaient donc au moins un « mini-budget »).

D'autre part, la majorité des virements concernés étaient des virements *mixtes* (DO vers DNO) ; or, dans ce cas, est réputé approuvé le montant le moins élevé accepté par l'une des institutions détentrices de l'autorité budgétaire (règlement financier, article 21, § 2, alinéa 5). Il était à craindre que l'attitude restrictive du Conseil l'amènerait à ne donner son accord que pour des montants dérisoires dans certains cas. Certes, si le Conseil ne prenait pas de décision contraire dans un délai de six semaines, le virement est réputé approuvé. Mais le danger résidait surtout dans le fait qu'une approche minimaliste puisse prévaloir sur celle de la Commission et du Parlement.

Le 28 juillet 1982, le Conseil « budget » (22) ne put cependant aboutir à l'adoption de l'avant-projet. Certains Etats, insistant sur l'urgence des actions à réaliser, obtiennent que celles-ci ne soient pas purement et simplement rejetées. Finalement, le président du Conseil s'exprime ainsi dans une lettre adressée le 15 septembre 1982 au président du Parlement : « j'ai l'honneur de vous informer que le Conseil, ayant lors de sa session du 28 juillet délibéré de l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1/1982 présenté par la Commission, en date du 15 juin 1982, a décidé de ne pas établir un projet. Le Conseil a considéré que, pour pourvoir à des besoins financiers urgents, des virements de crédits, à décider sur proposition de la Commission et selon les procédures habituelles, seraient plus appropriés.

« Dans cet ordre d'idées, le Conseil a, lors de la session précitée, marqué son accord de principe sur un virement de crédit de 64,5 MioEcu en faveur du Fonds social.

« Le Conseil a, par ailleurs, pris en considération dans l'avant-projet de budget 1983, les demandes en effectifs formulées par la Commission dans son avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1/1982 ».

Les délégations qui ont refusé le projet sont les délégations belge, danoise, allemande, grecque, française et néerlandaise.

Les suites du refus du budget rectificatif et supplémentaire n° 1/1982.

Les suites de la décision négative du Conseil du 28 juillet 1982 furent de trois sortes : une condamnation par le Parlement, une première réunion de trilogue, le virement 30/1982.

La résolution Barbarella du 16 septembre 1982.
— Le 15 septembre, lors de la présentation du projet de budget 1983, Mme Barbarella présente un rapport condamnant sévèrement le refus du Conseil d'adopter le budget rectificatif et supplémentaire 1982, résolution qui fut votée par le Parlement le 16 septembre (23). Cette résolution se lit ainsi : « le Parlement :

« 1. estime que le Conseil, en refusant d'établir le projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1/82 proposé par la Commission, agit en fia-

« grante contradiction avec les priorités d'actions communautaires reconnues par les trois institutions ;

« 2. fait remarquer que l'action du Conseil va à l'encontre de ses décisions antérieures telles qu'elles ont été exprimées lors de la réunion du conseil européen des 29 et 30 mars 1982 sur les mesures contre le chômage et dans les décisions du Conseil du 15 juin 1982 relatives à la faim dans le monde ;

« 3. souligne que des décisions concernant la réaffectation des crédits économisés dans le secteur agricole auraient dû aller au-delà des querelles de compétences ou des considérations sur la marge de manœuvre du Parlement, puisqu'elles concernent, en premier lieu, le rôle que l'on veut reconnaître à la Communauté dans la lutte contre le chômage et la faim dans le monde et sont capitales pour assurer la crédibilité de la Communauté tant à l'intérieur qu'à l'extérieur ;

« 4. est d'avis que le pouvoir d'initiative de la Commission dans le domaine budgétaire ne s'exerce pas uniquement à l'égard du Conseil, mais aux deux branches de l'autorité budgétaire, et que, par conséquent, le Conseil, en repoussant tout seul les propositions de la Commission, a agi en contradiction avec l'esprit de la « déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 30 juin 1982 relative à différentes mesures visant à assurer un meilleur déroulement de la procédure budgétaire ;

« 5. exige :

« a) que les économies réalisées en 1982 (notamment les 500 millions d'Ecus inscrits à l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1/82) soient affectées aux objectifs préconisés dans l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1/82, et ;

« b) que toutes les autres économies réalisées entre-temps, ou qui pourront être réalisées ultérieurement, soient affectées à des objectifs visant à promouvoir les priorités budgétaires établies tout récemment par le Parlement dans sa résolution sur les orientations ; constate en outre dès à présent que les crédits épargnés dans le budget de 1982 et les 700 millions d'Ecus épargnés dans le budget de 1981 ne peuvent être versés aux Etats membres, car ils constituent des ressources propres de la Communauté ;

« 6. demande par conséquent que, à l'initiative de son président, se réunissent sans délai les présidents des trois institutions — conformément au paragraphe 5 du titre III de la déclaration commune citée du 30 juin 1982 — « pour examiner », suivant la lettre de ce texte, « les problèmes en suspens afin de préparer des propositions communes de solutions à soumettre aux institutions ;

(22) La composition du Conseil, les 28 et 29 juillet 1982, est donnée dans le chapitre consacré à la procédure budgétaire pour l'établissement du budget 1983.

Dans les différents conseils « Budget » auxquels il sera fait référence dans cet article, la France est représentée par M. André Chandernagor, ministre délégué auprès du ministre des Relations extérieures, chargé des affaires européennes.

(23) Journal officiel des Communautés européennes n° C 267 du 11 octobre 1982 (pages 60 à 62) et compte rendu de la séance du 15 septembre 1982, n° 1-288 (pages 106 à 130 et 141 à 143) séance également consacrée à l'examen du projet de budget 1983.



« 7. souligne que le refus du Conseil d'établir le « projet de budget rectificatif et, supplémentaire a « inévitablement une incidence sur le budget de « 1983 et rend plus difficiles les rapports entre les « deux branches de l'autorité budgétaire ».

La première réunion du trilogue interinstitutionnel le 6 octobre 1982. — Le 6 octobre eut lieu une réunion des présidents du Parlement, du Conseil et de la Commission concernant les problèmes budgétaires du moment. A cette occasion, M. Dankert critique la technique des virements pour réaliser les objectifs de la Commission, puisque le Conseil ne songe qu'à limiter la marge de manœuvre du Parlement en agissant ainsi, afin de restreindre l'assiette de référence des D.N.O. en 1982. Nous reviendrons sur cette réunion plus tard.

Le virement n° 30/1982. — Comme suite à l'invite du Conseil, la Commission introduit le 3 septembre 1982, une demande de virement n° 30/1982, qui correspond à l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1/1982, sous les deux réserves suivantes :

— d'une part, comme il s'agit de virements entre lignes du budget 1982, certaines propositions ne peuvent plus être faites comme, par exemple, la demande d'emplois supplémentaires pour la direction générale VIII, ou l'ouverture des deux lignes nouvelles suivantes : « action spéciale de lutte contre la faim dans le monde » et « aide complémentaire en faveur de l'UNRWA » (voir la colonne 2 du tableau n° 1) ;

— d'autre part, la prise en compte du fait que les crédits de paiement ne peuvent plus être, dans certains cas, égaux aux crédits d'engagement (Fonds social, recherche,...) et que, dès lors, 153,7 MioEcu doivent rester au chapitre 100.

Le 22 septembre 1982, la commission des budgets du Parlement européen, s'exprimant au nom de celui-ci, accepte les demandes de virements de la Commission.

Par contre, le 12 octobre 1982, le Conseil n'autorise que partiellement le virement, soit 240,191 MioEcu, à savoir : 1) Fonds social (104,5 MioEcu) ; 2) Coopération au développement, lutte contre la faim dans le monde, etc. (101 MioEcu) ; 3) Recherche (10 MioEcu) ; 4) Divers (bonification d'intérêts, contrôle acier, immeubles...) (24,7 MioEcu). A noter que le Conseil a jugé plus correct sur le plan juridique de faire une double opération : d'abord virer les crédits en cause du chapitre 100 aux lignes opérationnelles correspondantes mentionnées dans ledit chapitre, et aussitôt virer les crédits de ces lignes vers celles proposées dans la proposition de virement. Le Conseil fait cette double opération sur base de la proposition de virement transmise par la Commission et déclare que d'une part le résultat proposé par la Commission peut être atteint sans que le « transit » par les lignes opérationnelles correspondant aux postes et article mentionnés au cha-

pitre 100 ne modifie substantiellement l'ensemble de l'opération, ni en ce qui concerne les lignes de départ, ni en ce qui concerne les lignes d'arrivée et que, d'autre part, ce « transit » ne saurait retarder la décision étant donné la simultanéité des deux phases de l'opération.

En application de l'article 21, § 2, 5° alinéa, du règlement financier, la Commission constate que c'est le montant le moins élevé pour chacune des lignes en cause, accepté par l'un des deux détenteurs de l'autorité budgétaire, qui doit être retenu. Ces chiffres apparaissent à la colonne n° 3 du tableau n° 1.

Paradoxalement, pour les crédits de paiement du Fonds social, le Parlement, en acceptant la demande de virement de la Commission, accepte un montant de 64,5 MioEcu, alors que le Conseil, en prétendant qu'il n'est pas possible, lorsque l'on procède à un virement de crédit non dissocié (FEOGA/Garantie en l'occurrence) vers des crédits dissociés, de distinguer les crédits d'engagement et les crédits de paiement, fixe les crédits d'engagement et les crédits de paiement à 104,6 MioEcu, soit 40 MioEcu de plus qu'accepté par le Parlement et demandé par la Commission.

Le caractère exceptionnel et exorbitant de ce fait doit être souligné, puisqu'il démontre que l'autorité budgétaire accorde à l'exécutif budgétaire des crédits que celui-ci n'a pas demandés et qui, par conséquent ne peuvent qu'être nécessairement reportés, violant ainsi le principe de l'annualité budgétaire.

Comme derrière cette bataille d'arguments juridiques, se trouve concerné le mode de calcul de l'assiette des D.N.O., le Parlement, le 16 décembre 1982, en procédant à ses votes en deuxième lecture, déclare — en quelque sorte rétroactivement — qu'il avait accepté les montants du virement 30/1982 au même niveau que le Conseil, ce qui, ipso facto, augmentait l'assiette des D.N.O. en 1982 des 40 millions de crédits de paiement du Fonds social (voir tableau n° 4).

Quelques remarques finales. — En agissant ainsi le Conseil a donc interrompu la procédure budgétaire pour l'établissement d'un budget — il est vrai rectificatif et supplémentaire et non pas ordinaire — et n'a pas engagé la « navette » à son sujet. Le Conseil était certes dans son droit, mais il a souligné le caractère obsolète des articles 203/CEE et autres. En effet, ce sont les Traités de Rome du 25 mars 1957 qui font que la navette entre le Conseil et le Parlement s'engage sur la base du premier projet de budget du Conseil et non celle de l'avant-projet de la Commission. Les articles 203/CEE et autres seront modifiés trois fois par la suite sans que soit modifiée cette disposition, qui ne manquera certainement pas d'être revue lors de la prochaine révision de cet article des traités.

4°) LE REJET DU PROJET DE BUDGET RECTIFICATIF ET SUPPLÉMENTAIRE N° 1/1982

Le deuxième avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire introduit par la Commission durant l'exercice 1982 ne devait pas connaître un sort bien meilleur que le premier.

L'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 2/1982 de la Commission du 5 novembre 1982

Le 5 novembre 1982, la Commission introduit un avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 2/1982 (24) conformément à l'obligation qui lui est faite, de proposer au cours de chaque exercice financier, une rectification du budget qui prenne en compte le solde des ressources propres TVA de l'exercice précédent, en vertu de l'article 16, § 2, du règlement n° 2891/77 et de l'article 27 du règlement financier du 21 décembre 1977.

En effet, la situation budgétaire de fin 1982 se caractérisait par l'existence de certains surplus de moyens financiers découlant, notamment, des excédents des exercices antérieurs à inscrire à « l'état des recettes » et des économies réalisées, dans le domaine du FEOGA/Garantie, au titre de « l'état des dépenses ». Par ailleurs, cet avant-projet était la traduction budgétaire du compromis politique réalisé le 25 mai au sein du Conseil, ainsi que des conclusions du 26 octobre, comme il apparaît au tableau n° 2.

L'état des recettes. — Il se traduit par un solde positif d'environ 163 MioEcu (162 942 120) (prélèvements agricoles : - 370 960 000 ; cotisations sucre et isoglucose : - 51 255 000 ; solde budgétaire de l'exercice 1981 : + 661 494 115 ; ajustement des soldes TVA 1979 : + 4 611 189, 1980 : + 60 985 451 et 1981 : - 141 933 635 Ecus).

L'état des dépenses. — L'avant-projet traduit de nouvelles estimations des besoins du FEOGA/Garantie (- 1 102 MioEcu). La consommation des crédits a, en effet, été inférieure aux estimations initiales ; ceci résulte de l'évolution plus favorable que prévue de la conjoncture tant à l'intérieur de la Communauté que sur les marchés mondiaux, et de l'amélioration du fonctionnement des organisations de marché (25).

(24) Bien que non transformé en projet, l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1/1982, n'avait pas pour autant cessé d'exister. C'est ce qui explique que le nouvel avant-projet introduit le 5 novembre ait dû porter le numéro 2/1982.

(25) Relevons notamment la réduction des dépenses dans les secteurs des céréales et du riz, en raison surtout d'une baisse des restitutions due à une bonne tenue des cours mondiaux (- 320 MioEcu) de l'huile d'olive (- 100), des produits laitiers (- 297), de la viande bovine (- 310), de la viande porcine (- 46), des œufs et de la volaille (- 10).

A l'inverse, mais dans une moindre mesure, les dépenses ont augmenté dans le secteur oléagineux (+ 160), des plantes textiles (+ 40), du vin (+ 40).

Les moyens budgétaires destinés à la couverture des mesures supplémentaires en faveur de la Grande-Bretagne s'élèvent à 1 092 MioEcu, afin que le versement, déduction faite de la contribution du Royaume-Uni, soit de 850 MioEcu. Ces montants inscrits au chapitre 53 sont destinés au financement de mesures supplémentaires dans les zones d'aide d'Etat à finalité régionale.

De même, 210 MioEcu inscrits au chapitre 70, sont affectés à un programme spécial de développement énergétique en faveur de la R.F.A.

Les propositions contenues dans cet avant-projet conduisent ainsi à une augmentation du volume des dépenses du budget 1982, à près de 163 MioEcu, celle-ci étant compensée par une augmentation des recettes du même montant.

Il faut noter, enfin, que si les rectifications proposées augmentent le volume des D.O. (+ 17,64 % des crédits pour engagements et + 18,66 % des crédits pour paiements), elles n'affectent cependant pas le volume des D.N.O.

Le projet du budget rectificatif et supplémentaire n° 1/1982 du 8 novembre 1982

Le 8 novembre 1982, le Conseil établit à l'unanimité le projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1/1982 ; celui-ci est identique à l'avant-projet de la Commission, tant en ce qui concerne les dépenses que les recettes, et la classification des dépenses (voir tableau n° 2).

Tableau 2 (en Ecu)

Contenu synthétique de l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 2/1982

Etat des recettes		
Lignes budgétaires	Intitulé	Montant
Chap. 10	Prélèvements agricoles	- 370 960 000
Chap. 11	Cotisations sucre et isoglucose	- 51 255 000
Art. 300	Solde budgétaire de l'exercice 1981	+ 661 494 115
Art. 310	Solde TVA de l'exercice 1981	- 141 933 635
Poste 3110	Ajustement des soldes TVA 1979	+ 4 611 189
Poste 3111	Ajustement des soldes TVA 1980	+ 60 985 451
	Total	+ 162 942 120
Etat des dépenses		
Lignes budgétaires	Intitulé	Montant
Titres B/1 et 2	FEOGA-garantie	+ 1 102 836 380
Titre 4	Pêche	+ 6 000 000
Art. B/530	Mesures supplémentaires en faveur du Royaume-Uni	+ 1 092 000 000
Art. B/707	Programme spécial de développement énergétique	+ 210 000 000
Art. B/800	Remboursement forfaitaire aux Etats membres des frais encourus pour la perception des ressources propres	- 42 221 500
	Total	+ 162 942 120



La communication de la Commission au Conseil du 17 novembre 1982 sur « la solution ultérieure »

Le paragraphe 7 des conclusions des ministres des Affaires Etrangères sur la compensation pour la Grande-Bretagne pour 1982 stipule : « Les ministres s'engagent à prendre une décision avant la fin de novembre 1982 sur la solution ultérieure ». La communication intitulée : « Compensation en faveur du Royaume-Uni : la solution ultérieure » (26), expose la façon dont la Commission conçoit cette solution.

La Commission reconnaît que les raisons qui ont conduit aux arrangements budgétaires de 1980 à 1982 en faveur de la Grande-Bretagne subsisteront après 1982. Elle croit, comme elle l'a dit dans son rapport sur le mandat, que ce problème devrait se résoudre à la longue grâce aux développements de politiques communautaires dans le domaine non agricole qui introduiraient un meilleur équilibre des dépenses dans le budget communautaire. Dans son rapport sur le mandat, la Commission soumettrait des propositions concernant ces politiques, y compris, par exemple, en vue d'un développement considérable du Fonds régional.

En attendant que le processus de développement du budget communautaire débouche sur des résultats tangibles, délai qui coïncidera, semble-t-il, en pratique, avec celui du troisième élargissement, la Commission propose à la lumière des conclusions des ministres des Affaires Etrangères en ce qui concerne la solution 1982, un nouvel arrangement ad hoc provisoire en faveur de la Grande-Bretagne. Cet arrangement devrait se fonder sur un nouvel accord au niveau communautaire. Il devrait couvrir une période de deux ans (1983 et 1984). A la lumière des développements de la Communauté mentionnés ci-dessus, il pourrait s'étendre sur un troisième exercice (1985). Dans ce cas, l'arrangement pour le troisième exercice devrait respecter les mêmes principes que pour 1983 et 1984. La Commission propose également un système de correction (« risk sharing ») fondé sur un chiffre de base de la contribution de la Grande-Bretagne, chiffre que d'ailleurs elle ne fixe pas.

En conclusion, la Commission s'exprime ainsi : « La Commission est consciente, dans ces suggestions, des critiques qui ont été exprimées notamment par le Parlement européen à l'égard du régime de mesures spéciales créé dans le cadre des accords relatifs aux exercices 1980 à 1982 dont le caractère communautaire véritable a parfois été mis en doute. C'est la raison pour laquelle la Commission estime que ce nouvel arrangement provisoire devrait contribuer à promouvoir le développement de vraies politiques communautaires.

(26) Document COM (82) 767 final du 17 novembre 1982, non publié au Journal Officiel des Communautés européennes.

« La Commission verrait d'un mauvais œil que des solutions ad hoc de cette sorte se prolongent au-delà de l'arrangement proposé actuellement. Ceci revient à dire cependant que la Communauté doit déployer des efforts plus énergiques afin de développer un éventail plus large de politiques au niveau communautaire et qu'elle doit être disposée à diversifier et étendre son système de financement ».

La publication du texte devait provoquer une émotion considérable au Parlement et rendre plus difficile l'achèvement de la procédure budgétaire du budget rectificatif et supplémentaire.

La première lecture du projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1/1982 par le Parlement, le 14 décembre 1982

Lors de sa séance du 14 décembre 1982, et non durant sa session débutant le 15 novembre 1982, le Parlement procède à la première lecture du projet rectificatif sur la base d'un rapport de Mme Bararella (document de séance n° 1/991-82) qui invite le Parlement à rejeter le budget rectificatif si certaines conditions ne sont pas respectées. Effectivement, le jour même, le Parlement suit son rapporteur et adopte une résolution par 229 voix pour, 84 contre et 9 abstentions, dans laquelle il « §7. déclare ne pas pouvoir accepter le projet de budget rectificatif : a) s'il ne reçoit pas la garantie politique qu'il s'agit des dernières mesures spéciales de compensation ; b) si le projet de budget lui-même n'est pas modifié de manière à remplacer ces mesures spéciales dans le cadre des politiques communes existantes ; c) si la classification en dépenses non obligatoires n'est pas acceptée pour les financements en question » (27).

En outre, le Parlement adopte également sept amendements, dont nous reparlerons plus tard afin d'éviter des redites.

La seconde lecture du projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1/1982 par le Conseil le 15 décembre 1982

Les événements se précipitent alors. En effet, à 11 h 30, le 15 décembre, le Conseil « budget » se réunit à Strasbourg dans les locaux du Parlement européen — ce qui constitue un fait notable — et examine en deuxième lecture la résolution du Parlement de la veille, ainsi que les sept amendements.

(27) Journal Officiel des Communautés européennes n° C 13 du 17 janvier 1983, pages 34 à 36. Au moment de la rédaction de cet article, le compte rendu de la session du Parlement n'avait pas encore été publié au Journal Officiel des Communautés européennes.

Parmi les 84 votes contraires, on relève 10 socialistes (8 Britanniques, 1 Allemand et 1 Français), 60 démocrates européens (58 Britanniques et 2 Danois), 11 démocrates européens de progrès (9 Français et 2 Irlandais), 1 communiste (Danois), 2 divers (Danois).

Parmi les 9 abstentions, on compte 7 socialistes (tous britanniques), 1 libéral (Danois) et 1 divers (Danois).

Les travaux du Conseil durent jusqu'à 3 h 30 du matin du 16 décembre 1982. Ils sont entrecoupés de trois réunions de concertation tout au long de la journée et de la nuit, avec une délégation du Parlement dirigée par M. Dankert, président du Parlement et composée de M. Lange, président de la Commission des budgets, M. Notenboom, premier vice-président de la Commission des budgets, Mme Barbelli, deuxième vice-président de la Commission des budgets et rapporteur pour le budget supplémentaire et rectificatif n° 1/1982, M. Robert Jackson, rapporteur sur la section III du budget 1983, M. Saby, rapporteur sur les autres sections du Budget 1983, M. Aigner, président de la Commission du contrôle budgétaire, MM. Ansquer et Bonde et Mme Scrivener, membres de la Commission des budgets.

Non sans peine, le Conseil parvient à rédiger une déclaration pour répondre au point 7.a. de la résolution déjà citée du Parlement européen. Ce texte, qui ne devait en aucune façon satisfaire le Parlement, se lisait ainsi : « Le Conseil partage l'opinion du Parlement sur l'importance et l'urgence qui s'attachent à trouver dans le contexte du développement des politiques communes et de l'étude d'un système de financement adapté à une Communauté élargie, une solution durable aux déséquilibres internes de la Communauté, et qui permette d'éviter le recours ultérieur à des mesures budgétaires ad hoc ».

« Dans ce contexte, la Commission a annoncé en outre qu'elle va présenter au Conseil et au Parlement des propositions sur un système de financement adapté à une Communauté élargie ».

En ce qui concerne la demande exprimée par le Parlement de « replacer les mesures spéciales dans le cadre des politiques communes existantes », le Conseil se déclare prêt dans le contexte d'un accord global à accepter l'amendement concernant des programmes communautaires de développement énergétique (21 MioEcu).

Quant à la demande insistante du Parlement pour un contrôle effectif des dépenses effectuées en vertu des mesures spéciales, le Conseil relève que la Grande-Bretagne s'est déclarée disposée à fournir au Parlement des rapports semestriels sur la mise en œuvre des montants perçus au titre des mesures spéciales et à faciliter la vérification sur place pour la commission du contrôle budgétaire du Parlement.

Le Conseil déclare, enfin, qu'il n'est pas en mesure d'accepter les autres amendements du Parlement concernant le projet de budget rectificatif et supplémentaire 1982. Le Conseil invite néanmoins le Parlement à donner lors de sa présente session, son avis sur les deux règlements nécessaires pour mettre en œuvre les mesures spéciales concernées. Le Conseil s'exprime — m'a-t-il semblé — sans voix discordante.

Le rejet du projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1/1982 par le Parlement le 16 décembre 1982

Quelques heures après la fin des travaux du Conseil, c'est-à-dire à 8 h 30, la Commission des budgets met au point un projet de résolution rejetant le budget rectificatif et supplémentaire, par 25 voix contre 5 et 1 abstention. La séance plénière, entre 10 h 20 et 11 h 20, examine et vote le rejet par 259 voix contre 79 et aucune abstention (28). La résolution se lit ainsi : « Le Parlement » § 1. constate « que « le Conseil : a) n'a exprimé aucune volonté « politique claire pour trouver une solution définitive « au problème des déséquilibres financiers du budget communautaire ; b) a repoussé tous les amendements du Parlement tendant à replacer les mesures spéciales pour 1982 dans le cadre des politiques communes » ;

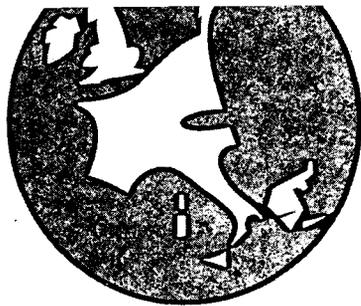
« §2. dénonce la grave responsabilité du Conseil qui n'a fait aucun effort réel pour aller à la rencontre des propositions constructives du Parlement, empêchant ainsi toute possibilité de conciliation entre les deux branches de l'autorité budgétaire »

« § 3. estime dès lors qu'existent les motifs « importants » prévus à l'article 203 § 8 du Traité et décide de rejeter le projet de budget supplémentaire et rectificatif n° 1/1982 ».

Relevons que quelques minutes plus tard le Parlement vote également une deuxième résolution, qui avait été adoptée par sa commission des budgets par 24 voix contre 2 et 3 abstentions. Cette résolution supplémentaire est votée par 305 voix contre 24 et 2 abstentions, ce qui constitue une majorité encore plus large. Elle se lit ainsi : « Le Parlement européen demande à la Commission et au Conseil de présenter au plus vite de nouvelles propositions financières et budgétaires qui donnent une suite concrète au mandat du 30 mai et jettent les bases d'une solution durable et communautaire à des situations « inacceptables » qui sont apparues pour certains Etats membres » (27).

(28) Au tableau électrique de la séance, les votes avaient été de 258 pour, 78 contre et aucune abstention. Dans le procès-verbal de la séance, ils sont devenus 259 pour, 79 contre et aucune abstention (Journal Officiel des Communautés européennes n° C 13 du 17 janvier 1983, pages 66 et 67). 76 des 79 votes négatifs sont Britanniques : 60 démocrates européens, 14 socialistes, 1 DEP et 1 non-inscrit. En outre, 3 Danois votent contre (1 ED, 1 DEP et 1 non-inscrit) (la majorité des deux-tiers était à 202 voix). Contrairement aux parlementaires britanniques, les parlementaires allemands ont donc voté le rejet.

Rappelons que le rejet du budget ordinaire pour 1980 avait été acquis, le 13 décembre 1979, par 288 contre 64 et 1 abstention (voir article cité à la note de bas de page (6), pages 374 et 375).



La réaction du Gouvernement britannique le 16 décembre 1982

Le jour même, le gouvernement britannique demande que la Commission procède aux virements des crédits nécessaires, afin que les sommes qui lui sont dues lui soient versées avant la fin de l'année, ainsi qu'il a été convenu le 26 octobre 1982.

La réaction de la Commission présentée par le président G. Thorn

La Commission répond qu'il ne lui est pas possible de proposer des mesures qui ne respecteraient pas les responsabilités du Parlement en tant que détenteur de l'autorité budgétaire et en tant qu'institution associée à la procédure législative de la Communauté. Elle constate, en effet, que le Parlement en tant que partie de l'autorité budgétaire n'a pas approuvé la transcription budgétaire de l'accord intervenu le 26 octobre 1982 et qu'il n'a pas donné son avis sur les propositions de règlement qui en étaient la transcription législative. La Commission estime donc qu'il ne serait pas juridiquement correct que le Conseil adopte les règlements en passant outre à l'absence d'avis du Parlement. Elle considère également que procéder à des virements sur les mêmes lignes qui étaient concernées par le projet de budget supplémentaire ne respecterait pas la volonté du Parlement telle qu'il l'a exprimée dans son vote sur le budget supplémentaire.

La Commission demande au Conseil et aux Etats membres de confirmer leur volonté de voir régler ultérieurement les problèmes budgétaires britannique et allemand sur les bases mêmes qui ont été définies en mai et octobre derniers, comme si le Parlement avait approuvé le budget supplémentaire. Elle constate, en effet, qu'il n'y a pas eu dans le Parlement opposition aux montants qui traduisaient l'accord politique d'octobre 1982 en termes budgétaires.

En conséquence, la Commission considère que le Conseil devrait d'ores et déjà s'engager à ce que les soldes budgétaires disponibles à la fin de 1982 soient affectés par priorité à la mise en œuvre de l'accord politique d'octobre 1982. La Commission veillera à ce que ces soldes disponibles soient au moins équivalents à ce qui avait été prévu pour l'exécution du budget supplémentaire 1982.

La Commission annonce, enfin, qu'elle a l'intention de délibérer dès sa prochaine réunion, d'une part sur la possibilité d'engager dès les premiers jours de 1983 les procédures budgétaires appropriées pour la mise en œuvre des accords politiques de mai et octobre derniers, d'autre part, pour arrêter le programme de travail qui permettra de donner suite aux demandes du Parlement en matière de développement des politiques communes et d'instauration de nouvelles ressources propres.

La réaction du Conseil le 17 décembre 1982

Lors de la réunion du Conseil ECO/FIN, prévue normalement le 17 décembre 1982 dans la matinée, l'affaire est inscrite à l'ordre du jour à la demande de la délégation britannique.

Quant à lui, le Conseil confirme qu'il respectera les engagements contenus dans les conclusions des ministres des Affaires Etrangères du 26 octobre 1982. Il s'engage à utiliser en priorité à cette fin les ressources budgétaires qui sont disponibles à la fin de l'année 1982. Il note que :

« — la Commission a déclaré que ces ressources « sont suffisantes à cet effet ;

« — la Commission prendra des dispositions « pour assurer que la situation des deux pays en « question ne sera pas détériorée par rapport à celle « prévue dans les conclusions du 26 octobre 1982 ;

« — la Commission prendra à bref délai les dis- « positions pour entamer, dans les premiers jours « de 1983, les procédures qui seront nécessaires « pour remplir les engagements contenus dans les « conclusions du 26 octobre 1982 ;

« « la Commission préparera un programme de « travail pour le développement des politiques « communes ».

Ainsi, l'année 1982 s'achève sur le plan budgétaire, dans un climat de crise. Le Parlement européen apparaît comme le défenseur des grands principes communautaires : rejet de l'idée de « juste retour », refus des remboursements au profit de certains Etats, affirmation de la nécessité de faire de toute dépense budgétaire un acte au profit de l'ensemble de la Communauté.

Le trilogue et la déclaration commune du 30 juin 1982

Une troisième crise budgétaire avait failli s'engager à propos du Budget pour l'exercice 1982 en raison de l'absence d'accord entre les deux détenteurs de l'Autorité budgétaire — Conseil et Parlement européen — à propos de la classification de certaines lignes budgétaires, notamment de lignes relatives à l'aide alimentaire. Rappelons-le.

1) LE CHEMIN VERS LA DÉCLARATION COMMUNE DU 30 JUIN 1982

Bien que dans notre précédent article (29) nous ayons décrit comment avaient débuté les travaux du trilogue interinstitutionnel, nous allons rapidement décrire le déroulement de cette négociation conclue

(29) Lire dans l'article cité en note de bas de page (8), l'engagement des travaux du trilogue (page 344).

de façon extrêmement positive. Le 5 mars 1982, les présidents du Parlement, du Conseil et de la Commission ont leur première réunion, sous la présidence du président de la Commission. Ils se revoient dans la même formation les 21 avril, 28 mai, 15 juin et, enfin, pour la cinquième fois, le 30 juin afin de signer la déclaration commune préparée par un « groupe technique » qui s'était réuni neuf fois durant une trentaine d'heures au total (30).

La signature de la déclaration commune le 30 juin 1982, à 17 h 00, c'est-à-dire quelques heures avant la fin de la présidence belge, résulte de la volonté des trois présidents d'aboutir à un nouvel accord afin de mieux appliquer la procédure ambiguë et compliquée fixée par les traités pour établir le budget de la Communauté européenne. Rappelons que le précédent accord de même nature, mais traitant d'un sujet voisin, avait été signé sept ans auparavant (31). Pour aboutir à la signature de ce texte commun que nous analyserons plus tard, il faudra parvenir à deux réalisations majeures : obtenir l'unanimité au Conseil et un large consensus au Parlement.

L'accord du Conseil fut acquis seulement le 30 juin, après que les gouvernements allemand puis danois aient levé leur réserve à l'accord intervenu au sein du Conseil à Luxembourg le 22 juin à la suite d'une réunion de concertation de deux heures et demie avec une délégation du Parlement comprenant sous la présidence de M. Dankert, Mme Barabarella, deuxième vice-président de la Commission des budgets et président par interim de cette commission, M. Rossi, troisième vice-président, MM. Jackson et Saby rapporteurs pour le budget 1983, M. Cluskey, président par interim de la Commission du contrôle budgétaire et MM. Adonnino, Ansquer, Bonde et Fich.

L'accord du Parlement fut acquis le 8 juillet au terme d'un débat de trois heures (32) par le vote d'une résolution présentée par le rapporteur, M.

Adonnino (PPE italien), approuvant le texte de la déclaration commune signée par le président du Parlement huit jours auparavant (33). Des trois projets d'amendements alors déposés (34), un seul est voté : l'amendement n° 1 du groupe des démocrates européens voté par 100 voix contre 55 et 4 abstentions, soit 159 votants (nouvel article 17), qui se lit ainsi : « Le Parlement § 17. se réserve le droit de « faire de nouveau valoir tous ses droits légaux « si, à un quelconque moment, le Conseil ou la « Commission devaient ne pas respecter la « déclaration commune ». Cet ajout ne peut malheureusement être considéré comme un encouragement. Le 8 juillet, le Parlement, à 20 h 20, vote la résolution de M. Adonnino par 125 voix contre 28 et 8 abstentions (35), soit 161 votants (36).

La troisième crise budgétaire n'a donc pas eu lieu.

La leçon à tirer de cette procédure est qu'elle n'a abouti que parce que chaque Institution a reconnu à son président le pouvoir de négocier et le droit de s'engager et que celui-ci, notamment au sein du Conseil et du Parlement, a su faire prévaloir une attitude de collaboration — et non d'affrontement — à l'égard de ses partenaires. La Déclaration commune du 30 juin 1982 est d'abord un fait présidentiel, ce qui est nouveau dans la Communauté européenne. C'est donc un accord fragile non seulement parce que les présidents changent, mais parce que leurs collègues qui ont acquiescé ne l'ont pas toujours fait de bonne grâce. Le témoignage le plus éclatant de cette observation est le vote, déjà cité, par le Parlement d'un amendement se retrouvant à l'article 17.

La signature de la Déclaration commune du 30 juin 1982 a eu deux conséquences immédiates : d'une part, le retrait, le 9 juillet, des recours introduits par le Conseil contre le Parlement européen (72/82) et contre la Commission (73/82), d'autre part, un rappel permanent de cette déclaration lors de tous les travaux sur le budget ou les règlements à incidence financière. La déclaration du 30 juin

(30) La présidence est assumée par le directeur général des budgets de la Commission des Communautés européennes. Le principal représentant du Conseil est le président du Comité des Représentants permanents/1^{re} partie et le principal représentant du Parlement, le directeur-secrétaire des Commissions du budget et du contrôle budgétaire.

(31) Déclaration commune de l'Assemblée, du Conseil et de la Commission du 4 mars 1975, relative aux actes communautaires de portée générale qui ont des implications financières notables (Journal Officiel des Communautés européennes n° C 89 du 22 avril 1975, p. 1).

(32) Journal Officiel des Communautés européennes n° 1-287, débats des 7 et 8 juillet 1982, du Parlement européen aux pages 163 à 178, 234 à 246 et 302 à 304. De fait, deux autres points sont également discutés : la deuxième résolution Jackson (58) et l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1/1982 (21). Il en résulte que sur les vingt-cinq parlementaires qui interviennent dans le débat, sept d'entre eux seulement traitent de la « déclaration commune » : dans l'ordre chronologique MM. Price, Gouthier, Mme Scrivener, MM. Ansquer, Irmer, Bonde et Saby.

(33) Journal Officiel des Communautés européennes n° C-238 du 13 septembre 1982, pages 64 à 67.

(34) Deux amendements n° 2 et n° 3 de M. Pfénning (PPE, allemand), particulièrement négatifs, sont rejetés. Le premier se lisait ainsi : « Prend acte du fait que l'engagement des trois présidents peut être dénoncé à tout moment par le Parlement européen » et le second ainsi : « Déclare qu'il maintient toutes ses positions juridiques et notamment :

a) qu'il tient pour provisoire la classification des dépenses 1982 figurant à l'annexe ;
b) qu'il considère comme indicatifs les plafonds prévus dans les actes juridiques en vigueur ;
c) qu'il considère le budget comme étant une base légale suffisante pour les dépenses ;
d) qu'il estime la Commission tenue d'exécuter le budget arrêté ».

(35) Les opposants se sont surtout recrutés parmi les libéraux.

(36) Le Parlement, le 8 juillet 1982, depuis 18 h 17, votait ; il s'exprimait sur la résolution von Hassel à propos de la Turquie. Le nombre maximum de votants m'avait semblé être de 222 à 18 h 40.



1982 est devenue en quelque sorte la statue du commandeur sur la scène européenne dans certains débats.

Nous procéderons à cette analyse autour des quatre thèmes principaux que comporte la déclaration commune (37) : la classification des dépenses, l'amélioration de la procédure budgétaire, la solution du problème de la base légale, les perspectives offertes. Lors de l'examen de chacun de ces thèmes, et de leurs sous-thèmes, nous distinguerons le contenu de l'accord de l'application qui en sera faite jusqu'au 31 décembre 1982.

2) LA CLASSIFICATION DES DÉPENSES DANS LA DÉCLARATION COMMUNE DU 30 JUIN 1982

Nous examinerons d'abord la décision prise en matière de classification des dépenses du Budget 1982, puisque là se trouvait le problème de l'heure, puis la méthode retenue pour la classification de lignes budgétaires nouvelles.

La classification des dépenses du Budget 1982

Le contenu de l'accord. Les trois institutions ont pu se mettre d'accord sur la définition des critères qui se lisent ainsi (I. 1. de la déclaration commune) : « A la lumière du présent accord ainsi que de la classification des dépenses proposée par la Commission pour le budget ordinaire de 1982, les trois institutions estiment que constituent des dépenses obligatoires les dépenses que l'autorité budgétaire est tenue d'inscrire au budget pour permettre à la Communauté de respecter ses obligations, internes ou externes, telles qu'elles résultent des traités ou des actes arrêtés en vertu de ceux-ci ».

Cette définition signifie donc qu'une ligne budgétaire est considérée comme une dépense obligatoire lorsqu'elle comporte des crédits qui sont destinés à honorer les droits des tiers, que cette obligation soit interne (comme par exemple, les droits que tirent les exploitants agricoles des règlements de la politique agricole commune), ou une obligation externe (comme, par exemple, les Etats qui bénéficient d'une aide de la Communauté en application d'accords internationaux).

L'application de l'accord. L'application de ce critère a permis la classification de toutes les lignes du budget ordinaire de 1982, dont la liste exhaustive est d'ailleurs donnée en annexe de la déclaration commune. En outre, dès le 23 juillet 1982, la Commission diffusait un document COM (82) 476 final comportant la classification en dépenses non obligatoires et dépenses obligatoires des lignes inscrites aux budgets 1982 et 1983, établie en tenant compte et sans tenir compte de l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1/1982.

(37) « Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission relative à différentes mesures visant à assurer un meilleur déroulement de la procédure budgétaire ». Journal Officiel des Communautés européennes n° C-194 du 28 juillet 1982.

La classification de lignes budgétaires nouvelles ou de lignes existantes dont la base juridique a été modifiée

Le contenu de l'accord. Les dispositions que l'on trouve à ce sujet dans la déclaration commune constituent le chapitre II de celle-ci qui se lit ainsi :

« 1. « En s'inspirant des données figurant au point I, « la classification des lignes budgétaires nouvelles « et des dépenses qui s'y rapportent s'effectue, sur « proposition de la Commission, d'un commun accord entre les deux détenteurs de l'autorité budgétaire.

« 2. L'avant-projet de budget comporte une proposition de classification motivée pour chaque ligne budgétaire nouvelle.

« 3. Au cas où l'un des deux détenteurs de l'autorité budgétaire ne peut accepter la proposition de classification de la Commission, ce désaccord est soumis à une réunion des présidents du Parlement, du Conseil et de la Commission, cette dernière assumant la présidence.

« 4. Les trois présidents s'efforcent de résoudre les cas de désaccord éventuels avant l'établissement du projet de budget.

« 5. Le président du trilogue fait rapport lors de la réunion de concertation entre les institutions qui a lieu avant la première lecture du Conseil et intervient, si nécessaire, dans les débats du Conseil et du Parlement en première lecture.

« 6. La classification convenue — qui revêt un caractère provisoire dans le cas où l'acte de base n'est pas encore arrêté — peut être revue d'un commun accord lorsque cet acte est arrêté et à la lumière de celui-ci ».

L'application de l'accord. Dans le document déjà cité du 23 juillet 1982, la Commission donne une motivation à la classification qu'elle propose pour les lignes nouvelles prévues à l'avant-projet de budget 1983 et à l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire 1/1982, conformément au point II § 2. De fait, les trois présidents n'ont pas eu à se réunir, car l'accord s'est réalisé sur une classification, à titre provisoire, en DNO des lignes nouvelles de ce budget. Pour ce qui est tant de l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire 1/1982 que de l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire 2/1982, les choses ont été plus complexes. Malgré la bousculade procédurale de la fin de l'année, une réunion de trilogue — la deuxième — a eu lieu le 17 novembre 1982 à Strasbourg qui traite de la question de la classification de l'article 707, proposée dans l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire 2/1982 ainsi que de certaines lignes dont l'ouverture a été proposée par le Parlement lors de la première lecture du budget 1983, le 28 octobre 1982. Cette réunion n'aboutit pas à un accord.

Pour ce qui est de l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire 1/1983, une réunion de trilogue ne s'avérera pas nécessaire, car les questions

de classification ne deviendront pas un sujet de conflit.

3) L'AMÉLIORATION DE LA PROCÉDURE BUDGÉTAIRE DANS LA DÉCLARATION COMMUNE DU 30 JUIN 1982

La déclaration commune comporte toute une série de dispositions que nous croyons pouvoir regrouper en six sous-thèmes : la concertation budgétaire, la marge de manœuvre du Parlement européen, le taux maximum d'augmentation des DNO, le nouveau taux d'augmentation des DNO, l'achèvement de la procédure budgétaire et la mise en application du régime des douzièmes provisoires.

La concertation budgétaire

Le contenu de l'accord. La concertation qui est pratiquée depuis 1971, est citée au point III.1. de la déclaration commune et se lit ainsi : « 1. L'échange « de vues sur les réflexions du Parlement relatif à « l'avant-projet de budget de la Commission et « prévu avant que le Conseil n'établisse le projet de « budget doit avoir lieu en temps utile pour que le « Conseil puisse valablement tenir compte des sug- « gestions du Parlement ».

L'application de l'accord. En fait déjà depuis la procédure budgétaire pour l'établissement du budget pour 1982, Conseil et Parlement s'étaient efforcés d'agir ainsi. Pour l'établissement du Budget 1983, la concertation budgétaire a effectivement eu lieu la veille du premier Conseil « Budget » ; par contre, cela n'a pas été possible lors du deuxième Conseil « Budget ».

La marge de manœuvre du Parlement européen

Le contenu de l'accord. Au point IV.1 de la déclaration commune une clarification est donnée à ce sujet : « la « marge de manœuvre » du Parlement, dont le « montant correspond au moins à la moitié « du taux maximal, s'applique à partir du projet de « budget, établi par le Conseil en première lecture, « en tenant compte d'éventuelles lettres rectificati- « ves audit projet ».

L'application de l'accord. En tant que telle la marge de manœuvre du Parlement n'a pas fait problème durant la procédure budgétaire pour l'établissement du budget 1983, par contre l'assiette servant au calcul de cette marge de manœuvre sera l'objet d'un litige, qui ne se transformera pas en conflit, sans pour autant être résolu.

Le taux maximum d'augmentation des DNO

Le contenu de l'accord. Le point IV.2 de la déclaration commune se lit ainsi : « Le respect du taux « maximal s'impose au budget annuel, y compris « le(s) budget(s) rectificatif(s) et/ou supplémen- « taire(s). Sans préjudice de la fixation d'un nou- « veau taux, la partie éventuellement demeurée inu- « tilisée du taux maximal demeure disponible pour « une utilisation éventuelle dans le cadre de l'exa- « men d'un projet de budget rectificatif et/ou supplé- « mentaire ».

Cette disposition reconnaît donc après coup que le Parlement était dans son bon droit lorsqu'il avait arrêté le budget rectificatif et supplémentaire 2/1980 (38). Dans l'immédiat cette disposition n'a pas d'actualité.

Le nouveau taux d'augmentation des DNO

Le contenu de l'accord. A propos du nouveau taux d'augmentation des DNO, le point III.2. a) détermine une procédure précise : « 2 a) Lorsqu'il apparaît, au « cours de la procédure budgétaire, que son achè- « vement pourrait nécessiter la fixation, d'un « commun accord, pour l'augmentation des dépen- « ses non obligatoires, d'un nouveau taux applica- « ble aux crédits pour paiements et/ou d'un nouveau « taux applicable aux crédits pour engagements — « ce second taux pouvant être fixé à un niveau diffé- « rent du premier —, les présidents du Parlement, « du Conseil et de la Commission se réunissent im- « médiatement ».

L'application de l'accord. Pour l'établissement du Budget pour 1983, cette disposition a été appliquée et une réunion de trilogue — la deuxième — a eu lieu le 17 novembre 1982. Il est alors apparu que cette réunion, qui se situait entre la première lecture du Budget par le Parlement le 28 octobre 1982 et la deuxième lecture du Budget par le Conseil le 22 novembre 1982, ne permettait pas de faire des progrès substantiels, comme nous l'indiquerons plus loin.

L'achèvement de la procédure budgétaire

Le contenu de l'accord. Outre ce qui vient d'être relevé à propos de la fixation d'un nouveau taux, la déclaration commune fixe des règles pour l'achèvement de la procédure budgétaire au point III.2. b) et c), dont la rédaction est la suivante : « b) Compte « tenu des positions en présence, tous les efforts « sont faits afin de dégager les éléments suscepti- « bles de recevoir l'accord final des deux détenteurs « de l'autorité budgétaire pour que la procédure « budgétaire puisse être achevée avant la fin de « l'année.

« « c) A cet effet, chacune des parties s'engage à « tout mettre en œuvre pour respecter cette « échéance qui est essentielle au bon fonctionne- « ment de la Communauté.

« Un point III.4. précise encore que : « L'accord « entre les deux détenteurs de l'autorité budgétaire « sur le nouveau taux détermine le niveau des dé- « pensés non obligatoires auquel le budget sera ar- « rêté ».

Cette disposition a l'avantage de bien marquer que l'accord sur l'achèvement de la procédure budgétaire consiste en un accord sur les montants des DNO se trouvant dans le budget. Pourtant, ces dispositions n'aboutissant pas à ce qu'un budget soit nécessairement arrêté en temps.

(38) Il est vrai que la décision du Parlement était surtout considérée comme contraire au principe de l'annualité budgétaire (voir article cité à la note de bas de page (7) pages 303 à 311).



Il s'agit là d'une valorisation de la marge de manœuvre du Parlement européen. Désormais, les crédits ajoutés au budget par le Parlement, grâce à sa marge de manœuvre, ne peuvent plus tomber en annulation comme ce fut le cas par le passé (crédits pour la recherche aéronautique ou la reconversion industrielle, par exemple).

L'application de l'accord. Bien qu'ayant été votés avant la signature de la déclaration commune, les crédits des chapitres 70 et 73 pouvaient tomber sous le coup de cette disposition. La Commission l'a proposé et obtenu (45) ce qui constitue un précédent extrêmement intéressant (46).

La condamnation des plafonds

Le contenu de l'accord. A ce sujet, la déclaration commune en son point IV 3 a), b), comporte des dispositions extrêmement importantes : « 3 a) les pla-

(45) Le 24 novembre 1982, la Commission propose le virement des crédits d'engagement suivants qui ne peuvent être utilisés au cours de cet exercice (virement n° 49/82), en invoquant cette disposition :

— du poste 7031 « Actions dans le secteur de l'énergie géothermique » : 3,100 MioEcu en crédits d'engagement subsistants en provenance du chapitre 70 « Energie » suite à l'adoption tardive par le Conseil du règlement (CEE) n° 2039/82 (JO n° L 219 du 28.7.1982), modifiant le règlement (CEE) n° 726/79 (JO n° L 93 du 12.4.1979), en ce qui concerne le soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives ;

— du poste 7342 « Participation à l'entreprise commune JET » : 1,700 MioEcu en crédits d'engagement représentant le solde des crédits d'engagement initialement inscrits au chapitre 100 et qui, suite à la décision du Conseil JET, ne seront plus nécessaires à l'exécution de cette action en 1982 ;

— du poste 7375 « Recherche et développement dans le domaine du textile et de l'habillement » : 0,570 MioEcu en crédits d'engagement représentant le solde des crédits d'engagement initialement inscrits au chapitre 100 et qui, suite à la décision tardive du Conseil d'un deuxième programme de recherche et de développement pour la Communauté économique européenne dans le domaine du textile et de l'habillement — décision 81/1014/CEE du 15.12.1981 (JO n° L.367 du 23.12.1982) ne sont plus nécessaires, vers le chapitre 60 « Fonds social » — poste 6010 « Aides dans le domaine de la formation professionnelle et de la mobilité géographique des jeunes ».

Ce virement est destiné à permettre la poursuite des objectifs prioritaires dans la lutte contre le chômage structurel, et plus spécialement celui des jeunes.

En effet, l'évolution hautement défavorable de la situation de l'emploi des jeunes, caractérisée par une part de 38,7 % des jeunes au total des chômeurs, et l'écart intolérable entre les demandes de concours du Fonds social introduites au titre du poste 6010 et les crédits effectivement disponibles justifient le renforcement proposé de cette ligne budgétaire.

Le Conseil devait s'opposer au premier virement et accepter les deux autres, mais par une opération triangulaire du chapitre 100 vers les deux lignes, puis vers le poste 6010, suivant la procédure qu'il avait déjà retenue pour le virement 30/1982 dont nous avons parlé plus haut. Le Parlement, qui avait le dernier mot, puisqu'il s'agit de DNO, avait accepté le virement le 14 décembre 1982.

(46) Le 12 novembre 1982, la Commission, sans le dire explicitement comme précédemment (45), propose le virement d'un disponible de 16,5 MioEcu du poste 6910/B intitulé « service spécial de la bonification d'intérêt au profit de prêts exceptionnels à l'Italie suite au séisme de novembre 1980 », au poste 7300 intitulé « Sécurité nucléaire - action nucléaire » pour le programme Super Sara. La Commission devait obtenir ce virement, mais le programme devait cesser d'être poursuivi début 1983.

« fonds fixés dans les règlements existants seront respectés. b) Afin de donner à la procédure budgétaire sa pleine signification, la fixation de montants maximaux par règlement doit être évitée, de même que l'inscription dans le budget de montants se situant au-dessus des possibilités réelles d'exécution », puisque les institutions reconnaissent que désormais la fixation de plafonds doit être évitée dans les règlements, ce qui signifie que des crédits ne pourront plus rester inutilisés en raison d'un montant maximum qui aurait limité son exécution.

L'application de l'accord. Pour le Conseil, cette disposition signifie qu'il renonce à inscrire des plafonds dans les règlements qu'il adopte. C'est sans doute là pour le Conseil — ou plutôt pour certains Etats membres — la concession majeure faite au Parlement.

En pratique le Conseil accepte de ne plus parler de plafond, mais inscrit partout dans les règlements la formule : « Le montant nécessaire à accorder s'élève à... (47), ou un énoncé très voisin.

(47) Durant le second semestre de 1982, nous avons relevé onze fois cette formulation :

— Règlement (CEE) n° 2038/82 du Conseil du 19 juillet 1982 modifiant le règlement (CEE) n° 725/79 en ce qui concerne le soutien financier à des projets de démonstration permettant des économies d'énergie (Journal Officiel des Communautés européennes n° L 219 du 28 juillet 1982, page 8).

— Règlement (CEE) n° 2039/82 du Conseil du 19 juillet 1982 modifiant le règlement (CEE) n° 726/79 en ce qui concerne le soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives (Journal Officiel des Communautés européennes n° L 219 du 28 juillet 1982, page 9).

— Décision du Conseil du 17 août 1982 arrêtant un programme sectoriel de recherche et de développement de la Communauté économique européenne dans le domaine de la recherche en médecine et en santé publique — action concertée (1982-1986) (Journal Officiel des Communautés européennes n° L 248 du 24 août 1982, page 12, rectificatif publié au Journal Officiel des Communautés européennes n° L 254 du 31 août 1982, page 16).

— Décision 82/652/CEE du 21 septembre 1982 concernant une contribution à la Communauté européenne du charbon et de l'acier à charge du budget général des Communautés (Journal Officiel des Communautés européennes n° L 277 du 29 septembre 1982, page 13).

— Règlement (CEE) n° 3164/82 du 22 novembre 1982 modifiant le règlement (CEE) n° 355/77 concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de commercialisation des produits agricoles (Journal Officiel des Communautés européennes n° L 332 du 27 novembre 1982, pages 1-2).

— Décision 82/839/CEE du 22 novembre 1982 arrêtant une action concertée de la Communauté économique européenne relative à l'effet des traitements sur les propriétés physiques des denrées alimentaires (Journal Officiel des Communautés européennes n° L 353 du 15 décembre 1982, page 25).

— Décision 82/837/CEE du 3 décembre 1982 portant adoption d'un programme de recherche et de développement dans le domaine de la science et de la technique au service du développement (1983/1986) (Journal Officiel des Communautés européennes n° L 352 du 14 décembre 1982, page 24).

— Décision 82/887/CEE du 13 décembre 1982 arrêtant une action concertée de la Communauté économique européenne dans le domaine des systèmes d'aide pour la navigation maritime depuis le littoral (Journal Officiel des Communautés européennes n° L 378 du 31 décembre 1982, page 32).

5) PERSPECTIVES APRÈS LA DÉCLARATION COMMUNE DU 30 JUIN 1982

Les perspectives après la Déclaration commune sont de deux ordres : d'une part, les travaux sur le règlement financier, d'autre part, l'existence même du trilogue.

La révision du règlement financier du 21 décembre 1977

Le contenu de l'accord. La Déclaration commune ne trouve pas une solution à tous les litiges qui opposent Conseil, Parlement et Commission. Son point IV.4 qui se lit donc ainsi « Les institutions notamment que la procédure de révision du règlement financier est en cours et qu'un certain nombre de problèmes devraient être réglés dans ce cadre. Elles s'engagent à faire tous les efforts pour que cette procédure aboutisse dans les meilleurs délais ».

L'application de l'accord. L'accord du 30 juin 1982 ne va pas donner un élan nouveau aux travaux sur la révision du règlement financier engagés par la Commission le 12 décembre 1980 (48). Le conseil qui a consulté le Parlement, comme le prescrivent les articles 209/CEE et autres, le 13 janvier 1981, attend l'avis de celui-ci. Les travaux du Parlement à ce sujet ont repris le 18 janvier 1983.

L'existence du trilogue interinstitutionnel

Le contenu de l'accord. Par contre, grâce à son point III.5., la Déclaration commune crée de façon pragmatique une nouvelle procédure dans le fonctionnement des institutions qui est devenue active. En effet, elle précise que : « 5. Les présidents du « Parlement, du Conseil et de la Commission se réunissent, en cas de besoin et sur demande de l'un d'entre eux :

- « — pour évaluer les résultats de l'application de la « présente déclaration,
- « — pour examiner les problèmes en suspens afin « de préparer des propositions communes de solution à soumettre aux institutions ».

— Décision 82/878/CEE du 21 décembre 1982 concernant la réalisation d'une phase préparatoire à un programme communautaire de recherche et de développement dans le domaine des technologies de l'information (Journal Officiel des Communautés européennes n° L 369 du 29 décembre 1982, page 37).

— Décision 83/19/CEE du 21 décembre 1982 arrêtant un programme de recherche et de développement pour la Communauté économique européenne dans le domaine de la métrologie appliquée et des matériaux de référence (Bureau communautaire de référence — BCR) (1983-1987) (Journal Officiel des Communautés européennes n° L 26 du 28 janvier 1983, page 48).

— Règlement (CEE) n° 31/83 du 21 décembre 1982 relatif à une action commune intérimaire de restructuration du secteur de la pêche côtière et de l'aquaculture (Journal Officiel des Communautés européennes n° L 5 du 7 janvier 1983, pages 1-4).

(48) Voir Journal Officiel des Communautés européennes n° C 119 du 21 mai 1981, pages 1 à 19.

L'application de l'accord. En 1982, il a été recouru trois fois à cette procédure : le 6 octobre, le 17 novembre et le 8 décembre.

Le 6 octobre 1982 a lieu une réunion du Trilogue à la demande du Parlement, en exécution du point 6 de la résolution votée le 16 septembre (23) par celui-ci, qui évoque le point III § 5 de la déclaration commune, « pour examiner les problèmes en suspens afin de préparer des propositions communes de solution à soumettre aux Institutions ». Le Président du Parlement, M. Dankert, soulève deux points : d'une part, la transformation de l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire en une somme de virements de D.O. vers D.N.O., ce qui devait avoir le même résultat, c'est-à-dire l'élargissement de l'assiette des D.N.O. à due concurrence et, d'autre part, l'existence des excédents de 1981 et 1982, qu'il importe de pouvoir utiliser. Le Trilogue permet aux Présidents des deux institutions détenteurs de l'autorité budgétaire de mieux se comprendre et de définir la stratégie que chacun de son côté doit mener pour aboutir à un accord sur le budget 1983, sans pour autant que chacun renonce à sa doctrine de base.

Le 17 novembre 1982, la deuxième réunion du Trilogue est convoquée par la Commission, en application du point III § 2 a) de la déclaration commune, que nous avons analysé plus haut. La réunion tourne court, car le Président du Parlement ne veut pas s'engager sur le terrain d'un nouveau taux d'augmentation des D.N.O., alors que sa stratégie est ailleurs. De son côté, le Président du Conseil ne peut pas s'engager. Par ailleurs, les Présidents du Parlement européen et du Conseil ne peuvent trouver un terrain d'entente, ainsi que nous l'avons déjà relaté sur la classification de l'article 707 « Mesures particulières d'intérêt communautaire relevant de la stratégie énergétique ».

Le 8 décembre 1982, la troisième réunion du Trilogue a lieu à l'initiative du Conseil, sur l'établissement du budget pour 1983, les réunions ultérieures (3^e Conseil (?), réunion à Strasbourg ou Bruxelles (?)) et sur le budget rectificatif et supplémentaire n° 1/1982 et le problème britannique. Cette réunion prépare les discussions des 15 et 16 décembre 1982 et ouvre probablement la voie au vote du Parlement européen le 10 février 1983.

La présidence du Trilogue a été, dès l'origine, confiée au Président de la Commission parce que celle-ci a une place particulière dans le jeu interinstitutionnel et parce que, dans le domaine budgétaire, elle est moins concernée par les différends que les deux détenteurs de l'autorité budgétaire. C'est pourquoi, dès la première rencontre, M. Dankert a proposé à M. Thorn de présider, sans soulever d'objection de la part de M. Tindemans. Dans la déclaration commune du 30 juin 1982, la réunion des trois Présidents — appelée également « Trilogue » — est spécialement prévue, de même que le



fait que la présidence en est assumée par le Président de la Commission.

Il faut d'ailleurs noter que les trois réunions de Trilogue qui ont eu lieu durant le 2^e semestre de 1982 ont toujours eu un caractère assez informel, qui se manifestait notamment par le fait qu'il n'y avait pas de véritable ordre du jour, ni de procès-verbal. Il faut toutefois relever que le fait que le Trilogue soit présidé par le Président de la Commission, s'il n'est pas contesté par le Président du Parlement, l'est de façon discrète par le Président du Conseil (49).

6) BILAN DE LA DÉCLARATION COMMUNE DU 30 JUIN 1982

Bien qu'il soit hasardeux et hasardé d'interpréter, il doit être possible — c'est-à-dire huit mois après — de faire quelques commentaires à propos d'un texte qui a été préparé et signé pour être un instrument de pacification dans les relations entre les Institutions communautaires dans le domaine budgétaire. Nous ne relèverons que les éléments qu'un spectateur attentif doit pouvoir retenir d'une analyse la plus objective possible.

(49) Dans un article publié dans la revue du Marché Commun de novembre 1982, intitulé « La Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission relative à différentes mesures visant à assurer un meilleur déroulement de la procédure budgétaire » MM. Dewost et Lepoivre donnent une explication tout « à fait différente de cette situation ; ainsi ils écrivent : la présence de la Commission s'explique par le fait que l'article 203 « § 9, dernier alinéa lui reconnaît un rôle pour « estimer » que « les activités des Communautés exigent un dépassement du « taux » maximum ; en revanche, la circonstance que l'accord sur « un éventuel nouveau taux est un accord entre les deux composantes de l'autorité budgétaire (voir III.2.b.) explique que la « Commission ne préside pas cette réunion à la différence de « celles qui se tiennent au titre de la procédure de classification « des lignes nouvelles ». (Voir II.3).

Ayant présidé les travaux du groupe de travail qui a élaboré le texte de la déclaration commune, je sais, de science directe, que s'il n'a pas été répété que la présidence du Trilogue était assumée par le Président de la Commission aux points III 2a) et 5), c'est uniquement dans le souci de ne pas charger le texte.

Par ailleurs, si on avait voulu faire en sorte que la présidence ne soit assumée par la Commission que lorsqu'il s'agit de classification de dépenses, les rédacteurs du texte auraient fixé de quelle façon la présidence du Trilogue devait être assumée lorsqu'il s'agit de fixer un nouveau taux ou lorsqu'il s'agit d'examiner les problèmes en suspens. S'ils n'en ont rien fait, c'est bien parce que l'idée qui est à la base de la présidence confiée à la Commission reste valable dans tous les cas, à savoir son aptitude à concilier les points de vue souvent différents des deux détenteurs de l'autorité budgétaire.

Il est également intéressant de remarquer que dans l'article cité, il n'est jamais question de « Trilogue », alors que le mot est inscrit dans la déclaration commune, sans doute parce que le Conseil ne veut pas admettre que les trois institutions puissent être sur un pied d'égalité.

Rappelons que cette notion de « Trilogue » est utilisée depuis 1976 par la Communauté européenne lors de l'engagement du « dialogue interinstitutionnel ». (Voir, par Daniel Strasser « Les finances de l'Europe » nouvelle édition en 1980 chez Labor, 342, rue Royale, 1030 Bruxelles et D.E.P.P., Maison de l'Europe, 35, rue des Francs-Bourgeois, 75004 Paris, pages 82 et 83. Cet ouvrage comporte un index des mots clés qui facilite la recherche des informations).

Les satisfactions du Parlement

Le Parlement obtient plusieurs satisfactions.

L'extension du domaine des DNO est acquise grâce au changement de classification d'une grande partie de l'aide alimentaire (369 MioEcu dans le budget 1982) et d'une partie notable du FEOGA/Orientation (173 MioEcu en crédits d'engagement et 202 MioEcu en crédits de paiement dans le budget 1982). Il s'agit là de deux secteurs très importants sur le plan politique et sur le plan budgétaire qui deviennent en partie de la mouvance du Parlement, même si celui-ci n'obtient pas complètement satisfaction en matière de classification.

L'existence d'une base légale n'apparaît plus comme un préalable à toute exécution d'un crédit voté. Certes, « toute nouvelle action communautaire significative nécessite l'arrêt préalable d'un règlement de base », ce qui signifie que des actions n'ayant pas cette éminence, comme par exemple des projets-pilotes ou des études de faisabilité, peuvent être engagées sur la seule base de l'existence d'une ligne dotée de crédits dans le budget. Dans le même ordre d'idées, il est affirmé que « la fixation de montants maxima par règlement », c'est-à-dire de plafonds, « doit être évitée » à l'avenir.

Quant au droit d'initiative du Parlement, il est reconnu officiellement, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent. En effet, il est écrit « dans le cas où de tels crédits seraient inscrits au budget avant qu'une proposition de règlement n'ait été soumise, la Commission s'engage à présenter une proposition pour la fin de janvier au plus tard ». Comme depuis de longues années, la Commission s'est toujours engagée à ne demander des crédits qu'après avoir, au plus tard conjointement, introduit une proposition de règlement, cette phrase signifie, a contrario, que le règlement dont il est question est rendu nécessaire par le fait que le Parlement a obtenu l'inscription dans le budget d'une ligne nouvelle, dotée de crédits, que la Commission n'avait pas demandée. En outre, le Parlement se voit faire la promesse, de la part du Conseil, de prendre une décision avant fin mai, que l'initiative de l'action nouvelle provienne de la Commission ou du Parlement lui-même.

L'annulation de crédits non exécutables est écartée, grâce à une référence à de nécessaires virements (point IV § 3 c/3^e alinéa).

Subsidiairement, relevons encore que le Parlement fait reconnaître sa place avant la première lecture du Conseil (point III § 1) et qu'il obtient confirmation de la pérennité de sa marge de manœuvre (point IV § 2).

Les satisfactions du Conseil

De son côté, le Conseil obtient des satisfactions importantes, dont la première est d'ailleurs tout à fait remarquable.

L'achèvement de la procédure budgétaire ne peut plus se faire que dans la co-décision. En effet,

toutes les dispositions qui sont prises en matière de marge de manœuvre du Parlement (point IV § 1), de nouveau taux d'augmentation de DNO (point III § 2.4), d'engagement de terminer la procédure budgétaire au plus tard le 31 janvier (point III § 3), montrent bien que le président du Parlement ne pourra plus s'estimer habilité à constater l'achèvement de la procédure budgétaire même s'il subsiste une ambiguïté. L'entrée en application du régime des douzièmes provisoires (article 204/CEE) sera donc implicite.

Quant à la surbudgétisation par le Parlement, elle doit désormais être abandonnée, puisqu'il est dit que devra être évitée « l'inscription dans le budget de montants se situant au-dessus des possibilités réelles d'exécution » (point IV § 3 b).

Relevons encore que le Conseil obtient le maintien de la classification en dépenses obligatoires du FEOGA/Garantie et de lignes budgétaires mises au service de l'application d'accords internationaux : protocoles méditerranéens, F.E.D. Aucun engagement n'est pris pour l'avenir quant à une évolution de cette frontière dans la classification des dépenses.

Enfin, le Conseil obtient que les plafonds qui sont actuellement en vigueur le restent (point IV § 3a).

Les satisfactions de la Commission

L'accord qui s'est réalisé s'est fait autour de la position qui est la sienne depuis des années (point I § 1). Ainsi, puisqu'il est fait référence à la classification des dépenses proposée par la Commission dans le chapitre relatif aux critères, ceci signifie que lorsqu'il sera nécessaire d'approfondir ceux-ci, cela ne pourra être fait qu'en se référant à l'introduction générale aux avants-projets de budget que la Commission a introduits ces dernières années. La classification des lignes du budget 1982, donnée en annexe au projet de déclaration (point I § 2), correspond d'ailleurs à peu près totalement aux propositions de la Commission, sous réserve de la classification du chapitre 10/A qui concerne « les membres de la Commission », point sur lequel elle a fait une concession fort appréciée par le Parlement et nullement désavouée par le Conseil, en acceptant que ce soit une DNO.

Parmi les autres dispositions de la déclaration, relevons encore, à titre exemplatif, et non exhaustif, six d'entre elles qui sont directement inspirées de prises de position antérieures de la Communauté : 1) Nécessité de respecter la procédure de codécision (nouveau taux) (point III § 1. 2. 3.) (50) ; 2) Nécessité de respecter la marge de manœuvre du Par-

lement (point IV § 1) (51) ; 3) Caractère indicatif des plafonds (point IV § 3b) (52) ; 4) Inscription des crédits en fonction des possibilités d'exécution (point IV § 3b) (53) ; 5) Nécessité de recours à une base juridique pour les actions significatives (point IV § 3 c) (54) ; 6) Possibilité d'inscrire une ligne au budget avant l'existence de la base juridique (point IV § 3c) (55).

Enfin, relevons que dans ce projet de déclaration, le président de la Commission préside le trilogue interinstitutionnel (point II § 3). Ce dernier est une véritable procédure nouvelle qui vient compléter les traités et la concertation budgétaire (points II § 3, 4 et 5 et III § 2 et 5). Il s'agit d'un élément peut-être riche d'avenir pour les Institutions de la Communauté européenne.

Les satisfactions de la Communauté européenne

Sans doute, certains diront que toute véritable satisfaction pour une Institution des Communautés européennes, est une satisfaction pour la Communauté tout entière. Cette philosophie mise à part, disons en tout cas que la déclaration commune a eu le mérite de permettre, pour la première fois depuis 1978, l'arrêt d'un budget ordinaire en temps et sans conflit.

La procédure budgétaire pour l'établissement du budget ordinaire 1983

Nous devons maintenant décrire, le plus synthétiquement possible, les étapes et les faits saillants de la procédure budgétaire qui, du 15 juin au 22 décembre 1982, ont permis l'établissement et l'arrêt du budget ordinaire 1983. Tout au long de celle-ci, les trois institutions concernées mettront l'accent sur la lutte contre le chômage dans la Communauté et la faim dans le monde.

(51) Journal officiel des Communautés européennes. Séance du 13 décembre 1977 du Parlement européen n° 224, déclaration de M. Tugendhat, pages 68 et 72.

(52) Décision de la Commission du 25 mai 1977 et lettre de M. Tugendhat au Président de la Commission des budgets du Parlement européen du 8 juin 1977. Décision de la Commission du 11 avril 1979.

(53) Journal officiel des Communautés européennes. Séance du 14 décembre 1976 du Parlement européen. Déclaration de M. Cheysson, pages 137 et 138.

(54) Journal officiel des Communautés européennes. Séance du Parlement européen du 14 décembre 1976 n° 210 : Déclaration de M. Cheysson, page 133 et séance du 11 octobre 1977, n° 221, Déclaration de M. Tugendhat, pages 75 et 76.

(55) Journal officiel des Communautés européennes. Séance du 16 décembre 1975 du Parlement européen n° 197. Déclaration de M. Cheysson, pages 77 et 78.

(50) Journal officiel des Communautés européennes. Séance du 16 décembre 1980 du Parlement européen n° 1-264, déclaration de M. Tugendhat, page 67.



1) L'AVANT-PROJET DE BUDGET ORDINAIRE 1983 DE LA COMMISSION DU 15 JUIN 1982

Le budget 1983 — au moins au niveau de son avant-projet — est un budget de progrès et non de transition comme les deux précédents. La confrontation engagée autour du mandat donné à la Commission a, en effet, conduit celle-ci à présenter un avant-projet de budget pour 1983 qui soit une large préfiguration des résultats qui peuvent être attendus de l'examen de conscience auquel la Communauté européenne a été conviée par la décision du 30 mai 1980. Ainsi que nous l'avons déjà indiqué, le 25 mai 1982, un arrangement budgétaire a été défini, réglant pendant un an, sous forme d'un remboursement net de 850 MioEcu (56), la situation dans laquelle se trouve la Grande-Bretagne en matière de financement des politiques que la Communauté européenne soutient ou appuie. Les modalités du financement de cet arrangement budgétaire n'étant pas encore définies alors, elles n'ont pu être prises en compte dans l'avant-projet de budget introduit par la Commission le 15 juin 1982, lequel reste donc incomplet sous cet aspect. Cette comparaison des montants d'un exercice sur l'autre sera celle faite tout le long de la procédure budgétaire (voir tableaux n° 5 et 6). L'adoption du budget rectificatif et supplémentaire n° 1/1983 permettra par contre d'avoir une vue plus correcte des choses (voir tableaux n° 17 et 18).

L'état des dépenses

Les propositions budgétaires de la Commission établissent un juste équilibre entre un taux d'accroissement global raisonnable des crédits et des augmentations très significatives dans des secteurs prioritaires.

Quatre pourcentages sont éloquentes. Si on compare le montant en excluant l'arrangement britannique tant en 1983 qu'en 1982, le taux d'accroissement global, 10,77 % pour les crédits pour engagements (CE) et 7,73 % pour les crédits pour paiements (CP) est le plus faible depuis de nombreuses années. Quant aux dépenses autres que celles du FEOGA/Garantie, elles augmentent de 12,41 % en CE et 11,74 % en CP.

L'avant-projet de budget prévoit une augmentation modeste du FEOGA/Garantie (14 050 MioEcu, soit + 2,98 %) qui ne prend pas en compte les conséquences budgétaires de la décision de prix 1983-1984 et une relance des politiques communautaires sur un large front, une des pièces maîtresses

étant la lutte contre le chômage, considérée comme prioritaire. A ce propos, la Commission cherche à déployer toute la gamme des instruments de politique communautaire disponibles, de façon à s'attaquer à ses causes sous-jacentes : dépendance énergétique, faible taux d'investissement, compétitivité insuffisante dans d'importants secteurs comme la sidérurgie et les nouvelles technologies de pointe.

Des montants en augmentation substantielle sont donc demandés par la Commission pour le *Fonds social* : en C.E. 1 800 MioEcu (+ 45 %) et en C.P. 1 264 MioEcu (+ 39 %), les augmentations les plus significatives étant proposées au bénéfice des jeunes (+ 59 %), de même qu'en faveur de certaines branches à adapter au progrès technique (+ 87 %) ; ainsi que pour le *Fonds régional* : en C.E. 2 462 MioEcu (+ 38 %) et en C.P. 1 460 MioEcu (+ 33 %). Signalons que la section hors quota du Fonds régional, qui fournit une assistance particulière aux petites et moyennes entreprises, l'objectif consistant à accroître leur aptitude à tirer parti des innovations technologiques et à améliorer leur compétitivité sur le marché intérieur de la Communauté, représente 20 %, et non plus 5 %, du total des crédits d'engagement.

L'agrégat rassemblant les crédits pour la *politique énergétique, la recherche-développement, l'innovation, l'industrie et les transports*, est porté par la Commission à en C.E. 826 MioEcu (+ 48 %) et en CP 678 MioEcu (+ 56 %) dont notamment pour la politique énergétique en CE 170 MioEcu (+ 154 %) et en CP 106 MioEcu (+ 116 %).

La Commission marque, en outre, ses propositions budgétaires de la volonté d'intensifier l'*aide au développement* des pays tiers de la part de la Communauté. Elle préconise de développer une véritable stratégie alimentaire. Dans ce contexte, l'aide alimentaire (+ 19 %) proprement dite, de plus en plus nécessaire pour subvenir aux besoins immédiats des populations affamées, doit désormais être considérée comme un élément, d'ailleurs flexible, d'une stratégie d'autosuffisance alimentaire. Elle propose également de mettre l'accent, dans la coopération avec les pays en voie de développement non associés (+ 55 %) sur les projets de développement de la production rurale et alimentaire qui sont financés dans les pays les plus pauvres d'Asie et d'Amérique latine. Elle souhaite aussi encourager l'exécution de micro-projets et micro-réalisations en accordant un soutien accru aux organisations non gouvernementales, parce que ces réalisations à l'échelle humaine apportent aux problèmes concrets du développement une réponse efficace et adaptée à la réalité économique, sociale et humaine de ces pays. Relevons enfin le développement de l'aide aux pays du bassin méditerranéen.

Au total, dans l'avant-projet de budget, pour toutes les institutions, les engagements s'élèvent à 23.931.873.806 Ecus, et les paiements à 21.901.594.806 Ecus.

(56) Les prévisions budgétaires, à l'exception du FEOGA/Garantie et des ressources propres d'origine agricole, ont été établies suivant les taux de conversion de l'Ecu au 1^{er} mars 1982. Ces taux diffèrent évidemment de ceux du 1^{er} janvier 1983, qui sont les suivants (entre parenthèses les taux au 1^{er} mars 1982) :

BFR/LFR 45,2417 (44,5367), DKR 8,12596 (8,13990), DM 2,30302 (2,42571), FF 6,5278 (6,18218), IRL 0,693292 (0,687501), LIT 1325,66 (1301,59), HFL 2,54524 (2,66265), UKL 0,597703 (0,558500), DRA 68,548 (62,6003).

L'état des recettes

Les estimations de *prélèvements agricoles*, basées sur des prévisions d'importations en fonction d'hypothèses de production, d'utilisation intérieure, de variation de stocks, tiennent compte des augmentations des prix agricoles décidées par le Conseil le 18 mai 1982 pour la campagne 1982/1983 et donnent un montant de 1 558,5 MioEcu, c'est-à-dire inférieur à 18 % à celui inscrit dans le budget 1982. En ce qui concerne les cotisations sucre à la production et au stockage, elles sont estimées respectivement à 542,6 MioEcu et à 467,1 MioEcu. La cotisation à la production d'isoglucose est de 3,52 MioEcu. Ces montants représentent une augmentation globale de 29 % par rapport au montant inscrit dans le budget pour l'exercice 1982.

L'évaluation des *droits de douane* pour 1983 a été effectuée sur la base des prévisions d'importations en provenance des pays tiers de chaque Etat membre. Les importations en valeur devraient augmenter dans une proportion supérieure à la moyenne communautaire en Grèce, en Irlande, en France et en Italie, tandis que les taux d'accroissement seraient relativement modérés, quoique supérieurs à ceux escomptés pour 1982 aux Pays-Bas et en Allemagne. Le montant des droits de douane prévu pour 1983 s'élève à 7 574 MioEcu, soit un accroissement de 9,2 % par rapport au montant inscrit dans le budget de l'exercice 1982.

En ce qui concerne l'assiette *T.V.A.* les prévisions de la Commission ont été effectuées pour chacun des neuf Etats membres appelés à verser ce type de ressources en 1983 sur la base de leurs assiettes réelles pour l'année 1980, communiquées le 1^{er} juillet 1981. Les assiettes pour 1981 et 1982 ont été actualisées pour 1983 au moyen du taux d'accroissement prévisible des consommations privées nationales en valeur. Celui-ci resterait très élevé, quoique en légère décélération en Grèce, en Italie, en Irlande et en France, tandis qu'il serait modéré aux Pays-Bas, en Allemagne et en Belgique. Pour l'ensemble de la Communauté, le taux d'accroissement de la consommation privée en valeur devrait être très légèrement supérieur à celui de 1982. En conséquence, la valeur de 1 % de l'assiette de la *T.V.A.* estimée pour 1983 est de 14 328,5 MioEcu pour les Neuf. La Grèce ne versera pas les ressources provenant de la *T.V.A.* en 1983, mais une contribution basée sur le *P.N.B.* Compte-tenu de l'estimation de son assiette, l'assiette totale pour les Dix serait de 14 638,5 MioEcu, soit en augmentation de 10,86 %.

Au total, les moyens de la Communauté européenne seront de l'ordre de 24 900 MioEcu.

Les équilibres de l'avant-projet de budget

L'avant-projet de budget introduit par la Commission le 15 juin 1982 appelle un taux de *T.V.A.* de 0,79 % (contre 0,92 % en 1982) et laisse donc sous le plafond des ressources propres une marge de

3 000 MioEcu. Ce montant doit permettre de couvrir le coût de l'arrangement britannique et les conséquences de la décision de prix pour la campagne agricole 1983-1984 à arrêter l'année prochaine.

Le pourcentage d'augmentation des crédits de paiement qui doivent être couverts par des ressources propres, est inférieur au taux maximum d'augmentation des dépenses dites non obligatoires (DNO) qui est de 11,8 %. Le taux d'augmentation proposé par la Commission est de 33,65 % pour les CE et de 24,96 % pour les CP. Il est vrai que si l'on tient compte de l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1/1982 introduit par la Commission, également le 15 juin 1982, les pourcentages sont modifiés, car les 500 MioEcu économisés sur le FEOGA/Garantie deviennent des DNO à concurrence de 487 millions. L'augmentation de l'assiette des DNO qui en résulte modifie en 22,93 % et 12,51 % les deux pourcentages précédents. Sur cette nouvelle base la part des DNO, passe de 24 à 26,1 % en raison des indications politiques clairement exprimées par la Commission. Comme le disait le vice-président Christopher Tugendhat, commissaire au Budget, devant l'Assemblée plénière du Parlement européen, le 12 mai 1982 : « La Commission a pleinement pris en considération des orientations (il s'agit de la résolution votée le 22 avril 1982, par le Parlement, à l'initiative du rapporteur général pour le budget 1983, M. Robert Jackson) et considère qu'il y a une concordance très remarquable, presque une identité de vues entre nous-mêmes et le Parlement sur la direction vers laquelle nous devons nous diriger » (57). La Commission propose d'ouvrir 29 lignes budgétaires nouvelles dont 21 dotées de crédits ; elle les classe toutes en DNO, sauf deux.

La deuxième résolution Jackson du 8 juillet 1982

Lors de la première session suivant le dépôt de l'avant-projet du budget, c'est-à-dire celle de juillet, le Parlement est saisi d'un projet de résolution préparé par M. Jackson et approuvé le 23 juin par la Commission des budgets par 22 voix et 5 abstentions. Le débat en séance plénière dure deux heures et demie les 7 et 8 juillet (58) et se termine par le vote à la quasi unanimité de cette résolution qui comporte 29 paragraphes. Vingt-cinq projets d'amendements avaient été déposés, dont douze avaient été adoptés. Révétons quelque sept de ces

(57) Journal officiel des Communautés européennes, séance du 12 mai 1982, déclaration de M. Tugendhat suivie d'une réponse préliminaire de M. Lange, Président de la Commission des Budgets.

Notons que le 11 mai une réunion entre la Commission (MM. Tugendhat et Andriessen) et le Parlement (MM. Dankert, Lange, Jackson, Notenbom et Mme Barbarella) avait eu lieu à Strasbourg. Référence y est faite dans la 2^e résolution Jackson.

(58) Il s'agit du même débat que celui que nous avons relaté déjà deux fois : la première à l'occasion de l'avant-projet du budget rectificatif et supplémentaire 1/1982 (21) et la seconde au sujet du Trilogue (32).



29 paragraphes de la résolution (59) » Le Parlement.

« « § 1. estime que l'avant-projet de budget de la Commission pour l'exercice 1983 ne tient pas suffisamment compte des principales préoccupations exprimées par le Parlement européen dans sa résolution sur les orientations ; est en outre d'avis que cet avant-projet de budget ne constitue pas un budget de progrès ; constate que cet avant-projet ne contient aucune amorce d'actions véritablement nouvelles, pourtant vitales pour la poursuite de la construction européenne ; (60)

« « § 4. réaffirme que le thème central du budget 1983 doit être la lutte contre le chômage, en utilisant pleinement tous les instruments appropriés ; considère qu'il convient d'augmenter les crédits du Fonds social, d'accroître sensiblement la dotation du Fonds régional, et surtout d'affecter à la politique industrielle les moyens permettant une reprise des investissements et la mise en place d'une politique compétitive créatrice d'emplois, de nature à combattre durablement le chômage ; (61)

« « § 6. demande instamment, dès lors, compte tenu de l'aggravation de la situation dans le domaine de l'emploi et des limites actuelles des ressources communautaires, qu'un montant global de deux milliards cinq cents millions d'Ecus (2 500 000 000) soit prévu pour le Fonds social européen dans le projet de budget 1983 ;

« « § 10. demande à la Commission et au Conseil d'étudier dans les plus brefs délais la possibilité de créer une nouvelle ligne budgétaire au chapitre 62 du Fonds social européen qui permettrait à la Commission de fournir immédiatement l'assistance et les conseils d'experts aux régions en crise dans lesquelles des pertes d'emplois très importantes ont été annoncées ou sont prévues ; (62)

« « § 12. déplore que la réduction de la part des crédits proposés dans l'avant-projet de budget pour la section « garantie » du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) ne dépasse pas 1 %, ce qui donne à penser que la Commission n'a réalisé aucun progrès réel dans le sens d'un contrôle des dépenses de garantie agricole, contrairement aux demandes formulées à maintes reprises par le Parlement et aux prévisions établies par la Commission dans ses propres documents sur le « mandat » ;

(59) Journal officiel des Communautés européennes n° C 238 du 13 septembre 1982, pages 58 à 63.

(60) Ce paragraphe résulte du vote d'un amendement, présenté par M. Adonnino au nom du PPE acquis par 93 voix (PPE, DE, DEP) contre 67 et 5 abstentions, soit 165 votants.

(61) Ce paragraphe résulte du vote d'un amendement, présenté par M. Delorozoy et Mme Scrivener au nom du groupe libéral, acquis par 77 voix contre 58 et 5 abstentions, soit 140 votants.

(62) Ce paragraphe résulte du vote d'un amendement, présenté par Mme Clywd (socialiste britannique) acquis par 93 voix contre 58 (PPE...) et 5 abstentions ; soit 156 votants.

« « § 13. insiste pour que le Conseil se montre aussi vigilant dans le secteur agricole, notamment en ce qui concerne les prévisions de la Commission relatives aux dépenses nécessaires, qu'à l'égard d'autres lignes de dépenses ;

« « § 28. invite le Conseil à coopérer étroitement avec le Parlement en vue de remédier aux insuffisances de l'avant-projet de budget, l'objectif consistant à concentrer les dépenses communautaires sur la lutte contre le chômage et la famine ne pouvant être atteint que de cette seule manière ; (63) ».

2) LE PREMIER PROJET DE BUDGET ORDINAIRE POUR 1983 ARRÊTÉ PAR LE CONSEIL LE 29 JUILLET 1982 (premier Conseil « Budgets » : deuxième phase de la procédure budgétaire et mise en route de la navette).

La décision du Conseil du 29 juillet 1982 est préparée par ses deux organes de travail : le comité budgétaire du 16 juin au 23 juillet et le comité de représentants permanents (Coreper) les 5, 14, 15, 16, 22 et 23 juillet 1982. Le Conseil lui-même siège le 27 juillet de 15 à 19 h 15 et les 28 et 29 juillet de 10 à 1 h 55.

Le Conseil est ainsi composé au niveau ministériel : pour la Belgique : M. Paul de Keersmaeker, Secrétaire d'Etat aux Affaires européennes et à l'Agriculture ; pour le Danemark : M. Otto Møller, Secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires Etrangères, qui préside ; pour l'Allemagne : M. Günter Obert, Secrétaire d'Etat au Ministère fédéral des Finances ; pour la Grèce : M. Antoine Giorgiades, Secrétaire d'Etat au Ministère de l'Economie nationale ; pour la France : M. André Chandernagor, Ministre délégué auprès du Ministre des Relations extérieures, chargé des affaires européennes ; pour l'Irlande : M. Sylvester Barret, Ministre d'Etat au Ministère des Finances ; pour l'Italie : M. Carlo Fracanzani, Secrétaire d'Etat au Ministère du Trésor ; pour le Luxembourg : M. Ernest Mühlen, Secrétaire d'Etat au Ministère des Finances ; pour les Pays-Bas : M. H. Van den Broecke, Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères et pour la Grande-Bretagne : M. Nicolas Ridley, Financial Secretary to the Treasury.

La réunion de concertation budgétaire du 27 juillet 1982

Dans l'après-midi du 27 juillet une rencontre a eu lieu entre le Conseil et une délégation du Parlement européen, conduite par M. Dankert, Président du Parlement, et composée de M. Lange, Président de la Commission des Budgets, M. Notenboom, 1^{er} Vice-Président de la Commission des Budgets, Mme Barbarella, 2^e Vice-Président de la Commission des Budgets, M. Robert Jackson, Rapporteur

(63) La rédaction de ce paragraphe est issu d'un amendement de M. Enright au nom de la Commission du développement et de la coopération (qui ajoute le mot famine) acquis par 113 voix contre 54 et 6 abstentions, soit 173 votants.

sur la section III du Budget 1983, M. Saby, Rapporteur sur autres sections, MM. Ansquer et Bonde, Membres de la Commission des Budgets, M. Aigner, Président de la Commission du Contrôle budgétaire.

« Cette rencontre qui était marquée par un climat d'ouverture inspiré notamment par la déclaration en matière budgétaire signée par les Présidents des trois Institutions le 30 juin 1982 », selon les termes mêmes de la communication à la presse du Conseil, a été l'occasion d'un large échange de vues tant sur l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1 au budget 1982 que sur l'avant-projet de budget général pour l'exercice 1983. La délégation du Parlement s'est référée aux résolutions adoptées le 8 juillet 1982 sur les deux avant-projets (21) (58) ainsi qu'à celle du 22 avril 1982 sur les orientations du Parlement européen pour le budget 1983 (16). Elle a considéré en particulier que les deux détenteurs de l'autorité budgétaire devraient conférer la plus haute priorité aux dotations pour des politiques communautaires qui directement ou indirectement permettent à la Communauté d'apporter une contribution à la lutte contre le chômage qui devient de plus en plus menaçant. Dans ce contexte les parlementaires ont souligné également la nécessité de développer ou de renforcer les politiques communautaires ayant un impact pour la restructuration et l'innovation des activités économiques dans la Communauté. Ils ont insisté par ailleurs sur l'importance qu'ils attachent à accroître les ressources ayant pour objectif la solidarité avec les pays en voie de développement. Tous les membres du Conseil interviennent dans la discussion — ce qui est très rare — pour partager les objectifs énoncés par les parlementaires notamment en ce qui concerne la nécessité de combattre efficacement le chômage mais en exprimant de façon plus nuancée le choix des moyens et des conséquences budgétaires à en tirer. Plusieurs d'entre eux soulignent la grande importance de concilier les besoins de développement des politiques communautaires avec les contraintes découlant de la situation économique qui imposent une stricte rigueur dans les dépenses tant sur le plan national que communautaire.

En ce qui concerne la coopération en général entre les deux détenteurs de l'autorité budgétaire, tous les participants ont souligné le grand espoir qu'ils placeront dans l'application de la déclaration tripartite du 30 juin 1982 pour régler à l'avenir des problèmes de cette coopération qui avaient constitué dans le passé des sources de conflit. De fait, cet espoir ne sera finalement pas déçu.

L'attitude du Conseil en tant que détenteur de l'Autorité budgétaire

L'attitude du Conseil en tant qu'institution, détenteur de l'autorité budgétaire en partage avec le Parlement — ce qui ne signifie évidemment pas que toutes les dix délégations au Conseil aient été unanimes — est, durant cette première lecture, très subtile.

D'une part, le Conseil reconnaît qu'il ne lui est pas possible de maintenir les crédits pour paiements (CP) des dépenses non obligatoires (DNO) dans les limites du taux maximum de ces dépenses fixé, pour l'exercice 1982, à 11,8 %. Il examine donc les besoins exprimés par la Commission dans son avant-projet de budget du 15 juin 1982 en ayant à l'esprit ce que sont les objectifs de la Communauté. Il est par conséquent conduit à fixer ce taux à 8,18 % (107). D'autre part, le Conseil s'efforce de ramener le taux d'augmentation des DNO en crédits d'engagements au-dessous de la moitié du taux d'augmentation de ces DNO, soit 5,9 %, afin de réserver ses possibilités d'action lors de sa deuxième lecture, puisque d'après les traités le Parlement bénéficie toujours d'une « marge de manœuvre » égale à la moitié de ce taux maximum. Malgré tout il fixe l'augmentation des crédits d'engagement à 6,6 %. Ces divers pourcentages apparaissent au tableau n° 10.

Le Conseil laisse pratiquement intacts les crédits proposés pour les dépenses obligatoires ; ainsi les crédits affectés au FEOGA/Garantie restent inchangés.

Le contenu du projet de budget du 29 juillet 1982

Le projet de budget est arrêté à la majorité qualifiée, les délégations italienne, grecque et irlandaise ayant voté contre (64).

Le tableau n° 3 donne le résultat des coupures opérées par le Conseil par rapport à l'avant-projet de budget de la Commission ; elles sont considérables. Aux tableaux 5 et 6 apparaissent les montants. Relevons l'effort fait par le Conseil au titre du Fonds social (+ 16 % pour les C.E. et + 27 % pour les CP) et au Fonds régional (respectivement + 8,55 % et 9,30 %). Dans le domaine « Recherches, énergie... » les crédits d'engagement diminuent par contre de 9 %, ce qui démontre une tendance à la renationalisation de la recherche. Même les crédits d'aide au tiers monde subissent l'effet d'austérité.

(64) A Paris, on peut lire dans le communiqué public, le 4 août 1982, à l'issue du Conseil des Ministres : « Conseil des Communautés des ministres chargés du budget : Le ministre délégué chargé des affaires européennes et le ministre délégué chargé du budget ont rendu compte des travaux du Conseil des Communautés des ministres chargés du budget, tenu à Bruxelles les 27 et 28 juillet derniers.

Le Conseil a adopté en première lecture l'avant-projet de budget des Communautés, pour 1983. Les ministres ont tenu, dans un climat de rigueur budgétaire, à marquer la priorité accordée à la lutte contre le chômage en relevant de manière substantielle les montants alloués au Fonds européen de développement économique régional (FEDER) et surtout au Fonds social européen (F.S.E.), dont les crédits de paiement enregistrent une progression très importante ».



Tableau 3

Projet de budget du 29 juillet 1982

Titres	Secteurs	Crédits pour engagements			Crédits pour paiements		
		1	2	3	1	2	3
A/1	Fonctionnement	+ 8,53 %	- 6,70 %	- 53,00	+ 8,53 %	- 6,70 %	- 53,00
A/2							
B/1	FEOGA/Garantie	+ 2,77 %	—	—	+ 2,77 %	—	—
B/2							
B/3	Pêche	+ 24,21 %	- 1,42 %	- 1,32	- 2,49 %	- 1,55 %	- 1,32
B/4	FEOGA/Orientation	+ 6,20 %	- 1,77 %	- 14,69	- 13,76 %	- 2,41 %	- 16,09
B/5	Politique régionale						
	FEDER	+ 36,40 %	- 20,42 %	- 490,00	+ 31,16 %	- 16,67 %	- 235,00
	Autres	- 96,24 %	- 73,28 %	- 46,08	- 97,03 %	- 66,18 %	- 32,88
B/6	Politique sociale						
	FSE	+ 44,84 %	- 19,89 %	- 358,00	+ 38,76 %	- 8,63 %	- 109,10
	Autres	+ 35,75 %	- 27,03 %	- 42,00	+ 33,92 %	- 23,24 %	- 34,53
B/7	R-D Energie						
	Recherche (Ch. 73)	+ 31,89 %	- 20,80 %	- 111,24	+ 38,21 %	- 13,70 %	- 64,88
	Autres	+ 92,95 %	- 71,53 %	- 208,65	+ 119,62 %	- 47,68 %	- 97,42
B/8	Remboursements	+ 0,32	- 0,33 %	- 3,75	+ 0,32 %	- 0,33 %	- 3,75
B/9	Aide développement	+ 53,48 %	- 30,89 %	- 107,43	+ 20,04 %	- 14,87 %	- 26,43
	Aide alimentaire	+ 18,54 %	- 10,98 %	- 65,55	+ 18,54 %	- 10,98 %	- 65,55
	Autres	+ 7,60 %	- 15,68 %	- 38,42	+ 50,23 %	- 26,41 %	- 65,52
	Total	+ 2,80 %	- 6,55 %	- 1 540,13	- 0,52 %	- 3,75 %	- 805,46

(1) Avant projet de budget 1983 par rapport au Budget ordinaire 1982 (base 100).

(2) Projet de budget 1983 par rapport à l'avant projet de budget 1983 (base 100).

(3) Différence en MioEcu (2) - (1).

La présentation du projet de budget au Parlement le 15 septembre 1982

Le 15 septembre 1982, le président du Conseil, M. MØller, présente le projet de budget devant le Parlement (65). Les critiques sont sévères. Relevons par exemple celle du rapporteur M. Jackson :

« Ce qui frappe le plus dans le projet de budget du Conseil, est la différence de traitement entre les dépenses obligatoires d'une part et l'ensemble du secteur des dépenses non obligatoires d'autre part. Le Conseil a complètement négligé de se pencher sur les crédits « garantie » proposés, qui constituent près de deux tiers du budget. Malgré l'invitation qui leur a été faite par le Parlement de montrer au moins autant de vigilance dans ce secteur que dans les autres ; malgré les affectations de crédits nettement exagérés de ces dernières années mentionnées par le commissaire, le Conseil n'a même pas — ou si peu — examiné les propositions de la Commission dans ce secteur. En revanche, dans presque tous les autres secteurs couverts par l'avant-projet de budget, sans tenir compte des souhaits du Parlement, le Conseil a appliqué sa propre version de la méthode primitive de culture qui consiste à abattre et à mettre le feu. Monsieur le Président, voici les chiffres : le Conseil a réduit les dépenses non obli-

« gatoires de 1 491 MioEcu mais il s'est contenté de réduire les dépenses obligatoires de seulement 50,054 MioEcu. Voilà la différence entre sa manière de traiter le secteur dont il a la responsabilité essentielle et celle dont il traite les autres secteurs... »

« Cette persistance dans la prodigalité du Conseil en ce qui concerne la section du budget pour laquelle il a le dernier mot et par conséquent une responsabilité particulière, s'accompagne du même degré de mesquinerie et même d'hypocrisie en ce qui concerne le reste du budget ».

3) LE CALCUL DE LA MARGE DE MANŒUVRE DU PARLEMENT EUROPÉEN

Bien que nous devons normalement passer maintenant à la troisième étape de la procédure, avec la première lecture du projet de budget 1983 par le Parlement européen, il nous faut expliquer au préalable en quels termes se posait, en octobre 1982, la question de la marge de manœuvre du Parlement.

En effet, le Conseil n'ayant pas transformé l'avant-projet de budget n° 1/1982 de la Commission en projet de budget, un renforcement des crédits de certaines lignes budgétaires s'est fait par voie de virements (voir tableau n° 1). La Commission et le Parlement tirent la conséquence que l'assiette des DNO de l'exercice 1982, servant de base aux calculs relatifs aux DNO pour l'établissement du budget de l'exercice 1983 est augmentée d'autant ; le Conseil conteste cette thèse.

(65) Journal officiel des Communautés européennes : séance du 15 septembre 1982, n° 1-288/108 - pages 106 à 131 et 141 à 143.

Le rappel des textes

Le taux maximum d'augmentation des dépenses dites « non obligatoires » (DNO), lors de l'établissement du budget, est déterminé « par rapport aux dépenses de même nature de l'exercice en cours » (article 203 § 9, alinéa 1/CEE). La question à trancher est donc de savoir si des virements de crédits partant des DO vers des lignes du budget qualifiées de DNO augmentent l'assiette des DNO de l'exercice en cours, auquel le taux maximum d'augmentation des DNO de l'exercice à venir se rapporte.

Deux constatations doivent avant tout être faites : d'une part, les dépenses visées par l'article 203 § 9 sont celles prévues et non pas celles effectivement engagées ou payées, il s'agit des crédits disponibles ; d'autre part le virement en tant que tel est prévu à l'article 205 § 3/CEE qui concerne l'exécution du budget. Cet article donne compétence à la Commission pour opérer des virements de crédits dans les limites tracées par le règlement financier, et l'article 21 du règlement financier qui traite des virements fait partie d'un chapitre consacré à l'exécution du budget. Toutefois, on doit constater que le résultat d'un virement est le même que celui d'un budget supplémentaire ou rectificatif : il modifie les crédits effectivement disponibles pour les actions communautaires en cause.

La thèse du Conseil

Le Conseil, quant à lui, estime que les termes « dépenses... de l'exercice en cours » signifient « dépenses autorisées » et que l'article 203 § 9, alinéa 1 du traité vise uniquement les dépenses autorisées dans le cadre de la procédure budgétaire, à l'exclusion des virements mixtes : l'assiette des DNO relève de la procédure budgétaire, avec ses règles de vote et le taux maximal d'augmentation des DNO s'applique à l'assiette, le traité ayant prévu un mécanisme de fixation d'un nouveau taux qui obéit à certaines règles. Selon le Conseil, agir autrement serait un détournement de la procédure budgétaire. Par ailleurs, il refuse l'existence d'une « assiette » variable en plus ou en moins tout au cours de l'exercice budgétaire car ce serait difficilement compatible avec la fixation annuelle du taux maximum. Il ajoute à cette considération que la pratique constamment suivie dans le passé, a toujours consisté à ne pas prendre en considération les virements mixtes pour la base des DNO à laquelle s'applique le taux maximal.

Il nous fait bien dire que la thèse du Conseil est, essentiellement, une position politique destinée à limiter la marge de manœuvre du Parlement.

La thèse de la Commission et du Parlement

La Commission interprète l'article 203 § 9, alinéa 1, de telle manière qu'il ne vise pas seulement les crédits prévus et autorisés dans le cadre de la procédure budgétaire, mais également ceux rendus dis-

ponibles par la technique du virement. Ainsi, la notion de dépense de l'exercice en cours au sens de l'article 203 § 9, alinéa 1, ainsi interprété, sera la même que celle de « crédits ouverts au budget de l'exercice précédent » au sens de l'article 204 § 1 du traité qui comprend, pour l'application des « douzièmes provisoires » les aménagements de crédits par voie de virement (66). Il n'y a pas de différence qualitative entre ces deux procédures : toutes les deux ont comme but d'adapter les prévisions aux besoins, c'est-à-dire de rectifier l'autorisation initiale. Il paraît d'ailleurs important de souligner que la procédure normale pour procéder à cette adaptation est constituée par les virements (que le traité prévoit et que l'article 21 du règlement financier explicite), alors que le recours à la procédure du budget supplémentaire et/ou rectificatif a un caractère exceptionnel et n'est pas prévue par le traité, mais par le règlement financier.

Les virements relèvent donc bien de la procédure de l'autorisation et ne constituent pas une mesure d'exécution (67) : il va de soi que les textes prévoient une procédure plus simple pour leur approbation, car nous savons que la procédure budgétaire est très lourde (68). La façon normale pour rectifier l'autorisation est donc constituée par la procédure de virement. Il n'est fait recours à la procédure de budget supplémentaire ou rectificatif que lorsque les implications quantitatives ou politiques sont très importantes ou lorsque des raisons techniques l'exigent (par exemple création d'une ligne nouvelle dans l'état de dépenses ou correction du taux de TVA dans l'état de recettes).

En l'occurrence, il faut d'ailleurs relever que la Commission, se trouvant en présence de ces diverses raisons, avait bien proposé, quant à elle, le recours à la procédure du budget supplémentaire et rectificatif.

Le système prévu par l'article 203 § 9 a justement pour but de permettre l'évolution d'une catégorie déterminée de crédits — les DNO — d'une année à l'autre en fonction d'un certain paramètre de référence : c'est le « taux maximal ». Or, il va de soi que ce paramètre doit s'appliquer au volume réel des crédits « de cette nature » autorisés pour l'exercice en question. Si l'on faisait abstraction des virements, la base de comparaison — l'assiette — ne serait donc pas fixée selon un critère objectif, mais simplement selon une approche temporelle : dans

(66) Il est intéressant de relever que lors de l'application du régime des douzièmes provisoires de janvier à juillet 1980, le Conseil prend en compte les virements pour calculer les montants qui servent à la détermination des douzièmes : par exemple dans le cas de la demande d'aide aux réfugiés afghans (voir article cité en note de bas de page (6) page 390).

(67) L'« Exécution » constitue l'« utilisation » concrète du crédit (c'est-à-dire : engagement, liquidation, ordonnancement et paiement de la dépense).

(68) C'est d'ailleurs l'argument utilisé par le Conseil pour ne pas arrêter le projet de budget rectificatif et supplémentaire 1/1982 le 28 juillet 1982.



ces conditions, l'assiette serait faussée. Les textes juridiques et la pratique font donc que le virement est une technique budgétaire, comparable à un budget rectificatif, pour modifier la prévision de dépenses inscrites dans un budget.

Certes, le mécanisme décisionnel propre à l'un et à l'autre est différent. Les pouvoirs de l'Autorité budgétaire s'exerçant de façon négative en cas de virement, alors qu'il doivent s'exercer généralement de façon positive en cas d'établissement d'un budget rectificatif.

Il faut relever d'ailleurs qu'un virement modifiant la répartition des crédits entre DO et DNO d'un budget, conduit tout autant à une modification du nouveau taux d'augmentation des DNO fixé lors de l'établissement de ce budget, qu'à une modification de l'assiette des DNO de ce budget servant aux calculs du budget de l'exercice suivant. Or, jamais le Conseil n'a prétendu que l'on ne pouvait pas faire de virement de DO en DNO parce que l'on modifiait une décision antérieure, prise en vertu de l'article 203 § 9/CEE.

Tableau 4 (en MioEcu)

Divergences entre le Conseil, la Commission et le Parlement quant au calcul de l'assiette des DNO		
Assiette résultant de l'arrêt du budget 1982 =	CE	CP
assiette selon le Conseil :	5 608,68	4 414,79
Virements mixtes pris en compte par la Commission pour modifier l'assiette :		
— Virement n° 2/82 (accords internationaux)	- 0,052	- 0,052
— Virement n° 3/82 (Pologne)	+ 8,0	+ 8,0
— Virement n° 21/82	- 0,1	- 0,1
— Virement n° 24/82 (Pologne)	+ 7,5	+ 7,5
— Virement n° 28/82 (Liban)	+ 10,0	+ 10,0
— Virement n° 30/82	+ 227,45	+ 187,45
Sous-total - virements mixtes :	+ 252,798	+ 212,798
Assiette selon la Commission :	5 861,478	4 627,588
Virements mixtes pris en compte par le Parlement au-delà de l'assiette selon la Commission		
— Virement n° 8/82 (aide spéciale tabac - Italie)	+ 20,3	+ 20,3
— Virement n° 30/82 (complément)	—	+ 40
Assiette selon le Parlement :	5 881,778	4 687,888

4) LA « PREMIÈRE LECTURE » DU PARLEMENT EUROPÉEN ET LES VOTES DU 28 OCTOBRE 1982 (troisième phase de la procédure budgétaire et deuxième étape de la navette).

Le lecteur est pleinement informé de ce que sont les ambitions du Parlement européen au travers des résolutions Jackson du 22 avril 1982 (16) et du 8 juillet 1982 (59), et ne sera pas étonné de sa réaction très ferme — en un premier temps — lors de ses

votes en première lecture le 28 octobre 1982, après un long débat les 26 et 27 octobre 1982 (69).

L'attitude du Parlement en tant que détenteur de l'Autorité budgétaire

Le Parlement cherche quelle stratégie il va adopter à l'égard du Conseil, en cette période d'austérité budgétaire, pour obtenir le meilleur budget communautaire possible. Il m'a semblé que, dans un premier temps, ses « leaders » en matière de stratégie budgétaire-institutionnelle gardant à l'esprit la Déclaration commune du 30 juin 1982 (37) ont voulu faire tenir les augmentations de certaines dépenses inscrites dans ce budget, en votant des amendements qui se situaient au sein de sa marge de manœuvre (voir tableau n° 4). Par la suite la pression des uns et des autres et les exigences des commissions spécialisées consultées pour avis conduisent le Parlement à voter des amendements dépassant de loin sa marge de manœuvre, même calculée selon sa méthode.

Relevons dans la résolution de 23 paragraphes votée par le Parlement, le 28 octobre 1982 (69), les quelque huit paragraphes suivants (70). Le Parlement :

« 2. réaffirme son opinion selon laquelle il convient de tenir compte, pour calculer la marge de manœuvre du Parlement pour 1983, des transferts de crédits effectués de quelque manière que ce fût en 1982 du secteur obligatoire vers le secteur non obligatoire ; déplore les incertitudes qui planent quant à l'importance finale de cette marge, incertitudes qui résultent de l'absence de propositions et de décisions concernant les crédits non encore utilisés en 1982 ; insiste pour que ces crédits soient utilisés pour rencontrer les priorités établies par le Parlement ;

« 3. estime que pour que l'autorité budgétaire soit en mesure de permettre à la Communauté de jouer un rôle plus efficace dans la maîtrise de la situation très grave du chômage, telle qu'elle a été analysée dans la résolution du Parlement sur les orientations pour le budget 1983 et dans de nombreuses résolutions du Conseil, il faudra que le Conseil et le Parlement se mettent d'accord sur une certaine augmentation du « taux maximal d'augmentation pour 1983 », comme il est prévu à l'article 203 paragraphie 9 du Traité ;

« 4. juge insuffisante, compte tenu de l'éro-
sion des crédits des exercices précédents, l'augmentation de 16 % des crédits d'engagement et de 27 % des crédits de paiement du Fonds social proposé par le Conseil, eu égard au fait que le

(69) Journal officiel des communautés européennes — débats du Parlement européen, session du 26 au 29 octobre 1982, n° 1-290, pages 4 à 59, 61 à 123 et 124 à 132.

(70) Journal officiel des Communautés européennes n° C 304 du 22 novembre 1982, pages 10 à 40.

« chômage a augmenté de 20 % au cours de l'année dernière et que l'on prévoit un taux d'inflation moyen de 9 % dans la Communauté, ainsi qu'au fait que le nombre des bénéficiaires des programmes de formation ou de création d'emplois financés par le Fonds social a diminué ;

« 5. juge également insuffisante l'augmentation de 8,6 % des crédits d'engagement et de 9,3 % des crédits de paiement pour le Fonds régional, augmentation qui compensera à peine l'inflation moyenne, pénalisant les Etats membres bénéficiaires dans lesquels le taux d'inflation est plus élevé ; constate que le Conseil n'a pas accepté

« l'affectation de crédits proposée par la Commission dans le cadre de la révision du règlement du FEDER et qu'il n'a pas non plus statué sur cette révision en dépit des multiples résolutions du Parlement l'invitant à le faire ; réitère sa demande d'une révision rapide et satisfaisante ;

« 10. rappelle la très grande priorité accordée par le Parlement à l'accroissement de la contribution de la Communauté à la lutte contre la faim dans le monde et se refuse à admettre qu'une augmentation de 6 % constitue une réponse adéquate à cette priorité ; rappelle les critiques qu'il a formulées en ce qui concerne la gestion de l'aide

Tableau 5

Evolution des grandes masses budgétaires en 1982 et 1983 — en crédits pour engagements — du budget général.

	Budget 1982		Budget 1983									
	Ordinaire		Avant-projet de budget		Projet-conseil (1 ^{re} lecture)			Budget ordinaire				
	en Mio Ecus	en %	en Mio Ecus	en %	en Mio Ecus	en %	variat. en %	en Mio Ecus	en %	varit. en %	variat. en %	
	1	2	3	4	5	6	7 = $\frac{5}{1}$	8	9	10 = $\frac{8}{8}$	11 = $\frac{8}{1}$	
I. COMMISSION												
A. Crédits d'intervention												
— FEOGA Garantie	13 671,3	58,78	14 050,0	58,71	14 050,0	62,75	+ 2,77	14 050,0	61,12	—	+ 2,77	
— Développement interne												
• FEDER	1 759,5	7,56	2 400,0	10,03	1 910,0	8,53	+ 8,55	2 010,0	8,74	- 16,25	+ 14,24	
• FSE	1 242,8	5,34	1 800,0	7,52	1 442,0	6,44	+ 16,03	1 696,5	7,38	- 5,75	+ 36,51	
• FEOGA Orientation	765,5	3,29	787,9	3,29	774,9	3,46	+ 1,23	774,9	3,37	- 1,65	+ 1,23	
• Bonifications d'intérêts	200,0	0,86	200,0	0,84	200,0	0,89	—	200,0	0,87	—	—	
• Mesures supplém. (GB)	1 654,2	7,11	p.m.	—	p.m.	—	—	p.m.	—	—	—	
• Divers	223,2	0,96	352,3	1,47	261,2	1,17	+ 17,03	282,7	1,23	- 19,76	+ 26,66	
Sous-total	5 845,2	25,13	5 540,2	23,15	4 588,1	20,49	- 21,51	4 964,1	21,59	- 10,40	- 15,07	
— Recherche, énergie, industrie et transports	556,6	2,39	826,4	3,45	506,5	2,26	- 9,00	583,3	2,54	- 29,42	+ 4,80	
— Aide au développement	957,9	4,12	1 189,7	4,97	978,3	4,37	+ 2,13	1 109,6	4,83	- 6,73	+ 15,84	
Total A	21 031,0	90,42	21 606,3	90,28	20 122,9	89,87	- 4,32	20 707,0	90,07	- 4,16	- 1,54	
B. Dépenses administratives												
— Personnel & fonctionnement	656,1	2,82	714,7	2,99	665,0	2,97	+ 1,36	673,4	2,93	- 5,78	+ 2,64	
— Information	12,7	0,05	14,0	0,06	12,5	0,06	- 1,57	13,7	0,06	- 2,14	+ 7,87	
— Aides, subventions & réserves	65,0	0,28	67,3	0,28	65,5	0,29	+ 0,77	66,5	0,29	- 1,19	+ 2,31	
Total B	733,8	3,15	796,0	3,33	743,0	3,32	+ 1,25	753,6	3,28	- 5,33	+ 2,70	
C. Remboursements aux Etats membres												
— 10 % ressources propres	962,4	4,14	1 014,6	4,24	1 014,6	4,53	+ 5,43	1 014,6	4,41	—	+ 5,43	
— Compensations supplémentaires	59,7	0,26	55,8	0,23	55,8	0,25	- 6,53	56,1	0,24	+ 0,54	- 6,03	
— Remboursement Grèce	98,8	0,42	54,1	0,23	50,4	0,23	- 48,99	52,5	0,23	- 2,96	- 46,86	
Total C	1 120,9	4,82	1 124,5	4,70	1 120,8	5,01	- 0,01	1 123,2	4,89	- 0,11	+ 0,21	
Total commission	22 885,7	98,39	23 526,8	98,31	21 986,7	98,20	- 3,93	22 583,8	98,24	- 4,01	- 1,32	
II. AUTRES INSTITUTIONS	374,5	1,61	405,0	1,69	403,3	1,80	+ 7,68	404,8	1,76	- 0,05	+ 8,10	
Total général	23 260,2	100,-	23 931,8	100,-	22 390,0	100,-	- 3,74	22 988,6	100,-	- 3,94	- 1,17	



« alimentaire et espère que des mesures seront
« prises pour remédier aux lacunes de la mise en
« œuvre des programmes ; constate avec regret la
« décision du Conseil de supprimer le nouvel article
« 929 destiné à financer un programme audacieux
« visant à permettre aux bénéficiaires d'accepter
« une aide au développement au lieu de l'aide ali-
« mentaire qui leur est allouée ; souligne, dans ce
« contexte, la nécessité d'entreprendre réellement
« la mise en œuvre de programmes de lutte contre
« la faim dans le monde, et ce par ces actions à ob-
« jectif précis et rendues possibles par une dotation
« substantielle du nouvel article 958 proposé (pro-

« gramme spécial de lutte contre la faim dans le
« monde) ; approuve cependant le transfert des res-
« titutions liées à l'aide alimentaire aux titres 1 et 2
« qui était réclamé dans ses résolutions ;

« « 11. regrette le traitement discriminatoire ap-
« pliqué par le Conseil aux dépenses non obligatoi-
« res ; estime que, dans le domaine des dépenses
« obligatoires, sur lesquelles il a le dernier mot, le
« Conseil ne donne pas l'exemple de la prudence fi-
« nancière lorsque, en dépit de la surdotation qui a
« caractérisé ce secteur dans le passé, il laisse
« presque tels quels les crédits obligatoires (réduc-
« tion de 0,3 % seulement par rapport à l'avant-pro-

Tableau 6

Evolution des grandes masses budgétaires en 1982 et 1983 — en crédits pour paiements — du budget général.

	Budget 1982		Budget 1983								
	Ordinaire		Avant-projet de budget		Projet-conseil (1 ^{re} lecture)			Budget ordinaire			
	en Mio Ecus	en %	en Mio Ecus	en %	en Mio Ecus	en %	variat. en %	en Mio Ecus	en %	variat. en %	variat. en %
1	2	3	4	5	6	7 = $\frac{5}{1}$	8	9	10 = $\frac{8}{3}$	11 = $\frac{8}{1}$	
I. COMMISSION											
A. Crédits d'intervention											
— FEOGA Garantie	13 671,3	62,19	14 050,0	64,15	14 050,0	66,61	+ 2,77	14 050,0	65,17	—	+ 2,77
— Développement interne											
• FEDER	1 075,0	4,89	1 410,0	6,44	1 175,0	5,57	+ 9,30	1 259,0	5,84	+ 10,71	+ 17,12
• FSE	911,3	4,15	1 264,5	5,77	1 155,4	5,48	+ 26,78	1 350,0	6,26	+ 6,76	+ 48,14
• FEOGA Orientation	759,1	3,45	628,5	2,87	612,6	2,90	- 19,30	612,6	2,84	- 2,53	- 19,30
• Bonifications d'intérêts	200,0	0,91	200,0	0,91	200,0	0,95	—	200,0	0,93	—	—
• Mesures supplém. (GB)	1 654,2	7,52	p.m.	—	p.m.	—	—	p.m.	—	—	—
• Divers	231,8	1,07	322,3	1,47	253,4	1,20	+ 9,32	274,9	1,28	- 14,71	+ 18,59
Sous-total	4 831,4	21,98	3 825,3	17,47	3 396,4	16,10	- 29,70	3 696,5	17,15	- 3,37	- 23,49
— Recherche, énergie, industrie et transports	435,7	1,98	678,0	3,10	515,7	2,44	+ 18,34	553,3	2,57	- 18,39	+ 26,97
— Aide au développement	816,8	3,71	1 022,8	4,67	865,3	4,10	+ 5,93	977,5	4,53	- 4,43	+ 19,67
Total A	19 755,2	89,86	19 576,1	89,39	18 827,4	89,25	- 4,70	19 277,3	89,42	- 1,53	- 2,42
B. Dépenses administratives											
— Personnel & fonctionnement	656,1	2,98	714,7	3,29	665,0	3,15	+ 1,36	673,4	3,12	- 5,78	+ 2,64
— Information	12,7	0,06	14,0	0,06	1,5	0,06	+ 1,57	13,7	0,06	- 2,14	+ 7,87
— Aides, subventions & réserves	65,0	0,30	67,3	0,28	65,5	0,31	+ 0,77	66,5	0,31	- 1,19	+ 2,31
Total B	733,8	3,34	796,0	3,63	743,0	3,52	+ 1,25	753,6	3,50	- 5,33	+ 2,70
C. Remboursements aux Etats membres											
— 10 % Ressources propres	962,4	4,38	1 014,6	4,63	1 014,6	4,81	+ 5,43	1 014,6	4,71	—	+ 5,43
— Mesures supplémentaires	59,7	0,27	55,8	0,25	55,8	0,26	- 6,53	56,1	0,26	+ 0,54	- 6,03
— Remboursement Grèce	98,8	0,45	54,1	0,25	50,4	0,24	- 48,99	52,5	0,24	- 2,96	- 46,86
Total C	1 120,9	5,10	1 124,5	5,13	1 120,8	5,31	- 0,01	1 123,2	5,21	- 0,11	+ 0,21
Total commission	21 609,9	98,30	21 496,6	98,15	20 691,1	98,09	- 4,25	21 154,1	98,12	- 1,59	- 2,11
II. AUTRES INSTITUTIONS	374,5	1,70	405,0	1,85	403,3	1,91	+ 7,68	404,8	1,88	- 0,05	+ 8,10
Total général	21 984,4	100	21 901,6	100	21 094,4	100	- 4,05	21 558,9	100	- 1,56	- 1,94

« jet) ; invite instamment le Conseil à repenser ce « qui apparaît comme sa stratégie de discrimination « (réduction de 20 % par rapport à l'avant-projet) à « l'égard de l'ensemble des politiques de la Commu- « nauté en dehors du secteur agricole ;

« « 12. constate que l'acceptation sans réserve « des propositions de la Commission en ce qui « concerne les dépenses du FEOGA section Garan- « tie jointe à des réductions sévères dans le secteur « des dépenses non obligatoires a aggravé le désé- « quilibre budgétaire entre l'agriculture et les autres « secteurs, et, dans le secteur de l'agriculture, entre « la section Orientation et la section Garantie ; cela « est en contradiction non seulement avec les sou- « haits exprimés par le Parlement dans sa résolu- « tion sur les orientations et au cours des procédu- « res budgétaires antérieures, mais aussi avec les « objectifs mêmes du Conseil tels qu'ils s'expriment « dans le cadre de l'exécution du mandat ;

« « 18. exprime sa désapprobation à l'égard des « réductions opérées par le Conseil dans les sec- « teurs de l'énergie, de la recherche, de l'environne- « ment et de l'industrie ainsi que sa surprise devant « la justification de cette procédure, qui fait état de « la nécessité de bases juridiques alors que la « Commission a déjà présenté des propositions, « cette manière d'agir allant à l'encontre de l'esprit « de l'accord conclu entre les trois institutions le 30 « juin 1982 ; rappelle les difficultés qu'entraînent « dans de nombreux cas, en ce qui concerne l'exé- « cution des crédits dans ces secteurs, les retards « liés à la procédure, retards dont le Conseil et ses « organes portent la responsabilité ; se félicite que, à « l'avenir, les controverses sur les plafonds ne blo- « queront plus les programmes puisque l'on évitera « de fixer des plafonds ; regrette toutefois de ne pou- « voir rétablir intégralement les propositions de la « Commission, tant qu'il n'est pas établi que l'exécu- « tion a été améliorée ».

Les votes du Parlement du 28 octobre 1982 sur les dépenses

Le Parlement vote le 28 octobre 1982 des propositions de modifications et des amendements pour 1 408 635 886 Ecus en CE et 625 682 886 Ecus en CP. Deux cent quarante-six lignes budgétaires sont concernées. La ventilation de ces trois chiffres est donnée au tableau n° 7.

Nous allons maintenant procéder à une brève analyse par secteur d'activité des résultats des travaux qui durent dix-huit heures, dont six heures et demie de vote. Ils portent sur près de 700 textes d'amendements et de modifications.

En termes de DNO, le Parlement, suivant sa propre thèse (voir tableau 10), vote des amendements en augmentation des CE de 26,42 % et des CP de 16,26 % alors que le taux maximum est de 11,8 %.

Tableau 7 (en Ecus)

Résultats des votes du Parlement européen en première lecture le 28 octobre 1982.			
Politiques	Crédits (**)	Variation (*) des	
		Crédits pour engagements	Crédits pour paiements
FEOGA-Garantie	27	- 277 800 000	- 277 800 000
Fonds Social	11	+ 797 920 000	+ 270 450 000
Fonds régional	2	+ 178 300 000	+ 122 800 000
Recherche	22	+ 30 767 000	+ 19 754 000
Energie	9	+ 74 900 000	+ 20 400 000
Industrie	12	+ 27 300 000	+ 13 230 000
Aide au Développement	24	+ 146 106 600	+ 103 856 600
Aide Alimentaire	10	+ 42 050 000	+ 42 050 000
Divers	129	+ 389 092 286	+ 310 942 286
Total	246	+ 1 408 635 886	+ 625 682 886

(*) Variation par rapport au projet de budget du 28 juillet 1982.

(**) Nombre de lignes budgétaires d'imputation concernées.

Politique agricole commune (titres 1, 2, 3 et 4/B).
 Nous analyserons les travaux du Parlement sur le FEOGA/Garantie avec quelques détails car ils furent les seuls consacrés à cette dépense, qui représente 61 % des crédits de paiement de l'ensemble du budget général. En effet, le Conseil en première lecture puis en deuxième lecture ne s'y attardera guère, confirmant les chiffres de l'avant-projet en première lecture et rejetant les propositions de modification du Parlement en deuxième lecture, sauf sur deux points que nous signalerons dans ce développement même afin d'éviter des redites.

Le Parlement effectue un important travail au sein de sa Commission de l'Agriculture sur la base du projet de rapport de M. Früh (allemand, PPE) et au sein de sa Commission des Budgets. En séance plénière, il procède à 56 votes sur le FEOGA/Garantie, 26 sur la pêche et 23 sur le FEOGA/Orientation, soit 105 votes, ce qui représente en fait beaucoup plus de propositions de modification ou d'amendements déposés, car le vote d'un texte entraîne souvent la caducité de textes concurrents, ou pousse leurs auteurs à les retirer. Il y a 54 votes positifs, dont 30 ont trait à des projets de modification et 24 à des amendements. Deux textes seulement seront adoptés par le Conseil en seconde lecture.

Il faut remarquer que 9 des 24 amendements votés par le Parlement sont considérés comme des projets de modification par le Conseil, puisqu'ils ont trait à des DO suivant l'annexe à la Déclaration commune du 30 juin 1982. Il s'agit de textes modifiant soit les libellés, soit les commentaires, ce qui explique la classification retenue par le Parlement, qui tient les éléments de nomenclature comme des DNO. Sur ces 9 textes, 4 portent sur un complément aux commentaires des crédits prévus pour des actions structurelles en faveur des régions défavorisées de l'Irlande (postes 4240 et 4242) et de la Grande-Bretagne (postes 4260 et 4261), complé-



ment qui dit que « 10 % des crédits accordés demeurent toutefois réservés à des actions compensatrices en matière d'environnement ». Deux autres textes modifient les commentaires des titres 1, 2 et 3 en tête de ceux-ci, en indiquant que « l'inscription budgétaire » constitue « la base juridique de l'exécution des crédits » et en précisant (titres 1 et 2) que la Commission devra transmettre aux Commissions compétentes du Parlement une information mensuelle sur les avances globales que la Commission verse chaque mois aux Etats membres, ainsi que les détails par chapitre des dépenses effectuées et des prévisions de dépenses et une note trimestrielle sur la situation des marchés agricoles, assortie d'indications sur les conséquences financières qui peuvent en découler. Le Parlement reprend ici le texte qui figure dans l'avant-projet du budget 1983 (titres 1 et 2) mais qui a été supprimé par le Conseil en première lecture. Un texte similaire se trouve dans le budget 1982. Celui-ci est cependant plus normatif en ce qui concerne les virements de chapitre à chapitre ou à l'intérieur des chapitres, qui devront préalablement être notifiés au Parlement (et à ses commissions compétentes) lorsque les montants impliqués sont quantitativement ou politiquement significatifs.

Les seuls votes positifs du Conseil en seconde lecture concerneront deux de ces neuf textes qui méritent d'être analysés ici :

— interversion du titre 3 « Politique commune de la pêche » et du titre 4 « FEOGA Section « Orientation » et Actions spécifiques agricoles ». Une telle présentation semble plus logique selon le Parlement puisque le domaine structurel est le complément indispensable de la politique de soutien des marchés (71).

— modification comme suit du libellé du poste 3010 « Retrait et achat de produits de la pêche » : « Retrait et primes de report ». Le nouveau libellé convient mieux à l'article 13 du règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la mer, sous-jacent aux crédits du poste 3010. Le Parlement propose aussi d'adapter le commentaire à ce poste dans le projet de budget. Le Conseil adopte cette proposition en complétant le libellé par : « Retrait et primes de reports pour les produits de la pêche ».

Le Parlement vote également trois amendements et une proposition de modification qui sont qualifiés d'« hybrides » par le Conseil en ce qu'ils tendent à compenser l'augmentation des crédits des lignes DNO par une réduction des crédits des lignes DO. Le Conseil attire l'attention du Parlement sur le fait qu'une telle compensation n'est pas conforme au

Traité (article 203, § 4, alinéa 2), car le pouvoir d'amendement du Parlement porte sur les DNO et qu'il ne peut, par le biais d'une « compensation » insérée dans les amendements, prévoir une réduction des crédits inscrits à des lignes DO. Le Conseil, par conséquent, rejette les amendements et la proposition de modification.

Pour ce qui est des 56 textes relatifs au FEOGA/Garantie, le Parlement s'exprime 28 fois pour. Nous distinguerons trois catégories afin de faciliter la compréhension de ce dossier :

a) 17 propositions de modification ont trait à l'article 290 « Crédits provisionnels du FEOGA - Section Garantie ». Le Parlement propose que des montants venant en déduction (- 190,25 MioEcu) ou en augmentation (+ 53 MioEcu) des titres 1 et 2 et dont le solde s'élève à 137,25 MioEcu, soient inscrits à l'article 290 (72). En outre, le Parlement propose que le commentaire suivant soit inscrit à cet article : « L'Autorité budgétaire impose à la Commission de proposer des virements de crédits (conformément à l'article 21 du Règlement financier) de cet article vers les chapitres 50, 51, 60, 61, 62 dont les montants excèdent les besoins au 1^{er} septembre 1983, en particulier pour les postes d'où des crédits ont été transférés sur cette réserve ». Le Conseil rejette les dix-sept propositions de modification, car il estime que l'Autorité budgétaire ne peut, par le biais d'un

(72) Relevons par exemple la proposition de modification n° 593 concernant le poste 1000 « Restitution pour le blé tendre en grains et la farine de blé tendre » et tendant à diminuer le crédit de 82 300 000 Ecus (de 866 000 000 à 783 700 000 Ecus) pour, à l'article 290 (« Crédits provisionnels du FEOGA/section Garantie ») augmenter le crédit de 82 300 000 Ecus. La justification est la suivante : « Les crédits destinés aux restitutions en céréales ont été constamment surestimés, c'est-à-dire que les crédits inscrits au budget n'ont pas été pleinement utilisés. Tel fut le cas au cours des six et sept dernières années entre 1975 et 1981 (cf. les rapports de la Cour des comptes de 1978 et 1979 et sur les comptes de 1981). Au cours de quatre des cinq années de 1977 à 1981, la surestimation des crédits s'élevait entre 18 et 30 pour cent.

L'autorité budgétaire ne peut ignorer pareille surestimation ; cette situation n'est pas simplement le fait d'une fluctuation de dépenses d'année en année en réponse à des facteurs externes, mais elle est manifestement systématique.

Dans son document de travail n° 5 sur « Les aspects budgétaires de la section Garantie du FEOGA » (PE 80.431), le rapporteur examinait attentivement les dépenses réelles liées aux crédits inscrits au budget de ces dernières années. Tout en tenant compte de l'incidence des fluctuations monétaires sur le secteur agricole dans son ensemble, il a identifié six articles pour lesquels les crédits étaient constamment surestimés d'au moins 10 % et six pour lesquels ceux-ci avaient été constamment sous-estimés d'un pourcentage analogue.

Cet amendement (qui réduit le crédit proposé de 9,5 % par rapport à une surestimation moyenne de 14 %) fait partie d'un train d'amendements couvrant ces articles pour lesquels les crédits ont été surestimés ou sous-estimés ». Cette proposition de modification est approuvée très largement par le Parlement le 28 octobre 1982 puisque 255 voix s'expriment pour (93 socialistes, 77 PPE, 60 ED, 22 libéraux, 1 DEP, 2 non inscrits) 48 contre (2 socialistes, 8 PPE, les 23 communistes, 1 libéral, 13 DEP, 1 non inscrit) avec 4 abstentions (1 libéral, 2 CDI et 1 non inscrit). Les députés français sont partagés : 22 sont pour (les 13 socialistes, 1 DEP, les 8 libéraux) tandis que 23 sont contre (6 PPE, les 11 communistes et les 6 DEP).

(71) La logique de la Commission et celle du Parlement sont donc différentes à ce sujet. La Commission voulait assurer la transparence et la simplicité dans la nouvelle nomenclature budgétaire existant depuis le budget 1982. Le Parlement la refuse (voir article cité en note de bas de page (8) pages 345 à 347).

commentaire, imposer à la Commission de proposer un virement de crédits à telles ou telles conditions. En effet, les virements de crédits relèvent non pas de la procédure budgétaire (article 203/CEE) mais de l'exécution du budget (article 205/CEE alinéa 3). Ce commentaire ne saurait donc, en tout état de cause, interférer avec les pouvoirs de la Commission de proposer un virement de crédits ni avec ceux de l'Autorité budgétaire de l'autoriser selon la procédure budgétaire.

b) 4 propositions de modification et 3 amendements à partir du FEOGA-Garantie (titres 1 et 2) vers d'autres titres. Il s'agit des 3 amendements « hybrides » précités qui augmentent les crédits du titre 4 (FEOGA-Orientation) de 4 MioEcu et ceux du titre 5 (FEDER) de 22,8 MioEcu ; de deux propositions de modification ajoutant 10 MioEcu à des DO au titre 4 ; de deux propositions de modification déplaçant les montants compensatoires « adhésion » et les montants compensatoires monétaires au titre 4 FEOGA, section « Orientation » (nouveaux chapitres 44 et 45).

c) 1 amendement et 3 propositions de modification à l'intérieur des titres 1 et 2. Le texte de l'amendement modifie les commentaires en tête des titres 1 et 2 dont nous avons déjà parlé. Une proposition de modification vise à obliger le Conseil à introduire en 1983 un système de coresponsabilité progressive pour les aides à la production de colza (poste 1301). Les deux autres propositions de modification transfèrent un montant de 10 MioEcu d'un poste à l'autre à l'intérieur du chapitre 20 « secteur du lait et des produits laitiers ». En ce qui concerne ces deux dernières modifications, le Conseil rappelle qu'elles n'ont pas lieu d'être puisque la Commission est habilitée à procéder, en vertu de l'article 21 § 3 du Règlement financier du 21 décembre 1971, à des virements de crédits à l'intérieur des chapitres.

Les amendements ou propositions de modification rejetés par le Parlement portent en premier lieu sur l'inscription de crédits au chapitre 29 par déduction sur certaines lignes (- 52,4 MioEcu) et par augmentation sur d'autres (+ 47 MioEcu), ce qui aurait amené le montant total du chapitre 29 à 142,65 MioEcu, soit 5,4 MioEcu de plus que ce qui a été approuvé par le Parlement (137,25 MioEcu) (73).

(73) Ainsi, par exemple, le Parlement rejette la proposition de modification n° 598 de la commission des budgets concernant l'article 120 « Restitutions pour l'huile d'olive » et tendant à diminuer le crédit de 1,5 MioEcu (de 5 à 3,5 MioEcu) pour, à l'article 290 « Crédits provisionnels du FEOGA/Garantie », augmenter le crédit de paiement de 1,5 MioEcu.

Le vote négatif s'exprime ainsi : 109 pour (82 socialistes, 1 PPE, 6 ED, 17 libéraux et 3 non-inscrits) contre 189 (12 socialistes, 84 PPE, 54 ED, 26 communistes, 1 libéral et 12 DEP) avec 9 abstentions (1 PPE, 1 communiste, 3 libéraux, 2 CDI et 2 non-inscrits), soit 307 votants. Les votes français sont partagés : 14 socialistes et 7 libéraux sont pour, mais 3 socialistes, les 6 PPE, les 14 communistes, 1 libéral et les DEP votent contre, soit 21 et 29.

Les autres propositions les plus importantes non votées par le Parlement sont : diminution des crédits pour l'aide à la production (- 26,1 MioEcu) et pour l'aide à la consommation (- 17,3 MioEcu) dans le secteur de l'huile d'olive, ces postes ayant toujours été dotés de crédits plus importants que nécessaire ; augmentation des aides à la production de soja (+ 10 MioEcu) afin de rompre l'état de dépendance de la CEE dans ce secteur ; mise en œuvre d'un système de coresponsabilité progressive pour les aides à la production de produits transformés à base de tomates (- 22 MioEcu) ; amélioration de la réglementation concernant les fruits transformés afin d'assurer un meilleur respect de la préférence communautaire (+ 23 MioEcu) ; diminution des autres frais de stockage public pour le lait écrémé en poudre, la Cour des Comptes ayant sévèrement critiqué la gestion de ces stocks assurée par la Commission (- 35 MioEcu) ; diminution de l'aide à la consommation de beurre et à des bénéficiaires d'une assistance sociale au Royaume-Uni (- 30 MioEcu) tant que la Nouvelle Zélande bénéficiera d'une dérogation pour l'importation de beurre dans la CEE ; augmentation du prélèvement de coresponsabilité dans le secteur du lait et des produits laitiers par un relèvement du taux actuel de 2 % pour les livraisons aux laiteries dépassant le seuil de garantie (+ 175 MioEcu) ; participation financière des « usines à lait » par l'instauration d'un prélèvement spécial sur les producteurs de lait fournissant plus de 15 000 kg de lait par hectare ; augmentation de la prime à la vache allaitante (+ 32 MioEcu) pour encourager la production de veaux nourris au lait naturel, ce qui permettrait à la fois d'améliorer la qualité de la viande de veau et de réduire les stocks de poudre de lait en décourageant la transformation du lait en poudre ; mesures spécifiques permettant de réduire le coût de production dans les pays connaissant un taux d'inflation élevé ; compensations attribuées aux producteurs en cas de retard dans la fixation des prix agricoles ; invitation au Conseil à promulguer un règlement visant à supprimer les montants compensatoires monétaires et à empêcher leur création et enfin utilisation des crédits inscrits au chapitre 29 pour les politiques de développement et de coopération.

Politiques structurelles (Titres 5 et 6/B). — Ces deux titres sont essentiellement ceux du Fonds régional et du Fonds social. Le Parlement les augmente de façon notable surtout le second, ainsi qu'il apparaît au tableau n° 7.

Recherche, énergie, industrie, transports (Titre 7/B). — Le Parlement rétablit dans le secteur de la recherche la plupart des crédits inscrits par la Commission dans son avant-projet (74). Dans le secteur de l'énergie, il vote des augmentations substantielles de 75 MioEcu pour CE et de 20 MioEcu pour CP. Celles-ci concernent principalement les projets de démonstration : liquéfaction et gazéification du charbon, énergie géothermique et économies d'énergie. En outre, il inscrit un crédit de



10 MioEcu en CE et de 4 MioEcu en CP pour le programme de recherche d'action indirecte en matière d'énergies nouvelles.

Dans le secteur industriel, le Parlement reconstitue la plupart des crédits inscrits par la Commission dans son avant-projet et parmi les postes créés, il dote de 10 MioEcu en CE et de 3 MioEcu en CP, une nouvelle ligne destinée à une contribution de la Communauté au titre de bonifications d'intérêts en vue de stimuler des actions de reconversion et de restructuration dans les secteurs en crise.

Quant au secteur des transports, le Parlement inscrit un crédit de 50 MioEcu en CE et de 15 MioEcu en CP en vue du soutien financier aux projets d'infrastructure des transports.

Aide au développement (Titre 9/B). — Le Parlement, pratiquement reconstitue la dotation initiale proposée par la Commission : + 42 MioEcu en faveur de l'aide alimentaire ; + 54 MioEcu en CE et + 21 MioEcu en CP pour la coopération avec les PVD non associés ; + 26 MioEcu en CE et 16 MioEcu en CP pour des actions spécifiques de coopération avec les PVD ; 60 MioEcu pour des actions circonstancielles dont 58 MioEcu en faveur de la lutte contre la faim dans le monde.

Les votes du Parlement du 28 octobre 1982 sur les recettes.

Le Parlement ne vote qu'un seul texte, qu'il qualifie d'ailleurs d'amendement, mais qui est très lourd de portée. Il s'agit de la création à l'état des recettes d'un nouvel article 805 doté d'un pm et intitulé : « Remboursements effectués par la Banque européenne d'investissement en rapport avec la garantie prévue à l'article 791 de l'état des dépenses » (garantie communautaire des prêts accordés par la BEI à l'intérieur de la Communauté) » avec le commentaire suivant : « Opérations basées sur une décision à prendre en 1983. Le présent article est destiné à enregistrer toute recette provenant de remboursements au cas où il aurait été fait appel à la garantie prévue à l'article 791 de l'état des dépenses ».

Le commentaire de l'article 791 est quant à lui le suivant : « Décisions, à prendre en 1983, d'inscrire au budget communautaire la garantie communautaire des prêts accordés sur ses ressources pro-

(74) Le Parlement par exemple, refuse le rétablissement des crédits, au poste 7021 « Actions dans le secteur de la liquéfaction et de la gazéification de combustibles solides », en augmentant les crédits de paiement de 7 MioEcu (de 21 à 28 MioEcu), avec un crédit d'engagement de 23 MioEcu. Le vote, 155 pour (91 socialistes, 6 PPE, 3 ED, 24 communistes, les 20 libéraux, 6 DEP et 5 non-inscrits), 124 contre (1 socialiste, 69 PPE, 54 ED) et 6 abstentions (1 PPE, 2 ED, 1 communiste et 2 CDI), la majorité nécessaire étant de 218. Les voies françaises sont favorables (19 socialistes, 1 PPE, 9 communistes, 7 libéraux et 3 DED), 3 (PPE) seulement votant contre et 1 (communiste) s'abstenant. Par contre, un amendement augmentant la ligne de 3,5 MioEcu, est accepté ensuite.

« pres par la BEI au secteur privé de la Communauté. La garantie doit être fixée par un contrat de garantie conclu entre la Commission et la BEI. Etant donné que la garantie accordée à la BEI n'entrera en jeu qu'en cas de non-remboursement, aucun crédit n'est prévu : la mention pour mémoire suffira pour que la garantie s'applique ».

La justification de l'ouverture des deux lignes est la suivante : « Il est urgent que la Communauté démontre sa capacité de déployer une initiative constructive visant à stimuler la croissance industrielle et à combattre un chômage qui va en augmentant. Le présent amendement prépare la voie à des décisions qui doivent être prises en 1983 et prévoyant l'entrée de la BEI dans le domaine des investissements à risques dans le secteur privé, et cela dans des catégories d'investissements conformes aux objectifs communautaires. En garantissant de tels prêts dans le cadre du budget, la Communauté peut promouvoir l'investissement dans des industries nouvelles tout en restant dans les limites du plafond de 1 % de la TVA ». Le Parlement ne votera pas en deuxième lecture cet amendement sur les investissements à risque.

Par ailleurs, le Parlement rejette cinq textes qui tendent généralement à créer de nouvelles recettes d'origine agricole pour protéger les productions communautaires.

Quelques caractéristiques de la première lecture du Parlement européen.

Sous cette rubrique qui est un fourre-tout nous relèverons d'abord les initiatives du Parlement.

Les lignes budgétaires dont l'ouverture est proposée par le Parlement. — Le Parlement propose l'ouverture de 43 lignes nouvelles, dont 23 il est vrai ne sont dotées que d'un pm. Sur ces 43 lignes, 16 sont des DO ; 10 nécessiteraient une base légale et également 13 autres si le pm était transformé en crédits.

De ces 43, le Parlement en maintiendra 12 dans le budget ordinaire, dont 6 sont dotées d'un simple p.m. Parmi les 6 lignes dotées de crédits, se trouve l'article 958 dont nous avons parlé plus haut, et qui nécessite une base légale (44).

Les amendements susceptibles de poser un problème sur le plan juridico-technique. — Le Conseil, dans un document interne de travail, relève 27 cas de difficultés juridiques et techniques parmi les textes votés par le Parlement, concernant 46 lignes du budget.

Les modes de vote du Parlement. — Grâce à l'usage du vote électronique, parfois même nominal, il est possible d'avoir une vue plus exacte des travaux du Parlement le 28 octobre 1982. Ainsi il y eut 87 votes électroniques dont 45 furent nominaux. Ces 45 votes nominaux aboutirent à des rejets dans 32 cas et à des approbations dans seulement 13 cas (soit 28,8 % des cas), ce qui tend à prouver que le

vote nominal — qui doit être demandé par 21 membres du Parlement ou un groupe politique (75) — l'est surtout lorsqu'un groupe veut dénombrer les siens et ses alliés sur un point qui est jugé intéressant politiquement, tout en étant persuadé qu'un vote positif est douteux ou très douteux.

Sur le total des 42 autres votes électroniques, les votes négatifs sont de 27 et les votes positifs de 15, soit une proportion plus grande de votes positifs (35,7 % des cas), ce qui explique que les votes électroniques sont surtout le fait du Président de séance, qui dans le doute demande à la machine de confirmer ses certitudes.

Relevons également que les présents n'ont jamais dépassé le nombre 310 sur 434 membres.

5° LE DEUXIÈME PROJET DE BUDGET POUR 1983 ARRÊTÉ PAR LE CONSEIL LE 22 NOVEMBRE 1982 (la seconde lecture du Conseil : quatrième phase de la procédure budgétaire et troisième étape de la navette).

Le Conseil, saisi des résultats des travaux du Parlement, siège les 22 et 23 novembre 1982, ses délibérations ayant été préparées par le comité budgétaire les 3, 4, 5, 8, 10, 11 et 12 novembre 1982 puis les 15, 16 et 26 novembre 1982, et par le Comité des Représentants permanents les 12 et 17 novembre 1982.

Le Conseil siège de 10 h 15 le 22 novembre à 0 h 45 le 23 novembre, soit pendant plus de douze heures, ce qui fait que son deuxième projet est plutôt du 23 que du 22 novembre. Il est dans la même formation que les 28 et 29 juillet (voir plus haut), si ce n'est que pour l'Allemagne il s'agit de M. Hans Tietmeyer, secrétaire d'Etat au ministère fédéral des Finances, comme suite au changement de Gouvernement à Bonn ; pour la Grèce de M. Panayiotis Roumeliotis, secrétaire d'Etat au ministère des Finances et pour les Pays-Bas, de M. W.F. van Eekelen, secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères pour les Affaires européennes, en raison du changement de Gouvernement à La Haye. Le siège de l'Irlande n'était, quant à lui, pas tenu au niveau ministériel.

De 11 h 35 à 13 h 35, une rencontre a lieu avec une délégation du Parlement européen dirigée par M. Dankert, président du Parlement. Cette délégation connaît la même composition que le 27 juillet, si ce n'est que M. Rossi, troisième vice-président de la commission des budgets y participe également.

L'attitude du Conseil en tant que détenteur de l'autorité budgétaire.

Le Conseil, qui a déjà accepté en première lecture que le taux maximum d'augmentation des D.N.O. augmente tant pour les crédits pour engagements que pour les crédits pour paiements, refuse

toute concession au Parlement en matière de modification a des D.O. et s'efforce de faire tenir, malgré ses contradictions internes, l'augmentation des D.N.O. dans les limites de la moitié du taux d'augmentation maximum des D.N.O. Il cherche donc dans la masse des amendements de faire un choix qui corresponde à la marge de manœuvre du Parlement européen, désireux qu'il est de ne pas aller au-delà. D'après le tableau n° 10, cette stratégie signifie en CE : $6,6\% + 7,9\% = 14,5\%$, le Conseil votant $+ 14,07\%$; en CP : $8,18 + 7,9\% = 16,08\%$, le Conseil votant $15,53\%$.

Le résultat des travaux du Conseil du 22 novembre 1982.

Sur la base d'un compromis présenté par la présidence danoise, le Conseil aboutit aux résultats donnés au tableau n° 8. Ce compromis est si complet qu'il n'est pas possible de dire qu'un amendement a été retenu à la majorité qualifiée ou accepté par une minorité de blocage. Il s'agit d'un paquet. Les délégations française et belge votent contre.

Tableau 8 (en Ecus)

Résultats de la seconde lecture du conseil le 22 novembre 1982.			
Politiques	Crédits (**)	Variation (*) des	
		Crédits pour engagements	Crédits pour paiements
FEOGA-Garantie	—	—	—
Fonds social	2	+ 248 500 000	+ 192 600 000
Fonds régional	2	+ 100 000 000	+ 80 000 000
Recherche	3	+ 9 000 000	+ 3 650 000
Energie	1	+ 5 000 000	+ 1 000 000
Industrie	3	+ 12 750 000	+ 8 650 000
Aide au développement	5	+ 32 200 000	+ 22 200 000
Aide alimentaire	2	+ 25 000	+ 25 000
Divers	31	+ 13 491 077	+ 18 491 077
Total	49	+ 420 966 077	+ 326 616 077

(*) Variation par rapport au projet de budget du 28 juillet 1982.

(**) Nombre de lignes budgétaires d'imputation concernées.

Le Conseil rejette les amendements hybrides en tant que tels, ainsi que nous avons déjà eu l'occasion de le dire, mais augmente tout de même des crédits à vocation structurelle.

En ce qui concerne la classification des lignes budgétaires nouvelles, le Conseil marque son accord pour que les articles 929 (actions de substitution aux livraisons d'aide alimentaire dans le domaine de l'alimentation), 952 (aide spéciale au Liban) et 958 (programme spécial de lutte contre la faim dans le monde) soient classées en D.N.O. étant entendu que cette classification revêt un caractère provisoire, l'acte de base n'étant pas encore arrêté. Il considère que cette classification sera revue d'un commun accord entre les deux déten-

(75) Voir l'article cité en note de bas de page (8) pages 317 à 319.



teurs de l'autorité budgétaire lorsque l'acte de base sera arrêté et à la lumière de celui-ci (cf. II, 6 de la déclaration commune). Ainsi, au cas où cet acte serait pour telle ou telle ligne nouvelle, par exemple une convention, celle-ci devrait, conformément aux critères retenus dans la déclaration commune, être classée en D.O.

Le Conseil met donc délibérément l'accent sur les deux grands fonds : fonds régional, mais surtout fonds social, auxquels il attribue 83 % des crédits pour engagements et pour paiements, qu'il est prêt à ajouter à son premier projet de budget. Il convient d'engager avec le Parlement la procédure prévue à l'article 203, paragraphe 9, alinéa 5 et, pour sa part, suggère que les nouveaux taux soient de 14,07 % pour les crédits pour engagements et de 15,53 % pour les crédits pour paiements (tableau n° 10).

6°) LA SECONDE LECTURE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET LES VOTES DU 16 DÉCEMBRE 1982 (cinquième phase de la procédure budgétaire et quatrième étape de la navette).

Après une préparation par sa commission des budgets les 24 et 30 novembre et les 6, 15 et 16 décembre et un débat de cinq heures le 14 décembre (76), le Parlement vote le 16 décembre. Ces travaux se chevauchent avec ceux pour l'établissement du budget rectificatif et supplémentaire n° 1/1982, qui aboutiront au rejet de celui-ci (27).

L'attitude du Parlement en tant que détenteur de l'autorité budgétaire.

Dans la résolution votée le 16 décembre, à la fin des votes qui durent deux heures, on peut relever parmi les 13 paragraphes, les suivants : le Parlement :

« 3. regrette que le Conseil n'ait donné aucune suite au caractère prioritaire que le Parlement attribue à la lutte contre la faim dans le monde (augmentation des paiements de 9 % seulement au titre 9 par rapport à 1982), et décide en conséquence de consacrer la plus grande part de la marge de manœuvre qui lui reste pour renforcer la contribution de la Communauté à la lutte contre la faim dans le monde et pour le développement et la coopération ;

« 4. déplore que le Conseil ait rejeté ou réduit la plupart des amendements du Parlement visant à garantir le développement de la politique communautaire dans les secteurs de l'énergie, de la recherche, de l'investissement et de l'industrie, mais note avec satisfaction que le Conseil a adopté l'amendement du Parlement concernant les travaux préparatoires au programme « Espirit » ; conclut avec surprise qu'en dépit de ses engagements concernant le « mandat », le

« Conseil s'accommode d'une stagnation de la contribution communautaire à ces secteurs importants, et ce dans une période où cette contribution devrait au contraire augmenter ; renouvelle ses appels réitérés concernant l'adoption d'urgence d'une législation nouvelle dans ces secteurs importants afin qu'à l'avenir le budget reflète l'importance que le Parlement leur attache ; »

« 8. s'inquiète tout particulièrement du rejet total, par le Conseil, des modifications proposées par le Parlement à la suite de l'examen détaillé des crédits afférents aux dépenses de garantie du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) ainsi que des propositions présentées par le Parlement concernant les modifications législatives permettant de contrôler l'augmentation probable de ces crédits ; affirme que tant que le Conseil refusera d'examiner ce dossier, il ne pourra attendre du Parlement que celui-ci prenne au sérieux les arguments réitérés du Conseil concernant la nécessité de limiter la croissance des dépenses communautaires à l'instar des restrictions budgétaires adoptées dans les Etats membres ; rappelle que le meilleur moyen de contrôler en permanence les dépenses de garantie réside dans la suppression des garanties de prix illimitées et non soumises à un plafond ; regrette enfin que le budget de 1983 ne reflète aucun progrès dans cette direction ; » (77).

Le troisième conseil « Budget » des 15 et 16 décembre 1982.

Le Conseil « Budget », qui se réunit à Strasbourg le 15 décembre à 11 h 30 et qui siègera jusqu'à 3 h 30 du matin du 16 décembre pour examiner en deuxième lecture le projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1/1982, ainsi que nous l'avons exposé au quatrième chapitre de la première partie du présent article, traite également une nouvelle fois du projet de budget ordinaire pour 1983, compte tenu de ce qu'il sait des travaux de la commission des budgets du 15 décembre.

Le Conseil siège dans la même composition que les 22 et 23 novembre 1982.

Après de difficiles discussions, les délégations étant très divisées, le Conseil se déclare : « ouvert à accepter 70 % des montants résultant des propositions d'amendements soumises par la commission des budgets au Parlement pour le vote final du budget 1983 ». Il précise que le maintien de son offre de compromis global était conditionné par son acceptation par la délégation du Parlement. Le Conseil s'exprime à la majorité qualifiée, les délégations française et néerlandaise ayant déclaré qu'elles n'étaient pas en mesure d'accepter ces augmentations.

(76) Au moment de la rédaction de cet article, le compte rendu de cette session n'était pas encore publié au Journal officiel des Communautés européennes.

(77) Journal officiel des Communautés européennes n° C 13 du 17 janvier 1983, pages 77 à 79.

Le résultat des votes du Parlement en deuxième lecture.

Avec une discipline et une précision remarquables, le Parlement vote tous les projets d'amendement que lui présente sa commission des budgets sauf deux. Il est vrai que celle-ci, pour la première fois, avait préparé ses propres votes en les faisant précéder de réunions des porte-parole des groupes politiques siégeant en son sein. L'accord s'était donc fait de façon soignée et à temps, ce qui explique le succès stratégique remporté par le Parlement.

Les deux projets d'amendement non votés concernent l'article 332 « Harmonisation des régimes dans le secteur de la pêche » doté d'un p.m. et l'article 791 « Garantie communautaire des prêts accordés par la BEI à l'intérieur de la Communauté » doté également d'un p.m.

Le Parlement ignore complètement l'offre du Conseil de transiger à 70 % des montants en cause et vote des modifications de 121 lignes budgétaires, ainsi que le montre le tableau n° 9.

Complétant les décisions du Conseil du 22 novembre, le Parlement, en développant les crédits de politique énergétique et d'aide au développement, rééquilibre, le 16 décembre, le budget 1983.

Tableau 9 (en Ecus)

Résultats des votes du Parlement européen en seconde lecture, le 16 décembre 1982.			
Politiques	Crédits (**)	Variation (*) des	
		Crédits pour engagements	Crédits pour paiements
FEOGA-Garantie	—	—	—
Fonds social	4	+ 6 000 00	+ 2 000 000
Fonds régional	1	—	—
Recherche	9	+ 1 374 000	+ 1 004 000
Energie	8	+ 31 000 000	+ 7 900 000
Industrie	4	+ 1 250 000	+ 1 250 000
Aide au développement	17	+ 72 475 000	+ 63 475 000
Aide alimentaire	9	+ 26 525 000	+ 26 525 000
Divers	69	+ 38 646 788	+ 31 396 788
Total	121	+ 177 270 788	+ 137 550 788

(*) Variation par rapport au projet de budget du 22 novembre 1982.

(**) Nombre de lignes budgétaires d'imputation concernées.

Relevons que le Parlement initie les douze actions nouvelles suivantes : 1) Poste 4301 « Participation aux dépenses de création de deux centres de formation professionnelle ouverts aux marins pêcheurs de la Communauté et de pays tiers, l'un en Italie et l'autre en Grèce », doté de 10 000 Ecus ; 2) Article 606 « Fonds social européen. Actions en faveur des personnes âgées » doté d'un p.m. ; 3) Article 636 « Mesures communautaires en faveur de langues et cultures de minorités » doté de 100 000 Ecus ; 4) Poste 6443 « Projets pi-

« lotes de préparation à la retraite », doté d'un p.m. ; 5) Poste 6631 « Opérations de lutte contre la pollution du Rhin et d'autres rivières transfrontalières » doté de 100 000 Ecus ; 6) Poste 6704 « Fonds européen des monuments et des sites » doté un p.m. ; 7) Poste 6706 « Financement de travaux de restauration et de conservation du Parthénon sur l'Acropole d'Athènes » doté de 500 000 Ecus ; 8) Poste 7721 « Mesures communautaires en faveur de la modernisation industrielle et du développement des Etats membres les moins développés » doté d'un p.m. ; 9) Poste 7777 « Institut européen des petites et moyennes entreprises doté d'un p.m. ; 10) Article 947 « Aide énergétique aux pays en voie de développement » doté de 1 250 000 Ecus en CP et de 2 250 000 Ecus en CE ; 11) Article 952 « Aide spéciale au Liban » doté d'un p.m. et 12) Article 958 « Programme spécial de lutte contre la faim dans le monde » doté de 50 000 000 Ecus. Seul le dernier article nécessite pour son exécution la détermination préalable d'une base légale (44).

L'utilisation de sa marge de manœuvre par le Parlement.

Dans sa résolution du 16 décembre 1982, le Parlement expose clairement sa position à propos de sa marge de manœuvre (77). Ainsi, on peut lire qu'il : « § 9. réaffirme que les transferts de crédits effectués en 1982 du secteur obligatoire au secteur non obligatoire par quelque procédure que ce soit, sont pris en considération dans le calcul de la marge de manœuvre du Parlement en 1983 ; constate que la Commission partage ce point de vue et rappelle à cet égard qu'il approuve l'inscription du crédit de paiement établi par le Conseil lors des délibérations sur le virement 30/82 ; 10. conclut, sur la base de ces considérations, qu'il peut disposer au moins d'un montant supplémentaire de 140 millions d'Ecus dans les paiements et de 178 millions d'Ecus dans les engagements, et qu'il amendera le projet de budget en conséquence ; 12. estime que, dans la situation où se trouve le budget de 1983, une querelle de principe entre les institutions composant l'autorité budgétaire serait superflue et néfaste et espère par conséquent que celle-ci pourra être évitée ; note que, d'une manière générale, le Conseil a manifesté cette année un souci plus affirmé de tenir compte des vues spécifiques et des priorités fixées par son partenaire budgétaire, du moins en ce qui concerne les dépenses non obligatoires, et conclut que la Communauté peut, cette année, espérer l'adoption et l'exécution du budget de 1983 dans les délais fixés par le traité, dans un esprit de coopération et de confiance mutuelle entre institutions ; 13. déclare que, en fixant le niveau des dépenses du budget de 1983, il fixe par là même le niveau des recettes et le taux de la taxe à la valeur ajoutée ».



Le tableau n° 10 donne l'enjeu de cette controverse qui ne deviendra pas un conflit. La première ligne intitulée « assiette » reprend les résultats du tableau n° 4. La Commission, en raison du vote du paragraphe 9 de la résolution du 16 décembre 1982, que nous venons de citer, constate qu'il n'y a plus de discordance entre Parlement et Conseil à propos du virement 30/1982 et que, par conséquent, elle peut à peu près s'aligner sur les chiffres du Parlement quant à l'assiette des D.N.O.

Tableau 10 (en % et en Ecus)
Evolution du taux d'augmentation des D.N.O.
au cours de la procédure budgétaire

Crédits pour engagements (CE)		Conseil	Parlement
Assiette		5 608 676 920	5 881 774 920
Avant-projet — 15.06.82 —	7 470 426 770	+ 33,19	+ 27,01
Projet Conseil — 29.07.82 —	5 978 603 991	+ 6,60	+ 1,65
Projet Parlement — 28.10.82 —	7 435 989 877	+ 32,58	+ 26,42
Projet Conseil — 22.11.82 —	6 397 672 415	+ 14,07	+ 8,77
Projet Parlement — 16.12.82 —	6 574 671 428	+ 17,22	+ 11,78
Crédits pour paiements (CP)		Conseil	Parlement
Assiette		4 414 785 320	4 687 883 320
Avant-projet — 15.06.82 —	5 500 882 770	+ 24,60	+ 17,34
Projet Conseil — 29.07.82 —	4 775 727 991	+ 8,18	+ 1,87
Projet Parlement — 28.10.82 —	5 450 160 877	+ 23,45	+ 16,26
Projet Conseil — 22.11.82 —	5 100 446 415	+ 15,53	+ 8,80
Projet Parlement — 16.12.82 —	5 237 725 428	+ 18,64	+ 11,73

Comme le taux maximum d'augmentation des D.N.O. constaté pour le budget 1983 est de 11,8 %, le budget arrêté reste dans cette marge d'après le Parlement et la Commission.

7) L'ACCORD DU CONSEIL SUR LE BUDGET 1983 DU 17 DÉCEMBRE 1982 (le quatrième Conseil)

Le 17 décembre 1982, le Conseil ECOFIN, qui siège à date fixée à l'avance, est saisi de l'affaire du rejet, la veille, du projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1/1982, ainsi que nous l'avons exposé au quatrième chapitre de la première partie de cet article. La conclusion apaisante de ses délibérations pousse les délégations à reprendre dans les couloirs, puis au COREPER, les échanges de vue sur le budget ordinaire 1983. Finalement, à 24 h., le conseil « Environnement » qui siège alors, approuve sous point A un nouveau taux maximum d'augmentation des DNO, qui correspond aux montants votés par le Parlement lui-même.

La guerre du budget 1983 n'aura pas lieu. L'esprit et la lettre du Trilogue ont prévalu (78).

8) L'ARRÊT DU BUDGET 1983 LE 21 DÉCEMBRE 1982

Le 21 décembre 1982, le Président du Parlement adresse la lettre suivante au Président du Conseil et au Président de la Commission : « Suite aux délibérations du Parlement européen du 16 décembre 1982 et dans les conditions prévues par les dispositions des traités, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint l'arrêt du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1983. Cet arrêt sera publié dans la série L du Journal officiel, avec le texte du budget général pour 1983 » (79).

Le budget publié au Journal officiel des Communautés européennes est disponible dès fin janvier, grâce à l'automatisation de sa fabrication (80).

(78) Information à la presse P (82) 327 du 21 décembre 1982 du Groupe du Porte-Parole de la Commission : « Déclaration par M. Christopher Tugendhat, vice-président de la Commission des Communautés européennes : En 1983, pour la première fois en cinq ans, la Communauté européenne disposera d'un budget que la Commission peut mettre en œuvre sans controverse du fait que le Conseil a été en mesure de souscrire aux chiffres votés par le Parlement la semaine dernière. J'ai précisé à Strasbourg que la Commission pour sa part, faisant de même. « La Commission s'efforce de trouver une solution aux problèmes soulevés par le rejet du budget supplémentaire n° 1 et présentera ses propositions à l'Autorité budgétaire au début de 1983 ».

(79) Le 12 janvier 1983, le Président du Parlement envoie la lettre suivante au Président de la Commission : « Je vous prie de trouver en annexe copie du corrigendum à l'acte constatant l'arrêt du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1983. Ce corrigendum a été envoyé au Président du Conseil le 12 janvier 1983. Ce corrigendum n'affecte pas l'ensemble des dépenses autres que celles découlant obligatoirement du traité ou des actes arrêtés en vertu de celui-ci ». Il consigne une simple rectification d'une erreur matérielle de calcul. « L'acte constatant l'arrêt du budget sera publié au Journal officiel avec les chiffres corrigés ».

Il s'agit d'une « erreur matérielle » sur le calcul de la TVA.

En effet, à la suite de la réunion du Comité consultatif des ressources propres du 29 septembre 1982, la Commission avait informé le Conseil et le Parlement de la nécessité de prendre en compte une révision des assiettes TVA pour 1983. Les conséquences d'une telle révision sur divers postes budgétaires relatifs aux compensations financières à la Grèce et à la Grande-Bretagne, qui ne participent pas effectivement aux mécanismes SME, à la contribution financière de la Grèce et à sa restitution proportionnelle, auraient pu être introduites de façon pragmatique au moment de l'arrêt du budget ordinaire 1983 puisqu'elles s'apparentaient à des correctifs techniques. Malheureusement ces rectifications de l'assiette TVA n'ont pas été prises en considération si bien que les conséquences de cette révision ont dû être introduites à l'initiative de la Commission dans le budget rectificatif et supplémentaire n° 1/1983 arrêté le 10 février 1983.

(80) Le budget est fixé à 21 558 552 185 Ecus en recettes et en crédits pour paiements et à 22 988 233 185 Ecus en crédits pour engagements.

Journal officiel des Communautés européennes n° L 19 du 24 janvier 1983. 981 pages. (Prix 372 FF).

Le budget rectificatif et supplémentaire n° 1/1983

Dès les premiers jours de l'année, la Commission engage la préparation d'un budget rectificatif et supplémentaire pour l'exercice 1983.

1) L'AVANT-PROJET DE BUDGET RECTIFICATIF ET SUPPLÉMENTAIRE N° 1/1983 DU 19 JANVIER 1983.

L'ambition de la Commission est, à la suite du rejet par le Parlement du projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1/1982 le 16 décembre 1982, de présenter à l'autorité budgétaire de nouvelles propositions pour donner effet aux conclusions du Conseil du 30 mai 1980 et du 26 octobre 1982 à la lumière des motivations avancées par le Parlement lors de ce rejet.

Avec grand soin, la Commission rédige une déclaration politique pour venir à la rencontre du Parlement qui a clairement montré en décembre 1982 qu'il ne voulait plus de mesures ad hoc à l'avenir. Cette déclaration se lit ainsi : « Dans la ligne des inquiétudes du Parlement et compte tenu de la volonté que ce dernier a exprimée de remplacer le système des solutions ad hoc de ces dernières années d'une façon structurelle par un renforcement des politiques communautaires, la Commission présentera dans les plus brefs délais des propositions visant à approfondir et à développer de telles politiques et à introduire un système mieux diversifié des ressources propres. La Commission estime que le présent avant-projet du budget supplémentaire représente dès maintenant un premier pas vers une solution communautaire aux problèmes d'ordre budgétaire qui sont à l'origine de cet avant-projet.

« Suite à ces propositions, la Commission s'attend à ce que les autres Institutions de la Communauté prennent le plus rapidement possible les décisions qui s'imposent, afin de faire en sorte que les problèmes budgétaires soient ainsi résolus. A son avis de telles décisions devront être mises en œuvre de façon à éviter le recours à des mesures de nature transitoire. »

Etat des dépenses

En attendant que ce « jamais plus » se confirme et en ce qui concerne l'année budgétaire 1983, la Commission propose que les mesures supplémentaires de compensation convenues en faveur de la Grande-Bretagne (1 092 MioEcu) soient mises en œuvre pour une partie (692 MioEcu) au moyen de concours financiers pour la réalisation, par les autorités publiques britanniques, de certaines catégories d'investissement ainsi que pour l'exécution de certains projets qui contribueront à la fois au dévelop-

pement socio-économique de la Grande-Bretagne et à l'intégration communautaire (article 530). Elle propose qu'une autre partie (400 MioEcu) serve à la réalisation de mesures particulières d'intérêt communautaire relevant de la stratégie énergétique, et vienne s'ajouter aux 210 MioEcu, qui conformément aux conclusions du Conseil du 26 octobre 1982, sont affectés à la réalisation de mesures particulières à mettre en œuvre en Allemagne (article 707).

Bien que les crédits non dissociés se prêtent mal à l'exécution des mesures énergétiques, la Commission propose de ne pas dissocier ces nouveaux crédits demandés pour les mesures particulières à réaliser en Grande-Bretagne et en Allemagne pour pouvoir tenir compte, d'une part, des engagements résultant des conclusions du Conseil du 26 octobre 1982 et, d'autre part, de la nature même des interventions envisagées. A ce propos, elle suggère que les avances soient de 90 % (81), afin de permettre un contrôle de l'exécution (82).

La Commission propose enfin d'affecter un montant de 35 MioEcu à la réalisation de certaines actions relevant du secteur énergétique (domaine du charbon, énergies nouvelles, mise en œuvre du programme d'économie d'énergie et mesures visant à l'encouragement des investissements énergétiques) (83).

En conclusion, la Commission propose le classement en DNO de l'article 707 et le maintien du classement en DO de l'article 530. Elle demande donc l'application de l'article 202 § 9/CEE : les DNO augmentent de 645 MioEcu en crédits pour engagements et en crédits pour paiements. Pourtant, en raison du différend dont nous avons parlé à propos du calcul de la marge de manœuvre, la Commission

(81) Le Parlement avait voté, le 14 décembre 1982, trois amendements, n°s 5, 6 et 7, tendant à ce que les versements se fassent en deux fois par moitié. Au lieu de 50/50 %, la Commission préconise donc 90/10 %.

(82) Le Parlement avait voté le 14 décembre 1982, un amendement n° 8, créant un nouveau poste (7072) intitulé : « Première application : financement en République fédérale d'Allemagne de nouveaux projets et nouvelles mesures d'investissements : Contrôle de l'exécution des financements communautaires ». La justification donnée était la suivante : « Le contrôle communautaire des financements prévus au budget général des Communautés devient de plus en plus une garantie devant être recherchée comme condition pour l'octroi de ces mêmes financements. Dans ce contexte, la nature et les possibilités des contrôles communautaires doivent être renforcées. Pour cette raison, il est essentiel de prévoir un poste budgétaire qui souligne l'importance de l'articulation et l'approfondissement du contrôle des financements pris en charge par le budget des Communautés. C'est sur cette ligne qu'il faudra inscrire les crédits éventuellement nécessaires pour l'accomplissement de cette tâche. »

La Commission n'a pas repris cet amendement estimant qu'elle dispose de moyens suffisants pour assurer ce contrôle.

(83) Le Parlement avait voté, le 14 décembre 1982, un amendement n° 9 assez comparable pour un montant de 21 MioEcu (c'est-à-dire 10 % des 210 MioEcu promis à l'Allemagne).



ne suggère pas la fixation d'un nouveau taux d'augmentation des DNO mais indique que le total des DNO dans le budget 1983 devrait être respectivement de 7 219 671 428 et 5 882 725 428 Ecus.

Etat des recettes

La Commission propose que ces dépenses qui s'élèvent à 1 337,370 MioEcu soient financées par le solde budgétaire de l'exercice 1981, qui est de 661 MioEcu et par un « acompte » sur le montant estimé du solde budgétaire de l'exercice 1982, acompte qui s'élèverait à 676 MioEcu, ce qui signifie que l'appel à la TVA n'a pas à être augmenté (84).

L'utilisation de ces deux soldes est exceptionnelle. En effet, celui de 1981 aurait dû faire l'objet d'un budget rectificatif en 1982, en application de l'article 16 § 2 du règlement n° 2891/77 du 19 décembre 1977, mais ce budget a été rejeté. Quant à celui de 1982, il n'était pas encore connu, d'où le recours à la notion d'« acompte ».

En outre, la Commission propose la création, dans l'état des recettes, d'une nouvelle ligne, l'article 617, dotée d'un p.m. et destinée à accueillir le remboursement de l'excédent des montants provisoires accordés à un Etat membre dans le cadre des mesures supplémentaires en faveur du Royaume-Uni ou dans le cadre des mesures particulières d'intérêt communautaire relevant de la stratégie énergétique à la suite de la détermination des montants exacts à accorder (85). Il y a lieu de rappeler que les conclusions des Ministres des Affaires étrangères du 26 octobre 1982 prévoient en effet que « les corrections à effectuer pour 1980 et 1981 sur la base des chiffres réels seront prises en compte lors de la négociation de la solution ultérieure ».

La Commission propose également une modification de l'intitulé de la ligne 6150 pour accueillir le remboursement éventuel de concours non utilisés dans le cadre des mesures supplémentaires en faveur du Royaume-Uni et des mesures particulières d'intérêt communautaire relevant de la stratégie énergétique. Cette ligne est dotée d'un p.m. (86).

En conclusion, on peut dire que cet avant-projet de budget est très équilibré : d'une part, il permet l'application de l'accord du 26 octobre 1982 et respecte à peu près complètement son équilibre financier, d'autre part il satisfait les demandes essentielles que le Parlement européen avait exprimées en rejetant le budget précédent.

(84) Pourtant, en raison du malentendu expliqué plus haut (79), le taux officiel de la TVA passe de 0,77 % à 0,79 %.

(85) Le Parlement avait voté le 14 décembre 1982 un amendement n° 4 dans ce sens.

(86) Le Parlement avait voté, le 14 décembre 1982, un amendement n° 3, créant une ligne budgétaire nouvelle en « recettes » pour aboutir, il est vrai, au même résultat.

Le projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1/1983 du 1^{er} février 1983

Le 1^{er} février 1983, le Conseil, dans sa formation « Marché intérieur », arrête sans débat un projet de budget qui est identique à l'avant-projet de budget de la Commission. Pour parvenir à ce résultat il a fallu pourtant franchir plusieurs étapes.

D'abord, le Conseil « Affaires Générales », le 24 janvier 1983, avait discuté de la déclaration politique proposée par la Commission et l'avait finalement acceptée (87). Il s'exprime ainsi : « Le Conseil « déclare qu'il partage l'objectif d'une solution « communautaire des problèmes budgétaires tel « qu'il figure dans la déclaration de la Commission « et qu'il espère que les décisions nécessaires seront prises aussi vite que possible par les institutions compétentes de la Communauté. »

Ensuite, un conseil « budget », présidé par M. Tietmeyer, Secrétaire d'Etat aux Finances de la République fédérale d'Allemagne, s'est tenu le 26 janvier 1983. Il avait duré plus de douze heures, entrecoupé d'une réunion de concertation avec une délégation du Parlement européen. Ce Conseil avait dégagé une orientation positive à l'égard de l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1/83. Toutefois, le problème de la classification des dépenses de l'article 707 « Mesures particulières communautaires relevant de la stratégie énergétique », étant resté ouvert, le Conseil a chargé la Présidence d'explorer les intentions des membres de la commission des budgets sur cette question.

Le 27 janvier 1983, le Président du Conseil avait participé aux travaux de la Commission des budgets du Parlement européen et avait retiré le sentiment que le Conseil pouvait accepter la classification de l'article 707 en DNO. Ceci permettra donc au Président du Conseil d'écrire au Président du Parlement, dans la lettre d'envoi du projet de budget : « En ar- « rêtant cette décision et compte tenu des consulta- « tions qu'il a eues avec l'Assemblée, le Conseil se « fonde sur l'attente motivée qu'il ne sera pas tenu « compte, pour le budget de 1984, du montant de « 610 MioEcu prévu à l'article 707 lors du calcul et « de la mise en œuvre des possibilités d'augmenta- « tion envisagées à l'article 203 § 9 du traité. »

A noter que le Conseil, fidèle à sa doctrine, considère que les nouveaux taux applicables aux dépenses non obligatoires pour 1983 sont portés à 28,72 % pour les crédits pour engagement et à 33,25 % pour les crédits pour paiement.

(87) Le même jour, avait lieu une rencontre des Ministres des Affaires Etrangères des Etats membres, de la Commission et du bureau élargi du Parlement européen. Le Président Genscher avait lu le texte de la déclaration du Conseil, ce qui n'avait pourtant pas provoqué une discussion générale sur le budget.

La première et seule lecture du projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1/1983 par le Parlement européen, le 10 février 1983

Le Parlement européen accepte de faire preuve du maximum de célérité. Son débat en séance plénière le 10 février 1983 est précédé par trois discussions en Commission des Budgets, les 27 janvier, 7 et 8 février. Le rapporteur, M. Jackson (88) présente un projet de résolution qui le conduit à modifier le projet du budget. Après deux heures de débat, le Parlement approuve cette résolution à 17.19 heures par 183 voix contre 33 et 5 abstentions (89) (90).

On peut y lire notamment que le Parlement :
« § 7. demande, dès lors, que des mesures spécifiques en vue du développement des politiques en vigueur soient présentées avant la fin de mai 1983, et que les décisions qui s'imposent soient prises en temps voulu de façon qu'elles puissent prendre effet avant la fin de l'année 1983 ;

« § 8. réaffirme qu'il n'est pas disposé à accepter un nouveau recours à des mesures telles que celles qu'il a rejetées en décembre 1982 et demande à la Commission de retirer ses propositions du 17 novembre (26).

« § 9. déclare qu'il ne manquera pas de contrôler attentivement l'exécution de toutes les interventions et leur correspondance aux indications fournies par le Parlement ;

« § 10. tient à souligner qu'il ne tolérera aucun retard, aucune indécision, aucun obstacle, de quelque nature qu'ils soient, et qu'il ne manquera pas de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour condamner ces attitudes et pour faire en sorte qu'il y soit mis un terme ;

« § 11. estime qu'il y a lieu de tenir compte au plus tôt, dans l'établissement du niveau des dépenses destinées aux futures mesures d'intervention au Royaume-Uni, de l'écart entre les déséquilibres estimés et réels qui ont affecté ce pays en 1980, 1981 et en 1982 ;

« § 13. considère le projet de budget supplémentaire comme une première étape vers des objectifs plus ambitieux pour la Communauté — tels que la relance, l'élargissement et le rééquilibrage

(88) Il est de tradition que le rapporteur pour les budgets supplémentaires d'un exercice soit celui qui a rapporté sur le budget ordinaire de cet exercice. Ceci explique que M. Jackson ait remplacé Mme Barbarella.

(89) Les votes positifs sont les suivants (avec les votes des parlementaires français entre parenthèses) : 57 socialistes (7), les 52 PPE (3), les 59 ED, les 9 libéraux (2), 2 DEP et 4 non-inscrits, soit 183 (12) ; les votes négatifs sont les suivants : 11 socialistes, les 13 communistes (6) ; 8 DEP (2), 1 CDI, soit 33 (8). Il y a cinq abstention chez les socialistes.

(90) Parmi les quatre considérants de la résolution se trouve un considérant c) faisant référence à la déclaration de trilogue du 30 juin 1982. Il m'a semblé que c'était la première fois que le Parlement agissait ainsi.

« des politiques communautaires et des aspects financiers qu'elles comportent, dans la logique du mandat du 30 mai 1980 —, et déclare qu'il ne soulève aucune objection à l'égard du projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1 pour 1983, et qu'il ne s'efforcera dès lors pas de le modifier ou l'amender. »

Malgré le fait que la Commission des Budgets était convenue qu'il ne serait pas introduit d'amendements, six sont déposés :

— un amendement du groupe socialiste changeant le commentaire de l'article 707 pour souligner qu'il s'agit de « nouveaux projets » énergétiques, qui est rejeté par 125 voix contre 77 et 4 abstentions ;

— cinq amendements à la résolution présentés par les députés Castle, Griffiths, Adam, Megahy et Caborn (Socialistes britanniques) qui sont tous rejetés.

Le Parlement vote ensuite deux autres résolutions sur les propositions du règlement, introduites par la Commission, qu'il ne propose pas de modifier.

L'arrêt de budget rectificatif et supplémentaire n° 1/1983 du 10 février 1983

Le Parlement a donc donné son approbation au projet de budget sans employer toutefois cette terminologie, ainsi que le lecteur attentif l'aura remarqué en lisant la fin du paragraphe 13 de la résolution du 10 février (91). Le Président du Parlement, le 10 février 1980, constate que la procédure est achevée et le budget définitivement arrêté, selon les termes suivants :

« En sa période de session du 7 au 11 février 1983, le Parlement européen a examiné le projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1 des Communautés européennes pour l'exercice 1983, qui lui avait été transmis par lettre du 2 février 1983 en application des traités. Aucun amendement ni proposition de modification n'ayant été approuvé dans les délais que le Parlement s'était assignés, j'ai constaté que la procédure prévue par les traités était achevée et que ce budget était en conséquence définitivement arrêté ».

Le contenu du budget pour 1983

Nous décrirons rapidement le contenu des grands domaines du budget en dépenses, puis nous analyserons les recettes, après avoir fait précéder ces développements de quelques remarques sur la structure du budget.

(91) L'article 203, § 4, 3° alinéa/CEE se lit en effet ainsi : « Si, dans un délai de quarante-cinq jours après communication du projet de budget, l'Assemblée a donné son approbation, le budget est définitivement arrêté. Si, dans ce délai, l'Assemblée n'a pas amendé le projet de budget ni proposé de modification à celui-ci, le budget est réputé définitivement arrêté. »



1) LA STRUCTURE DU BUDGET 1983

Nous traiterons, cette année, de quatre points : La nomenclature, les p.m., le chapitre 100 et la dissociation des crédits.

La nomenclature budgétaire du budget 1983

La nomenclature du budget est la même, fondamentalement, que celle du budget 1982, puisque celle-ci avait fait l'objet d'une modernisation importante (93). On assiste à un certain développement de cette nomenclature : 699 lignes d'imputation au lieu de 676 (+ 3,4 %), mais avec une modification significative entre les lignes DO : 266 au lieu de 274 (- 3 %) et les lignes DNO : 433 au lieu de 402 (+ 7,7 %). Cette tendance correspond au fait que les DNO sont en développement grâce à l'action de la Commission et du Parlement puisqu'elles ont augmenté de 23,17 % en CE et de 27,12 % en CP dans le budget 1983, respectivement + 12,17 % et + 13,18 % dans le budget rectificatif et supplémentaire n° 1/1983.

Relevons encore que le Conseil ne remet pas en cause la présentation du budget sur 6 colonnes (2 colonnes pour les CE et les CP pour les années, n, n - 1 et n - 2). Par contre le Conseil refuse d'inscrire dans la colonne n - 1, comme le propose la Commission, les virements de crédits effectués au 1^{er} avril de l'année n - 1 (94).

(93) Voir article cité en note de bas de page (8), pages 344 à 351.

(94) Sur cette question purement technique qui a pris un aspect politique avec la décision du Conseil du 28 juillet 1982 de refuser l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1/1982, relevons les positions des trois institutions :

— La Commission, dans l'exposé des motifs à son avant-projet de budget ordinaire du 15 juin 1982, écrit ceci : « Dans le passé, les montants figurant dans la colonne de l'année n - 1 de l'avant-projet de budget correspondaient toujours aux crédits retenus dans le budget, ou, le cas échéant, les budgets rectificatifs et/ou supplémentaires définitivement arrêtés. Or, cette année la Commission a introduit une innovation consistant à tenir compte, dans la colonne « Crédits 1982 », des virements décidés jusqu'au 30 avril 1982, soit par l'Autorité budgétaire, soit, dans le cadre de ses compétences, par la Commission elle-même.

« La Commission est convaincue que cette innovation rencontrera l'assentiment de l'autorité budgétaire. En effet, celle-ci pourra de cette façon mieux comparer les nouvelles demandes de crédits avec les besoins de l'exercice 1982 corrigés en quelque sorte. »

— Le Conseil, dans l'exposé des motifs à son projet de budget du 29 juillet 1982 s'exprime ainsi : « Le Conseil estime que cette présentation n'est pas conforme à la disposition de l'article 16 § 2 b) ba) deuxième tiret du règlement financier, qui ne prévoit pas la prise en compte de virements, lesquels relèvent de l'exécution du budget, et ne constituent pas des « crédits ouverts » au sens de cette disposition.

« Dans ces conditions, le Conseil a décidé de ne pas retenir cette présentation lors de l'établissement du projet du budget 1983. Il suggère toutefois que la Commission présente les renseignements relatifs aux virements décidés avant la présentation de l'avant-projet de budget, sous forme d'un document de travail ».

Les « pour mémoire » (p.m.) dans le budget 1983

Dans le budget pour 1983, il y a 125 lignes budgétaires, soit 17,9 % du total, qui ne permettent pas une véritable imputation budgétaire. En effet, il y a, d'une part 33 tirets, qui ne peuvent servir à une exécution budgétaire qu'après avoir été dotés de crédits par budget supplémentaire ou rectificatif, et d'autre part, 92 « p.m. », qui ne permettent une imputation qu'après qu'il y eût préalablement virement, ainsi que, le plus souvent, décision quant à une base légale.

Les 92 « p.m. » se trouvent à concurrence de 79 dans la section III B, qui rassemble les crédits opérationnels (86 %) et de 13 dans la section III A, qui réunit les crédits de fonctionnement (14 %). Les « p.m. » peuvent être classés en quatre catégories (les chiffres entre parenthèses indiquent le nombre respectif de lignes de la section III A et la section III B).

Attente d'une base juridique : p.m. avec générale ; imputation des crédits au chapitre 100. — Ce cas est clairement expliqué par la Commission depuis plusieurs années dans le volume 7 en ce qui concerne la doctrine de budgétisation des actions nouvelles. Il se lit ainsi : « Une ligne est ouverte en « p.m. » à l'endroit « convenable dans les parties A et B du budget et des crédits sont inscrits au chapitre 100 (crédits « provisionnels) si la proposition de règlement de la Commission n'a pas encore été acceptée, mais qu'il y a tout lieu de penser qu'elle le sera au cours de l'exercice suivant. Le montant des crédits à inscrire dépend de la date présumée d'entrée en application de la politique en cause ». (0 et « 5).

Expression d'intention politique. — Une ligne est ouverte et dotée d'un p.m. uniquement pour exprimer l'intention politique de l'Autorité budgétaire (94 bis) :

— soit de réaliser dans un avenir prochain une telle action,

— soit simplement pour faire état de l'intention de budgétiser, le moment venu, un domaine (par exemple : FED).

La Commission a une doctrine également en la matière : « Une ligne est ouverte et dotée uniquement d'un p.m., soit lorsqu'une politique nouvelle

— Le Parlement, dans l'exposé des motifs de la résolution Jackson du 28 octobre 1982 fait part de sa prise de position : « Si le Parlement accepte la présentation du Conseil, c'est évidemment sans préjudice de son opinion, appuyée par la Commission, selon laquelle il convient de tenir pleinement compte des virements de la section obligatoire à la section non obligatoire pour déterminer la base de calcul de la marge de manœuvre du Parlement pour l'année suivante ».

(94 bis) Parmi ces lignes, relevons le poste 9632/B « Quatrième protocole financier avec la Turquie », dont les crédits se trouvent au chapitre 100 avec la signification politique qu'ils ne pourront être virés qu'après le rétablissement de la démocratie dans ce pays.

Tableau 11

NOMENCLATURE DU BUDGET 1983 À L'ÉTAT DES DÉPENSES												
BUDGET 1983												
	Nombre de lignes de la structure budgétaire			Nombre de lignes budgétaires d'imputation								
	Section III A	Section III B	Total	Section III A			Section III B			Total général		
				Total	en DO	en DNO	Total	en DO	en DNO	Lignes	en DO	en DNO
Titres	3	10	13									
Chapitres	19	71	90									
Articles	91	247	338									
— non éclatés en postes				56	2	54	144	63	81	200	65	135
— éclatés en postes				(35)			(103)			(138)		
Postes	129	370	499	129	18	111	370	183	187	499	201	298
TOTAUX	242	698	940	185	20	165	514	246	268	699	266	433

« est en gestation dans les instances communautaires, mais n'a pas encore fait l'objet d'une proposition formelle de règlement de la part de la Commission, soit lorsqu'une proposition ayant été faite, l'évaluation financière du coût de la politique est impossible à réaliser dans l'immédiat et que, par conséquent, il est contre-indiqué de la doter de crédits et d'augmenter inutilement le montant des ressources propres à percevoir ». (1 et 29).

Impossibilité de procéder à un chiffrage du besoin. — On a recours au p.m. dans les cas où la Commission est dans l'impossibilité de faire une estimation quelconque, mais où un besoin déterminé peut se produire en cours d'année. L'exemple le meilleur est celui constitué par les lignes relatives à la garantie pour les opérations emprunt/prêt. (12 et 34).

Régularisation — C'est le cas d'actions théoriques parvenues à échéance sur le plan réglementaire, mais pouvant entraîner la nécessité de régularisations, pour des raisons techniques diverses de gestion (0 et 11).

Le chapitre 100

Dans le budget 1983, la section III A compte six inscriptions dont une seule est liée à un « p.m. » sur la ligne, les cinq autres sont des compléments bloqués de crédits. Quant à la section III B, elle compte quinze inscriptions dont dix sont liées à des « p.m. » sur la ligne. Il y a donc 21 inscriptions représentant respectivement 6 478 000 Ecus et 116 816 000 Ecus (avec 125 816 000 Ecus de CE). Ces chiffres montrent que l'Autorité budgétaire a moins fait recours aux chapitres 100/A et 100/B cette année que les années précédentes.

En effet, les trois années précédentes, les chiffres étaient les suivants :

— budget 1982 : section III A : 6 231 000 Ecus (en 29 inscriptions) et section III B : 631 098 000 Ecus (avec 822 406 000 Ecus de CE, en 25 inscriptions) ;
— budget 1981 : 369 019 000 Ecus (avec 407 079 000 Ecus de CE en 37 inscriptions) ;
— budget 1980 : 51 693 900 Ecus (avec 75 093 900 Ecus de CE en 23 inscriptions).

La dissociation des crédits

Dans le budget 1983, 136 lignes budgétaires comportent des crédits dissociés : crédits d'engagement (CE) et crédits de paiement (CP). Aux 22 583 418 407 Ecus de CE correspondent 21 153 737 407 de CP à couvrir par des recettes. Ceux-ci servent à financer en fait trois catégories de dépenses : les dépenses de crédits non-dissociés : 17 043 288 407 Ecus (titres 1/A, 2/A, 1/B et 2/B notamment) soit environ 80 % ; les paiements à faire au titre des nouveaux CE : 2 052 456 083 Ecus, soit environ 10 %, et les paiements à faire pour honorer les engagements pris avant le 31 décembre 1982 : 2 057 992 917 Ecus, soit environ 10 %. Ce montant important, puisqu'il représente 10 % du total et 50 % des CP pour crédits dissociés, concerne les titres suivants : titre 3 « FEOGA/Orientation » : 133 118 000 Ecus ; titre 3 « Politique commune de la pêche » : 23 125 000 Ecus ; titre 5 : Domaine régional : 854 000 000 Ecus ; titre 6 : Domaine social : 607 339 000 — dont 604 943 000 Ecus pour le Fonds social ; titre 7 : Domaines de l'énergie, industrie, technologie, recherche, etc. : 226 387 455 Ecus ; titre 9 : Coopération avec les PVD et les pays tiers : 214 023 462 Ecus.

2°) LA GARANTIE DES MARCHÉS AGRICOLES.

Les crédits votés par l'Autorité budgétaire pour assurer la garantie des marchés agricoles en 1983 s'élèvent à 14 087 MioEcu et représentent 61,5 % du total des crédits pour paiements et 57,9 % du



Tableau 12

Dépenses de la politique de garantie des marchés agricoles (y compris la pêche) de 1978 à 1983									
	Crédits initiaux (a)		Crédits rectifiés (b)		Dépenses (c)		Reports (d)	Dépenses totales (f)	
	(*)	(**)	(*)	(**)	(*)	(**)	(*)	(**)	
1978	8 695,2		8 679,2		8 648,8		24	8 672,8	
1979	9 602,1	10,4	10 410,2	19,9	10 410,2	20,4	30	10 440,4 20,4	
1980	11 507,5	19,8	11 505,2	10,5	11 315,2	8,7	0	11 315,2 8,4	
1981	12 897,5	12,1	11 570,5	0,06	10 980,2	- 3	—	10 980,9 - 3,0	
1982	13 703,1	6,2	13 417	16,0	12 272,3	11,8	103,9	12 376,2 12,7	
1983	14 087,0	2,8			(***)			(***)	

(*) en MioEcu.

(**) évolution par rapport à l'année précédente, en %.

(***) chiffre provisoire.

total des crédits pour engagements (95). Par rapport aux crédits rectifiés de l'année précédente (13 417 MioEcu), ils sont en hausse de 5 %. Pour ce qui est de l'évolution des crédits en cours d'année et de leur exécution, le tableau n° 12 reprend les principaux éléments.

Alors qu'on a pu assister à une diminution de la part relative de la dépense de la garantie agricole dans le budget pour la période 1979-1982, il y a tout lieu de craindre qu'en 1983 un changement intervienne.

Les tendances de la dépense de garantie des marchés agricoles.

Ce tableau permet de faire certaines remarques sur les points suivants :

— Rectification des crédits en cours d'année : si pour 1980 (96), les crédits n'ont pas dû être rectifiés en hausse, pour 1979 ils avaient dû l'être de 802 Muce, ce qui avait provoqué de vives critiques dans la Communauté (97). En 1981, ils l'ont été deux fois en cours d'année, en baisse, ramenant les crédits de cet exercice à un niveau comparable à celui des crédits de l'exercice précédent (98). En 1982, les

(95) Ces trois montants, et par conséquent les deux pourcentages, comportent les moyens destinés à l'organisation commune des marchés (O.C.M.) des produits de la mer, soit 37 050 000 Ecus, qui apparaissent dans un titre différent du budget, mais qui relèvent pourtant des mécanismes de la garantie des marchés agricoles. Les totaux des crédits pour engagements (24 325,6 MioEcu) et pour paiements (22 895,9 MioEcu) apparaissent aux tableaux n° 16 et n° 17.

(96) Crédits initiaux (11 507,5 Muce) moins virement vers le poste 8312 « Participation FEOGA/Organisation aux primes de non-commercialisation du lait et de reconversion » (2,3 MioEcu).

(97) Crédits initiaux (9 602,1 Muce) plus budget supplémentaire (802 Muce) plus apurement des comptes 1971, 1972, 1973 (6,1 Muce) à la colonne (b).

(98) Crédits initiaux (12 897,5 MioEcu) moins budget rectificatif n° 1 (- 561 MioEcu) et n° 2 (- 724 MioEcu) et moins virements hors FEOGA/Garantie (- 42 MioEcu).

(99) Crédits initiaux (13 703,1 MioEcu) moins virements hors FEOGA/Garantie (- 286 MioEcu).

crédits n'ont pas été rectifiés bien que la Commission l'eût proposé à deux reprises (avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1 (- 500 MioEcu) et 2 (- 1 097 MioEcu). Chaque fois, l'Autorité budgétaire s'y est opposée (le Conseil dans le premier cas et le Parlement dans le second) (99).

— Exécution des crédits : alors que les dépenses étaient encore en augmentation de 20,4 % en 1979 par rapport à 1978, ce pourcentage est tombé à 8,4 % en 1980 par rapport à 1979, pour aboutir à une diminution de 3 % en 1981 par rapport à l'année précédente. Cette évolution favorable tient au fait que les dépenses pour les exportations agricoles appelées « restitutions » ont diminué en raison de la hausse des prix mondiaux, due en grande partie à la hausse du cours du dollar (100). En 1982, la hausse par rapport à 1981 a été à nouveau de 12,7 % résultat, notamment, d'une légère détérioration des prix mondiaux (mais forte pour le sucre) à partir du deuxième semestre 1982, des très bonnes récoltes plus élevées que la moyenne dans plusieurs secteurs et de l'adhésion de la Grèce à partir du 1.1.1981 qui, pour certains secteurs (tabac), n'a eu des incidences budgétaires qu'à partir de 1982.

— Report d'un exercice sur l'autre : la colonne (d) signale ce qu'ont été les « reports non automatiques » de crédits non utilisés de l'année. A noter que les « reports automatiques » relatifs à des crédits engagés, mais non payés dans l'année même, sont inclus dans la colonne (c) au titre de l'année dans laquelle ils ont été engagés. Les « reports automatiques » sont limités (101), car les crédits s'exécutent mensuellement et bénéficient d'une période complémentaire de trois mois pour leur comptabilisation. Par ailleurs, ces « reports non automatiques » sont limités parce que la Commission est très restrictive en cette matière, même si des crédits

(100) En moyenne, un Ecu valait, en 1980, \$ 1,391, en 1981 \$ 1,116 et en 1982 \$ 0,981.

(101) Ainsi un report automatique de 1980 à 1981 de 9 MioEcu est inclus dans le montant de 11 315,2 MioEcu dans la colonne (c) au titre de 1980. De même, de 1981 à 1982, il y a eu un report automatique de 0,7 MioEcu.

Tableau 13

MOYENS BUDGÉTAIRES DE LA POLITIQUE DE GARANTIE DES MARCHÉS AGRICOLES (y compris la pêche) de 1980 à 1983																	
	1980 (MioEcu)				1981 (MioEcu)				1982 (MioEcu)				1983 (MioEcu)				
	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	
Interventions																	
Produits laitiers -	2 746	484	1 399*	123	1 886	329	997*	131	1 521	236	1 469*	88	2 065	518	1 436*	94	
Céréales	1 175	202	293	—	1 206	342	373	—	1 065	370	380	—	1 405	301	485	—	
Sucre	286	273	16	—	409	344	14	—	743	490	9	—	1 048	466	22	—	
Viande bovine	716	504	66	78	825	393	116	102	644	333	100	74	753	289	106	135	
Matières grasses	4	30	654	—	8	46	971	—	13	58	1 229	—	10	46	1 454	—	
Autres O.C.M.	525	124	1 318	—	604	177	1 629	—	778	153	2 310	—	752	288	2 173	—	
TOTAL	5 452	1 617	3 746	201	4 938	1 631	4 100	233	4 764	1 640	5 497	162	6 033	1 908	5 676	229	
	%	49,5	14,7	34,0	1,8	45,3	15,0	37,6	2,1	39,5	13,6	45,6	1,3	43,6	13,8	41,0	1,6
M.C.M. + MCA		299				239				313				241			
TOTAL GÉNÉRAL		11 315*				11 141* **				12 376*				14 087*			

N.B. Répartition des dépenses selon les quatre types d'intervention :

1 : dépenses de restitutions.

2 : dépenses de stockage.

3 : aides compensatrices, retraits et opérations assimilées.

4 : primes orientatives.

D'après les rapports financiers concernant le FEOGA, sauf pour les années :

— 1982 : calculés à partir de l'exécution provisoire au 31 décembre.

— 1983 : calculés à partir du budget arrêté.

* Compte tenu des recettes de coresponsabilité dont le montant s'élève à 223 Muce pour 1980 à 478 MioEcu pour 1981, 535 MioEcu en 1982 et 519 MioEcu en 1983.

** Non compris l'apurement des comptes :

— 161 MioEcu.

importants doivent tomber en annulation (102). La gestion du FEOGA/Garantie est donc strictement annuelle.

Le tableau n° 13 montre bien où se sont situées les augmentations de dépenses 1982 par rapport à 1981, c'est-à-dire principalement dans les aides compensatrices, retraits et opérations assimilées.

Les secteurs considérés sont surtout ceux des produits laitiers et des matières grasses (en raison d'une forte hausse de la production de lait et des oléagineux) et des autres O.C.M. (notamment tabac-suite à l'adhésion de la Grèce — et fruits et légumes). Par contre, les dépenses de restitution ont connu une légère baisse suite à des prix mondiaux favorables qui se sont maintenus pendant une bonne période de l'année mais aussi à une diminution des quantités exportées dans le secteur des produits laitiers. Pour 1983, des prix mondiaux moins favorables et des fortes productions dans certains secteurs en 1982 (produits laitiers, céréales) devraient provoquer une remontée des dépenses de restitution et de stockage.

(102) Ainsi, en 1980, un solde des crédits non utilisés de 190 MioEcu (colonne (b) — colonne (c)) est tombé en annulation. Du solde des crédits non utilisés de 590,3 MioEcu en 1981, 161,7 MioEcu ont été reportés à 1982 et 428,6 MioEcu sont tombés en annulation. En 1982, 1 144,7 MioEcu des crédits restitifiés et 57,8 MioEcu des crédits reportés de 1981 sont restés non-utilisés, ce qui fait au total 1 202,5 MioEcu (montant provisoire). De ce montant, 1 045 MioEcu ont été « hypothéqués » dans le budget rectificatif et supplémentaire n° 1 au budget 1983.

Les perspectives pour 1983 : La décision sur les prix et mesures connexes pour la campagne 1983/84

Cette importante décision annuelle suit le processus habituel qui commence par une proposition de la Commission, se poursuit par un avis du Parlement européen et se termine par une décision du Conseil. Au moment de la rédaction de cet article n'étaient connues que les propositions de la Commission et la résolution du Parlement européen en date du 10 mars 1983.

La proposition initiale de la Commission du 21 décembre 1982. En préparant ces propositions, la Commission s'est inspirée de plusieurs considérations. Tout d'abord, comme en 1982, elle a fondé ses propositions sur les « orientations pour l'agriculture européenne du 23 octobre 1981 (10), dans lesquelles elle définit une stratégie à long terme d'adaptation de la politique agricole commune, notamment par la mise en œuvre des seuils de garantie dans certains grands secteurs et d'une hiérarchie des prix avec des prix moins élevés pour les produits les plus excédentaires. Ensuite, l'évolution favorable des revenus agricoles en 1982 (plus de 5 % en valeur réelle) doit être considérée en contraste avec le contexte morose de l'économie générale. Bien que la situation du marché justifierait à elle seule un gel des prix, la Commission propose néanmoins une augmentation des prix garantis en raison des pertes de revenus que les agriculteurs ont subies dans le passé et en raison du taux d'inflation



relativement élevé prévu pour 1983. En dernier lieu, dans le but d'améliorer les revenus agricoles et de réduire la disparité des revenus, le processus d'adaptation de la politique communautaire des prix et des marchés agricoles devra s'accompagner d'un renforcement de la politique des structures agricoles, laquelle doit être révisée en 1983. Dans ce même contexte est prévue l'introduction de programmes intégrés pour les régions méditerranéennes.

Eu égard à ces considérations, la hausse moyenne des prix proposée par la Commission est de 5,5 % (elle est de 4,4 % compte tenu des conséquences de l'application des seuils de garantie dans certains secteurs), comparée à 9 % pour la campagne précédente. La hausse est inférieure pour certains produits (notamment céréales et sucre) et légèrement supérieure pour quelques produits méditerranéens (certains oléagineux, protéagineux, citrons, plantes textiles et tabac). En outre, la Commission tient compte du fait que les seuils de garantie instaurés pour le lait, les céréales et le colza dans les prix 1982/83 ont été dépassés, ce qui entraînerait une réduction correspondante du niveau des prix de soutien des produits considérés. La Commission propose aussi un abaissement des MCM positifs, en plus de la réduction ou de l'élimination des MCM négatifs qui a déjà été approuvée par le Conseil. Le coût net supplémentaire de ces propositions de prix est estimé à environ 310 MioEcu en 1983 et à environ 640 MioEcu en 1984. L'incidence sur les prix des denrées alimentaires est estimée à moins de 2 %, et celle du coût de la vie à environ 0,3 %.

La résolution du Parlement européen du 10 mars 1983. Lors de sa session plénière de mars 1983, le Parlement européen commence, le 10 mars, par rejeter la proposition de la Commission par 126 voix pour, 145 contre et 3 abstentions. Ensuite, il arrête, à une petite majorité, avec 147 voix pour, contre 123 voix et 8 abstentions, sa position sur les prix pour la campagne 1983/84, qui correspond en général aux propositions de la commission de l'agriculture (rapporteur M. Michel, DEP français). Tous les Britanniques votent contre la résolution, ainsi que les socialistes allemands, italiens et néerlandais, les communistes italiens et 11 PPE.

Pour ce qui est de l'élément le plus important — les prix communs — le Parlement européen demande au Conseil, par 164 voix contre 118 et 6 abstentions, de fixer impérativement avant le 1^{er} avril la hausse des prix à un niveau qui ne peut être inférieur à 7 %, résultat obtenu par l'application de la méthode dite objective. La hiérarchie des prix est acceptée, sauf en ce qui concerne l'alignement des prix des céréales communautaires sur ceux pratiqués dans les principaux pays producteurs. Les mesures de coresponsabilité dans les secteurs céréales et colza sont repoussés, alors que dans le secteur des produits laitiers l'introduction d'une taxe de coresponsabilité supplémentaire pour la production

dépassant 15 000 kg par hectare est préférée à une diminution générale du prix d'intervention. En ce qui concerne les MCM, les propositions de la Commission sont renforcées.

La proposition de la commission de l'agriculture d'instaurer un prélèvement sur les importations de matières grasses végétales des pays tiers autres que les PVD est rejetée. Par contre, le Parlement européen est en faveur d'une politique globale des matières grasses dans la Communauté, qui comporterait un prélèvement sur toutes les matières grasses végétales (produites et importées), tout en sauvegardant les intérêts des PVD par des mesures de compensations financières. En outre, il propose de trouver une solution pour les produits de substitution de céréales importés à droit réduit ou nul, de supprimer le régime préférentiel d'importation du beurre néo-zélandais dès 1984 et de mettre en œuvre des mesures extraordinaires et transitoires (par exemple bonification d'intérêt), afin d'assurer un niveau adéquat des revenus agricoles dans les pays à forte inflation.

Force est de constater que la Commission n'a pas été suivie dans ses efforts de mieux maîtriser les dépenses de la politique des marchés. La résolution arrêtée par le Parlement européen coûterait au budget communautaire presque trois fois plus que ses propositions (810 MioEcu en 1983 au lieu de 310 et 1 900 MioEcu en 1984 au lieu de 640 MioEcu). La résolution sur les propositions prix et mesures connexes pour la campagne 1983/84 est, par conséquent, en contradiction avec la position que le Parlement européen a adoptée en matière de budget lorsqu'il a insisté sur la nécessité de contrôler les dépenses agricoles. Le Parlement européen répète d'ailleurs sa position dans les considérants à la résolution lorsqu'il souligne que les coûts de la politique agricole ne peuvent, sur une longue période, augmenter davantage que les recettes de la Communauté.

La décision du Conseil. Le débat fondamental sur les propositions de la Commission ne commencera que vers la mi-mars, après les élections législatives en Allemagne et les élections municipales en France.

Il y a de fortes chances que, cette année, les décisions du Conseil soient proches des propositions de la Commission. La plupart des Etats membres sont devenus conscients du caractère non-acceptable de la garantie illimitée d'une production toujours croissante.

Ainsi, il ressort des avances cumulées pour les trois premiers mois de l'année qu'un montant important de crédits supplémentaires sera vraisemblablement nécessaire pour financer la garantie des marchés en 1983. Les avances cumulées pour les trois premiers mois s'élèvent à 31 % des crédits disponibles, ce qui est un taux élevé comparé au taux de 23 % pour les années 1981 et 1982 (26 % et 27 %

si les avances cumulées sont comparées aux dépenses effectives pour ces deux années).

3) LE DÉVELOPPEMENT INTERNE DE LA COMMUNAUTÉ (TITRES 3, 5 et 6/B)

Certains crédits sont en augmentation significative en 1983 :

— le Fonds social est augmenté de 36,51 % en CE (1 242 764 800 à 1 696 500 000 Ecus) et de 48,14 % en CP (911 317 200 à 1 350 000 000 Ecus) ; ce sont les augmentations les plus importantes du secteur ;

— le Fonds régional est augmenté de 14,24 % en CE (1 759 500 à 2 010 000 Ecus) et de 17,12 % en CP (1 075 000 000 à 1 259 000 000 Ecus).

Par contre :

— le FEOGA/Orientation rencontre des difficultés d'exécution (programme 1980-1984) du fait de la crise qui fait que les Etats ne sont pas à même de financer leur part dans les interventions (+ 1,23 % en CE, mais - 19,30 % en CP en raison des reports) ;

— les mesures supplémentaires en faveur de la Grande-Bretagne, de même diminuent en passant de 1 654 212 000 Ecus à 692 000 000 Ecus (103), ainsi que nous l'avons expliqué au premier chapitre de la première partie de cet article.

(103) Le calcul de cette somme est complexe, mais rigoureuse.

a) La compensation nette de 850 MioEcu en 1982 a été convertie en 1 092 MioEcus bruts sur la base des hypothèses suivantes :

— le cofinancement, par le Royaume-Uni, de sa propre compensation est neutralisé ;

— la Grèce reçoit en 1982, au titre de l'article 127 de l'acte d'adhésion, une restitution de 50 % de sa contribution PNB. Le cofinancement de cette restitution par le Royaume-Uni est également neutralisé ;

— parts dans le financement de la dépense = parts dans la TVA 1982 : Royaume-Uni : 21,99 %, Grèce : 1,62 %.

b) La compensation brute en faveur du Royaume-Uni et la restitution article 127 en faveur de la Grèce comportent une dépense supplémentaire totale de 1 101 MioEcu selon la formule :

$$\frac{850}{1 - 0,2199 - 0,5 \times 0,0162} \text{ MioEcu} = 1 101,04 \text{ MioEcu}$$

c) Cette dépense se répartit comme suit entre le Royaume-Uni et la Grèce :

— le Royaume-Uni reçoit 1 092,12 MioEcu ou 1 092 MioEcu en chiffres arrondis, ce qui correspond à 850 MioEcu nets. 850 MioEcu nets = 1 092,12 - 0,2199 x 1 101,04 MioEcu ;

— la Grèce reçoit 50 % de sa part dans le financement de 1 101,04 MioEcu, c'est-à-dire 0,5 x 0,0162 x 1 101,4 MioEcu = 8,92 MioEcu.

d) Les taux de conversion à appliquer pour l'imputation au budget des interventions en faveur de la Grande-Bretagne à concurrence, de 1 092 MioEcu et en faveur de l'Allemagne à concurrence de 210 MioEcu seront ceux du mois de décembre 1982.

Tableau 14

ÉVOLUTION DES CRÉDITS DES FONDS SOCIAL ET RÉGIONAL. DE 1975 A 1983 (en millions d'unités de compte)

	CE 1	CP	CE 2	CP	CE 3	CP	CE 4	CP	CE 5	CP	CE 6	CP	CE 7	CP
FONDS SOCIAL														
1975		417,8		369,3		366,1		- 3,2		353,7		8		4,18
1976		501,2		441		451		2		447,4		429,3		3,6
1977	619,1	172,4	617,1	172,4	617,3	601,7	0,2	—	617,1	554,7	0,2	57	—	—
1978	561,5	536,3	569,5	538,8	569,7	595,8	—	—	567,4	296,3	2,3	299,5	—	—
1979	850	718	695,5	502,5	823,9	829,5	126,1	27,5	774,5	595,8	49,5	233	0,1	0,7
1980	1 000	550	909,5	374,3	1 022,1	933,7	63,2	326,4	1 015	735,1	6,9	198	0,1	—
1981	1 000	710	963	620,4	1 108,6	818,4	138,7	—	996,4	745,2	112,2	73	—	0,2
1982	1 350	960	1 242,8	911,3	1 577,9	1 088,8	104,5	104,5	1 510,8	905,6	67,1	183,2	—	—
1983	1 800	1 264,5	1 696,5	1 350*	1 763,6	1 533,2*								
FONDS RÉGIONAL														
1975	650		300	150	300	150	—	—	299,8	90,7	0,2			59,3
1976	500	450	500	300	500,2	359,3	—	—	500,1	273,3	0,1	82	—	—
1977	500	500	500	400	512,5	482	12,4	—	501,8	372,5	15	109,5	—	—
1978	750	600	581	525	599,8	608,1	—	—	556,4	254,9	43,5	353,2	—	—
1979	620	390	1 100	553	1 010,3	852,2	- 155	- 54	962,1	160	48,2	339	—	—
1980	1 200	610	1 165	403	1 227,9	742	—	—	1 137,8	726,7	90,1	15,3	—	—
1981	1 600	770	1 540	619,2	1 716,4	834,5	—	200	1 636,8	798,7	79,7	35,8	—	—
1982	1 940,7	1 120,7	1 759,5	1 075	1 929,5	1 110,9	—	—	1 844,9	973,1	84,6	137,8	—	—
1983	2 400	1 410	2 010	1 259	2 094,6	1 396,8	—	—						

1. Crédits demandés par la Commission dans son avant-projet de budget.

2. Crédits votés par l'Autorité budgétaire.

3. Crédits disponibles durant l'exercice.

4. Crédits supplémentaires obtenus par virement ou par budget supplémentaire et rectificatif.

5. Crédits utilisés durant l'exercice.

6. Crédits reportés à l'exercice suivant.

7. Crédits annulés.

* Dont 64,5 MioEcu inscrits au chapitre 100 (106).



Ce secteur est en réalité en pleine évolution. Les règlements de base du Fonds régional (104) et du Fonds social (105) sont en cours de révision sur la base d'une proposition de la Commission. Si sa part dans le budget stagne de façon apparente, en fait, le Fonds régional, mais surtout le Fonds social, se développent. Commission, Conseil et Parlement se trouvent d'accord pour mettre l'accent sur la lutte contre le chômage. Le tableau n° 14 montre ce qu'a été le développement de ces deux fonds ces neuf dernières années, c'est-à-dire depuis 1975, année de démarrage du Fonds régional, le premier fonds social ayant fonctionné de 1960 à 1976, et le nouveau Fonds social ayant débuté ses activités en 1972 (106).

En fait, il y a tout lieu de penser que les crédits de paiement seront, en 1983, trop élevés. Il devrait s'agir de près de 300 MioEcu pour le Fonds social (119 MioEcu, suivant les ratios traditionnels, 64,5 MioEcu votés en trop (107) et d'un excédent non escompté de 116 MioEcu de reports de 1982 sur 1983). Quant au Fonds régional, ses crédits de paiement auraient pu être de 98 MioEcu insuffisants en raison des ratios traditionnels, s'il n'y avait pas eu un report automatique humoristiquement du même montant. Cette situation résulte des aléas — certains diront des bavures — de la procédure budgétaire (107) (108).

(104) Journal officiel des Communautés européennes n° C 336 du 23 décembre 1981 : proposition de la Commission du 29 octobre 1981 et (10) ;

(105) Journal officiel des Communautés européennes n° C 308 du 25 novembre 1982, proposition de la Commission du 15 octobre 1982.

(106) Voir du même auteur : « Les finances de l'Europe » (1980) chez LABOR, 342, rue Royale, 1080 Bruxelles, et D.E.P.P., Maison de l'Europe, 35, rue des Francs Bourgeois, 75004 Paris.

(107) Racontons l'histoire suivante qui, d'une part, explique l'apparente incongruité de l'inscription de crédits au chapitre 100 pour le Fonds social et, d'autre part, montre les difficultés d'une procédure budgétaire très globalisée.

Dans son avant-projet de budget 1983, la Commission avait proposé de doter le FSE globalement de 1 264,5 MioEcu en crédits de paiement (CP) dont 64,5 MioEcu pour contribuer à couvrir en 1983 des crédits pour engagement demandés dans l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire 1/1982, dont nous avons traité au troisième chapitre de la première partie du présent article, soit au titre du poste 6010 « Actions en faveur des jeunes : formation professionnelle et mobilité géographique » (40 MioEcu) et du poste 6 100 « Interventions visant à améliorer la situation de l'emploi de certaines régions » (24,5 MioEcu). La Commission avait demandé d'inscrire ces crédits à la ligne. Or, lors de sa séance des 28 et 29 juillet 1982, le conseil « Budget » a décidé de porter, globalement, le taux d'augmentation des DNO à 8,2 % par rapport à l'assiette 1982 (4 414,8 MioEcu) en réservant des augmentations plus substantielles au Fonds régional, mais surtout au Fonds social. Exprimée en chiffres absolus, cette décision se présentait comme suit : FEDER : 1 175 MioEcu (+ 9,3 %) ; FSE : 1 090 MioEcu (+ 19,6 %) et autres : 2 511 MioEcu, soit au total 4 776 MioEcu.

Après la session du Conseil, il a été constaté que du total des CP/DNO de 4 776 MioEcu un montant de 64,5 MioEcu est resté, par erreur, sans affectation à une ligne budgétaire. Il s'agissait précisément de ces 64,5 MioEcu.

Dans ce secteur, notons encore deux faits intéressants. D'une part, le Parlement ne confirme pas les demandes de la Commission à l'article 661 intitulé « Interventions communautaires dans le domaine de l'environnement » (10 MioEcu en CE et 4,85 MioEcu en CP), mais fixe à 3,725 MioEcu en CE et 3 125 MioEcu en CP les crédits de cet article, c'est-à-dire en diminution par rapport aux crédits de 1982 (6,5 MioEcu en CE et 4 MioEcu en CP). D'autre part, le Conseil accepte, dès sa première lecture, de doter de 50 MioEcu — il est vrai au chapitre 100 — l'article 650 intitulé « Contribution à la CECA au titre de mesures sociales en liaison avec la restructuration sidérurgique », ce qui signifiait la fin de la querelle sur ce thème. Le Conseil, en deuxième lecture, accepte même l'inscription sur la ligne préconisée à juste titre par le Parlement en première lecture (4^e tiret de 47).

4°) LES CRÉDITS DE « RECHERCHE, ÉNERGIE, INDUSTRIE ET TRANSPORTS » (CHAPITRE 71 B)

Ce secteur a connu un destin très curieux durant la procédure budgétaire. Aux demandes de la Commission (826 MioEcu au lieu de 556 en 1982 en CE), le conseil a répondu négativement, comme nous avons eu l'occasion de le noter au deuxième chapitre de la troisième partie de cet article (tableaux n° 3, 5 et 6) le Parlement, par contre, a fait qu'en définitive dans le budget ordinaire 1983, ce secteur représente un pourcentage plus grand du budget en CE : 2,54 % au lieu de 2,39 % en 1982, et en CP : 2,57 % au lieu de 1,98 % en 1982. Pourtant, l'arrêt du budget rectificatif et supplémentaire n° 1/1983 a complètement — et artificiellement — modifié les choses. Les 610 MioEcu votés en raison de l'arrangement du 26 octobre 1982, au titre de mesures énergétiques en faveur de la Grande-Bretagne (400 MioEcu) et de l'Allemagne fédérale (210 MioEcu) (109) et portent les pourcentages en CE de

La présidence du Conseil, se trouvant devant le dilemme de tenir compte à la fois du montant global des DNO/CP portés à 4 776 MioEcu, de la décision réservant au FSE un crédit de 1 090 MioEcu, et du fait que les 64,5 MioEcu en question correspondaient sans aucun doute possible à un crédit demandé par la commission pour le FSE, a fait affecter, par une décision du Conseil prise par procédure écrite qui s'est terminée le 3 août 1982, ce crédit au Fonds social en l'inscrivant toutefois au chapitre 100. Cette inscription est restée jusqu'à la fin de la procédure.

(108) Relevons encore une difficulté d'exécution pour le Fonds social, du fait que l'Autorité budgétaire en fixant les dotations du Fonds social, n'a pas respecté l'équilibre prévu par l'article 9 § 2 de la décision de base 71/66/CEE. En effet, un montant d'environ 104 MioEcu devrait être transféré du chapitre 60 au chapitre 61 afin de rétablir l'équilibre en faveur des régions. Une décision devra être prise ou pour respecter cet équilibre, ou pour modifier les intentions de l'Autorité budgétaire.

(109) Le montant de 210 MioEcu a été obtenu d'une façon qui est semblable aux 1 092 MioEcu pour la Grande-Bretagne (103) :

a) la part de l'Allemagne dans la TVA 1982 est de 27,37 %. De ce fait, sa part dans le financement de la dépense supplémentaire de 1 101,04 MioEcu dérivée ci-dessus (103) est a priori de $0,2737 \times 1 101,05 \text{ MioEcu} = 301,35 \text{ MioEcu}$;

2,54 % à 5,05 % du budget et en CP de 2,57 % à 5,23 %.

Cette évolution ne doit pas faire oublier deux faits malheureux en ce début d'année 1983 : l'abandon du projet Super Sara (110) et l'échec du programme 1983-1987 pour les projets de démonstration dans le domaine de l'énergie (111). Par contre, une forme nouvelle d'intervention communautaire est en train d'apparaître avec l'exécution de l'article 781 intitulé : « Soutiens financiers des projets en matière d'infrastructure des transports » doté de 10 MioEcu en CE en 1982 (112). En 1983, les CE sont de 15 MioEcu et les CP de 13 MioEcu ; il appartiendra aux Institutions de la Communauté européenne de se mettre d'accord sur de nouvelles actions dans ce domaine (113). De même, le programme « Esprit » se met en place (114).

5°) LES CRÉDITS DE COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT ET LES PAYS TIERS (TITRE 9/B)

Ces crédits augmentent leur part du budget ordinaire : en CE 4,12 % en 1982 et 4,83 % en 1983 et en CP 3,71 % en 1982 et 4,53 % en 1983. Ces pourcentages de 1983 diminuent évidemment avec le budget rectificatif et supplémentaire n° 1/1983.

Les trois sous-secteurs suivants méritent quelques commentaires :

b) les 301,35 MioEcu doivent être ramenés par une compensation à un montant correspondant à 50 % de la part normale de l'Allemagne dans la TVA 1982 sans le Royaume-Uni, c'est-à-dire à $0,5 \times 35,09$ % de 850 MioEcu = 149,13 MioEcu. D'où nécessité d'une compensation nette de $301,35 - 149,15 = 152,22$ MioEcu = 152 MioEcu nets en chiffres arrondis ;

c) L'équivalent brut des 152 MioEcu nets est calculée sur la base d'hypothèses analogues à celles retenues pour le Royaume-Uni :

— neutralisation du cofinancement par l'Allemagne de sa propre compensation ;

— restitution à la Grèce de 50 % de sa contribution PNB ; neutralisation du cofinancement, par l'Allemagne, de cette restitution ;

— parts dans le financement de la dépense = parts dans la TVA 1982 : Allemagne : 27,37 % ; Grèce : 1,62 % ;

d) La compensation en faveur de l'Allemagne et la restitution en faveur de la Grèce comportent une dépense totale de 211,9 MioEcu selon la formule :

$$\frac{152,22}{1 - 0,2737 - 0,5 \times 0,0162} = 211,9 \text{ MioEcu}$$

ou, en chiffres arrondis, 212 MioEcu.

e) La part de l'Allemagne dans cette dépense est de 210 MioEcu (arrondi) ce qui correspond à 152 MioEcu nets.

$152 \text{ MioEcu} = 210 - 0,2737 \times 212 \text{ MioEcu}$ (arrondi).

(110) Le projet Super Sara avait pour but l'expérimentation en pile du comportement des éléments combustibles de réacteurs à eau dans des configurations d'accident allant d'une simple diminution de la réfrigération à la dépressurisation brutale du réacteur. Ces essais devaient s'effectuer à l'aide d'un circuit à installer dans le réacteur Essor à Ispra, réacteur prêté au Gouvernement italien de 1973 à 1980 et repris en charge par la Commission depuis lors.

Les études préliminaires de ce projet avaient débuté en 1975. Dans le cadre du programme pluriannuel du CCR 1980-1983, 44 MioEcu lui étaient destinés, auxquels devaient s'ajouter diverses contributions spécifiques du Gouvernement italien pour un total d'environ 10 MioEcu.

Dès 1982, il est apparu que les prévisions initiales de coût et de durée du projet devaient être révisées ce qui nécessitait une modification du programme en cours et une injection de fonds. Dans ce cadre, le Parlement autorisait, fin 1982, un virement de 16,5 MioEcu en faveur du projet et émettait un avis favorable à sa poursuite (46). Cependant, les réticences du Conseil s'étaient accrues à chaque étape de l'examen du dossier. En novembre 1982, trois des principaux Etats membres émettaient de sérieuses réserves essentiellement à caractère budgétaire, un des représentants insistant sur la nécessité d'arrêter les dépenses avant le franchissement du mur psychologique de non-retour de 100 MioEcu qui aurait été dépassé dès la fin 1983. (Les estimations faites en 1980 étaient d'environ 95 MioEcu sur sept ans pour atteindre les derniers temps plus de 300 MioEcu sur dix ans).

L'abandon officiel du projet Super Sara a été décidé lors du Conseil du 10 mars 1982.

(111) Le Conseil, le 22 février 1983, a adopté — avec une réserve de la délégation française — un mini-compromis se limitant au seul financement des projets de démonstration pour l'année 1983, au lieu du programme 1983-1987 de démonstration dans les domaines des économies d'énergie, des énergies alternatives et de la substitution du pétrole, d'une part, de la liquéfaction et de la gazéification des combustibles solides d'autre part, avec une dotation globale de 900 MioEcu. Un compromis de la Présidence allemande de 400 millions échoue. Pour 1983, la dotation atteindra un total de 113 MioEcu, soit 78 millions qui sont déjà inscrits au budget ainsi que le montant de 35 MioEcu du budget supplémentaire.

Au plus tard en juillet 1983, la Commission soumettra au Conseil les objectifs des actions à entreprendre, ainsi que les dotations financières indicatives.

Ce programme de démonstration est un test de la volonté du Conseil de mettre en œuvre des mesures concrètes de politique commune.

(112) Journal officiel des Communautés européennes n° L 376/10 du 31 décembre 1982 : Règlement (CEE) n° 3 600/82 du Conseil du 30 décembre 1982 concernant une action limitée dans le domaine des infrastructures de transport qui accorde les soutiens financiers suivants : 1) Italie : gare de triage et de dédouanement de Domodossola (travaux) ; 2) route Evzoni-Volos (tronçon entre Klidi et Axios) et 3) Royaume-Uni France : liaison fixe à travers la Manche, travaux sur les aspects techniques servant à l'évaluation du projet par les instituts bancaires.

Le montant du soutien financier de la Communauté ne peut excéder 15 % du coût pour chacun des deux premiers projets.

(113) Une action se développe parallèlement, celle du Parlement européen le 16 septembre 1982 d'engager contre le Conseil la procédure prévue par l'article 175/CEE pour sanctionner la carence du Conseil au sujet de la politique des transports. Elle pourrait susciter un véritable démarrage.

(114) Le programme « Esprit » (European Strategy Programme for the R and D in Information Technologies) c'est-à-dire le programme de stratégie et d'actions dans le domaine des technologies de l'information a pour but d'aider à la promotion de la compétitivité industrielle dans la Communauté par la mise au point de nouvelles technologies de l'information par le renforcement de l'efficacité des moyens de recherche et d'innovation de la Communauté.

La phase préparatoire de ce programme, décidé par le Conseil le 21 décembre 1982, comporte au titre du budget pour l'exercice 1983 : 11,5 MioEcu en CE et 7,7 MioEcu en CP.

Les crédits pour 1984 devraient être plusieurs fois supérieurs.

Quant à la phase opérationnelle, qui devrait se dérouler sur dix ans, elle pourrait être financée par moitié par les industriels et moitié par la Communauté. Il en coûterait au budget de la Communauté environ 1 500 MioEcu.



Aide alimentaire (chapitre 92/B)

Le chapitre 92 pour l'exercice 1983 connaît une augmentation en pourcentage par rapport à l'exercice 1982 de 11,7 %, en raison des variations des prix des produits à livrer, notamment du lait en poudre, mais également parce que la Commission a obtenu la livraison d'un tonnage complémentaire à celui prévu par la convention internationale en céréales, environ 115 000 tonnes, les crédits de la ligne 9204 s'élevant à 18 000 000 Ecus. En outre, le Parlement a inscrit à l'article 924, au-delà des 5 MioEcu de 1982 un montant supplémentaire de 18 MioEcu, cette opération pouvant être considérée comme un grand pas vers la diversification des produits.

L'année 1983 sera la première année de l'application du règlement-cadre « aide alimentaire » dont les dispositions faciliteront beaucoup la procédure décisionnelle, ainsi que l'exécution du programme de l'aide alimentaire.

Coopération avec des P.V.D. n.a. (chapitre 93/B)

L'article le plus important du chapitre 93, dont l'augmentation est de 24 % en CE et de 19 % en CP, est l'article 930 « Coopération financière et technique avec les P.V.D. n.a. ». Pour faire la comparaison entre les deux années, il faut tenir compte du renforcement des crédits de cette ligne (58 MioEcu en engagements et en paiements) qui a eu lieu par voie de virement (n° 30/1982) au mois d'octobre 1982. Sous cet angle, l'accroissement des crédits en 1983 n'est que la continuation des actions déjà entreprises en 1982, notamment en coopération avec l'Amérique centrale.

Sur le plan des crédits de paiement, le manque de crédits inscrits au budget de l'exercice 1981 qui a provoqué la cessation de paiements au milieu de cette année, a nécessité par la suite des efforts de

rattrapage qui s'étendent jusqu'à l'exercice 1983. Dans ces circonstances, il est très difficile d'effectuer une comparaison valable entre les deux années.

Protocoles financiers méditerranéens

Une comparaison entre les années 1982 et 1983 pour les protocoles financiers méditerranéens est rendue très difficile du fait des problèmes d'ordre politique qui surviennent dans le cadre des relations de la CEE avec plusieurs pays méditerranéens. Sur le plan des montants, si l'on tient compte des inscriptions au chapitre 100, l'année 1983 connaît un pourcentage en baisse en crédits d'engagements de 15 % et une augmentation en crédits de paiement de 8 %. Toutefois, il est nécessaire pour faire la comparaison d'examiner séparément plusieurs éléments de cette variation globale.

Pour certains pays, les protocoles financiers arrivent à leur fin en 1983. Ainsi, dans le cas de Malte, de la Grèce et de la Turquie, aucun nouvel engagement n'est prévu car les protocoles ont été entièrement engagés tandis que pour Chypre et le Portugal seuls les derniers engagements restent à effectuer. Pour autant qu'une deuxième série de protocoles avec Malte et Chypre reste encore à négocier et que le quatrième protocole avec la Turquie est en suspens, les crédits d'engagement pour ces pays sont substantiellement en baisse en 1983. Le cas du quatrième protocole avec la Turquie (80 MioEcu en CE et 5 MioEcu en CP au chapitre 100 en 1982) est extrêmement difficile. Le protocole a été paraphé, mais non encore signé. De ce fait, le montant inscrit au budget 1982 a été annulé et un montant de 40 MioEcu en engagements et de 5 MioEcu en paiements a été inscrit au chapitre 100 du budget 1983.

Les premiers protocoles financiers avec les pays Machrek et Maghreb (articles 965 et 966 du budget) ont été pour la plupart engagés.

Tableau 15

	Effectifs supplémentaires en 1984			
	Demandes 1983	Autorisation 1983	Demandes non satisfaites	Emplois accordés %
Parlement européen	+ 10	+ 10	—	100 %
Conseil	+ 44	+ 43	1	98 %
Commission/Fonctionnement (*)	+ 493	+ 275	218	56 %
Cour des Comptes	+ 19	+ 9	10	47 %
Commission/Recherche	+ 74	+ 32	42	43 %
Comité économique et social	+ 42	+ 13	29	31 %
Office des Publications	+ 13	+ 4	9	31 %
Cour de Justice	+ 15	+ 4	11	27 %
	+ 710	+ 390	320	

(*) Le budget rectificatif et supplémentaire n° 1/1982 étant resté sans suite, l'autorité budgétaire a examiné la demande de 105 emplois introduite dans ce cadre en même temps que le besoin pour 1983.

En ce qui concerne la titularisation d'agent locaux sur des emplois permanents les détenteurs de l'autorité budgétaire ont admis pour leur propre Institution (le Parlement déjà depuis quelques années, le Conseil pour une dernière partie en 1983) la titularisation de l'ensemble des agents locaux, y compris ceux des restaurants. Pour la Commission par contre seulement 20 emplois (sur 100 demandes et limités au secteur administratif) ont seulement été acceptés.

Parallèlement avec l'achèvement des anciens protocoles, le budget de 1983 prévoit une première année d'activité dans les nouveaux protocoles. A cette fin, 100 MioEcu en CE et 35 MioEcu en CP ont été inscrits au budget 1983. Ce montant en engagements, en conformité avec l'esprit du texte des protocoles qui prévoit un déboursement assez équilibré pendant les cinq années de la durée des protocoles ne représente qu'environ un cinquième des engagements prévus.

6°) LES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS COMMUNAUTAIRES (SECTION III/A — TITRES 1 ET 2 ET SECTION DES AUTRES INSTITUTIONS)

L'attitude de l'autorité budgétaire à l'égard des dépenses pour le fonctionnement de la machine administrative des Institutions de la Communauté européenne mérite quelque examen. Rappelons que par un gentleman's agreement datant du 21 avril 1970, le Conseil et le Parlement s'abstiennent de modifier leurs demandes budgétaires respectives.

Les effectifs

L'attitude de l'autorité budgétaire n'a pas été uniforme pour l'ensemble des Institutions en ce qui concerne l'octroi des emplois permanents et temporaires demandés.

Les crédits pour immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement

L'analyse globale comparative entre le budget 1983 et le budget 1982 des dépenses du titre 2/A « Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement » met en relief une certaine mansuétude de chacune des deux branches de l'autorité budgétaire à s'accorder plus de crédits de fonctionnement qu'aux autres institutions ou assimilées. C'est ainsi que par rapport au budget 1982, les crédits 1983 du Parlement européen ont augmenté de 14,8 % et ceux du Conseil de 14,3 % alors que, pour la Commission, ce pourcentage d'augmentation est de 7,6 % et qu'il est inférieur encore pour le Comité économique et social, la Cour de justice et la Cour des comptes.

Ce traitement différent selon l'institution se concrétise dans des domaines qui s'avèrent très importants pour la conduite de la politique communautaire. C'est ainsi que les crédits de la Commission destinés à couvrir, d'une part, les frais de réunions de comité institués par le traité et les règlements et, d'autre part, les frais de réunions de groupes d'études et de travail constitués d'experts gouvernementaux et privés, ont été bloqués en 1983 à concurrence de 4 MioEcu, soit près de 35 % des dotations correspondantes de l'exercice 1982. Ce crédit de 4 MioEcu inscrit au chapitre 100 (Crédits provisionnels) sera débloqué au vu des résultats d'une enquête sur les coûts et efficacité des comités naturellement appelés à des activités de gestion, de conseil ou d'avis et qui sera menée au nom du Par-

lement européen, par la commission du contrôle budgétaire avec l'aide de la Cour des comptes et de la Commission. En fait, derrière cette motivation se cache la profonde hostilité du Parlement à l'égard des comités de gestion (115), hostilité qui n'a pas désarmé au cours des ans.

Par ailleurs, pour 1982, la Commission avait demandé 30,4 MioEcu sur le chapitre 21 consacré à l'informatique. Afin de s'assurer du bien-fondé de cette demande, la Commission avait confié une étude à trois consultants extérieurs. A l'unanimité, ces consultants ont admis que les 30,4 MioEcu étaient justifiés et qu'ils constituaient le niveau critique à atteindre pour que les services informatiques soient capables de répondre aux demandes présentes et à venir sans devoir recourir sans cesse à des augmentations de crédits (sauf le coût de l'inflation) eu égard au fait que le prix de revient des équipements est en constante diminution. L'autorité budgétaire n'avait autorisé qu'un crédit de 25 MioEcu, y compris les 2,4 MioEcu inscrits au chapitre 100 sur le crédit de 30,4 MioEcu demandé. Pour 1983, la demande était de 32 528 000 Ecus, ce qui représentait une augmentation de 7 % par rapport à la demande initiale de 1982. Le crédit accordé pour 1983 s'élève à 28 MioEcu, soit 12 % de plus qu'en 1982, mais une diminution de 16 % par rapport au crédit estimé nécessaire. Il est important de comprendre que l'étalement dans le temps de l'augmentation des crédits pour atteindre le niveau critique n'a d'autre résultat que de retarder les programmes de rationalisation qui permettent de stabiliser le budget en cause.

Un autre exemple de la non-convergence réside dans le fait que le Parlement Européen s'est alloué la totalité des crédits destinés à la préparation de la prochaine élection européenne. Alors qu'en 1978 et 1979 une coopération entre le Parlement et la Commission s'était instituée et des crédits spécifiques pour une action d'information pour la première élection de juin 1979 avaient été accordés en 1983, aucun moyen budgétaire n'a été attribué à la Commission.

En matière de politique immobilière tirant la conclusion de l'expérience et se fondant sur le résultat de multiples études suivant lesquelles la location d'immeubles est plus onéreuse que la gestion en propriété, l'autorité budgétaire a suivi la proposition de la Commission en prévoyant des crédits pour la construction d'immeubles.

7°) L'« ÉTAT DES RECETTES » DU BUDGET 1983

Les prévisions de ressources propres traditionnelles inscrites au budget de l'exercice 1983, élaborées en avril 1982, époque à laquelle avait été escomptée une reprise de la croissance au cours du second semestre 1982 se confirmant en 1983, s'élève-

(115) Voir article cité en note de bas de page (39) pages 124 à 126.



vent à 10 146,2 MioEcu. Les prélèvements agricoles sont estimés à 1 558,5 MioEcu, les cotisations sucre et isoglucose à 1 013,2 MioEcu et les droits de douane à 7 574,5 MioEcu.

Après trois années consécutives de régression, 1982 a constitué une année de nette reprise pour les prélèvements qui ont augmenté de 20,3 % en raison de l'amélioration très sensible, de 40 à 62 %, des taux de prélèvement des céréales. Cette inflexion traduit une baisse des prix mondiaux résultant d'un excédent d'offre lié au niveau record de la production mondiale 1981/1982 confronté à une demande stagnante. Compte tenu des estimations de production pour 1982/1983, les prix mondiaux des céréales et du sucre devraient se maintenir à des niveaux généralement bas en 1983. Certains facteurs de redressement, tels la reprise de la demande en début d'année ou la réduction escomptée des surfaces cultivées en céréales dans le cadre du programme américain de paiement en nature, justifient toutefois le caractère prudent de la prévision. Celle-ci subira l'incidence positive de la décision sur les prix agricoles pour la campagne 1983/1984 évoquée ci-dessus.

Deux types de facteurs peuvent expliquer le niveau apparemment élevé des estimations de cotisations sucre pour 1983 imputable aux cotisations à la production. Le premier tient aux caractéristiques de l'année 1982 au cours de laquelle n'a été versé, outre l'acompte sur les cotisations à la production de la campagne 1981/1982, qu'un montant très modeste représentant les cotisations de la campagne 1980/1981 en raison du niveau élevé du prix mondial du sucre au cours de cette période. Le second facteur, lié à la chute des cours depuis, est la fixation pour la campagne 1982/1983 du taux de cotisation sur le sucre B à 37,5 % du prix d'interven-

tion, les cotisations de la campagne précédente s'avérant insuffisantes à couvrir les pertes dues à l'exportation des excédents.

1983 constituera pour les droits de douane la 4^e étape des réductions tarifaires négociées dans le cadre du GATT. L'effet conjugué de la stagnation du commerce en volume et de la décélération des prix à l'importation liée à la faiblesse des cours du pétrole et à la chute, consécutive au marasme de la demande, des cours des autres matières premières s'est traduit par une faible progression des perceptions en 1982 (+ 6,6 %). Les importations de la Communauté en provenance des pays tiers n'ont augmenté que de 7,1 % en valeur.

S'ils devaient se confirmer, les quelques signes de reprise observés en début d'année, notamment aux Etats-Unis, et la remontée des cours des matières premières non pétrolières, en particulier des métaux, permettraient d'escompter un accroissement plus substantiel en 1983.

Les ressources appelées au titre de la TVA en 1983 intègrent une révision des assiettes prévisionnelles dont il a été tenu compte dans le budget rectificatif et supplémentaire n° 1/1983 (79). Cette révision se traduit par une réduction globale de l'assiette de 409,5 MioEcu qui explique l'augmentation du taux de TVA par rapport au budget ordinaire de 0,7714 à 0,7941, les dépenses supplémentaires étant financées par les soldes des exercices précédents.

La Grèce, bénéficiant pour la dernière année d'une dérogation temporaire pour l'application du système commun de TVA, continue à verser une contribution financière dont le montant est fixé à 175,1 MioEcu.

Les recettes 1983, y compris les recettes diverses, sont récapitulées, ainsi que celles de 1982, dans le tableau suivant.

Tableau 16
RECETTES BUDGÉTAIRES 1982 ET 1983

	1982		1983		
	Budget	Exécution		Budget	
	en MioEcu	en MioEcu	en %	en MioEcu	en %
1. <i>Ressources propres</i>					
— prélèvements agricoles	1 899,1	1 522,0	7,12	1 558,5	6,81
— cotisations « sucre » et « isoglucose »	786,0	705,8	3,30	1 013,2	4,43
— droits de douane	6 939,0	6 815,3	31,89	7 574,5	33,08
— ressources TVA	11 998,3	12 000,5	56,16	11 052,5	48,27
TOTAL	21 622,4	21 043,6	98,48	21 198,7	92,59
2. Contribution financière de la Grèce	197,5	197,0	0,92	175,1	0,76
3. <i>Excédents disponibles</i>					
— soldes des exercices précédents	p.m.	—		1 337,4 (*)	5,84
— ressources propres provenant de la TVA et des contributions financières correspondantes	p.m.	- 76,3	(- 0,36)	p.m.	
4. Autres recettes	164,5	204,9 (**)	0,96	184,7	0,81
5. TOTAL	21 984,4	21 369,2	100,00	22 895,9	100,00

(*) Solde de l'exercice 1981 et solde provisoire de l'exercice 1982.

(**) Recouvrements de la Commission ; pour les autres institutions, ils ne seront disponibles qu'au 15 mars 1983.

8°) ACTIVITÉ EMPRUNT-PRÊT

Le budget 1983 n'apporte pas en tant que tel de grande novation par rapport au budget 1982 (116).

La structure budgétaire de l'activité emprunt-prêt

Dans les budgets 1982 et 1983, chaque opération d'emprunt ou de prêt fait l'objet d'une ligne budgétaire, qui constitue la structure d'accueil des conséquences financières éventuelles des décisions d'autorisation de l'emprunt ou du prêt. Cette ligne, tant du côté des recettes que des dépenses, prévoit l'inscription des montants résultant d'une mise en œuvre de la garantie du budget en cas de défaut de remboursement des prêts.

Les deux budgets comportent également une annexe décrivant les opérations d'emprunts-prêts, ainsi que la gestion de l'endettement en capital et intérêt.

L'annexe du budget 1983 a été aménagée pour tenir compte des amendements votés par le Parlement le 16 décembre 1982, à savoir :

- Réinscription des colonnes franchises, bonifications d'intérêt et prévisions figurant au volume 8 ;
- incorporation pour information des prêts BEI couverts par la garantie budgétaire ;
- insertion d'un tableau synoptique concernant les opérations d'emprunts-prêts en 1982, tant en capital qu'en gestion de l'endettement.

Les autorisations d'emprunter et de prêter

L'événement le plus important dans ce domaine est la décision du Conseil de pérenniser le nouvel instrument communautaire (NIC) et de fixer le plafond du NIC III à 3 000 MioEcu, somme déjà considérable.

Les NIC I - NIC II et NIC TT — Le mixte octobre 1978, le Conseil habilite la Commission à contracter des emprunts jusqu'à concurrence de 1 000 MioEcu, et confie à la Banque européenne d'investissements (BEI) le mandat d'effectuer les opérations de prêts. Le 14 mai 1979, il autorise la première tranche d'emprunts de 500 MioEcu qui doivent être employés pour des investissements dans le secteur des infrastructures et de l'énergie. Le 3 août, le Conseil décide que des bonifications d'intérêt de 3 % financées sur le budget communautaire (article 520/B) peuvent être appliquées aussi bien aux prêts sur ressources propres de la BEI qu'à ceux sur fonds du NIC qui sont accordés en Irlande et en Italie. Le 22 juillet 1980, il autorise la deuxième tranche d'emprunts à concurrence de 500 MioEcu, 80 % (400 millions) de ce montant devant être employés comme précédemment à des investissements pour les infrastructures et

l'énergie. Le 25 novembre 1980, le Conseil décide que les 100 MioEcu restants peuvent être affectés au « financement d'usines construites en vue de besoins futurs et de logements ».

Le 20 janvier 1981, à la suite des tremblements de terre en Italie du Sud, le Conseil autorise l'octroi de prêts d'aide exceptionnelle à la reconstruction pour 1 000 MioEcu, déduction faite des opérations qui pourraient être effectuées par la BEI sur ses ressources propres pour les mêmes finalités (NIC TT). Le 14 décembre 1981, il adopte des dispositions semblables — à concurrence de 80 MioEcu — en vue de contribuer au financement de la reconstruction dans les régions de Grèce frappées par les tremblements de terre de début 1981 (poste 6910/B).

Le 26 avril 1982, le Conseil autorise la Commission à contracter des emprunts à concurrence de 1 000 MioEcu en déterminant de nouveaux secteurs d'investissements : énergie, infrastructures ainsi que développement des petites et moyennes entreprises (NIC II). En octobre 1982, une décision du Conseil étend le système des bonifications d'intérêt, instauré en août 1979, à l'ensemble des prêts NIC.

Les fonds du NIC I et du NIC TT (plafond de 2,080 MioEcu, moins les opérations réalisées par la BEI sur ses fonds propres) ont été utilisés au titre du NIC I de 1979 à 1982 sous forme de prêts à concurrence de 802,9 MioEcu à savoir 446,4 MioEcu pour les infrastructures et 356,5 MioEcu pour l'énergie.

Des contrats de prêts, au titre du NIC TT, ont été signés en 1982 pour 454,6 MioEcu (infrastructures).

En 1982, 547,7 MioEcu de prêts ont été affectés au titre du NIC II (plafond de 1 000 MioEcu) dans les domaines de l'infrastructure (214,8 MioEcu), de l'énergie (102,7 MioEcu) et les secteurs productifs PME (230,2 MioEcu).

Le NIC III . — Le 7 février 1983, le Conseil dégage une orientation commune concernant une nouvelle décision qui prévoit un plafond de 3 000 MioEcu qui sera appelé en plusieurs tranches. Celles-ci seront autorisées par le Conseil à la majorité qualifiée.

Le produit de ces emprunts sera affecté, sous forme de prêts, au financement de projets d'investissements contribuant à une convergence et à une intégration croissante des politiques économiques des Etats membres, ainsi qu'au renforcement de la compétitivité de l'économie communautaire, y compris par la diffusion de technologies nouvelles et de l'innovation.

Ces projets doivent répondre aux objectifs prioritaires de la Communauté dans les domaines de l'énergie, des travaux de l'infrastructure, ainsi que, pour l'essentiel, au financement des investissements des petites et moyennes entreprises (PME) dans l'industrie et dans les autres secteurs productifs, compte tenu, entre autres, de leur impact régional et de la nécessité de lutter contre le chômage.

(116) Voir articles cités en note de bas de page (8) pages 347 à 349 et (7) pages 570 à 573.



Tableau 17

ÉVOLUTION DES GRANDES MASSES BUDGÉTAIRES EN 1982 ET 1983 — EN CRÉDITS POUR ENGAGEMENTS — * DU BUDGET GÉNÉRAL								
	BUDGET 1982				BUDGET 1983			
	ORDINAIRE		ORDINAIRE		+ BUDGET RECTIFICATIF ET SUPPLÉMENTAIRE N° 1783			8 = 6/1
	1	2	3	4	5 = 3/1	6	7	
I. COMMISSION								
A. Crédits d'intervention								
— FEOGA Garantie	13 671,3	58,78	14 050,0	61,12	+ 2,77	14 050,0	57,76	+ 2,77
— Développement interne								
• FEDER	1 759,5	7,56	2 010,00	8,74	+ 14,24	2 010,00	8,26	+ 14,24
• FSE	1 242,8	5,34	1 696,50	7,38	+ 36,51	1 696,5	6,97	+ 36,51
• FEAGO Orientation	765,5	3,29	744,90	3,37	+ 1,23	774,9	3,19	+ 1,23
• Bonifications d'intérêts	200,0	0,86	200,00	0,87	0,00	200,0	0,82	0,00
• Mesures supplém. (BG)	1 654,2	7,11	p.m.			692,0	2,84	- 58,17
• Divers	223,2	0,96	282,70	1,23	+ 26,66	282,7	1,16	+ 26,66
SOUS-TOTAL	5 845,2	25,13	4 964,10	21,59	- 15,07	5 656,1	23,26	- 3,24
— Recherche, énergie, industrie et transports	556,6	2,39	583,3	2,54	+ 4,80	1 228,3	5,05	+ 120,68
— Aide au développement	957,9	4,12	1 109,6	4,83	+ 15,84	1 109,6	4,56	+ 15,84
TOTAL A	21 031,0	90,42	20 707,0	90,07	- 1,54	22 044,0	90,62	+ 4,82
B. Dépenses administratives								
— Personnel & fonctionnement	656,1	2,82	673,4	2,93	+ 2,64	673,4	2,77	+ 2,64
— Information	12,7	0,05	13,7	0,06	+ 7,87	13,7	0,06	+ 7,87
— Aides, subventions & réserves	65,0	0,28	66,5	0,29	+ 2,31	66,5	0,27	+ 2,31
TOTAL B	733,8	3,15	753,6	3,28	+ 2,70	753,6	3,10	+ 2,70
C. Remboursement aux Etats membres								
— 10 % ressources propres	962,4	4,14	1 014,6	4,41	+ 5,43	1 014,6	4,17	+ 5,43
— Mesures supplémentaires	59,7	0,26	55,8	0,24	- 6,53	56,1	0,23	- 6,03
— Remboursement Grèce	98,8	0,42	52,5	0,23	- 46,86	52,5	0,22	- 46,86
TOTAL C	1 120,9	4,82	1 122,9	4,89	+ 0,18	1 123,3	4,62	+ 0,21
TOTAL COMMISSION	22 885,7	98,39	22 583,4	98,24	- 1,32	23 920,8	98,34	+ 4,52
II. AUTRES INSTITUTIONS								
TOTAL GÉNÉRAL	374,5	1,61	404,8	1,76	+ 8,10	404,8	1,66	+ 8,10
TOTAL GÉNÉRAL	23 260,2	100,00	22 988,2	100,00	- 1,17	24 325,6	100,00	+ 4,58

Cette orientation commune a été portée à la connaissance du Parlement européen dans le cadre de la procédure de concertation. Elle doit faire l'objet d'une procédure de concertation avec le Parlement européen.

En février 1983, la Commission adopte une proposition de décision du Conseil concernant une première tranche d'emprunts de 1 500 millions d'Ecus (117).

Les tentatives d'élargissement du rôle du budget dans l'activité emprunt-prêt

A l'initiative de la Commission, le budget 1983 comporte un nouvel article 782 intitulé « Garantie communautaire au titre des projets d'infrastructure de transport » et fondé sur la proposition de règlement (CEE) du conseil concernant le soutien des projets d'intérêt communautaire en matière d'infrastructure de transport (118). Ce soutien financier pourrait prendre la forme d'une garantie par la

(117) L'activité emprunt-prêt de la Commission fait l'objet de critiques de la part du Parlement européen qui reproche à celle-ci de donner trop de pouvoirs à la BEI (39).

(118) Journal officiel des Communautés européennes n° C 207 du 2 septembre 1976, page 9.

Tableau 18

ÉVOLUTION DES GRANDES MASSES BUDGÉTAIRES EN 1982 ET 1983 — EN CRÉDITS POUR PAIEMENTS — DU BUDGET GÉNÉRAL								
BUDGET 1982				BUDGET 1983				
ORDINAIRE		ORDINAIRE			+ BUDGET RECTIFICATIF ET SUPPLÉMENTAIRE			
		N° 1/83						
1	2	3	4	5 = 3/1	6	7	8 = 6/1	
I. COMMISSION								
A. Crédits d'intervention								
— FEOGA Garantie								
	13 671,3	62,19	14 050,0	65,17	+ 2,77	14 050,0	61,36	+ 2,77
— Développement interne								
• FEDER	1 075,0	4,89	1 259,0	5,84	+ 17,12	1 259,0	5,50	+ 17,12
• F.S.E.	911,3	4,15	1 350,0	6,26	+ 48,14	1 350,0	5,90	+ 48,14
• FEOGA Orientation	759,1	3,45	612,6	2,84	- 19,30	612,6	2,68	+ 19,30
• Bonifications d'intérêts	200,0	0,91	200,0	0,93	0,00	200,0	0,87	0,00
• Mesures supplém. (GB)	1 654,2	7,52	p.m.			692,0	3,02	- 58,17
• Divers	231,8	1,07	274,9	1,28	+ 18,59	274,9	1,20	+ 18,59
SOUS-TOTAL	4 831,4	21,98	3 696,5	17,15	- 23,49	4 388,5	19,17	- 9,17
— Recherche, énergie, industrie et transports								
	435,7	1,98	553,3	2,57	+ 26,97	1 198,3	5,23	+ 175,03
— Aide au développement								
	816,8	3,71	977,5	4,53	+ 19,67	977,5	4,27	+ 19,67
TOTAL A	19 755,2	89,86	19 277,3	89,42	- 2,42	20 614,3	90,03	+ 4,35
B. Dépenses administratives								
— Personnel et fonctionnement								
	656,1	2,98	673,4	3,12	+ 2,64	673,4	2,94	+ 2,64
— Information								
	12,7	0,06	13,7	0,06	+ 7,87	13,7	0,06	+ 7,87
— Aides, subventions & réserves								
	65,0	0,30	66,5	0,31	+ 2,31	66,5	0,29	+ 2,31
TOTAL B	733,8	3,34	753,6	3,50	+ 2,70	753,6	3,29	+ 2,70
C. Remboursements aux Etats membres								
— 10 % ressources propres								
	962,4	4,38	1 014,6	4,71	+ 5,43	1 014,6	4,43	+ 5,43
— Mesures supplémentaires								
	59,7	0,27	55,8	0,26	- 6,53	56,1	0,25	- 6,03
— Remboursement Grèce								
	98,8	0,45	52,5	0,24	- 46,86	52,5	0,23	- 46,86
TOTAL C	1 120,9	5,10	1 122,9	5,21	+ 0,18	1 123,3	4,91	+ 0,21
TOTAL COMMISSION	21 609,9	98,30	21 153,7	98,12	- 2,11	22 491,1	98,23	+ 4,08
II. AUTRES INSTITUTIONS								
	374,5	1,70	404,8	1,88	+ 8,10	404,8	1,77	+ 8,10
TOTAL GÉNÉRAL	21 984,4	100,—	21 558,5	100,—	- 1,94	22 895,9	100,—	+ 4,15

Communauté du remboursement d'emprunts contractés par des entreprises privées pour la réalisation de projets d'infrastructure de transport d'intérêt communautaire. Le Conseil s'était opposé à l'inscription de cette ligne lors de ses deux lectures du budget.

Par contre, le Parlement, le 16 décembre 1982, ne votera pas en deuxième lecture l'amendement qu'il avait élaboré le 28 octobre 1982 en première lecture, ainsi que nous l'avons analysé plus haut, à propos de la garantie des investissements à risque faisant l'objet de prêts de la BEI.

*
* *

Le budget de l'année 1983 s'exécute avec une « marge de liberté » pour la Communauté de 2 867 548 389 Ecus, constituée par le fait que la TVA n'est appelée actuellement qu'à concurrence de 0,7941 %. Cette marge servira à couvrir l'insuffi-

sance d'ores et déjà certaine des crédits alloués au FEOGA/Garantie. La Communauté est donc en train de vivre dans l'air devenu confiné de la décision du 21 avril 1970. Elle va avoir de plus en plus de mal à respirer. La préparation du budget pour l'année



1984 s'avère difficile, puisqu'elle devra durant celle-ci se contenter des moyens que lui offre cette décision, un nouveau financement du budget de la Communauté ne pouvant être attendu avant 1985. Or, il y a tout lieu de penser que la dépense de garantie des marchés agricoles va croître alors que les autres dépenses devront se développer.

*
* *

Dans son discours-programme prononcé le 8 février 1983 devant le Parlement européen, le Président Gaston Thorn brossait les perspectives d'avenir en ces termes :

« Pour les dépenses structurelles en général, la Commission proposera également de doubler en termes réels, sur une période de cinq ans, les dépenses d'un Fonds régional et d'un Fonds social correspondant à nos propositions. Les actions qui sont soutenues par le FEOGA section « orientation », ainsi que les programmes concernant les régions méditerranéennes, recevront une impulsion d'une ampleur comparable.

Mesdames et Messieurs, la proposition pour les programmes intégrés méditerranéens a fait l'objet d'un premier examen en Commission dès le 2 février et sera déposée à la fin de ce mois. Nous avons certes pris du retard, mais ceci s'explique — je le dis très simplement — par l'ampleur, par la complexité du travail à accomplir pour parvenir à des propositions qui soient vraiment cohérentes et qui aient des chances d'être efficaces. Notre souci a été d'apporter la meilleure aide possible à ces régions qui méritent une manifestations particulière de solidarité, mais vous en serez saisis d'ici à la fin du mois. »

« Enfin, pour l'énergie, au-delà de la mobilisation des instruments de prêts communautaires qui financeront déjà cette année pour plus de 2 milliards d'Ecus de projets énergétiques, l'effort en termes de dépenses portera sur l'utilisation rationnelle de l'énergie, les projets de démonstration et les investissements dans le secteur du charbon.

« L'accroissement des moyens budgétaires que je viens d'esquisser est nécessaire pour que l'intervention communautaire atteigne la masse critique, c'est-à-dire celle qui permettra de déclencher l'effet multiplicateur. Ceci ne doit pas entraîner une augmentation globale de la charge fiscale pesant sur les contribuables européens, qui est déjà

suffisamment élevée. Notre but est au contraire de réaliser une économie de gestion en substituant, et c'est là le propre de la Communauté, à des dépenses nationales qui seraient réalisées en ordre dispersé, une action communautaire dans un cadre homogène et cohérent.

« La Commission considère que ces ressources sont nécessaires aux objectifs prioritaires qu'elle propose. Elle refusera et je le souligne d'entreprendre ces actions si les ressources adéquates ne lui sont pas fournies. Le Parlement européen doit le comprendre mieux que quiconque. Cela veut dire que la Commission n'acceptera pas, dans les circonstances actuelles, de sauvegarder l'apparence d'une politique, si on ne lui donne pas les moyens de la réussir. Si la Commission était confrontée, cette fois encore, à une telle situation, elle se devrait de préférer alors retirer ses propositions pour mettre devant leurs responsabilités ceux qui lui refusent les moyens nécessaires au succès.

« Parallèlement au budget, l'activité de prêt de la Communauté a été une politique constante de notre Commission. Elle a été, je dois le reconnaître, fermement soutenue par votre Parlement. Cette année, nos financements dépasseront les 5 milliards d'Ecus. C'est déjà, je crois, une contribution vraiment significative. Elle représente — peut-être direz-vous seulement — 1 % de l'investissement total, mais elle dépasse 10 % de l'investissement dans les régions prioritaires et atteint pour certains pays entre 10 et 15 % de l'investissement dans le secteur de l'énergie. Mais une marge existe pour amplifier encore cette activité. La Commission l'utilisera pour mobiliser un volume de crédits encore plus élevé d'une façon compatible avec les capacités des marchés des capitaux. C'est dans cette perspective qu'il faut replacer la proposition de la Commission visant à lancer une tranche supplémentaire d'emprunt de 3 milliards d'Ecus dans le cadre du nouvel instrument communautaire en vue d'accélérer la modernisation de l'économie, notamment industrielle, en particulier dans les PME qui forment au sein de la Communauté un réseau dynamique et prometteur. Cette proposition de la Commission, modifiée pour tenir compte des amendements du Parlement européen, a été discutée hier au Conseil. Apparemment les premières discussions ont été prometteuses. La décision devra intervenir cette fois-ci, je l'espère, plus rapidement que pour le NIC II. »

VERS LA FIN D'UNE CONTROVERSE ?

LA COUR DE JUSTICE TEMPÈRE L'OBLIGATION DE RENVOI PRÉJUDICIEL EN INTERPRÉTATION FAITE AUX JURIDICTIONS SUPRÊMES (ART. 177, ALINÉA 3, C.E.E.)

Jean-Claude MASCLET

Maître-assistant à l'Université Paris I

L'alinéa 3 de l'article 177 du traité de Rome instituant la Communauté économique européenne fait obligation aux juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne de renvoyer à la Cour de Justice des Communautés européennes toute question d'interprétation ou d'appréciation de validité soulevée devant elles (1).

Le refus de certaines juridictions nationales suprêmes (2), et notamment du Conseil d'Etat français, s'abritant derrière la théorie de l'acte clair, de satisfaire à cette obligation de renvoi a soulevé récemment une très vive controverse. A cette occasion la doctrine s'est dans sa grande majorité rangée à l'idée d'une interprétation rigoureuse de l'article 177, alinéa 3 et a opté pour l'automatisme du renvoi.

L'arrêt rendu en matière d'interprétation par la Cour de Justice, le 6 octobre 1982 (3), apporte des tempéraments à cette automatisme et inaugure une jurisprudence nouvelle. C'est cette jurisprudence que nous nous proposons d'étudier, en la replaçant dans l'ensemble des décisions récentes de la Cour en matière d'interprétation de l'article 177 et dans le cadre des préoccupations de « politique jurisprudentielle » que ces décisions révèlent.

L'arrêt du 6 octobre 1982 a été rendu, sur renvoi de la Cour de Cassation italienne, par la Cour de Justice en séance plénière contrairement aux conclusions de l'avocat général, M. F. Capotorti (4).

(1) Il est utile de rappeler le texte de l'article 177 :

La Cour de Justice est compétente pour statuer, à titre préjudiciel,

- a) sur l'interprétation du présent traité,
- b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions de la Communauté,
- c) sur l'interprétation des statuts des organismes créés par un acte du Conseil, lorsque ces statuts le prévoient.

Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des Etats membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de Justice de statuer sur cette question.

Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour de Justice.

(2) L'expression juge suprême, juridiction suprême est une facilité de langage destinée à éviter la périphrase de l'article 177 alinéa 3. Elle se lira en tenant compte du fait que parmi ces juridictions figurent aussi bien les cours de cassation, la House of Lords que le giudice conciliatore italien statuant en dernier ressort, comme dans l'affaire 6/64 Costa c/ENEL.

(3) Affaire 283/81, Société C.I.L.F.I.T. S.I et autres c/Ministère italien de la Santé, non encore publié au recueil des arrêts de la Cour de Justice.

(4) En revanche, les observations de la Commission et du gouvernement danois vont dans le sens de l'arrêt. On peut s'étonner, au passage que sur dix pays membres, un seul ait jugé utile de prendre position dans une affaire intéressant aussi directement les rapports entre droit communautaire et droits nationaux.



L'affaire qui se trouve à l'origine de l'arrêt concerne un litige opposant plusieurs sociétés lainières italiennes au Ministère italien de la Santé au sujet du montant des droits perçus à l'occasion de visites sanitaires sur les laines importées. Les sociétés concernées, déboutées en première instance, soulèvent en appel la question de la compatibilité de la législation italienne avec le règlement du Conseil n° 827 du 28 juin 1968 relatif à l'organisation commune des marchés pour certains produits énumérés à l'annexe II du traité dont les « produits d'origine animale ». Les laines sont sans doute un produit d'origine animale, mais elles ne sont pas mentionnées à l'annexe II. L'administration italienne soutenait que le sens du règlement était clair et ne pouvait donner lieu à renvoi. La Cour d'appel avait admis ce point de vue et refusé le renvoi préjudiciel. En cassation, les sociétés concernées demandaient à nouveau que cette question fut renvoyée, en s'appuyant cette fois sur l'alinéa 3 de l'article 177.

L'attitude de la Cour de Cassation italienne est intéressante en ce qu'elle refuse de renvoyer immédiatement à la Cour de Luxembourg la question que lui suggèrent les parties mais saisit l'occasion pour interroger celle-ci sur le problème général de la portée de l'obligation de renvoi pesant sur les juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne. La question préjudicielle soumise à la Cour se lit ainsi :

« Le troisième alinéa de l'article 177 du traité... établit-il une obligation de renvoi qui ne permet pas au juge national de statuer sur la nécessité de soumettre à la Cour la question soulevée ou bien subordonne-t-il — et dans quelles limites — cette obligation à l'existence préalable d'un doute d'interprétation raisonnable ? »

Après avoir analysé l'apport de l'arrêt C.I.L.F.I.T., il conviendra de rechercher les raisons qui ont conduit la Cour de Justice à cette solution et d'en apprécier le bien-fondé.

I. — L'obligation de renvoi à la lumière de l'arrêt C.I.L.F.I.T.

La solution retenue par la Cour de Justice des Communautés européennes doit être située par rapport à sa jurisprudence antérieure. Ainsi apparaît la nouveauté de l'arrêt.

A) L'ARTICLE 177 ALINÉA 3 AVANT L'ARRÊT C.I.L.F.I.T.

La doctrine, dans sa majorité, considère que l'obligation de renvoi faite aux cours suprêmes doit être comprise de manière absolue. Les décisions de

certaines juridictions de dernière instance refusant le renvoi dans des affaires qui présentaient une réelle question d'interprétation (1) avaient rendu tangible le danger d'interprétations divergentes et renforcé cette position dans la mesure où elle servait de rempart à l'unité du droit communautaire. Elle trouvait ici sa justification et son utilité.

Cette thèse fait appel à des arguments solides.

Les uns sont des arguments de texte, les autres sont déduits des caractères propres du droit communautaire.

Le texte de l'article 177 établit bien une distinction entre les juridictions mentionnées à son deuxième alinéa qui *peuvent* demander à la Cour de statuer sur une question d'interprétation ou de validité et celles qui sont mentionnées à son troisième alinéa et qui *sont tenues* de le faire lorsqu'une telle question est soulevée devant elles. Cette deuxième catégorie est composée des juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne. Faculté dans le premier cas ; obligation dans le second.

L'expression de « question soulevée » dont use l'article 177 prête à discussion. Elle peut en effet se concevoir au sens large. Dans ce cas l'obligation de renvoi faite aux cours suprêmes existe dès lors qu'un point de droit communautaire se trouve impliqué dans le litige. Il suffit alors qu'une des parties prenne l'initiative et fasse part de ses doutes pour que la juridiction saisie renvoie, sans avoir à exercer un quelconque pouvoir d'appréciation. Cependant il est loisible au juge de soulever d'office une question de validité ou d'interprétation. La Cour l'a rappelé dans un arrêt du 16 juin 1981 (aff. 126/80, Salonia, rec. 1981, p. 1563, pt 3). On observera au passage que, en cas de saisine d'office, une juridiction suprême doit se livrer à une appréciation non seulement sur le point de savoir si la question est nécessaire à la solution du litige mais aussi sur le sens et la portée de la disposition communautaire en cause. La saisine d'office implique ce pouvoir d'appréciation. Ceci conduit donc à reconnaître au juge suprême un pouvoir plus étendu lorsqu'il se saisit ex-officio que lorsqu'il est saisi par les parties. La dissymétrie de cette solution est peu satisfaisante.

Les termes « question soulevée » peuvent aussi se comprendre dans un sens restrictif : il n'y a question que s'il y a doute sur la validité, le sens, le

(5) Ainsi pour la notion de mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative au sens de l'article 30, qui donne lieu à une jurisprudence très abondante de la Cour (Conseil d'Etat français, 27 janvier 1967, syndicat national des importateurs français en produits laitiers, rec. Lebon, 1967, p. 41), pour l'article 37 du traité de Rome (Conseil d'Etat français, 27 juillet 1979, syndicat national des fabricants de spiritueux consommés à l'eau, Rec. Lebon, 1979, p. 335), pour l'effet direct des directives (Conseil d'Etat français, 22 décembre 1978, Cohn-Bendit, Rec. Lebon, 1978, p. 524) bien que sur cette dernière question la Cour de Justice se fût déjà prononcée en sens différent.

contenu, la portée d'une disposition, s'il y a difficulté, incertitude, possibilité de choisir entre des solutions différentes. En conséquence, lorsque le juge n'éprouve pas ce doute, il n'est pas tenu de renvoyer à la Cour de Luxembourg, quand bien même les parties le lui demanderaient.

Dans la première hypothèse une juridiction suprême devra renvoyer dès qu'elle constate, spontanément ou à l'initiative des parties, que l'élucidation d'un point de droit communautaire est nécessaire à la solution du litige. Dans la seconde, elle pourra ne pas renvoyer si elle estime que la disposition en cause est claire. Dans la première hypothèse, son pouvoir d'appréciation se limitera à la pertinence et à la nécessité de la question soulevée. Dans la seconde, il s'étendra beaucoup plus, la fonction d'appliquer le droit impliquant celle de l'interpréter au moins au premier degré.

Le texte de l'article 177 ne fournit pas sur ce point d'argument décisif. Mais la jurisprudence de la Cour a paru confirmer le caractère absolu de l'obligation de renvoi, dans la mesure où elle ne fait pas mention d'une marge de pouvoir discrétionnaire laissée aux juridictions suprêmes. Dès l'arrêt du 27 mars 1963, *Da Costa* (6), la Cour déclare : « Il convient tout d'abord de distinguer l'obligation imposée aux juridictions nationales de dernière instance par l'article 177, alinéa 3, de la faculté accordée par l'alinéa 2 à tout juge national... »

« L'article 177, dernier alinéa, oblige sans aucune restriction les juridictions nationales dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours de droit interne à soumettre à la Cour toute question d'interprétation soulevée devant elles... ». Dans l'arrêt du 4 février 1965, *Albatros* (7), elle fait allusion à l'emploi « facultatif ou non, selon les cas », de la procédure. Dans l'arrêt *Hoffmann-Laroche* (8) elle mentionne à nouveau la différence « entre l'obligation que l'article 177, alinéa 3 impose aux juridictions nationales de dernière instance et la faculté accordée par l'alinéa 2 à tout juge national de déférer à la Cour des Communautés une question d'interprétation du traité », pour conclure sur la formule de l'arrêt *Da Costa* (9). Il existe ainsi une grande continuité dans la jurisprudence de la Cour. On notera toutefois que, dans ces arrêts, la Cour ne s'est pas prononcée sur la notion de « question soulevée ».

Sous cette réserve, il était possible de tirer de la jurisprudence de la Cour une orientation vers l'idée d'obligation absolue.

Suivant l'esprit de cette jurisprudence, la majorité de la doctrine a également opté pour cette thèse, en ajoutant aux arguments de texte des arguments dé-

duits du caractère propre du droit communautaire et de la fonction du renvoi préjudiciel dans le système juridique issu des traités. L'applicabilité directe du droit communautaire comporte la nécessité d'une application uniforme. La finalité de l'article 177 est d'assurer cette application uniforme dans tous les Etats membres en écartant le risque d'appréciations divergentes par les juridictions nationales. Si l'obligation de renvoi n'existe pas pour les juridictions inférieures, c'est que l'existence de voies de recours permet un redressement. Si elle existe pour les juridictions suprêmes, c'est que l'absence de voies de recours ne permet pas ce redressement et qu'en outre une décision hétérodoxe d'une juridiction suprême peut, en raison de son autorité, faire jurisprudence dans un Etat. En outre, il faut prendre en considération les aspects particuliers du droit communautaire. Il est un droit technique. Les textes sont établis en plusieurs langues faisant également foi. Il faut veiller à la parfaite concordance des notions pour une application uniforme dans chaque pays. Le juge national n'a pas toujours aisément accès aux sources du droit communautaire.

On retrouve l'architecture de cette argumentation dans les conclusions de l'avocat général R. Capotorti dans l'affaire *C.I.L.F.I.T.* (notamment les paragraphes 3, 4 et 8).

Au terme de vingt années de jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes en ce qui concerne le pouvoir d'appréciation des juges suprêmes quant au renvoi préjudiciel, les solutions suivantes pouvaient être considérées comme acquises :

1. Les juridictions de dernière instance ont le même pouvoir que les autres juridictions nationales pour ce qui est du point de savoir si une décision sur une question de droit communautaire est nécessaire pour leur permettre de trancher le litige. En d'autres termes une question non pertinente — la réponse à cette question ne pouvant avoir d'incidence sur l'issue du procès — ne déclenche pas l'obligation de renvoi (10).

2. Il n'est pas suffisant que les parties soulèvent une question de droit communautaire. L'article 177 ne constitue pas une voie de recours ouverte aux

(10) Dans l'arrêt du 29 novembre 1978, *Pigs marketing board*, la Cour déclare : « dans le cadre de la répartition des fonctions juridictionnelles entre les juridictions nationales et la Cour par l'article 177 du traité, le juge national qui est le seul à avoir une connaissance directe des faits de l'affaire comme aussi des arguments mis en avant par les parties, et qui devra assumer la responsabilité de la décision judiciaire à intervenir, est mieux placé pour apprécier, en pleine connaissance de cause, la pertinence des questions de droit soulevées par le litige dont il se trouve saisi et la nécessité d'une décision préjudicielle pour être en mesure de rendre son jugement » (aff. 83/78, rec. p. 2347). Dans les arrêts *Salgoil* (aff. 13/68, rec. XIV, p. 661) et *Tedeschi* (aff. 5/77, rec. 1977, p. 1555), on trouve la formule : « dès lors qu'une juridiction nationale demande l'interprétation d'un texte de droit communautaire, il y a lieu de considérer qu'elle estime cette interprétation nécessaire à la solution du litige ».

(6) aff. 28 à 30/62, rec. 1963, p. 59.

(7) aff. 20/64, rec. 1965, XI, 3, p. 10.

(8) aff. 107/76, 24 mai 1977, rec. p. 972.

(9) On pourrait également citer les arrêts du 18 février 1964, *Internationale Crediet* et du 15 juillet 1964, *Costa c/ENEL*.



parties. Le juge reste maître de l'opportunité de renvoyer. En outre il peut se saisir lui-même, en dehors de toute démarche des parties.

3. L'obligation de renvoi peut être « privée de sa cause et de son contenu » dans le cas où la Cour de Justice a déjà statué sur la question soulevée. Ceci vise le cas de la question matériellement identique à une question ayant déjà été examinée par la Cour, mais aussi le cas où, à défaut d'une stricte identité des questions (et des procédures), la question a déjà été tranchée par la cour. Les juridictions nationales conservent toutefois la liberté de saisir à nouveau la Cour (11).

B) L'ARRÊT C.I.L.F.I.T. INFLÉCHIT ET COMPLÈTE LA JURISPRUDENCE ANTÉRIEURE DE LA COUR

L'apport de l'arrêt du 6 octobre 1982 réside en ce que l'obligation de saisine peut être également écartée dans le cas où une juridiction dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne aurait été amenée à constater « que l'application correcte du droit communautaire s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable ; l'existence d'une telle éventualité doit être évaluée en fonction des caractéristiques propres au droit communautaire, des difficultés particulières que présente son interprétation et du risque de divergences de jurisprudence à l'intérieur de la Communauté ».

Il s'agit-là d'une évolution significative de la jurisprudence de la Cour. Elle doit être appréciée sur deux plans :

- en limitant l'automaticité du renvoi, elle confère aux juridictions visées à l'alinéa 3 de l'article 177 un pouvoir d'appréciation élargi ;
- elle fixe les principes qui doivent guider le juge dans l'exercice de ce pouvoir d'appréciation.

1. Le pouvoir d'appréciation élargi des juridictions suprêmes

La Cour accepte l'idée qu'il n'y a question au sens de l'article 177 que s'il existe un doute raisonnable. Ce faisant, elle écarte la thèse communément admise jusqu'ici suivant laquelle il suffisait qu'un point de droit communautaire soit en cause pour qu'il y ait renvoi. Le pouvoir d'appréciation du juge de dernière instance s'en trouve élargi. Au-delà de la pertinence de la question, qu'il est toujours habilité à vérifier, il peut se livrer à une interprétation du droit communautaire. C'est seulement à la suite de cet

(11) L'arrêt Da Costa précité déclare que « l'obligation imposée aux juridictions nationales de dernière instance dans le troisième alinéa de l'article 177 peut être privée de sa cause (et de son contenu) du fait de l'autorité de l'interprétation fournie, dans une espèce analogue, par une décision à titre préjudiciel antérieure ».

examen qu'il sera amené à conclure, soit que l'interprétation de celui-ci fait naître un doute, soit que le sens des dispositions en cause a un caractère d'évidence. La démarche du juge retrouve son unité : qu'il se saisisse d'office ou soit saisi par les parties, sa faculté d'appréciation s'exerce avec la même intensité. En outre la situation des cours suprêmes se rapproche de celle des autres juridictions nationales. Si elles ont les unes et les autres l'appréciation de la pertinence de la question, elles ont aussi en commun la faculté d'appliquer les dispositions communautaires dont le sens leur paraîtrait clair.

L'obligation de l'article 177 alinéa 3 perd son caractère absolu. Elle ne s'impose plus au juge qu'avec son assentiment. Il était en situation de compétence liée. Il acquiert une marge de pouvoir discrétionnaire. L'obligation de renvoi n'existe qu'en cas de doute raisonnable, et c'est le juge qui est seul à apprécier l'existence d'un tel doute. L'obligation devient conditionnelle. Si l'on rapproche les formules de l'arrêt C.I.L.F.I.T. de celles de l'arrêt Da Costa — « l'article 177, dernier alinéa, oblige sans aucune restriction... à soumettre à la Cour toute question d'interprétation soulevée... » — on mesure la nature du changement intervenu.

2. Les principes qui doivent guider le juge national dans l'exercice de ce pouvoir d'appréciation

La Cour de Justice des Communautés européennes ne se rallie pas pour autant à la théorie dite de l'acte clair, telle qu'elle avait été invoquée par le Conseil d'Etat français. Celle-ci est intervenue pour justifier la revendication du juge français à interpréter certaines dispositions du droit conventionnel en faisant l'économie d'un renvoi au Ministère des Affaires extérieures. Elle est liée à des préoccupations différentes et marquée par la tradition nationale (12). Pour éviter tout recours à des théories de ce type, le juge européen fixe les principes qui doivent guider le juge national. Ce sont donc des principes communautaires, conformes à la finalité des traités, qu'il doit prendre en considération. L'appréciation du juge doit tenir compte de trois ordres de faits :

- les caractéristiques propres au droit communautaire : on peut placer sous cette expression aussi bien les particularités de l'ordre juridique communautaire que le contexte représenté par la finalité du droit communautaire et l'ensemble des dispositions de ce droit ;

(12) Sur la doctrine de l'acte clair et son inadaptation au système de l'article 177 et aux problèmes soulevés par l'interprétation du droit communautaire, cf. P. Pescatore, l'interprétation du droit communautaire et la doctrine de l'« acte clair », bulletin de l'Association des Juristes européens, n° 33-34, 1971, p. 69 à 71. Voir également dans un sens différent : droit communautaire et droit français, Conseil d'Etat, notes et études documentaires, 1982, p. 42 et 43.

— les difficultés particulières que présente son interprétation : on a souvent insisté sur ces difficultés. Elles tiennent d'abord à l'existence de plusieurs versions linguistiques faisant également foi, ce qui implique, en cas de doute, une comparaison des versions linguistiques. Elles tiennent aussi à la terminologie propre au droit communautaire, les notions juridiques n'ayant pas toujours le même contenu d'un ordre juridique à l'autre.

Quelle doit être l'attitude du juge national confronté à ces difficultés particulières ?

On ne saurait exiger qu'il soit multilingue et puisse se référer de manière habituelle aux diverses versions linguistiques des traités. Si, dans l'étude qu'il fait du texte en sa langue nationale apparaît une question, il est peu probable qu'il soit en mesure d'utiliser sciemment les autres versions linguistiques du texte (pour des raisons qui ne sont pas seulement documentaires) afin d'obtenir confirmation ou infirmation de l'interprétation qu'il s'apprêtait à donner. Ce qui lui est demandé, c'est de prendre en considération l'existence de ces autres versions linguistiques comme un élément éventuel de solution, relevant de la compétence de la Cour de Justice, mieux armée pour ce travail.

De même, on ne peut lui demander à propos de toute notion mise en cause une étude terminologique. Mais si cette notion fait problème, le recours au droit communautaire et européen comparés s'imposera dans des conditions identiques.

Ce qui est demandé au juge national, c'est plus une attitude que des comportements précis, c'est d'avoir à l'esprit, en présence de toute question de droit communautaire, la spécificité de son interprétation et les conséquences qu'elle peut comporter qui justifient de sa part une prudence plus grande,

— Le risque de divergences de jurisprudence à l'intérieur de la Communauté : aussi le juge national, avant de conclure à l'évidence quant au sens d'une disposition, doit-il se convaincre qu'une telle évidence s'imposerait également aux juridictions des autres Etats membres et à la Cour de Justice. Bien entendu, si l'une d'entre elles s'est déjà prononcée dans un sens différent de celui qu'envisage le juge, on estimera qu'il est tenu de renvoyer.

Il y a tout lieu de penser que les principes formulés ici à l'intention des juridictions suprêmes sont également destinés à servir de guide aux autres juridictions nationales.

L'interprétation du droit communautaire obéit donc à un ensemble de prescriptions spécifiques.

C) LE SYSTÈME DE COOPÉRATION JUDICIAIRE ÉTABLI PAR L'ARTICLE 177 APRÈS L'ARRÊT C.I.L.F.I.T.

Il est clair que cette solution entraîne des conséquences pour l'ensemble du système de coopération judiciaire établi par l'article 177.

L'unité dans l'interprétation du droit peut être en théorie réalisée de deux façons : ou bien l'interprétation est assurée par une juridiction unique, ou bien cette interprétation relevant de plusieurs juridictions ou ordres de juridictions non hiérarchisés entre eux, l'unité est recherchée en appliquant une démarche identique. Dans le premier cas l'unité du droit est le résultat de la concentration organique de compétence. Dans le second elle dérive de l'adoption consciente par des acteurs multiples de règles de conduite identiques. Ne pouvant ni ne voulant concentrer entre ses mains la totalité de la fonction d'interprétation des règles communautaires, la Cour de Justice fait appel au deuxième procédé.

Jusqu'ici on pouvait considérer que la répartition des tâches entre les cours suprêmes et la Cour des Communautés suivait une frontière simple : le juge communautaire avait l'exclusivité de la compétence d'interprétation. Le juge national avait seul compétence pour tirer les conséquences de l'arrêt de la Cour dans le litige pendant devant lui. Ce système était éminemment favorable à l'uniformité du droit communautaire.

Depuis l'arrêt C.I.L.F.I.T., la fonction interprétative se trouve répartie entre la Cour de Luxembourg et les Cours suprêmes. Celles-ci assument officiellement une responsabilité dans l'interprétation du droit communautaire. Elles ne sont pas tenues au renvoi automatique. Même s'agissant de l'article 177 alinéa 3 la compétence de la Cour de Justice n'est plus exclusive mais partagée. En revanche l'interprétation doit être effectuée suivant des principes de droit communautaire.

La différence entre les alinéas 2 et 3 de l'article 177 s'estompe si l'on suit les indications de la Cour. Le juge de l'alinéa 2 qui dispose d'une faculté de renvoi en fait normalement usage à chaque fois qu'il existe un doute raisonnable. Or, à chaque fois qu'il existe un tel doute, une juridiction suprême doit aussi renvoyer. Il ne subsisterait de différence que si le juge de l'alinéa 2, en présence d'un doute, refusait de renvoyer pour interpréter lui-même. Hypothèse qui ne peut être écartée mais que l'on peut considérer comme exceptionnelle quand on connaît la propension au renvoi des juridictions inférieures. Partant de points opposés, les deux dispositions se rapprochent beaucoup en pratique. La fonction propre de l'alinéa 3 n'apparaît pas différente de celle de l'alinéa 2. L'un et l'autre permettent un filtrage des questions et autorisent un partage des compétences d'interprétation.

C'est une collaboration accrue dans l'application du droit communautaire qui est ainsi demandée aux juridictions suprêmes des Etats membres. L'arrêt du 6 octobre 1982 est un acte de confiance dans celles-ci. En écartant tout esprit de monopole au profit de la Cour susceptible de froisser les susceptibilités, il renforce les conditions d'un dialogue fructueux.



II. — Le bien-fondé de la jurisprudence C.I.L.F.I.T.

Il reste à s'interroger sur les raisons qui ont conduit la Cour de Justice à infléchir et compléter ainsi sa jurisprudence.

A) DES CONSIDÉRATIONS DE POLITIQUE JURIDICTIONNELLE NE SONT PAS ÉTRANGÈRES A CETTE NOUVELLE ORIENTATION

Depuis la création des Communautés européennes, dans le souci d'assurer l'uniformité du droit communautaire, la Cour de Justice s'est efforcée de donner son plein effet à l'article 177. Le caractère compréhensif de sa jurisprudence s'est manifesté tant en matière de recevabilité des recours que dans la manière dont la Cour a accepté d'aller au devant des préoccupations des juridictions nationales, en reformulant leurs demandes ou en tirant des circonstances de l'affaire les données de droit communautaire appelant une appréciation ou une interprétation de sa part. Cette attitude souple a sans doute été nécessaire pour accrédiéter la procédure de l'article 177, accoutumer le juge national au renvoi, faire entrer dans les faits la coopération entre juges qui fonde le mécanisme. Les juridictions nationales y ont vu un encouragement.

Aussi le mécanisme de coopération judiciaire a-t-il connu un fort développement quantitatif, en même temps qu'il s'affirmait comme le moyen privilégié du développement jurisprudentiel communautaire. Si, de 1958 à 1966, la Cour n'enregistre jamais plus de sept renvois préjudiciels par an, à partir de 1967 la progression ascendante est forte : 23 en 1967, 9 en 1968, 17 en 1969, 32 en 1970, 37 en 1971, 40 en 1972, 61 en 1973, 39 en 1974, 69 en 1975, 75 en

1976, 84 en 1977, 123 en 1978, 106 en 1979, 99 en 1980.

De 1961 à 1980 inclus, la répartition des recours entre juridictions de l'alinéa 2 et juridictions de l'alinéa 3 est la suivante :

alinéa 2 : 575 ;
alinéa 3 : 265 (13) (14).

Renvois préjudiciels à l'initiative des juridictions suprêmes (1959-1982 inclus) (1)

République fédérale d'Allemagne	117
Belgique	27
Danemark	2
France	25
Irlande	9
Italie	29
Luxembourg	7
Pays-Bas	106
Royaume-Uni	7
Total	329

(1) Sur la base de données fournies par la Cour de Justice des Communautés européennes.

Compte tenu du plus petit nombre d'affaires dont les juridictions supérieures sont saisies, on peut vérifier que la réticence de celles-ci n'est pas un phénomène général, comme ont pu le laisser croire quelques attitudes particulières.

Le succès a ses servitudes.

Les autres chefs de compétence connaissant aussi une évolution en hausse, le nombre des affaires à juger commence de menacer la capacité de travail de la Cour. Au cours des cinq dernières années, la durée des procédures s'est allongée. Dans les affaires préjudicielles, elle s'est élevée à

(13) Non compris les renvois en application des conventions de l'article 220 C.E.E.

(14) Voir également les tableaux statistiques ci-après.

Renvois préjudiciels de l'article 177 alinéa 3 par pays et années (1).

	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982
République fédérale d'Allemagne						3	7	4	5	6	6	6	8	8	8	12	17	7	11	7	
Belgique						4	1	1	2				1	1	3	3		6	1	4	
Danemark																	1		1		
France						1	1		1			2	2	2	2	2		4	3	1	4
Irlande															1	2	1	2	3		
Italie														1	2	1	2	7	6	7	3
Luxembourg						1		1						1						4	
Pays-Bas	5	5	1		1	1			3	4	9	5	5	2	7	8	17	6	8	8	11
Royaume-Uni																	1	2	3	1	
Total	5	5	1	1	10	2	9	10	9	15	13	14	14	23	24	34	44	32	36	25	329

(1) Calculs établis sur la base de données fournies par la Cour de Justice des Communautés Européennes.

12 mois (vacances judiciaires comprises) (15). Le risque d'un nouvel allongement des délais ou d'un examen trop rapide des affaires ne peut être écarté. Les moyens de travail restent à peu près identiques. La Cour avait proposé une augmentation du nombre des juges et avocats généraux, mais elle n'a obtenu que partiellement satisfaction. Deux décisions du Conseil du 30 mars 1981, motivées par « la charge de travail de la Cour de Justice » ont porté de 10 à 11 le nombre des juges et de 4 à 5 celui des avocats généraux. Ce n'est évidemment pas suffisant.

Dans un souci de bonne administration de la justice, la question s'est posée en pratique de savoir si la Cour ne devrait pas renoncer à examiner certaines affaires. L'année 1979 verra la Cour rejeter un recours préjudiciel au motif que la juridiction nationale n'était pas fondée à la saisir. La Cour procède ici à une appréciation dont on avait tout lieu de penser qu'elle était réservée au juge national. Elle s'autorise, en effet, pour décliner sa compétence, à relever que dans les deux demandes préjudicielles successives la référence au droit communautaire a un caractère manifestement erroné (16). Mais elle a bien marqué ainsi sa volonté d'éviter toute dérive dans l'usage de la procédure de renvoi. A cela s'ajoute le risque d'un usage abusif, présent dans toute procédure incidente lorsque son maniement commence d'être bien connu des justiciables. La Cour a eu également, en 1980 et 1981, à réagir contre un tel usage dans l'affaire Foglia c/Novello en présence d'un contrat entre deux agents économiques qui avait été manifestement rédigé pour saisir le juge communautaire d'un procès fictif (17). En se déclarant incompétente, la Cour de Justice a adopté une décision dont le fondement juridique est incertain. Elle ajoute en fait aux conditions de recevabilité des questions préjudicielles une condition nouvelle : l'existence d'un litige réel devant le juge du fond. Sont probablement inspirés par le même souci les arrêts dans lesquels la Cour répond d'une manière très succincte aux questions posées. De même l'arrêt du 25 octobre 1982 (18) dans lequel la

Cour considère qu'une juridiction suprême n'est pas tenue de renvoyer dans le cadre d'une procédure en référé lorsque la décision à prendre ne lie pas le fond et lorsqu'il est possible aux parties d'ouvrir une procédure au fond, alors que la Cour avait admis à plusieurs reprises d'être saisie dans le cadre des procédures urgentes, sommaires ou en injonction et qu'elle avait déclaré qu'il n'y avait pas lieu pour elle de considérer le stade de la procédure où la question préjudicielle était posée (19).

Ces considérations de fait ont pu influencer sur les décisions de la Cour portée maintenant à désencombrer son rôle. Dans une réponse à une question écrite d'un membre de l'Assemblée européenne, la Commission avait déclaré dès 1978 que « les tribunaux » peuvent passer outre et statuer directement lorsque ces questions sont parfaitement claires et que le sens de la réponse qui doit leur être apportée apparaît avec évidence à tout juriste tant soit peu averti » (20). Dans ce contexte, on pouvait depuis quelque temps déjà augurer d'une évolution de la jurisprudence de la Cour.

La Cour renforce donc l'exigence d'un examen préalable des affaires par les juridictions nationales. Mais elle ne peut inviter les juridictions inférieures à se livrer à cet examen, tout en continuant à refuser la même faculté aux juridictions suprêmes, de sorte que le juge le plus expérimenté, le juge hiérarchiquement supérieur disposerait de moins de liberté que le juge qui lui est soumis par la voie de l'appel ou de la cassation. Ainsi une juridiction de première instance ou d'appel (comme dans l'affaire C.I.L.F.I.T.) pourrait interpréter un règlement communautaire et conclure à son inapplicabilité évidente, tandis que le juge de cassation, intervenant ensuite, se verrait privé de toute faculté d'appréciation et contraint au renvoi. Le plaideur serait alors fortement tenté de pousser la procédure jusqu'à son terme ultime pour obtenir le renvoi qui lui aurait été refusé antérieurement.

Dans la mesure où la coopération des juridictions nationales est amplement sollicitée, il n'est guère possible de tenir à l'écart les cours suprêmes sans porter atteinte à l'esprit même de cette collaboration, qui domine le mécanisme de l'article 177 et qui, selon l'expression de M. A. Barav, « en constitue la sève » (21).

(15) Délai qui s'ajoute à celui exigé par les procédures nationales.

(16) Affaires dites du juge de Hayange, ordonnances du 27 juin 1979 dans l'affaire 105/79, rec. p. 2257 et du 12 mars 1980 dans l'affaire 68/80 rec. p. 771. Dans cette dernière ordonnance, la Cour déclare : « il apparaît de l'examen du dossier, ainsi que de la motivation et du libellé de la question posée que celle-ci ne concerne à aucun égard, ni l'interprétation du traité C.E.E., ni la validité ou l'interprétation d'un acte pris par une institution de la Communauté », et la Cour de conclure qu'elle est « manifestement incompétente » pour répondre à la question ainsi posée.

(17) Affaire 104/79 et 224/80, Rec. 1980, p. 757 et Rec. 1981, p. 3045. Cf. A. Tizzano, litiges fictifs et compétence préjudicielle de la Cour de Justice européenne, R.G.D.I.P., 1981, 3, p. 514 et s., A. Barav, imbroglie préjudiciel, R.T.D.E., 1982, 3, p. 431 et s., G. Bebr, the existence of a genuine dispute : an indispensable precondition for the jurisdiction of the Court under article 177 EEC Treaty, C.M.L.R., 1980, p. 525 et s., L. Goffin, heur et malheur de la procédure préjudicielle, J.T., 1982, p. 253 et s.

(18) Affaires 35 et 36/82, Morson et Jhanjan, non encore publié au recueil.

(19) Notamment aff. 63/70 Sace, rec. p. 1213, aff. 70/77 Simmenthal, rec. 1978, p. 1453, aff. 29/69 Stauder, rec. XV, p. 419, aff. 78/70, Deutsche Grammophon, rec. 1971, XVII, p. 487 et aff. 107/76, Hoffman-La Roche, rec. 1977, p. 957. Voir J. Boulouis et R.M. Chevallier, grands arrêts de la Cour de Justice des Communautés européennes, p. 140 et 141.

(20) Réponse à la question écrite de M. Krieg, J.O.C.E. du 31 janvier 1979, n° C, 28, p. 8 et 9.

(21) Article cité, p. 431.



B) LE BIEN-FONDÉ DE LA SOLUTION RETENUE SUR LE TERRAIN JURIDIQUE

Le sens d'une règle ne pouvant toutefois dépendre de raisons d'opportunité, celles-ci ne suffisent pas à assurer le bien-fondé de la décision de la Cour.

Sur ce terrain deux arguments peuvent être avancés.

1. Le premier conduit à constater que l'arrêt du 6 octobre 1982 est compatible avec le texte de l'article 177. En effet, comme il a été dit, cet article ne définit pas ce qu'il faut entendre par « question soulevée ». Il est donc loisible de donner à l'expression un sens qui inclue l'idée de doute raisonnable. La Cour de Justice ne s'était pas encore prononcée explicitement. Le raisonnement qu'elle développe dans l'arrêt C.I.L.F.I.T. part de cette notion. Le point 8 du dispositif de l'arrêt ne laisse aucun doute. Après avoir rappelé que la portée de l'obligation de saisine doit être appréciée d'après les finalités de l'article 177, la Cour déclare :

« Dans ce cadre, il y a lieu de préciser le sens communautaire de l'expression « lorsqu'une telle question est soulevée » en vue d'établir dans quelles conditions une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne est tenue de saisir la Cour de Justice ».

Elle répond ici qu'il n'y a pas question au sens de l'article 177 lorsque l'application du droit communautaire s'impose « avec une évidence telle qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable ». Finalement la Cour rejoint les suggestions que dans l'affaire Da Costa l'avocat général Lagrange avait déjà formulées : « Pour qu'il y ait lieu à la mise en route de la procédure de renvoi d'une question à titre préjudiciel pour interprétation, écrivait-il, il faut évidemment qu'on se trouve en présence d'une question » (22), le terme étant pris dans le sens où il implique un doute sur la solution à donner.

C'est pourquoi l'arrêt C.I.L.F.I.T., s'il conduit en pratique à des solutions différentes de celles que comportait la jurisprudence antérieure de la Cour, ne contredit pas cette jurisprudence. Il l'infléchit plus qu'il ne la dément. Il la complète plus qu'il ne l'infirme.

2. Le second argument à l'appui du raisonnement de la Cour résulte des impératifs intrinsèques à la fonction de juger. Ces impératifs ne peuvent être écartés sans amputer le juge national chargé d'appliquer le droit communautaire d'une part essentielle de sa compétence.

L'application du droit est à tel point liée à son interprétation que le juge chargé d'appliquer la règle ne peut être privé de tous les instruments d'interprétation. D'une manière générale, l'application d'une

règle à un cas déterminé implique toujours que l'on ait identifié le sens et la portée de la règle, sans quoi il est impossible d'établir qu'elle est appropriée. Il n'est guère concevable qu'une règle soit appliquée sans qu'il ait été besoin de l'interpréter. En d'autres termes toute application comporte une interprétation (23).

Dans le cadre de l'article 177, on peut relever en outre quatre éléments spécifiques : le juge qui apprécie la pertinence d'une question eu égard à la solution qui peut être donnée au litige fait déjà acte d'interprétation ; le juge national qui se saisit d'office ne peut le faire qu'à la suite d'un travail d'interprétation de la règle communautaire qui l'a conduit au doute ; nous avons dit qu'il nous paraissait difficile de reconnaître au juge cette faculté d'interprétation lorsqu'il se saisit ex officio et de la lui refuser lorsque la question est soulevée par les parties ; enfin, l'article 177 ne constituant pas une voie de recours ouverte aux parties, il faut bien que le juge ait interprété la norme communautaire pour décider contre l'opinion d'une partie que cette norme ne soulève pas de question d'interprétation.

Le choix n'est donc pas entre la reconnaissance ou la non reconnaissance au juge d'un pouvoir d'appréciation.

La vraie difficulté est de définir les limites de l'appréciation laissée au juge suprême. A partir de quel moment empiète-t-il sur la compétence du juge communautaire ? Cette question est extrêmement complexe sur les plans théorique et pratique. Le travail d'interprétation des textes exigé par un litige peut varier beaucoup en importance et en intensité. Il peut porter sur quelques-uns ou sur tous les aspects de la règle : champ d'application, contenu, portée, signification. Il peut engager le texte, mais aussi le contexte, la finalité de la règle, l'intention des auteurs. Il peut concerner la combinaison de différentes normes en cause. Les solutions apportées par les juges nationaux en matière de renvoi témoignent de cette complexité, soit qu'ils fassent preuve d'une trop grande prudence en refusant leur compétence, soit qu'ils s'autorisent une audace excessive en empiétant sur la compétence de la Cour de Justice.

Finalement le point essentiel a trait à l'importance des conséquences impliquées par le choix d'une interprétation eu égard à la nature de la norme communautaire en cause. C'est aux conséquences d'une éventuelle divergence d'interprétation que le juge doit être attentif. Celles-ci peuvent être bénignes ou graves. Les règles communautaires n'ont pas toutes la même portée. En laissant aux juridictions suprêmes une plus grande latitude, la Cour de Justice fait appel à la conscience communautaire du juge national, dont il est bon de rappeler qu'il est juge de droit commun de l'application du droit communautaire.

(22) Rec. 1963, p. 88.

(23) Cf. A. Donner, interprétation et application, Service juridique de la commission, 31 janvier 1974, Doc. n° JUR/214/74 - F.

On peut en outre s'interroger sur l'intention exacte des auteurs du traité lorsqu'ils ont établi la distinction entre les juridictions suprêmes et les juridictions inférieures. Deux raisons distinctes peuvent être invoquées.

La première consiste à dire que l'on a voulu éviter un encombrement excessif du rôle de la Cour de Justice.

La seconde conduit à justifier la liberté laissée au juge inférieur par l'existence de voies recours internes qui permettent d'escompter la rectification d'une éventuelle erreur d'appréciation relative au droit communautaire.

Ces deux explications mettent en œuvre des logiques très différentes et ne peuvent comporter les mêmes conséquences.

La première s'appuie sur le souci de bonne administration de la justice. Il est normal que de telles considérations soient éminemment contingentes. Interpréter la distinction des alinéas 2 et 3 sur la base de telles considérations, ce ne serait trahir ni leur esprit ni leur finalité.

La seconde, en revanche, touche au sens même du système de renvoi : admettre cette explication, c'est considérer qu'il existe pour l'interprétation du droit communautaire une faculté d'appel des décisions du juge inférieur devant le juge hiérarchiquement supérieur. C'est admettre aussi, par voie de conséquence, que le juge suprême s'est vu attribuer par le traité une partie de la compétence de régulation. Mais s'il possède cette compétence, il devient illogique de lui refuser les moyens de l'exercer en le privant d'une capacité d'interpréter au moins identique à celle du juge qu'il contrôle. Pourtant la doctrine favorable à l'automatisme du renvoi a mis en avant cette seconde raison. Il y a quelque contradiction à laisser libre le juge inférieur parce ses décisions peuvent être réformées en appel ou en cassation et à priver simultanément le juge d'appel ou de cassation de la capacité d'examen nécessaire à une telle réformation.

Dans cette optique également, on est conduit à relativiser la distinction entre les deux alinéas de l'article 177.

Si fondée en droit que soit la jurisprudence C.I.L.F.I.T. encore faut-il qu'elle n'accroisse pas de manière excessive le risque de divergence de jurisprudence, sans quoi elle viendrait contredire l'objectif même de l'article 177 alinéa 3.

C) LE RISQUE DE DIVERGENCE DE JURISPRUDENCES, S'IL SUBSISTE, NE DOIT PAS ÊTRE SURESTIMÉ

Pour prendre une exacte mesure des dangers que ce risque peut faire courir à la construction juridique communautaire, il est utile de rappeler que l'unité de jurisprudence demeure toujours relative, compte tenu du grand nombre de juridictions nationales appelées à connaître du droit européen. Il peut se ma-

nifester devant les juridictions de première instance ou d'appel, la proportion des affaires allant devant les juridictions suprêmes étant faible. Mais le danger est indéniable lorsque cette divergence se concrétise dans la jurisprudence d'une juridiction qui coiffe l'institution judiciaire et possède une grande autorité. D'autre part, les critères fixés par la Cour de Justice sont assez larges pour laisser place à la subjectivité. C'est bien pourquoi l'arrêt C.I.L.F.I.T. peut faire l'objet d'appréciations négatives.

Qu'il soit permis de penser que l'inconvénient n'est pas rédhibitoire.

Une Cour suprême saisie d'une question qu'une autre Cour suprême a cru devoir trancher dans un sens qui lui paraît contestable ne se refusera sans doute pas à saisir la Cour de Justice. L'attitude qui, pour cette juridiction, consisterait à envisager délibérément sous sa propre autorité une solution contraire à celle adoptée par un autre juge suprême, et, le sachant, à éviter le renvoi, sera, on veut l'espérer, peu fréquente, le fait d'envisager une solution différente étant en soi constitutif de la question qui oblige à renvoyer.

Si l'interprétation antérieure est celle de la Cour de Justice, rappelons que l'article 171 du traité qui impose aux Etats membres de se conformer à l'arrêt de la Cour de Justice s'applique au pouvoir judiciaire. La Cour des Communautés européennes a jugé dans son arrêt du 14 décembre 1971 (24) que l'article 171 « s'applique à l'ensemble des organes étatiques sans en excepter ceux chargés d'exercer la fonction juridictionnelle » (25). Le juge qui passerait outre commettrait un manquement grave à l'esprit de coopération qui ne passerait certainement pas inaperçu. On veut donc croire exceptionnel le cas où un juge de dernière instance nierait l'existence d'une vraie question préjudicielle. Il ne resterait alors qu'à attendre que, à l'occasion d'un autre procès, et à la diligence des plaideurs ou de leurs conseils, la Cour de Justice soit saisie, l'article 177 comportant ainsi sa propre régulation. Reconnaissons que cela peut prendre un certain temps.

Mais observons que, dans le passé, alors que l'obligation de renvoi était strictement maintenue, un tel risque n'a pas été évité non plus, la théorie de l'acte clair aidant. Et l'on en est arrivé en fait, avec l'arrêt du Conseil d'Etat français Cohn Bendit, à une situation de conflit ouvert.

Or il n'existe pas de juge du conflit ni de rapport de subordination entre les juridictions nationales et la Cour de Justice. La méconnaissance par les Cours suprêmes de leurs obligations au titre de l'article 177 est dépourvue pratiquement de sanction, si

(24) Aff. 7/71 Commission c. République française, rec. p. 1003.

(25) Application de ce principe a été faite dans l'affaire Rossi, Cour d'appel de Versailles, 27 avril 1981.



l'on admet que la procédure en manquement est en l'hypothèse d'un manquement difficile (26).

La nouvelle politique que la Cour de Justice inaugure, respectueuse de la fonction du juge peut être l'occasion d'un dialogue décripé, qui est conforme à la confiance mutuelle nécessaire au bon fonctionnement de l'article 177 et que des rigueurs procédurales ne peuvent ni créer ni remplacer. Associées au processus d'interprétation du droit communautaire, invitées à prendre dans cette tâche leur part de responsabilité, les juridictions suprêmes peuvent apporter une contribution positive si elles acceptent les principes communs d'interprétation fixés par la Cour de Justice. Certaines divergences d'appréciation, à peu près inévitables dans un droit vivant, peuvent aussi être un facteur de progrès et non de blocage.

Le risque de divergence de jurisprudence doit encore s'apprécier en tenant compte de l'état de développement du droit communautaire. Maintenant que les principes de base de l'ordre juridique communautaire ont été fixés par la jurisprudence de la Cour et que cette jurisprudence a été « reçue » et adoptée par les juridictions nationales, au moins dans leur grande majorité, on peut estimer que le danger est réduit. Le droit communautaire est suffisamment stabilisé pour résister à une controverse juridique. Les fondements étant assurés, il n'y a pas de raison de penser qu'il soit plus fragile qu'un autre ordre juridique face aux aléas qui proviennent des différences d'appréciation entre juges, qu'aucun système ne peut totalement éviter, à supposer que cela soit souhaitable. En outre le juge national de dernière instance ne peut écarter l'interprétation qui a été précédemment donnée par la Cour de Justice. L'autorité qui s'attache aux arrêts de la Cour s'y oppose. Le champ ouvert à d'éventuelles divergences se trouve donc restreint en étendue et en importance.

Au stade actuel de développement du droit communautaire, l'objectif d'uniformité dans l'application n'exige plus l'automatisme du renvoi par les

juridictions suprêmes et peut être atteint par des moyens moins contraignants.

La solution de l'arrêt C.I.L.F.I.T. est limitée à l'interprétation. En effet une juridiction nationale ne saurait écarter de son propre chef un acte communautaire qu'elle juge illégal. Le raisonnement tenu en matière d'interprétation ne peut être étendu à l'appréciation de légalité. Si la fonction du juge comporte une part irréductible d'interprétation, en revanche la compétence pour apprécier la légalité d'une norme n'est pas liée à l'application du droit d'une manière indissoluble. Ainsi l'appréciation de légalité peut-elle être réservée à titre exclusif à un juge spécialisé. L'interprétation concerne une norme communautaire et ses conditions d'application à une espèce donnée, l'appréciation de validité concerne cette norme dans son rapport avec d'autres normes communautaires. Jean Boulois écrit : « Pour l'appréciation de validité, le caractère facultatif du renvoi ne se conçoit pas, fut-ce pour des juridictions dont les décisions peuvent faire l'objet de recours juridictionnels de droit interne. La validité d'un acte institutionnel est une question de légalité communautaire dont la Cour de Justice est seule compétente pour connaître... on ne doit pas considérer que la distinction renvoi facultatif-renvoi obligatoire concerne l'appréciation de validité. Le renvoi sur celle-ci ne peut qu'être toujours obligatoire » (27). Il résulterait une grande insécurité de ce qu'un acte puisse être considéré comme valide dans une partie de la Communauté et non valide dans une autre.

En infléchissant et complétant la jurisprudence antérieure de la Cour, l'arrêt du 6 octobre 1982 fixe la portée de l'obligation de renvoi. Cette mise au point était devenue nécessaire. Elle devrait mettre fin à la controverse doctrinale. L'usage que les juridictions suprêmes nationales feront maintenant de l'article 177 alinéa 3 montrera si elles entendent transformer en un succès le pari raisonnable que vient de faire la Cour de Justice dans leur volonté de coopération.

26) Cf. Lagrange, les difficultés du sursis à statuer dans l'application de l'article 177 du traité de Rome, Bulletin de l'association des juristes européens, n° 29-30, 1969, p. 25.

(27) Droit institutionnel des Communautés Européennes, les cours du droit, 1981-1982, p. 238.

ANNEXE

Extrait de l'arrêt du 6 octobre 1982, C.I.L.F.I.T.

16. « L'application correcte du droit communautaire peut s'imposer avec une évidence telle qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable sur la manière de résoudre la question posée. Avant de conclure à l'existence d'une telle situation, la juridiction nationale doit être convaincue que la même évidence s'imposerait également aux juridictions des autres Etats membres et à la Cour de justice. Ce n'est que si ces conditions sont remplies que la juridiction nationale pourra s'abstenir de soumettre cette question à la Cour et la résoudre sous sa propre responsabilité.

17. « Toutefois, l'existence d'une telle possibilité doit être évaluée en fonction des caractéristiques du droit communautaire et des difficultés particulières que présente son interprétation.

18. « Il faut d'abord tenir compte que les textes de droit communautaire sont rédigés en plusieurs langues et que les diverses versions linguistiques font également foi ; une interprétation d'une disposition de droit communautaire implique ainsi une comparaison des versions linguistiques.

19. « Il faut noter ensuite, même en cas de concordance exacte des versions linguistiques, que le droit communautaire utilise une terminologie qui lui est propre. Par ailleurs, il convient de souligner que les notions juridiques n'ont pas nécessairement le même contenu en droit communautaire et dans les différents droits nationaux.

20. « Enfin, chaque disposition de droit communautaire doit être replacée dans son contexte et interprétée à la lumière de l'ensemble des dispositions de ce droit, de ses finalités, et de l'état de son évolution à la date à laquelle l'application de la disposition en cause doit être faite.

« LA COUR statuant sur la question à elle soumise par la Corte suprema di Cassazione, par ordonnance du 27 mars 1981, dit pour droit :

L'article 177, alinéa 3, du traité CEE doit être interprété en ce sens qu'une juridiction dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne est tenue, lorsqu'une question de droit communautaire se pose devant elle, de déférer à son obligation de saisine, à moins qu'elle n'ait constaté que la question soulevée n'est pas pertinente ou que la disposition communautaire en cause a déjà fait l'objet d'une interprétation de la part de la Cour ou que l'application correcte du droit communautaire s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable ; l'existence d'une telle éventualité doit être évaluée en fonction des caractéristiques propres au droit communautaire, des difficultés particulières que présente son interprétation et du risque de divergences de jurisprudence à l'intérieur de la Communauté.

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

2. Représentants des organisations d'employeurs

a) Membres :

Belgique : M. D. de Norre, M. R. Dussenne. Danemark : M. H.S. Christensen, Mme B. Johansen. Allemagne : Dr. M. Haushofer, Dr. W.D. Lindner. France : M. J.F. Retournard, M. B. Çaron. Grèce : M. L.F. Koskos, M. C. Charakas. Irlande : Dr. J.F. O'Brien, M. C. Power. Italie : Dr. G. Capo, Dr. C. Politi. Luxembourg : M. L. Jung, M. M. Sauber. Pays-Bas : Mme Mr. C. Hak, M. J.S.H. Huijben. Royaume-Uni : M. H.M.L. Morton, M. A. Bates.

b) Suppléants :

Belgique : M. G. Ottenbourghs. Danemark : M. N.J. Hansen. Allemagne : M. R. Ebert. France : M. C. Anis. Grèce : —. Irlande : Dr. A. O'Boyle. Italie : Dr. D. Bini. Luxembourg : M. A. Robert. Pays-Bas : Mme G.A. de Lange. Royaume-Uni : M. N. Parkin.

3. Représentants des organisations des travailleurs

a) Membres :

Belgique : M. R. Van Depoele, M. J.M. Vandermeeren. Danemark : M. N.J. Hilstrom, M. P. Karlsen. Allemagne : M. F. Kempf, M. O. Semmler. France : M. B. Dizier, M. J. Tessier. Grèce : M. P. Evstathiou, M. E. Georgiou. Irlande : M. P. Cardiff, M. D. Nevin. Italie : M. L. Zanier, M. A. Sergi. Luxembourg : M. J. Castegnaro, M. M. Mersch. Pays-Bas : M. P.H. Hugenholtz, M. B. Pronk. Royaume-Uni : M. W.H. Keys, M. K. Graham.

b) Suppléants :

Belgique : M. A. Colle. Danemark : M. H. Hinrich. Allemagne : M. H.H. Rubbert. France : M. A. Faesch. Grèce : M.J. Martzos. Irlande : M. D. Murphy. Italie : M. A. Regini. Luxembourg : M. H. Dunkel, Pays-Bas : M. H. Weggelaar. Royaume-Uni : M. F.A. Baker.

I. — Nominations

Comité du Fonds social européen

Le Conseil a arrêté, lors de sa session des 24/25 mai 1983, la décision portant nomination des membres et suppléants du *Comité du Fonds social européen* pour la période de 1983 à 1985 :

1. Représentants des gouvernements

a) Membres :

Belgique : M. J. Denys, M. A. André. Danemark : Mme B. Kondrup, M. H. Boserup. Allemagne : Dr. B. Miller, Graf von Westphalen. France : M. J.C. Sommaire, M. Adhemar. Grèce : Mme E. Dritsa, M. A. Bougas. Irlande : M. P. Leonard, M. M. Sherlock. Italie : avv. A. Gallo, Dr. M. Capetta. Luxembourg : M. R. Schintgen, M. Y. Mersch. Pays-Bas : M. W.A. Renardel de Lavalette, M. P. Hoogland. Royaume-Uni : M. W.R.B. Robinson, M. R.A. Niven.

b) Suppléants

Belgique : M. P. Chevremont. Danemark : M. J. Norlov. Allemagne : Dr. G.F. Faust. France : M. M. Ramond. Grèce : M. D. Charageorgopoulos. Irlande : Miss M. Cullinan. Italie : Dr. de Angelis. Luxembourg : M. A. Schroeder. Pays-Bas : M. J.W.S. Pabon. Royaume-Uni : M. J.M. Currie.

Comité économique et social

Lors de sa session des 25/26 avril 1983, le Conseil a nommé, sur proposition du gouvernement britannique, M. Keith M. Tamlin, Secretary, Mail order Traders Association, comme membre du *Comité économique et social*, en remplacement de M. J. Gallacher, membre démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 20 septembre 1986.

Comité consultatif pour la formation professionnelle

* Lors de sa session des 25/26 avril 1983, le Conseil a nommé, sur proposition du gouvernement allemand, M. G. Fehrenbach, Stellvertretender Vorsitzender des Deutschen Gewerkschaftsbundes, comme membre titulaire du *Comité consultatif pour la formation professionnelle*, en remplacement de Madame Maria Weber, membre titulaire démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celle-ci, soit jusqu'au 16 septembre 1983.

* Lors de sa session du 2 juin 1983, le Conseil a nommé, sur proposition du gouvernement français, M. Michel Tissier, Secrétaire Confédéral C.F.D.T., comme membre titulaire du *Comité consultatif pour la formation professionnelle*, en remplacement de M. François Romagny, membre titulaire démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 16 septembre 1983.

Liban

Le 28 avril 1983 les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. Monsieur l'Ambassadeur Samir El-Khoury, désigné par le Gouvernement de la République libanaise, comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne, de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et de la Communauté européenne de l'Energie atomique, en remplacement de S.E. Monsieur l'Ambassadeur Joseph Donato.

Sainte-Lucie

Le 29 avril 1983, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. Monsieur l'Ambassadeur Claudius C. Thomas, désigné par le Gouvernement de *Sainte-Lucie*, comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne, de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et de la Communauté européenne de l'Energie atomique.

Nicaragua

Le 31 mai 1983, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. Monsieur l'Ambassadeur Giovanni Delgado Campos, désigné par le Gouvernement de la République du *Nicaragua*, comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne, de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et de la Communauté européenne de l'Energie atomique, en remplacement de S.E. Monsieur l'Ambassadeur Gonzalo Murillo Romero.

Mexique

Le 1^{er} juin 1983 les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. Monsieur l'Ambassadeur Antonio Gonzalez-de-Léon Quintanilla, désigné par le Gouvernement des Etats-Unis du *Mexique*, comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne, de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et de la Communauté européenne de l'Energie atomique, en remplacement de S.E. Monsieur l'Ambassadeur Francisco Cuevas Cancino.

Pérou

Le 2 juin 1983, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. Monsieur l'Ambassadeur Jorge Guillermo Ilosa Pautrat, désigné par le Gouvernement de la République péruvienne, comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne, de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et de la Communauté européenne de l'Energie atomique, en remplacement de S.E. Monsieur l'Ambassadeur Julio Ego-Aguirre Alvarez.

II. — Activités communautaires

PRIX AGRICOLES POUR 1983/84 ET MESURES CONNEXES

Lors de sa session des 16/17 mai 1983, à l'issue d'un débat approfondi, le Conseil, tenant à l'esprit les avis du Parlement européen et du Comité économique et social, et

en se basant sur la modification envisagée de la valeur de l'ECU permettant de prendre en considération la valeur de la livre sterling à la date du 13 mai 1983, a marqué un accord sur un compromis d'ensemble concernant les prix agricoles pour la campagne 1983/84 et mesures connexes.

Dans un premier temps, le Conseil a arrêté les 18 règlements devant entrer en vigueur à la date du 23 mai 1983.

Il procédera à l'adoption des autres règlements après mise au point des textes selon la procédure la plus appropriée.

Le Conseil, vu l'urgence, est en outre convenu d'arrêter, après mise au point des textes, par la voie de la procédure écrite les règlements fixant les nouveaux taux verts.

Les éléments essentiels des décisions ainsi intervenues se résument comme suit :

Mesures agri-monnaies

1. Taux représentatifs

Le Conseil entérine les nouveaux taux suivants, applicables au secteur agricole, et le démantèlement des montants compensatoires monétaires qui en résulte (1) :

République fédérale d'Allemagne : 1 Ecu = 2,51457 Marks allemands (réduction des MCM : - 3,2 points (*).

Toutefois, la réduction des MCM est limitée :

— pour le lait, à 2,2 points (*) pour la campagne de commercialisation 1983/84 (1 Ecu = 2,54273 DM), l'élément restant (1 point) étant supprimé au début de la campagne 1984/85 ;

— pour les céréales, à 2,7 points (*) pour la campagne 1983/84 (1 Ecu = 2,52875 DM), l'élément restant (0,5 point) étant supprimé au début de la campagne 1984/85.

Pays-Bas : 1 Ecu = 2,70981 florins néerlandais (réduction des MCM : - 2,65 points (*).

Toutefois, le démantèlement sera limité :

— pour le lait, à 1,85 point (*) pour la campagne de commercialisation 1983/84 (1 Ecu = 2,73327), l'élément restant (0,8 point) étant supprimé au début de la campagne de commercialisation 1984/85 ;

— pour les céréales, à 2,25 points (*) pour la campagne de commercialisation 1983/84 (1 Ecu = 2,72149), l'élément restant (0,4 point) étant supprimé au début de la campagne de commercialisation 1984/85.

France : Produits laitiers : 1 Ecu = 6,5540 francs français - 3 points.

Autres produits : 1 Ecu = 6,49211 francs français - 2 points.

Toutefois, il y aura un démantèlement supplémentaire de 2,2 points pour la viande porcine (1 Ecu = 6,62985) à compter du 23/5/1983, et de 2,2 points (1 Ecu = 6,77297) à partir du début de la campagne de commercialisation 1983/84.

Grèce : 1 Ecu = 77,2479 drachmes grecs - 6,1 points (réduction de l'écart monétaire réel : 8 points).

Irlande : 1 Ecu = 0,71695 livre irlandaise × 2,3 points.

Italie : 1 Ecu = 1 341,00 liras italiennes = 2,5 points (réduction de l'écart monétaire réel : 4,0 points). (Entrée en vigueur immédiate).

(1) Sous réserve du réexamen d'ensemble du système agrimonnaire prévu au point 3, les modifications monétaires au début de la campagne 1984/85 seront faites conformément au Gentlemen's Agreement.

(*) En relation avec le montant applicable du 1^{er} avril 1983.



2. Montant compensatoire monétaire pour la viande porcine

Le montant compensatoire monétaire pour la viande porcine est calculé sur la base de 90 % de la limite inférieure des prix d'achat, applicable à partir du 1^{er} août 1983.

3. Révision de la méthode de calcul pour certains produits

En vue d'une meilleure adaptation du système des montants compensatoires monétaires aux objectifs définis dans le règlement (CEE) n° 974/71 et qui consistent à assurer le bon fonctionnement de l'organisation de marché en évitant la distorsion des échanges, le Conseil invite la Commission à réviser la méthode de calcul des montants compensatoires monétaires et à lui soumettre un rapport le 1^{er} octobre 1983 notamment pour les produits ;

- pour lesquels il n'existe pas de prix d'intervention ;
- non repris à l'annexe II ;
- obtenus à partir de produits non soumis à des montants compensatoires monétaires.

4. Calcul du montant compensatoire monétaire pour le lait frais

Le Conseil prend acte de l'intention de la Commission de baser dorénavant le calcul du MCM applicable au lait frais sur les prix d'intervention du beurre et de la poudre de lait, déduction faite de l'ensemble des frais de transformation compris actuellement dans ces prix. (L'effet de cette mesure conduit à une diminution du montant compensatoire allemand d'environ 0,4 point).

Lait et produits laitiers

Les augmentations des prix indicatif et d'intervention auront lieu dès le commencement de la campagne 1983/84 (mai 1983), et se traduiront comme suit :

- le prix indicatif du lait passera à 27,43 Ecus/100 kg (+ 2,33 %) ;
- le prix d'intervention du beurre passera à 357,86 Ecus/100 kg (+ 2,33 %), et
- le prix d'intervention du lait écrémé en poudre à 149,64 Ecus/100 kg (+ 2,33 %) ;
- le prix d'intervention du Grand Padano âgé de 30 à 60 jours passera à 361,28 Ecus/100 kg (+ 2,33 %) ;
- le prix d'intervention du Grana Padano âgé de 6 mois passera à 439,53 Ecus/100 kg (+ 2,33 %) ;
- le prix d'intervention du Parmigiano-Reggiano âgé de 6 mois passera à 480,26 Ecus/100 kg (+ 2,33 %).

Seuil de garantie

Pour l'année civile 1983 le seuil de garantie est fixé au niveau de la quantité de lait livrée aux entreprises traitant ou transformant du lait au cours de l'année civile 1981 majoré de 1 %.

Prélèvement de coresponsabilité

Le prélèvement de coresponsabilité pour la campagne 1983/84 est fixé à 2 % du prix indicatif, dans les mêmes conditions que le prélèvement de coresponsabilité de base actuel.

Le Conseil, conscient des difficultés particulières résultant du déséquilibre du marché dans le secteur laitier, invite la Commission à présenter sans délai un rapport passant en revue les différents moyens de s'attaquer à l'accroissement constant de la production laitière de la Communauté et établissant une analyse des méthodes présentant le meilleur rapport coût-efficacité à utiliser pour

l'écoulement des quantités excédentaires produites et en réexaminant l'incidence des produits de remplacement du lait sur le marché du lait et des produits laitiers.

Aides et subventions

Pour la campagne laitière 1983/84, le Conseil a décidé de fixer à 51,0 Ecus/100 kg le montant maximal de la contribution communautaire aux subventions à l'écoulement de beurre destiné à la consommation directe dans le cadre du règlement (CEE) n° 1269/79.

Le Conseil prend acte d'une déclaration de la Commission selon laquelle celle-ci envisage d'étendre les dispositions de l'article 9 du règlement (CEE) n° 804/68 aux fromages Kasserli et Kefalotyri, c'est-à-dire d'englober ces fromages dans le régime des aides au stockage privé de fromages.

Beurre de la Nouvelle-Zélande

Le Conseil a décidé de fixer, pour 1983, le prélèvement spécial à l'importation de beurre néo-zélandais au Royaume-Uni, à 86,35 Ecus/100 kg.

Mesures spéciales pour les petits producteurs

Le Conseil a décidé comme pour l'année précédente qu'un montant de 120 MioEcu sera réparti entre les Etats membres sur la base des quantités de lait livrées en 1981 aux laiteries par tous les producteurs dans la limite de 60 000 kg par producteur.

Sur la base des critères objectifs fixés par la Commission chaque Etat membre répartit entre ses petits producteurs de lait le montant qui lui est attribué.

Répartition des 120 millions d'Ecus entre les Etats membres

Etat membre	(en millions d'Ecus)
Belgique	4,7
Danemark	4,8
Allemagne	34,9
France	39,6
Grèce	0,8
Irlande	6,5
Italie	13,4
Luxembourg	0,3
Pays-Bas	8,0
Royaume-Uni	7,0

Prélèvement réduit pour certains fromages

Le Conseil a arrêté le règlement modifiant le règlement (CEE) n° 2915/79 en ce qui concerne l'application d'un prélèvement réduit à certains fromages.

Le prélèvement pour 100 kilogrammes et à condition que le prix pratiqué à l'importation ne soit pas inférieur au montant qui est déduit du prix de seuil est égal au prix de seuil diminué de :

- 233,36 Ecus/100 kg pour les fromages Tilsit d'une teneur en matière grasse inférieure à 48 % ;
- 233,36 Ecus/100 kg et augmenté d'un élément égal à 24,28 Ecus pour les fromages Tilsit d'une teneur en matière grasse de plus de 48 % ;
- 245,45 Ecus/100 kg pour les fromages Kashkaval et les fromages de brebis ou de boufflonne.

Lait scolaire

Le Conseil a décidé de prolonger pour une période de 5 ans à partir du début de la campagne laitière 1983/84 la période minimale pendant laquelle est maintenue la contribution communautaire au financement du programme de lait scolaire.

En outre le Conseil, sans préjudice de l'avis de l'Assemblée, a retenu le principe de l'octroi d'une aide communautaire pour la cession aux élèves dans les établissements scolaires, de lait transformé en certains produits relevant des positions 04.01 ou 04.04 ou de la sous-proposition 22.02 B ou en yoghourt relevant des sous-positions 04.02 B, 18.06 D et 21.04 D du tarif douanier commun. En complément de l'aide communautaire, les Etats membres peuvent accorder des aides nationales pour la cession aux élèves dans les établissements scolaires des produits visés ci-dessus. La Commission aura donc à présenter au Conseil un texte révisé concernant la modification à apporter au règlement (CEE) n° 1080/77. Ce texte modifié prévoira notamment la fixation de l'aide communautaire à 125 % du prix indicatif du lait.

**

Le Conseil a également pris acte :

- d'une déclaration de la Commission selon laquelle celle-ci envisage de transférer en Italie, au cours de la campagne 1983/84, 50 000 tonnes de lait écrémé en poudre des stocks d'intervention destiné à l'alimentation animale ;
- d'une déclaration de la Commission selon laquelle celle-ci envisage, dans le cadre de ses mesures visant à augmenter l'écoulement du lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation animale, d'accélérer ses études tendant à renforcer les mesures de contrôle en ce qui concerne la composition et les destinations de ce produit.

Céréales

Le Conseil a marqué son accord sur les prix et aides suivants :

	Hausse %
Prix d'intervention unique commun	+ 2,96
Prix indicatif des céréales fourragères (maïs, orge/seigle)	+ 4,34
Prix de référence du froment tendre panifiable de qualité moyenne	+ 2,96
Prix indicatif du froment tendre	+ 4,31
Prix d'intervention du froment dur	+ 4,6
Prix indicatif du froment dur	+ 4,78
Aide au froment dur	+ 7,5
Majorations mensuelles produits de base	
— froment dur	+ 5,5
— autres céréales	+ 5,5

Seigle. Le Conseil prend acte d'une déclaration de la Commission selon laquelle celle-ci envisage d'augmenter de 2 Ecus par tonne la bonification spéciale prévue pour le seigle panifiable visée au règlement (CEE) n° 1570/77, faisant ainsi passer cette aide à 7,44 Ecus par tonne.

Le règlement relatif à l'indemnité compensatoire demeure inchangé pour la campagne de commercialisation 1983/84. La Commission examinera l'ensemble de ce règlement dans le but de restreindre les dépenses dans ce domaine. Elle présentera des propositions appropriées pour la prochaine campagne de commercialisation 1984/1985.

Critères de qualité à l'exportation. Le Conseil prend acte d'une déclaration de la Commission selon laquelle celle-ci poursuit les discussions au niveau des experts au sujet

des critères de qualité à l'exportation, étant entendu qu'aucune décision ne sera applicable avant la campagne de commercialisation 1984/85.

Céréales d'intervention destinées à l'alimentation animale. Le Conseil prend acte d'une déclaration de la Commission selon laquelle celle-ci envisage, après consultation du Comité de gestion, de mettre à la disposition du secteur de l'alimentation animale, en particulier pour les rations des porcs et des volailles, une quantité d'environ 2 à 3 millions de tonnes de céréales provenant des stocks d'intervention. Pour assurer une répartition équitable des avantages entre les Etats membres, il sera transféré en Italie 450 000 tonnes de céréales fourragères se trouvant actuellement dans d'autres stocks d'intervention. 50 000 tonnes en Irlande et 50 000 tonnes en Irlande du Nord. Le Conseil prend acte d'une déclaration de la Commission selon laquelle celle-ci envisage de mettre en œuvre cette décision le plus vite possible.

Sorgho. Le prix d'intervention unique commun (184,58 Ecus/tonne) s'appliquera au sorgho à compter de la campagne 1984/85. Un système permettant d'appliquer au triticales le même prélèvement que celui qui est déjà appliqué au seigle sera instauré (modification du règlement de base 2727/75).

Grèce. Le Conseil invite la Commission à étudier les problèmes que pose à la Grèce la récolte précoce de blé.

Riz

Les prix indicatifs et d'intervention du riz sont relevés comme suit :

- prix indicatif (riz décortiqué) + 5,3 % ;
- prix d'intervention (riz paddy) + 5,5 %.

Le Conseil prend acte d'une déclaration de la Commission selon laquelle celle-ci poursuit le réexamen de l'organisation commune du marché du riz et soumettra au Conseil, au cours de l'année 1983, des propositions interdépendantes concernant notamment :

- une révision vers le haut du prix d'intervention afin de tenir compte de l'évolution des coûts de production ;
- une révision de la base de calcul des coûts de transformation et des autres coûts actuellement pris en compte pour la détermination du prix indicatif et du prix de seuil ;
- un nouveau système de classification ; la division actuelle du riz en deux catégories (à grains longs et à grains ronds) ne répondant plus exactement à la situation de la production et du marché.

Viande bovine

Pour la campagne de commercialisation 1983/84 le prix d'orientation et le prix d'intervention des gros bovins sont fixés comme suit :

- prix d'orientation : 207,09 Ecus/100 kg (+ 5,5 %) (2) ;
- prix d'intervention : 186,38 Ecus/100 kg (+ 5,5 %) (2).

étant entendu que le système « d'arrêt et de reprise » des achats d'intervention en application depuis plusieurs campagnes est maintenu en vigueur.

Grille communautaire

Le Conseil, reconnaissant les progrès substantiels accomplis dans le cadre des opérations techniques indispensables pour que la grille communautaire puisse être appliquée aux achats d'intervention, charge le Comité Spécial

(2) Par rapport aux prix en vigueur depuis le 6 décembre 1982.



Agriculture de poursuivre ses travaux en vue de l'application de la grille communautaire à ces achats à compter du 1^{er} janvier 1984.

Primes

La prime complémentaire pour vaches allaitantes en Irlande et en Irlande du Nord, la prime à la naissance des veaux en Grèce, en Irlande, en Italie et en Irlande du Nord ainsi que la prime à l'abattage de certains gros bovins de boucherie au Royaume-Uni sont maintenues à leur niveau actuel pour la campagne 1983/84, le Conseil invitant toutefois la Commission à revoir toutes les primes existant dans le secteur de la viande bovine et à lui faire rapport avant le 1^{er} août 1983 sur leur application et leurs conséquences.

*

**

Le Conseil a également pris acte — de l'intention de la Commission de modifier, selon la procédure du Comité de Gestion une modification du texte du règlement (CEE) n° 563/82 relatif à la définition de carcasses provenant de bovins mâles âgés de moins de 2 ans — de l'intention de la Commission, selon la procédure du Comité de Gestion, de majorer de 3 points les coefficients utilisés pour le calcul des prix d'achat à l'intervention de bouvillons en Irlande.

Viande ovine

Pour la campagne de commercialisation 1983/84 le prix de base, le prix d'intervention et le prix de référence central sont augmentés de 5,5 %. Le prix de référence ayant été préalablement adapté compte tenu du dernier rapprochement des prix, les augmentations en % par Etat membre sont les suivantes :

Etat membre	Augmentation en %
Italie	+ 3,30
France	+ 5,50
Danemark	
Benelux, R.F.A.	+ 7,90
Irlande	+ 8,32
Royaume-Uni	+ 9,80
Irlande du Nord	+ 9,80
Grèce	+ 3,30

Le Conseil prend acte d'une déclaration de la Commission selon laquelle celle-ci envisage :

— de proposer au Comité de gestion de proroger le règlement (CEE) n° 3191/80 sous sa forme actuelle pour la nouvelle campagne (claw-back) ;

— de proposer au Comité de gestion que la période s'écoulant entre la certification et l'abattage des animaux bénéficiant de la prime variable ne soit pas supérieure à 21 jours.

Le Conseil prend acte de la déclaration de la Commission selon laquelle celle-ci aura des entretiens officiels avec les pays fournisseurs, afin d'ajourner de manière appropriée leurs exportations vers la Grèce au cours du premier semestre 1984.

Viande porcine

Pour la campagne de commercialisation 1983/84 (période du 1^{er} novembre 1983 au 31 octobre 1984) le prix de base du porc abattu sera augmenté de 5,5 %.

En outre le Conseil prend acte d'une déclaration de la Commission selon laquelle celle-ci s'efforcera de gérer le marché de la viande porcine, grâce aux instruments disponibles dans le cadre de l'organisation de marché, de manière :

— à assurer que l'augmentation du prix de base ait un effet correspondant sur le prix du marché ;

— à tenir compte des problèmes régionaux dans sa gestion du marché.

Par ailleurs le Conseil a invité la Commission à réexaminer les mécanismes d'importation dans le secteur de la viande porcine et, si nécessaire, à présenter des propositions appropriées en vue de modifier les règlements (CEE) n° 2764/75 ou 2766/75.

Etant donné la situation actuelle sur le marché de la viande porcine, la Commission réexaminera prochainement dans le cadre du comité de gestion les divers éléments des aides au stockage privé, y compris le niveau de l'aide.

Secteur du sucre

Les prix essentiels sont fixés comme suit :

— prix de base de la betterave sucrière : 40,89 Ecus/tonne (+ 4 %) ;

— prix d'intervention du sucre blanc : 53,47 Ecus/100 kg (+ 4 %).

Le Conseil prend acte de la déclaration faite par la Commission à propos des demandes de la Grèce et de l'Italie et selon laquelle elle présentera au Conseil, en temps utile et au plus tard avant la fin de l'année; le rapport visé à l'article 24 du règlement 1785/81.

Huile d'olive

Pour la campagne de commercialisation 1983/84, le Conseil a décidé de fixer aux niveaux ci-après le prix indicatif à la production, l'aide à la production et le prix d'intervention de l'huile d'olive :

a) Prix indicatif à la production : 319,42 Ecus/100 kg.

b) Aide à la production :

— Pour la Grèce : 40,52 Ecus/100 kg.

— Pour les autres Etats membres : 70,26 Ecus/100 kg.

c) prix d'intervention : 229,92 Ecus/100 kg.

En outre, pour la campagne de commercialisation 1983/84 le Conseil a décidé de fixer à 1,79 Ecu/100 kg et pour une période de sept mois à partir du 1^{er} janvier 1984 le montant des majorations mensuelles du prix représentatif de marché, du prix d'intervention et du prix de seuil de l'huile d'olive.

La proposition de la Commission relative à la fixation des superficies consacrées à la culture des oliviers, pour lesquelles l'aide à la production d'huile d'olive est accordée, est adoptée.

Le Conseil a pris acte d'une déclaration de la Commission selon laquelle elle présentera dès que possible des propositions concernant :

— l'amélioration des contrôles afférents à l'aide à la production ;

— des règles relatives à l'organisation des groupements de producteurs.

Le Conseil a pris acte d'une déclaration de la Commission selon laquelle celle-ci envisage d'examiner la possibilité d'élaborer, — outre le régime d'aide actuel de la Commission et dans le cadre du programme de coordination de la recherche agricole consacrée à la mise au point

de nouvelles méthodes de lutte contre la mouche de l'olive et d'autres maladies de l'olivier, — des mesures visant à aider la Grèce à renforcer l'infrastructure de ses services phytosanitaires.

Graines oléagineuses

Le Conseil a marqué son accord sur une augmentation pour les graines de colza et de navette du prix indicatif à 428,20 Ecus/tonne (+ 4 %) et 438,00 Ecus/tonne (+ 4 %) du prix d'intervention. Pour les graines de tournesol il a marqué son accord sur la fixation, du prix indicatif, à 577,10 Ecus/tonne (+ 6 %), et du prix d'intervention à 522,20 Ecus/tonne (+ 6 %).

Le Conseil a en outre marqué son accord sur une augmentation pour le soja, du prix d'orientation à 561,70 Ecus/tonne (+ 6,5 %) et sur la fixation du prix minimal à 494,3 Ecus/tonne (+ 6,5 %).

Le Conseil a également marqué son accord sur une augmentation pour les graines de lin du prix d'orientation de 6 % en fixant son montant à 545,9 Ecus/tonne.

Le Conseil a pris acte d'une déclaration de la Commission selon laquelle celle-ci envisage de proposer que le montant différentiel pour les graines de colza et de tournesol soit calculé compte tenu des taux de change à long terme des différentes monnaies nationales.

Le Conseil a par ailleurs marqué son accord sur le maintien pour les graines de ricin du prix d'orientation et du prix minimal en fixant leurs montants respectivement à 663,9 et 632,3 Ecus/tonne.

Tabac

Le Conseil a marqué son accord sur des hausses des prix d'objectifs et des primes échelonnées entre 4 et 8,5 % pour les différentes variétés.

Le Conseil a décidé de fixer, pour la récolte 1983, le prix d'intervention à 85 % du prix d'objectif pour toutes les variétés, à l'exception des variétés suivantes : Kentucky, Xanti-Yaka, Perustitza et Erzegovina (pour lesquelles ce prix est déjà fixé à 80 % du prix d'objectif par le règlement (CEE) n° 1535/81).

Le Conseil a décidé que, sur la base d'une proposition de la Commission et sous réserve de l'avis du Parlement européen, il serait disposé à augmenter de 20 millions d'Ecus les fonds communautaires prévus à l'article 4 du règlement (CEE) n° 482/81. Aides aux zones affectées par le tremblement de terre en Italie.

Citrons

Le Conseil a marqué son accord de modifier, sur la base d'une proposition de la Commission et après avis du Parlement européen, les règlements (CEE) n° 2511/69 et 1035/72 dans le but de différer d'une campagne (c'est-à-dire pour la campagne 1983/84) l'élimination déjà décidée par le Conseil de la prime de pénétration pour les citrons. La relation établie entre le prix de base, le prix de référence et les primes de pénétration sera également maintenue.

Secteur du vin

Le Conseil a marqué son accord sur une augmentation de 5,5 % du prix d'orientation des vins de table, à l'exception de celui des vins blancs du type AI pour lequel l'aug-

mentation est fixée à 6 %. Les prix d'orientation valables pour la période du 16 décembre 1983 au 15 décembre 1984 sont fixés comme suit :

Type de vin	Prix d'orientation
R I	3,45 Ecus/% vol/hl
R II	3,45 Ecus/% vol/hl
R III	53,84 Ecus/hl
A I	3,20 Ecus/% vol/hl
A II	71,74 Ecus/hl
A III	81,93 Ecus/hl

Le Conseil sans préjudice de l'avis de l'Assemblée a marqué un préjugé favorable à l'égard de la suppression, à compter du 16 décembre 1983, du montant compensatoire d'adhésion perçu pour les vins de liqueur produits en Grèce. Il statuera en temps utile, conformément à l'article 60 de l'acte d'adhésion sur proposition de la Commission et après avoir reçu l'avis de l'Assemblée.

Pour les vins blancs de qualité de la récolte 1982 provenant de la zone viticole A, une aide au stockage est accordée (au maximum 25 % des quantités de vin produits).

Le Conseil a décidé que la campagne de commercialisation viti-vinicole débutera à partir de 1984, le 1^{er} septembre.

Le Conseil a en outre adopté une disposition concernant l'adoption de mesures visant à favoriser l'élargissement des marchés de vins de table tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Communauté.

Par ailleurs, le Conseil a arrêté, dans les langues des Communautés, les règlements :

- modifiant le règlement (CEE) n° 456/80 relatif à l'octroi de primes d'abandon temporaire et d'abandon définitif de certaines superficies plantées en vigne ainsi que de primes de renonciation à la replantation ;

- modifiant le règlement (CEE) n° 450/80 relatif à la restructuration du vignoble dans le cadre d'opérations collectives.

Fourrages séchés

Le Conseil a marqué son accord sur :

- une hausse de l'aide forfaitaire de 6 % (8,49 Ecus/tonne) ;

- une hausse du prix d'orientation de 6 % (178,94 Ecus/tonne) ;

- la fixation d'une aide de 15,78 Ecus/tonne (+ 6 %) pour les pommes de terre déshydratées pour la campagne 1983/84.

Conformément à l'article 60 de l'acte d'adhésion, à partir de 1983/84, le prix d'objectif des fourrages séchés sera fixé en Grèce au niveau du prix communautaire (178,94 Ecus par tonne). Le Conseil prend acte de ce que la Commission examine la demande de la délégation grecque concernant l'application de l'aide communautaire aux pommes de terre artificiellement déshydratées produites par la Grèce.

Le Conseil a pris acte d'une déclaration de la Commission selon laquelle celle-ci envisage de proposer l'inclusion des lupins dans le champ d'application du régime de soutien applicable à certains protéagineux (pois, fèves et féveroles) à compter du début de la campagne de commercialisation 1984/85.



Coton

Le Conseil a marqué son accord sur une hausse de 8 % du prix d'objectif et du prix minimal du coton.

Lin et chanvre

Le Conseil a marqué son accord sur une hausse de 6 % de l'aide forfaitaire par hectare en fixant son niveau pour le lin à 118,37 Ecus et pour la chanvre à 107,51 Ecus.

Vers à sole

Le Conseil a marqué son accord sur une hausse de l'aide en portant son niveau à 84,01 Ecus/boîte.

Pois, fèves et féveroles

Le Conseil a marqué son accord sur une hausse du prix minimal de 6,5 % (291,9 Ecus/tonne) et du prix de déclenchement de 8,7 % (517,6 Ecus/tonne).

En outre le Conseil a marqué son accord sur la proposition de règlement prévoyant des montants d'ajustement dans ce secteur.

Le Conseil a pris acte d'une déclaration de la Commission selon laquelle celle-ci présentera avant la fin de la campagne de commercialisation 1983/84 une proposition visant à proroger le régime de l'aide en faveur des pois, fèves et féveroles destinés à l'alimentation humaine.

Semences

Le Conseil a marqué son accord sur des augmentations différenciées pour les quatre principaux groupes de semences d'environ 10 %.

Le Conseil a pris acte d'une déclaration de la Commission, selon laquelle celle-ci suivra de près l'évolution des frais d'intérêts et est disposée à entreprendre un examen du régime de paiement d'intérêts à taux uniforme et à soumettre le 1^{er} octobre 1983, un rapport correspondant au Conseil.

Fruits et légumes

Les prix de base et les prix d'achat sont augmentés en général de 5,5 %. Toutefois, les prix pour les pêches, les citrons, les raisins de table, les oranges, les abricots, les aubergines et les choux-fleurs sont augmentés de 6,5 %. En Grèce, pour les pêches et les oranges, l'effet de cette augmentation et de l'adaptation des prix se chiffre respectivement à 13,3 % et à 15,1 %.

Les prix de base et d'achat pour les pommes et les poires sont augmentés de 3,5 % et la prime de commercialisation des oranges est augmentée de 6,5 %.

Le prix de base des tomates est augmenté de 3,5 %.

Le Conseil a pris acte d'une déclaration de la Commission selon laquelle celle-ci envisage, compte tenu de la saison de production dans les départements français d'outre-mer, de fixer les prix de référence pour les aubergines à compter du 1^{er} avril 1984.

Les propositions concernant les produits de transformation à base de fruits et légumes, présentées par la Commission le 10 mars 1983, seront examinées sans délai par le Comité Spécial Agriculture. Le Conseil statuera sur ces propositions d'ici le 31 juillet 1983.

Politique des structures

Grèce

Le Conseil est convenu d'adopter les mesures communautaires à long terme, qui doivent être mises en œuvre, à partir de la prochaine campagne, pour :

— le développement des services de consultation agricole,

— le lancement d'un programme d'irrigation agricole (analogue à celui prévu par le règlement (CEE) n° 1362/78).

12 millions d'Ecus doivent être mis à la disposition dans le cadre du budget communautaire.

Le Conseil a invité la Commission à soumettre, sans délai, une proposition à cet effet.

Production de viande bovine en Irlande et en Irlande du Nord

Le Conseil est convenu de proroger jusqu'au 30 avril 1984 l'application du règlement (CEE) n° 1054/81 pour le développement de la production de viande bovine en Irlande et en Irlande du Nord, notamment en ce qui concerne l'aide actualisée pour l'insémination artificielle et l'utilisation d'engrais calciques. La contribution financière de la section Garantie du FEOGA au financement de cette prorogation est estimée à 10 mio Ecus.

Le Conseil a invité la Commission à soumettre d'urgence une proposition à cet effet.

Italie

Le Conseil a reconnu les difficultés qui compromettent l'application efficace des mesures structurelles en Italie, notamment dans le domaine de l'élevage, où le démarrage du règlement (CEE) n° 1944/81 instituant une action commune pour l'adaptation et la modernisation de la structure des productions de la viande bovine, ovine et caprine, s'avère difficile.

En vue de faciliter le démarrage de ce règlement, le Conseil est convenu d'autoriser le gouvernement italien à octroyer une aide visant à transformer les prêts à court terme, contractés avant le 30 septembre 1983, par les agriculteurs pouvant bénéficier des dispositions de ce règlement, en prêts à moyen terme.

Cette aide peut être exceptionnellement étendue aux exploitations d'élevage dans les régions italiennes autres que celles définies par le règlement susvisé.

La participation de la Communauté aux dépenses relatives à l'application des mesures visées ci-dessus est fixée à 60 millions Ecus à inscrire au chapitre « Autres dépenses agricoles ».

Le Conseil a invité la Commission à lui présenter les propositions appropriées à cette fin.

Royaume-Uni

Le Conseil, conscient de la nécessité urgente d'accélérer la modernisation des structures et techniques de transformation des porcins au Royaume-Uni, a décidé d'accorder une aide spéciale de 10 millions d'Ecu à inscrire en 1983 et 1984 au chapitre des « Autres dépenses agricoles ». Cette aide doit servir à financer des projets présentés à cet égard par le Gouvernement du Royaume-Uni, sous réserve de leur conformité avec les dispositions y afférentes du règlement (CEE) n° 355/77 relatif à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles.

**

Le Conseil a en outre invité la Commission à examiner d'urgence les effets des tendances inflationnistes actuel-

les sur l'efficacité des actions communes en matière de structures agricoles et sur la gestion courante des exploitations.

Le Conseil a demandé à la Commission de remettre ses conclusions au plus tôt.

Conséquences financières

Le Conseil a pris acte d'une déclaration de la Commission selon laquelle l'incidence budgétaire nette de ces décisions, c'est-à-dire les dépenses supplémentaires au titre du FEOGA dont il convient de déduire l'accroissement des ressources propres agricoles, serait d'environ 435 millions d'Ecus en 1983 et d'environ 810 millions d'Ecus en 1984.

La Commission présentera en temps voulu un avant-projet de budget supplémentaire pour 1983 qui tiendra compte tant de l'incidence des décisions sur les prix agricoles pour 1983/84 et des mesures connexes que de l'évolution récente sur les marchés agricoles ; ce budget supplémentaire respectera les limites actuelles des ressources propres de la Communauté.

En ce qui concerne 1984, la Commission estime que l'ordre de grandeur des dépenses du FEOGA section Garantie, compte tenu de l'évolution pendant la première partie de 1983 et des décisions relatives aux prix pour 1983/84, sera de 16 000 à 17 000 millions d'Ecus.

La Commission a attiré l'attention sur le taux d'augmentation des dépenses du FEOGA-Garantie qui, compte tenu des développements récents, augmente maintenant plus rapidement que les ressources propres potentielles. Il est attendu que cette tendance se poursuive en 1984. La Commission ne peut pas donner l'assurance que la demande de dépense agricole en 1984 jointe à la demande budgétaire d'autres politiques communautaires pourrait être satisfaite dans les limites existantes des ressources propres.

EMPRUNT COMMUNAUTAIRE EN FAVEUR DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Lors de sa session du 16 mai 1983, le Conseil a marqué son accord sur la décision relative à un emprunt communautaire en faveur de la République française.

En vertu de cette décision la Communauté accorde à la République française un prêt d'un montant de 4 milliards d'Ecus ou sa contrevaletur en d'autres devises, dans le cadre du règlement (CEE) n° 682/81.

Le prêt fait l'objet d'une tranche unique. Il est mis à disposition de la République française dès conclusion des opérations d'emprunt.

Le prêt est accordé en fonction de la décision prise par l'Etat membre bénéficiaire de mettre en œuvre, conformément au programme de redressement qu'il a présenté, les mesures de politique économique et monétaire rappelées dans les motifs de la décision et qui visent notamment à réduire le taux d'inflation, à rétablir une situation soutenable de la balance des paiements et à assurer une meilleure convergence des performances économiques au sein de la Communauté, dans le respect des obligations découlant du traité.

Ce programme comporte en particulier les mesures suivantes :

1. Réduction des déficits publics, notamment par la limitation à 3 % du PIB du déficit budgétaire en 1983 et 1984, le rétablissement et le maintien de l'équilibre de la Sécurité sociale et de l'assurance chômage en 1983 et 1984 et la réduction des déficits des grandes entreprises nationales.

2. L'objectif d'augmentation de la masse monétaire pour 1983, ramené de 10 à 9 %, aura pour conséquence une nette réduction de l'expansion du crédit interne.

3. Le développement de l'épargne sera encouragé.

4. L'effort de désindexation dans l'ensemble de l'économie, qu'il s'agisse des revenus ou des coûts, sera poursuivi.

FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Comme l'y avait invité le Conseil Européen lors de sa réunion de Bruxelles des 21/22 mars 1983, le Conseil a procédé lors de sa session du 2 juin 1983 à un débat approfondi sur les projets présentés par la Commission en ce qui concerne le réexamen du Fonds social européen.

Sur la base d'une proposition de compromis présentée par la Présidence, un accord a pu être réalisé sur tous les points demeurés en instance à l'issue des travaux préparatoires.

Cet accord comporte les éléments essentiels suivants :

1. Le concours du Fonds peut être octroyé en premier lieu, pour favoriser l'emploi des jeunes âgés de moins de 25 ans. Les crédits prévus à cet effet ne seront pas inférieurs à 75 % des crédits disponibles.

2. Les personnes en chômage, notamment les chômeurs de longue durée, les femmes souhaitant reprendre une activité professionnelle, les handicapés, les travailleurs migrants, les personnes occupées dans les petites et moyennes entreprises ainsi que les personnes chargées notamment de l'orientation professionnelle ou du placement pourront également bénéficier du concours du Fonds.

3. 40 % des crédits disponibles pour les actions réalisées dans le cadre de la politique du marché de l'emploi des Etats membres — qui constituent l'essentiel des interventions du Fonds — seront destinés à des actions en faveur de l'emploi au Groenland, en Grève, dans les DOM français, en Irlande, dans le Mezzogiorno et en Irlande du Nord. Ces régions continueront à bénéficier d'un taux d'intervention majoré de 10 %.

Les crédits restants seront concentrés sur des mesures en faveur du développement de l'emploi dans les autres zones de chômage élevé et de longue durée et/ou en restructuration industrielle et sectorielle.

4. Le Conseil a également prévu que le concours du Fonds peut être octroyé en faveur d'actions spécifiques pour la mise en œuvre de projets ayant un caractère novateur ou pour l'examen de l'efficacité des projets. Dans ce cadre, la Commission a confirmé sa volonté de continuer de promouvoir des mesures relatives à la réorganisation et à la réduction du temps de travail.

Les crédits prévus pour ce type d'actions seront au maximum de 5 % des crédits.

5. Chaque année, la Commission arrêtera les orientations pour la gestion du Fonds, ce qui permettra de déterminer les actions répondant aux priorités communautaires définies par le Conseil.

6. Enfin, le Conseil a approuvé la décision concernant le statut du Comité du Fonds social et il a, à cet égard, constaté que les Etats membres s'efforceront d'associer les partenaires sociaux à l'examen des problèmes que peuvent soulever les demandes de concours du Fonds.

FORMATION PROFESSIONNELLE AUX NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Suite à ses délibérations du 10 décembre 1982, le Conseil, lors de sa session du 2 juin 1983, a arrêté une résolution concernant les mesures relatives à la formation professionnelle aux nouvelles technologies de l'information dont le dispositif est reproduit ci-après :



I. Orientations générales

Une action dans le domaine de la formation professionnelle sera engagée en vue de promouvoir le développement d'une approche commune pour l'introduction des nouvelles technologies de l'information qui réponde simultanément aux besoins économiques et techniques et aux incidences sociales que ces technologies suscitent. Cette action sera basée sur les orientations générales suivantes :

a) la nécessité de développer une formation à caractère large permettant d'acquérir une gamme étendue de compétences spécifiques en vue de faciliter l'accès à et le maintien dans l'emploi grâce à une plus grande mobilité professionnelle ;

b) la nécessité de sensibiliser et d'initier les travailleurs aux nouvelles technologies, à leur application et à leurs conséquences sociales, notamment au plan des conditions de travail ;

c) la nécessité de tenir compte des besoins spécifiques de formation des cadres dans le contexte de programmes de formation aux nouvelles technologies de l'information ;

d) la nécessité d'encourager une consultation intensive entre les autorités compétentes et les partenaires sociaux dans la conception des programmes de formation aux nouvelles technologies de l'information ;

e) la nécessité d'intégrer les mesures à prendre en matière de formation aux nouvelles technologies de l'information dans les dispositions en vigueur destinées à faciliter la formation continue des travailleurs ;

f) la nécessité de mettre en œuvre des mesures spéciales en vue d'améliorer les perspectives en matière d'emploi des personnes en chômage, tout particulièrement des jeunes, en incluant, au besoin, des modules d'études relatifs aux nouvelles technologies dans leurs programmes de formation, en veillant à promouvoir l'égalité des chances entre les hommes et les femmes ;

g) la nécessité d'engager un effort particulier en vue d'augmenter le volume et d'améliorer le niveau de la formation du personnel chargé de la mise en œuvre des programmes de formation professionnelle dans le domaine des nouvelles technologies.

II. — Actions menées au niveau des Etats membres

Dans la mise en œuvre de leurs politiques concernant la formation professionnelle aux nouvelles technologies, les Etats membres, en tenant compte du rôle des partenaires sociaux, accorderont une attention particulière aux domaines d'intérêt commun suivants, compte tenu également des besoins des zones ou régions connaissant un déclin industriel ainsi que, le cas échéant, des régions les plus défavorisées :

a) les besoins en formation aux nouvelles technologies de l'information des entreprises, tout spécialement des petites et moyennes entreprises, y compris, le cas échéant, des coopératives, ainsi que des grandes entreprises particulièrement affectées par les applications de ces technologies ;

b) l'insertion professionnelle des jeunes chômeurs, notamment de ceux dont les qualifications sont insuffisantes ou inadaptées, grâce à des actions appropriées de formation aux nouvelles technologies de l'information ;

c) le maintien dans l'emploi ou la réinsertion dans le marché du travail des travailleurs qualifiés, chômeurs ou non, plus particulièrement des travailleurs âgés, dont l'emploi a été ou risque d'être affecté par les restructurations industrielles, en favorisant leur mobilité professionnelle ;

d) le développement des qualifications dans les secteurs de l'électronique et de l'informatique ;

e) l'adaptation ou l'insertion professionnelles des femmes menacées dans leur emploi par l'introduction des nouvelles technologies ou désireuses de reprendre un emploi ;

f) l'information du public quant aux applications et aux conséquences des nouvelles technologies de l'information sur l'emploi et les conditions de travail, en vue de créer une atmosphère favorable à la mise en œuvre d'actions appropriées de formation professionnelle à ces technologies.

III. Actions menées au niveau de la Communauté

En vue de compléter et de soutenir l'action des Etats membres :

a) la Commission est invitée à mettre en œuvre, au vu des propositions des Etats membres, et en collaboration avec eux, un réseau de projets de démonstration destinés à encourager le transfert des expériences et des innovations prometteuses et, ainsi, à éclairer les Etats membres sur le développement de leurs politiques.

Les principaux éléments de contenu et le mode de mise en œuvre des projets de démonstration seront déterminés en collaboration avec les Etats membres conformément aux orientations de la présente résolution et compte tenu des propositions de la Commission, pour une durée opérationnelle de cinq années, la première année, 1983, étant consacrée aux travaux préparatoires requis par la mise en œuvre du réseau des projets de démonstration ;

b) la Commission est invitée à assurer l'échange continu des idées et des expériences résultant tant du réseau de projets de démonstration que des autres initiatives prises par les Etats membres dans les domaines d'intérêt commun visés au point II, en accordant une attention particulière aux besoins des régions et zones moins développées ou connaissant un déclin industriel ;

c) la Commission est invitée à inclure dans ses travaux comparatifs relatifs aux qualifications professionnelles l'examen des qualifications dans les secteurs de l'électronique et de l'informatique ;

d) la Commission est invitée à faire des propositions pour faciliter l'échange entre Etats membres de personnes responsables de la formation aux nouvelles technologies ;

e) la Commission est également invitée à intensifier ses travaux en vue d'associer les travailleurs et/ou leurs représentants au processus d'introduction des technologies nouvelles dans l'entreprise ou l'établissement, tout particulièrement en matière de formation professionnelle, en tenant pleinement compte des pratiques et des systèmes existant dans les Etats membres.

IV. Le Conseil examinera les progrès et les résultats obtenus dans la mise en œuvre de la présente résolution sur la base d'un rapport intérimaire et d'un rapport final qui lui seront soumis par la Commission respectivement avant le 1^{er} janvier 1986 et avant le 1^{er} juillet 1988.

V. Le financement communautaire des initiatives visées au point III sera décidé dans le cadre de la procédure budgétaire et conformément aux engagements pris par le conseil. Le financement communautaire des projets de démonstration visés au point III a) sera effectué selon les possibilités et règles de financement du Fonds social.

INTRODUCTION DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION DANS L'ÉDUCATION

Le Conseil et les ministres de l'Éducation lors de leur session du 24 mars 1982 avaient souligné que les nouvelles technologies de l'information doivent être intégrées dans les systèmes scolaires dans le respect des objectifs propres à l'enseignement.

Lors de la session du 2 juin 1983, ils ont procédé à un nouvel échange de vues sur ce sujet qui a permis aux délégations notamment de faire état des initiatives prises sur le plan national dans ce domaine.

Dans ce contexte, le Conseil et les ministres de l'Éducation ont pris note également d'une information de la délégation française concernant l'organisation en automne à Marseille d'un colloque sur le thème : « Informatique et enseignement ». Les ministres et la Commission ont remercié la délégation française pour l'invitation de participer à ce colloque.

En conclusion du débat le Conseil et les ministres de l'Éducation, approuvant les travaux effectués depuis la dernière session par le Comité de l'Éducation, ont arrêté la résolution reproduite ci-après :

Le Conseil des Communautés européennes et les ministres de l'Éducation réunis au sein du Conseil,

Vu les traités instituant les Communautés européennes,

Se référant à la résolution du Conseil et des ministres de l'Éducation réunis au sein du Conseil du 9 février 1976 comportant un programme d'actions en matière d'éducation.

Se référant à la résolution du Conseil et des ministres de l'Éducation réunis au sein du Conseil du 12 juillet 1982 concernant des mesures à prendre en vue d'améliorer la préparation des jeunes à l'activité professionnelle et de leur faciliter le passage de l'éducation à la vie active.

Se référant à la résolution du Conseil concernant les nouvelles technologies de l'information et la formation professionnelle invitant la Commission à lancer des initiatives communautaires en vue de compléter et de soutenir les actions entreprises au niveau des Etats membres dans le domaine de la formation professionnelle.

Se référant aux autres actions décidées par le Conseil relatives à une stratégie communautaire dans le domaine des nouvelles technologies de l'information, notamment celle relative à une activité préparatoire visant à promouvoir la compétitivité industrielle européenne.

Considérant que le Conseil européen de juin 1982 à Bruxelles a mis l'accent sur le développement d'une stratégie industrielle communautaire appuyée sur une politique de la technologie et de l'innovation que le Conseil européen de décembre 1982 à Copenhague a souligné l'importance de préparer les jeunes à répondre aux besoins des industries de demain caractérisées par une technologie avancée.

Considérant que dans sa résolution du 11 mars 1982, l'Assemblée a estimé que l'introduction des nouvelles technologies de l'information dans le domaine de l'éducation nécessite la coopération entre les Etats membres et une contribution active de la Commission.

Considérant que les nouvelles technologies de l'information auront une influence sensible sur tous les domaines de la vie auxquels l'éducation doit préparer les jeunes.

Considérant que la nécessité de donner à tous les jeunes une connaissance de base des nouvelles technologies de l'information et de leurs conséquences constitue pour le système de l'enseignement, un défi nouveau, auquel doit répondre un effort commun des écoles, des parents, des médias et finalement aussi de la formation professionnelle et continue.

Soulignant que l'enseignement a un rôle important à jouer dans la maîtrise des changements technologiques, sociaux et culturels et que ce rôle ne se limite pas aux besoins de la future vie professionnelle, mais doit également viser à développer des personnalités autonomes et créatrices.

Prenant acte du rapport établi par la Commission,

ADOPTENT LA PRÉSENTE RÉOLUTION

I. Les Etats membres constatent qu'il est de plus en plus important que l'école familiarise les jeunes avec les nouvelles technologies de l'information afin d'assurer de meilleures chances aux futures générations. L'enseignement dans ce domaine doit initier les élèves à l'utilisation pratique des nouvelles technologies de l'information et leur donner une compréhension de base du fonctionnement, des possibilités d'application et des limites de ces technologies. Pour assurer une préparation suffisante des jeunes à la vie professionnelle et privée, il est essentiel de leur apprendre non seulement à utiliser les technologies de l'information comme instrument de travail, mais aussi à juger de leurs effets sur la vie de tous les jours et de leur portée sociale.

II. Au niveau communautaire, et en vue de compléter et de soutenir l'action des Etats membres, les initiatives énumérées ci-dessous seront mises en œuvre d'ici le 31 décembre 1987.

1. L'organisation d'une série de rencontres — séminaires et colloques — visant à mettre en commun l'expérience des Etats membres concernant l'insertion des nouvelles technologies de l'information dans les programmes scolaires, notamment sur les points suivants :

i) les objectifs et les méthodes appropriées en vue de familiariser les élèves avec les nouvelles technologies de l'information et leurs effets,

ii) les possibilités d'appliquer les nouvelles technologies de l'information dans les différentes matières d'enseignement et les conséquences éventuelles sur l'organisation pédagogique,

iii) la contribution potentielle des nouvelles technologies à l'éducation des enfants présentant des besoins particuliers.

iiii) les stratégies conduisant à une plus grande participation des jeunes filles aux activités scolaires et pédagogiques touchées par les nouvelles technologies de l'information,

iiiii) les relations entre l'enseignement scolaire, la formation professionnelle et les autres formations plus avancées face à la tâche de favoriser la familiarisation aux nouvelles technologies de l'information et leur maîtrise.

2. L'organisation d'un programme d'échanges et de visites destinés en priorité aux formateurs d'enseignants en vue d'élargir leur expérience pratique et professionnelle.

3. La réalisation d'analyses comparatives en vue d'accroître la transférabilité des logiciels et des didacticiels et de mieux apprécier la valeur pédagogique des différents systèmes d'équipement.

4. La mise en place d'un processus d'échange d'informations et d'expériences tenant compte de l'utilisation faite jusqu'à présent du réseau Eurydice.

III. Les initiatives à prendre au niveau communautaire, visées au point II ci-dessus, seront mises en œuvre de manière à compléter les initiatives communautaires engagées en matière de technologies nouvelles dans le domaine de la formation professionnelle et en liaison étroite avec celles relatives au passage des jeunes de l'éducation à la vie active.

IV. Le Comité de l'Éducation suivra l'exécution de ce programme sur la base de rapports d'avancement des travaux que lui présentera régulièrement la Commission. Le Comité de l'Éducation établira, pour le 30 juin 1988, un rapport d'ensemble sur les résultats des initiatives prises au niveau communautaire et dans les Etats membres.

V. Le financement par la Communauté des actions visées au point II et son volume seront arrêtés conformément aux règles et aux procédures budgétaires de la Communauté.



VI. La présente résolution, ainsi que le rapport établi par la Commission, seront transmis à l'Assemblée et au Comité économique et social.

ACCROISSEMENT DE LA MOBILITÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Le Conseil et les ministres de l'Education sur la base d'un rapport du Comité de l'Education se fondant sur les travaux effectués depuis la dernière session du 24 mai 1982 concernant la reconnaissance académique des diplômes et des périodes d'études et sur le rapport de la Commission sur le développement des programmes communs d'études et des visites d'études de courte durée dans le domaine de l'enseignement supérieur dans la Communauté européenne ont approuvé lors de la session du 2 juin 1983 les conclusions suivantes.

Depuis l'adoption du programme d'action dans le domaine de l'éducation du 9 février 1976, l'accroissement de la mobilité dans l'enseignement supérieur constitue l'un des principaux objectifs de la coopération en matière d'éducation dans la Communauté. C'est pourquoi le Conseil et les ministres de l'Education réunis au sein du Conseil le 24 mai 1982 ont chargé un groupe de travail de préparer et de présenter un rapport sur la question de la reconnaissance académique des diplômes et sur la situation sociale et matérielle des étudiants qui étudient dans un autre Etat membre. Le Conseil européen a indiqué lors de sa réunion des 21 et 22 mars 1983, qu'il s'attend à ce que les efforts pour faciliter la mobilité entre les Etats membres à travers une meilleure reconnaissance mutuelle des diplômes et des périodes d'études soient intensifiés, aussi bien au niveau universitaire qu'en ce qui concerne la liberté d'établissement.

Il subsiste bon nombre d'obstacles au renforcement de la mobilité des étudiants entre Etats membres. Outre les problèmes de reconnaissance, il convient de citer en particulier les difficultés qui existent au niveau du financement des études à l'étranger, les incertitudes concernant la valeur des études accomplies à l'étranger une fois de retour dans le pays d'origine, ainsi que la crainte de rencontrer d'éventuels problèmes d'intégration à l'étranger.

En conséquence, le Conseil et les ministres de l'Education réunis au sein du Conseil formulent les conclusions communes suivantes en vue de renforcer et d'élargir la mobilité dans le domaine de l'enseignement supérieur entre les Etats membres de la Communauté :

1. Les autorités responsables de la reconnaissance des diplômes et des périodes d'études dans les Etats membres devraient témoigner d'un esprit aussi constructif et souple que possible en ce qui concerne la reconnaissance des qualifications obtenues et des cours suivis dans d'autres Etats membres de la Communauté. En particulier, lorsqu'un étudiant fait, pendant une période limitée, des études à l'étranger qui présentent un intérêt pour les qualifications dans le pays d'origine, l'établissement d'enseignement supérieur du pays d'accueil devrait reconnaître ou être encouragé à reconnaître sans formalités particulières les études antérieures et les certificats obtenus auparavant par l'intéressé et de son côté, l'établissement du pays d'origine devrait reconnaître les études faites à l'étranger et les certificats obtenus des accords bilatéraux — qu'il s'agisse explicitement de réglementations consacrées à la reconnaissance ou de conventions culturelles — qui traitent de la reconnaissance mutuelle des diplômes, des périodes d'études et des résultats d'études ainsi que, le cas échéant, des accords analogues entre les institutions d'enseignements supérieur de différents Etats membres offrent ici un cadre approprié.

2. Pour améliorer la situation quant à la reconnaissance académique et la mobilité des étudiants en général, il faut renforcer l'information dans ce domaine. Il y a lieu de prévoir en particulier les mesures suivantes :

— échange régulier d'informations entre les centres compétents en matière de reconnaissance qui ont été désignés à cet effet par les Etats membres, ce qui avec le concours de la Commission et du réseau d'information Euridyce permettra de disposer — directement ou par l'intermédiaire d'autres organisations — de conseils et d'informations valables à l'intention des étudiants, ces parents et de leurs conseillers ainsi que des employeurs potentiels à l'intérieur de la Communauté européenne ;

— amélioration des possibilités d'organiser régulièrement des échanges d'informations et des réunions entre les responsables de l'admission des étudiants étrangers et les personnes chargées de l'évaluation des qualifications étrangères et améliorations des possibilités pour ces personnes d'effectuer des séjours d'études dans d'autres Etats membres ;

— accroissement de la documentation disponible et amélioration des services de conseil aux étudiants qui envisagent d'effectuer une période d'étude dans un autre Etat membre, en particulier dans les établissements d'enseignement supérieur. Les publications de la Communauté comme le « Guide de l'étudiant » et les organismes chargés de favoriser la mobilité des étudiants dans les Etats membres devraient jouer à cet égard un rôle important.

3. Les Etats membres devraient s'attacher en particulier à encourager les périodes d'études à l'étranger pour une durée limitée, qui en principe devraient présenter un intérêt pour les qualifications recherchées par l'étudiant dans le pays d'origine. Pour ce faire, il y a lieu de partir de la conviction que cette forme de séjour à l'étranger :

— facilite, à partir des mêmes moyens financiers et du même nombre de places d'études et d'hébergement, la participation d'un plus grand nombre d'étudiants étrangers que dans le cas d'études complètes ;

— évite certains problèmes de reconnaissance des qualifications professionnelles, car l'examen final n'a lieu qu'après le retour dans le pays d'origine ;

— aide l'établissement d'enseignement supérieur d'accueil à appliquer les réglementations concernant l'admission, la reconnaissance et le cas échéant, les droits d'inscription avec un maximum de souplesse.

Ces mesures n'excluent toutefois pas la possibilité d'effectuer des études complètes dans un autre Etat membre.

4. Le Conseil et les ministres de l'Education réunis au sein du Conseil prennent acte du rapport de la Commission sur la mise en œuvre des programmes communs d'études. L'instrument fourni par ces programmes s'est révélé particulièrement efficace pour surmonter les obstacles à la mobilité dans le domaine de l'enseignement supérieur et contribuer par là à renforcer la coopération entre établissements d'enseignement supérieur dans la Communauté. C'est le cas en particulier pour les programmes qui offrent la possibilité aux étudiants qui y participent, avant tout sur une base de réciprocité, de passer une période intégrée de leurs études dans un autre Etat membre. A partir de ce qui précède les mesures suivantes devraient être encouragées :

— les programmes d'aides financières de la Commission pour le développement de programmes communs d'études et des visites d'études de courte durée qui y sont liées devraient être poursuivis dans le but de contribuer à une intensification de la mobilité académique entre les Etats membres. Le niveau des crédits à prévoir à cet effet sera fixé conformément aux règles et procédures budgétaires de la Communauté ;

— étant donné la nécessité de veiller à ce que le plus grand nombre possible de programmes communs continuent à exister une fois que l'aide financière de la Commission n'est plus attribuée, les Etats membres devraient encourager l'aide à ces programmes à l'issue de leur phase de développement initial ;

— il conviendrait de faire preuve de compréhension, et en cas de besoin d'accorder une attention spéciale, aux problèmes additionnels particuliers qui se posent aux établissements d'enseignement supérieur dans les régions de la Communauté ayant une situation périphérique du point de vue géographique, linguistique ou économique. La Commission est invitée à faire rapport de nouveau sur ce sujet à la lumière d'un plus large examen de la question ;

— une évaluation appropriée et une diffusion aussi large que possible de l'expérience acquise grâce aux programmes communs d'études et aux visites d'études de courte durée revêtent une grande importance. Pour y parvenir, les mesures proposées par la Commission, que le Comité de l'Education a déjà approuvées lors de sa réunion du 17 septembre 1982, doivent être entièrement mises en œuvre et renforcées. Sont à mentionner ici l'organisation de séminaires d'information au niveau national et surtout par discipline, la publication de « Delta », le Journal des programmes communs d'études dont il convient d'assurer une large diffusion, ainsi que la production de dossiers d'information par discipline et d'autres documents.

5. L'instrument que constituent les jumelages entre établissements d'enseignement supérieur devrait être utilisé de manière plus intensive pour :

— développer et réaliser les programmes communs d'études ;

— résoudre les questions d'exemption de droits d'inscription de manière satisfaisante pour toutes les parties, dans la mesure où ces questions relèvent de la compétence des établissements d'enseignement supérieur ;

— résoudre les problèmes de logement des étudiants étrangers de manière satisfaisante.

6. Les Etats membres examineront la possibilité d'adopter des mesures comme celles proposées ci-dessous, afin de remédier aux problèmes financiers qui existent dans le domaine de la mobilité des étudiants entre Etats membres :

— réglementations souples concernant l'utilisation des aides financières octroyées par l'Etat membre d'origine pour permettre d'effectuer dans un autre Etat membre une période d'étude de durée limitée, qui présente un intérêt pour l'ensemble des études de l'étudiant ;

— conservation et, si possible, élargissement des programmes de bourses destinés spécialement à financer des séjours à l'étranger ;

— mesures appropriées pour faire face aux frais d'études supplémentaires encourus (par exemple, voyages entre l'établissement d'origine et celui du pays d'accueil et coût de la vie plus élevé dans ce pays) ;

— accords concernant la perception de droits d'inscription, fondés sur le principe que les étudiants d'autres Etats membres ne doivent pas être traités de manière plus défavorable que les étudiants du pays d'accueil. Pour les étudiants qui passent une période d'étude à l'étranger présentant un intérêt pour leur qualification dans le pays d'origine, il faudrait renoncer entièrement à exiger des frais d'inscription ou les réduire dans toute la mesure du possible.

7. Les étudiants et les enseignants qui veulent étudier, ou enseigner, dans un autre Etat membre, devraient bénéficier de dispositions appropriées et souples leur permettant de se préparer le mieux possible sur le plan linguistique et de profiter ainsi au maximum de leur séjour à l'étranger.

8. Les étudiants qui effectuent un séjour temporaire dans un établissement d'enseignement supérieur d'un autre Etat membre devraient avoir la possibilité d'obtenir un congé dans leur établissement d'origine, tout en y restant inscrits et en continuant de bénéficier d'une assurance (le cas échéant), de manière à conserver leur place dans l'établissement d'origine.

9. Les réglementations restrictives d'admission, si elles existent devraient être supprimées ou appliquées avec souplesse, surtout pour les étudiants qui effectuent un séjour d'études limité à l'étranger présentant un intérêt pour leur qualification dans le pays d'origine.

10. Lors de la réalisation des mesures énoncées ci-dessus concernant les séjours d'étude à l'étranger d'une durée limitée, il y a lieu de tenir dûment compte du caractère particulier des études du 3^e cycle et des besoins spécifiques des étudiants de ce cycle ; des mesures en faveur de cours complets devraient être prises dans les cas où c'est nécessaire, de manière à encourager la mobilité dans ce domaine.

11. Les données statistiques comparatives concernant les différents types d'études à l'étranger au sein de la Communauté européenne devraient être améliorées de manière à pouvoir suivre de plus près l'évolution en matière de mobilité. En outre, il conviendrait d'améliorer les informations concernant les conditions de vie et d'études des étudiants à l'étranger.

POLITIQUE DE FORMATION PROFESSIONNELLE POUR LES ANNÉES 1980

Le Conseil a approuvé, lors de sa session du 3 juin 1983, la résolution concernant les politiques de formation professionnelle dans la Communauté pour les années 1980.

Cette résolution, qui constitue une contribution importante à la lutte contre le chômage dans la Communauté, comporte des orientations pour les actions des Etats membres et prévoit des mesures, à mettre en œuvre par la Commission, destinées à compléter et soutenir les actions des Etats membres.

Tout particulièrement, la résolution prévoit des mesures spécifiques en faveur des jeunes, conformément aux vœux du Conseil européen.

En effet, les Etats membres, au cours des cinq prochaines années, en tenant compte des responsabilités propres aux partenaires sociaux dans ce domaine :

— mettront tout en œuvre pour assurer que tous les jeunes, et en particulier ceux sans qualification scolaire ou professionnelle, qui le souhaitent, puissent bénéficier, pendant une période d'au moins six mois et si possible d'une année, à la suite de la scolarité obligatoire complète, d'un programme à temps plein comportant une formation de base et/ou une première expérience professionnelle les préparant à l'activité professionnelle ;

— de plus, poursuivront, dans le cadre de leurs politiques et pratiques nationales, leurs efforts consistant à veiller à ce que soient disponibles, pour les jeunes sans qualification suffisante, y compris en particulier pour ceux qui sont demandeurs d'emploi, des possibilités adéquates de formation professionnelle destinées à améliorer leurs compétences et qualifications.

PASSAGE DES JEUNES DE L'ÉDUCATION À L'ÂGE ADULTE ET À LA VIE ACTIVE

La session conjointe du 3 juin 1983 du Conseil (Travail et Affaires sociales/Conseil et ministres de l'Education réunis au sein du Conseil) a examiné les résultats du premier « programme de projets pilotes visant à améliorer la préparation des jeunes à la vie professionnelle et à faciliter leur passage de l'éducation à la vie active », programme que la Communauté européenne a mis en œuvre de 1977 à 1981 sur la base de la résolution du 13 décembre 1976.

Elle prend acte du rapport du Comité de l'Education et du rapport final fourni par la Commission. Ces rapports et la documentation nationale existant sur le sujet sont susceptibles de contribuer utilement à trouver, dans les différents Etats membres, des réponses aux besoins d'éduca-



tion et de formation des jeunes. Les acquis du programme, tant au niveau national que communautaire, devraient faire l'objet d'une diffusion efficace et adéquate.

Les problèmes qui ont donné lieu à la résolution de 1976 sur le passage des jeunes à l'âge adulte et à la vie active sont devenus plus aigus encore avec l'évolution économique défavorable enregistrée depuis lors.

Tout le monde est d'accord pour estimer que le seul moyen de lutter contre le chômage est de déployer une stratégie globale comprenant les politiques économique, financière et de l'emploi. A côté de cette stratégie, les politiques d'éducation et de formation professionnelle, si elles veulent faciliter le passage des jeunes à l'âge adulte et à la vie active, ont deux fonctions principales à remplir :

— donner à tous les jeunes, à l'école, ainsi que par des mesures complémentaires sortant du cadre scolaire, les connaissances, les capacités et les aptitudes qui sont la condition préalable d'un passage réussi à la formation professionnelle approfondie et à la vie active, et les aider à développer les qualités personnelles et sociales requises pour faire face, avec confiance et en faisant preuve d'esprit d'initiative, aux difficultés croissantes qui se posent au moment de ce passage et à s'insérer dans la société en tant que jeunes adultes ;

— donner à tous les jeunes après leur scolarité la chance d'acquérir une qualification professionnelle de complément ou une expérience systématique du travail.

Les conclusions et orientations du rapport du Comité de l'Education mentionnées ci-après sont considérées comme particulièrement importantes pour assurer une meilleure préparation des jeunes à l'âge adulte et à la vie active.

I) L'élaboration d'une stratégie globale qui vienne appuyer les politiques d'éducation et de formation professionnelle exige que les jeunes, dès les dernières années de la scolarité obligatoire, soient préparés à répondre aux difficultés qui les attendent au cours de la phase de transition. Le programme de projets pilotes a fourni une foule d'enseignements, et beaucoup de ces idées ont déjà été mises en pratique dans les Etats membres. A cet égard, le Conseil reconnaît que des modalités d'application divergentes peuvent être requises du fait des traditions nationales différentes et des situations particulières en matière d'éducation et d'emploi.

II) Il conviendrait de renforcer la coopération de toutes les instances chargées du processus de transition au niveau des décisions politiques à prendre dans les Etats membres aux plans national, régional et local, de façon à faire des efforts concertés en vue de faciliter la transition et d'assurer une étroite collaboration pour les questions pratiques, dans l'intérêt des jeunes concernés.

On notera le rôle extrêmement positif des groupes locaux ou régionaux de liaison et de coopération, qui rassemblent des représentants des établissements scolaires, des autorités responsables de l'emploi et des bourses du travail, des organismes d'orientation professionnelle, des délégués des entreprises et des services sociaux locaux, des organisations de protection de la jeunesse, ainsi que des représentants des enseignants et des parents. A côté de ces groupes de liaison, l'expérience a fait apparaître l'importance du tuteur de transition, chargé plus particulièrement des rapports entre le milieu scolaire et la collectivité locale, ainsi que de la distribution des ressources et de l'aide aux jeunes au cours de cette période de transition.

III) Afin de pouvoir répondre, au cours de la période de transition, aux aptitudes et aux besoins d'apprentissage différents des jeunes, il est indispensable d'offrir un grand nombre de possibilités. En commençant par ceux qui sont encore en âge scolaire, il conviendrait de recourir à l'apprentissage en dehors du milieu scolaire. L'industrie et le commerce ou l'environnement social peuvent élargir le champ des activités et des expériences d'apprentissage,

permettant ainsi de découvrir de nouveaux centres d'intérêts pour les jeunes et d'exploiter leurs aptitudes pratiques et sociales, ainsi que leurs capacités. Il conviendrait en outre de renforcer les liens entre le milieu scolaire et l'industrie et le commerce local, de manière à donner aux jeunes des orientations et des perspectives nouvelles, notamment par le biais de visites de lieux de travail et de stages professionnels.

IV) L'information sur les carrières et l'orientation professionnelle devraient couvrir l'ensemble de la période de transition, à savoir du cycle secondaire à la formation qui le suit et à la première phase de la vie professionnelle ; il faudrait également faire en sorte qu'elles s'intègrent parfaitement dans l'ensemble du programme scolaire.

V) En matière de système éducatif, il conviendrait de prêter une attention toute particulière aux besoins spécifiques des filles afin de leur permettre d'acquérir des qualifications donnant accès à la formation professionnelle et d'élargir l'éventail des carrières qui s'offrent à elles.

VI) Il faudrait explorer les différentes possibilités indiquées dans le rapport de stimuler les jeunes les plus défavorisés et de motiver les jeunes connaissant des difficultés scolaires, de manière à leur donner, à eux aussi, les moyens de bénéficier d'une formation ultérieure utile et constructive.

VII) Les cours de formation des enseignants, qu'il s'agisse de la formation de base ou de la formation continue, devraient davantage mettre l'accent sur les aptitudes de ces enseignants à éclairer les jeunes sur les aspects socio-professionnels de leur passage à l'âge adulte et à la vie active, ainsi qu'à collaborer avec des instructeurs, des experts du monde du travail et des responsables des bureaux de placement.

En adoptant les présentes conclusions, la session conjointe du Conseil (Travail et Affaires sociales)/Conseil et ministres de l'Education réunis au sein du Conseil constate qu'elles confirment le rôle-clé que les thèmes prioritaires mentionnés dans la résolution du 12 juillet 1982 établissant un deuxième programme de projets pilotes pour la période allant jusqu'au 31 décembre 1986 sont appelés à jouer dans la coopération future au niveau communautaire.

Elle approuve les dispositions prises pour le lancement de la deuxième série de projets pilotes et apprécie le fait que le calendrier fixé pour la préparation des 30 nouveaux projets a pu être respecté, ce qui permettra de lancer la plupart de ces projets dès cette année.

Elle souligne également l'importance des nouvelles mesures prises en matière de coordination, de contrôle et d'exploitation du deuxième programme, ainsi que sur le plan de l'interaction et de la diffusion des résultats dans le cadre de ce programme. Ces mesures devraient permettre d'intensifier les échanges d'informations et d'expériences entre Etats membres de manière à faciliter le passage des jeunes de l'éducation à l'âge adulte et à la vie active.

Le deuxième programme devrait être étroitement lié aux politiques et aux activités expérimentales qui seront poursuivies dans les domaines de l'emploi et de la formation professionnelle.

AMIANTE

Lors de sa session du 2 juin 1983, le Conseil a marqué son accord sur la directive concernant la protection des travailleurs exposés à l'amiante.

Cette proposition a fait l'objet depuis deux ans d'un examen approfondi dans le cadre du Conseil. Elle vise à supprimer les différences entre les réglementations nationales sur les risques professionnels de l'amiante et à renforcer la protection des travailleurs contre ces risques.

Les points essentiels de cette directive concernent :

— *le niveau d'action*, c'est-à-dire le seuil de déclenchement pour l'application des dispositions importantes du point de vue de la protection des travailleurs exposés à l'amiante ; ce niveau a été fixé à 0,25 fibre/cm³ sur le lieu de travail ;

— *les valeurs limites d'exposition*, c'est-à-dire les valeurs de concentration de l'amiante dans l'air sur le lieu de travail qui ne doivent pas être dépassées.

Ces valeurs limites ont été fixées :

— pour les fibres d'amiante autres que la crocidolite à 1 fibre/cm³ ;

— dans le cas où la crocidolite est présente sous forme pure à 0,5 fibre/cm³ ;

— dans un cas d'un mélange contenant la crocidolite et d'autres fibres d'amiante à un niveau proportionnel calculé sur la base des valeurs citées ci-dessus.

La surveillance du respect de ces valeurs est assurée au moyen d'une méthode de référence décrite à l'annexe de la directive ou de toute autre méthode qui donne des résultats équivalents.

Toutes ces valeurs feront l'objet d'un réexamen par le Conseil, qui se fera — compte tenu notamment des progrès intervenus dans les connaissances scientifiques et de l'expérience acquise dans l'application de la directive — avant le 1^{er} janvier 1990.

Cette directive comporte un certain nombre de mesures techniques qui doivent être prises en vue de la protection des travailleurs et qui visent à ce que les processus de travail seront conçus de telle sorte que le dégagement de poussière d'amiante dans l'air se situe à un niveau aussi bas qu'il est raisonnablement praticable.

Il est aussi prévu de soumettre les travailleurs exposés à l'amiante sur le lieu de travail à des examens médicaux enregistrés dans des documents à conserver pendant un certain temps allant même au delà de la fin de l'exposition de ces travailleurs au risque en question.

L'ensemble des dispositions de cette directive entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1987, date étant reportée au 1^{er} janvier 1990 pour les activités extractive de l'amiante.

RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE POUR LES TRAVAILLEURS MIGRANTS

Lors de sa session du 2 juin 1983, le Conseil a adopté dans les langues de la Communauté les règlements :

— modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71, relatif à l'application des régimes de Sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 ;

— portant modification et mise à jour du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de Sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71.

Ces règlements comportent, d'une part, des modifications techniques et, d'autre part, une codification de la réglementation communautaire existante en matière de Sécurité sociale pour les travailleurs migrants.

En effet, pour des raisons pratiques et dans un souci de clarté il a été nécessaire de procéder à la mise à jour des règlements (CEE) n° 1408/71 et n° 574/72, et de reprendre en un texte unique toutes les dispositions de ces règlements en vigueur à la date du 1^{er} juillet 1982, date à la-

quelle les régimes communautaires de Sécurité sociale ont été étendus aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille.

DROIT DES SOCIÉTÉS : 7^e DIRECTIVE CONCERNANT LES COMPTES CONSOLIDÉS

Le Conseil, lors de sa session, du 16 mai 1983, a approuvé la septième directive concernant les comptes consolidés des groupes d'entreprises.

Cette directive oblige les Etats membres à adapter leurs droits nationaux concernant la forme et le contenu des comptes consolidés des groupes d'entreprises aux dispositions de cette directive. Ainsi seront introduites, pour la plupart des Etats membres pour la première fois, des dispositions concernant l'établissement de comptes consolidés selon des critères internationalement reconnus. La Communauté établit par la même occasion des références de portée mondiale pour ce secteur. En particulier les travaux dans le cadre de l'ONU et de l'OCDE devraient s'en trouver influencés positivement.

La septième directive complète la quatrième directive sur les comptes annuels des sociétés qui est applicable pour environ 2 millions de sociétés de capitaux.

Les deux instruments créent ensemble la transparence nécessaire pour le bon fonctionnement du marché des capitaux et favorisent le climat pour les investissements. Le Conseil apporte en même temps une contribution importante pour le développement du marché intérieur et en particulier d'un espace unique d'investissement.

La septième directive vise des groupes dont fait partie une société de capitaux dans le sens de la quatrième directive. Dans les comptes consolidés du groupe doivent être incluses toutes les entreprises dépendantes quel que soit leur siège. Cette inclusion a lieu selon des méthodes uniformes. Le Groupe est considéré comme une entité économique et traité comme une entreprise unique. Des opérations intérieures au groupe, en particulier profits et pertes, seront omises dans les comptes consolidés ; de cette façon une image réaliste sera donnée de la situation financière et des résultats du groupe.

Tenant compte du facteur du coût la directive prévoit que les Etats membres peuvent dispenser le groupe, à partir d'un taux de participation de 90 %, et sous certaines conditions, de présenter des sous-consolidations lorsque les comptes de cette partie du groupe sont incorporés dans des comptes consolidés au niveau communautaire. Sous certaines conditions les Etats membres peuvent reconnaître avec effet dispensatoire des comptes consolidés provenant de pays tiers.

Dans l'intérêt des petites et moyennes entreprises les Etats membres sont autorisés à exempter des obligations de la directive certains groupes qui ne dépassent pas un certain ordre de grandeur. Ceci est le cas lorsque deux des trois seuils ne sont pas dépassés :

4 MECU total du bilan.

8 MECU chiffre d'affaires.

250 personnel employé.

Ces seuils peuvent être portés d'ici l'an 2000 à :

10 MECU total du bilan.

20 MECU chiffre d'affaires.

500 personnel employé.

Les Etats membres doivent exiger l'application de cette directive par leurs entreprises au plus tard à partir de l'exercice 1990.

Un examen de l'application de la directive sera effectué en 1995 à la lumière de l'expérience acquise et du développement économique intervenu afin de déterminer si des modifications ou des adaptations s'avèrent nécessaires.



BIBLIOGRAPHIE

□ Michel Glais et Philippe Laurent, **Traité d'économie et de droit de la concurrence**, Paris, PUF, 1983, 536 pages.

En un temps de spécialisation à outrance, il est rafraîchissant de prendre connaissance d'une approche multi-disciplinaire. Celle-ci est particulièrement justifiée pour l'étude du concept de concurrence, où se croisent le droit et l'économie (et la sociologie). En fait d'ailleurs, dans ces deux disciplines, les incertitudes ont toujours fourmillé en la matière. L'ouvrage de Glais et Laurent s'articule logiquement autour de l'analyse de deux concepts : l'entente et la « grande taille » ou position dominante.

En matière d'entente, les auteurs partent de l'idée que les ententes, si elles constituent une anomalie, ne sont pas toutes nocives ; il faut donc distinguer les bonnes et les mauvaises ententes. Or, les communications entre offreurs favorisent le bon fonctionnement du marché, mais peuvent contribuer à faire négocier des ententes, dont il faut apprécier soigneusement les effets restrictifs, et en quelque sorte considérer chaque cas comme un cas d'espèce.

Par ailleurs, à partir d'une certaine dimension, la grande firme est source de déséquilibre du marché, grâce à sa position dominante — notion demeurée toutefois très imprécise. L'incertitude qui en résulte est fâcheuse, certains comportements pouvant avoir des effets irréversibles. Il est toutefois vrai que l'entreprise ne cherche pas toujours à acquérir une position hégémonique, mais sa taille lui donne une indépendance potentiellement préjudiciable. Les auteurs en déduisent qu'un contrôle strict est d'autant plus souhaitable que la grande taille n'est certainement pas toujours nécessaire au progrès économique.

Les considérations résumées ci-dessus s'appuient à chaque fois sur les études des économistes, comme sur la législation et la jurisprudence (nationales françaises ainsi que communautaires). R.P.

□ Sergio Arzeni, **Capire l'Europa - Storia, istituzioni e politiche della Comunità europea**, Milano, Garzanti, 1983, 240 pages.

La Communauté existe depuis 32 ans pour la CECA, depuis bientôt 27 ans pour la CEE et l'Euratom et, du fait que les journaux en parlent journellement, on est tenté de croire que l'on sait tout d'elle ; or, tel n'est pas du tout le cas et il est plus dangereux d'être méconnu qu'inconnu. Tous les ouvrages de vulgarisation sont donc les bienvenus, surtout lorsque, enjambant les clivages académiques, ils traitent tant le juridico-institutionnel, que le socio-économique. L'ouvrage d'Arzeni, s'il contient malheureusement des petites erreurs de détail, présente l'avantage de se lire facilement et d'être fort complet pour son petit volume. R.P.

□ Ruggiero Cafari Panico, **La cooperazione europea in campo spaziale**, Padova, Cedam, 1983, 243 pages.

Exposé systématique et fort complet sur l'Agence spatiale européenne, les modalités juridiques de sa substitution à l'ELDO et l'ESRO, sa nature légale, sa structure institutionnelle (membres, organes, procédure de vote), ses activités (obligatoires et facultatives) et le financement de celle-ci. Un ouvrage de référence. R.P.

□ Christian Philip, **La Cour de Justice des Communautés européennes**, Collection Que sais-je ?, Paris, Presses universitaires de France, 1983, 127 pages.

Longtemps inconnue, la Cour de Justice a vu se développer son activité et par voie de conséquence, a fait l'objet de certaines critiques. L'existence de celles-ci et le rôle original que les Traités assignent à la Cour justifient qu'on la fasse mieux connaître. De plus, l'existence de cette Cour crée un ordre juridique propre à la Communauté et la transforme, comme le dit l'auteur, en un véritable « État de droit ». Le petit livre de C. Philip, lucide, clair et complet dans sa brièveté, contribue à former de la Cour l'image exacte qu'il est nécessaire qu'elle projette.

□ Léon Ingber, **L'égalité**, Vol. VIII, Études publiées sous la direction de Ch. Perelman, Bruxelles, Bruylant, 1982, 628 pages.

L'application du principe d'égalité dans divers domaines du droit social a fait également l'objet des préoccupations de la Communauté notamment pour ce qui concerne la discrimination basée sur le sexe de la personne. Dans le volume VIII de la série consacrée au concept d'égalité par le Centre de philosophie du droit de l'Université de Bruxelles on relève dès lors deux articles qui intéresseront les

lecteurs de la Revue du Marché Commun : « Égalité, information et droit communautaire » (H. Bauer-Bernet) et « L'article 119 du Traité CEE et la jurisprudence de la Cour de Justice des C.E. relatives à l'égalité entre travailleurs masculins et féminins » (J. Desolre). Par ailleurs, on admirera le tour de force consistant à ne pas citer une seule fois, même indirectement, la CEE, dans l'article intitulé « L'égalité juridique des États et les organisations économiques internationales » (R. Ergec).

□ Gerardo Broggin, **L'assistenza internazionale in materia penale in Svizzera**, Milano, Giuffrè Editore, 1983, 213 pages.

Résultat de deux journées d'études (Milan et Lugano, 1982), le livre contient des analyses de la nouvelle loi suisse sur l'assistance internationale en matière pénale, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1983, y compris les aspects procédure et fiscalité.

□ Georges Frélastre, **L'aménagement du territoire en Europe de l'Est**, Paris, Economica, 1983, 341 pages.

La notion d'aménagement du territoire, apparue avec retard dans les systèmes collectivistes est encore toujours très vague, plusieurs années après son apparition dans les préoccupations des divers Ministères des pays du bloc socialiste. La raison réside dans l'importance politique que revêt pour ces pays la notion de centralisation, et dans la liaison étroite de cet aménagement avec les secrets de la défense nationale.

A la lecture de l'étude du professeur Frélastre on aboutit à deux conclusions apparemment contradictoires : la première, c'est qu'au-delà de systèmes économiques opposés, rien n'est plus international que le langage et les soucis de ceux qui s'occupent d'aménagement du Territoire ; la deuxième, c'est qu'au-delà d'institutions provenant d'un moule commun, les situations rencontrées dans les pays de l'Est diffèrent profondément de l'un à l'autre.

RÉPERTOIRE DES ANNONCEURS

Droit Social, p. II couv., p. 392. — Éditions Techniques et Économiques, p. II couv., p. III couv., p. IV, couv. — Kyklos, p. II couv.

DROIT SOCIAL

Directeur : Jean-Jacques DUPEYROUX

numéros spéciaux

« LES RÉFORMES »

LES RÉFORMES — I —

La révolution du bon sens, *par Jean AUROUX*

I. SUR LE RAPPORT AUROUX

Le rapport Auroux, *par Yvon CHOTARD*

Le rapport Auroux, le point de vue des P.M.E., *par Jean BRUNET*

Le temps de la démocratie dans l'entreprise, *par Gérard GAUMÉ*

Les « lois Auroux » : un droit qui encadrera un droit qui stimulera, *par Paulette HOFMAN*

Le rapport Auroux tue le pluralisme syndical, *par Jean MENIN*

La négociation collective : chances et risques de la réforme en cours, *par Raymond SOUBIE*

La technique juridique et la réforme des conventions collectives, *par Philippe LANGLOIS*

A propos du « droit d'expression des salariés » : réflexions critiques sur un texte sans importance, *par Gérard ADAM*

Les réformes et le droit syndical, *par Jean-Maurice VERDIER*

Le comité d'entreprise à l'heure du changement, *par Antoine LYON-CAEN*

II. NOUVELLES DISPOSITIONS

Le nouveau régime du temps de travail, *par Antoine JEAMMAUD*

Les contrats de solidarité (aspects de droit public), *par Yves GAUDEMET*

L'intervention du régime d'assurance chômage dans la mise en œuvre des contrats de solidarité, *par Gérard GALPIN*

La réforme du contrat de travail à durée déterminée, *par Guy POULAIN*

La réforme du travail temporaire, *par Yves CHALARON*

n° 4 - avril 82 - 138 pages - 52 F

LES RÉFORMES — II —

Le travail à temps partiel (ordonnance n° 82-271 du 26 mars 1982), *par Bernard TEYSSIE*

Droit disciplinaire et citoyenneté dans l'entreprise dans la réforme des droits des travailleurs, *par Gilles BELIER*

*
*

L'ENTREPRISE ET LES LIBERTÉS PUBLIQUES
sous la direction de Jean-Maurice VERDIER

Travail et libertés, *par Jean-Maurice VERDIER*
Les libertés publiques dans l'entreprise, *par Jean RIVERO*

L'organisation internationale du travail et les libertés publiques, *par Bernard GERNIGON*

Table ronde n° 1 :
Les libertés du citoyen dans l'entreprise

Introduction au débat, *par Philippe ARDANT*
Rapport de synthèse, *par Philippe LANGLOIS*

Table ronde n° 2 :
Les libertés publiques
propres aux travailleurs

Introduction au débat, *par Pierre D. OLLIER*
Rapport de synthèse, *par Jean-Claude JAVILLIER*

*
*

Réflexions sur le statut des travailleurs italiens, *par Gino GIUGNI*

La loi italienne du 20 mai 1970 sur la sauvegarde de la liberté et de la dignité du travailleur (« statut du travailleur »), *par Giuseppe SANTORO PASSARELLI*

*
*

Conclusion, *par Pierre LAROQUE*

n° 5 - mai 82 - 56 pages - 39 F

LES RÉFORMES — III —

— I —

La retraite à 60 ans, *par François MERCE-REAU*

Quel avenir pour la garantie de ressources ?
par Pierre SOUTOU

L'abaissement de l'âge de la retraite : aspects sociaux et financiers, *par François DURIN*

Les effets redistributifs du système des retraites : une méthode, un constat et des voies de réforme, *par François LAGARDE, Jean-Pierre LAUNAY, François LENORMAND*

Les durées d'activité, étude A.R.R.C.O.

— II —

La pré-retraite progressive, *par Rose-Marie VAN LERBERGHE*

— III —

La nouvelle politique familiale, *par Gilles JOHANET*

— IV —

Les charges sociales des entreprises et le financement de la protection sociale, *par Jacques PESKINE*

n° 6 - juin 82 - 80 pages - 45 F

DROIT SOCIAL

Abonnements
et ventes au numéro :

3, rue Soufflot

75005 PARIS

Tél. : (1) 634.10.30

Revue de
DROIT RURAL

Numéro spécial

**L'EXPROPRIATION
EN MILIEU AGRICOLE**

René HOSTIOU : Expropriation et agriculture : la prise en compte de l'intérêt agricole dans la définition de l'utilité publique.

Yves JEGOUZO : L'expropriation pour grands travaux et l'agriculture.

Pierre GAUDIN : Expropriation pour grands travaux routiers en agriculture.

Yves PITTARD : La réquisition d'emprise totale.

Roger LE MOAL : Qualification des terrains agricoles dans la procédure d'expropriation

Y. FLOCH et M. GAZEAU : Le préjudice d'exploitation.

M. BERTELOOT : Négociation d'un protocole d'expropriation.

Chambre d'Agriculture de Loire-Atlantique : Protocole maraîcher.

P. MARRET : Le protocole autoroute dans les Deux-Sèvres.

Gérard LE GALL : Expropriation et baux ruraux.

Louis LORVELLEC : L'intervention des SAFER : aspects législatifs et réglementaires.

J.-F. CORDONNIER : Le rôle des SAFER en matière d'expropriation.

N° 108 - 88 pages - 41 francs

EDITIONS TECHNIQUES ET ECONOMIQUES
3, rue Soufflot - 75005 PARIS - Tél. : (1) 634 10 30

COMPÉTENCE JUDICIAIRE, RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION DES DÉCISIONS CIVILES ET COMMERCIALES DANS LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

**Les accords multilatéraux conclus en application
de l'article 220 du Traité de Rome
et leur interprétation par la Cour de justice
des Communautés européennes**

*Convention de Bruxelles de 1968
et Protocole de Luxembourg de 1971*

Lazar FOCSANEANU

*Docteur ès sciences économiques,
Diplômé de l'Académie de droit international de La Haye
Chargé de Cours
à l'Institut de Droit des affaires de l'Université d'Aix-Marseille III*

Cet ouvrage constitue un précis destiné aux praticiens, aux enseignants, aux étudiants et à tous ceux qui cherchent une information rapide sur les conventions et protocoles concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions civiles et commerciales dans la Communauté Economique Européenne, ainsi que sur la jurisprudence de la Cour de justice consacrée à l'interprétation des textes susmentionnés. Malgré la finalité pratique du travail, de brèves appréciations critiques accompagnent l'analyse des arrêts.

La jurisprudence de la Cour de justice examinée dans le présent ouvrage est à jour au 30 juin 1981. Elle comprend 25 arrêts, dont la liste est exhaustive.

Enfin, la Troisième Partie de l'ouvrage est prospective. Elle analyse sommairement les adaptations apportées à la Convention de Bruxelles et au Protocole de Luxembourg en vertu de la Convention d'adhésion du 9 octobre 1979, signée par le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark avec des Etats contractants originaires des accords de 1968 et 1971. A cause de la lenteur des procédures de ratification, les adaptations ne sont pas encore entrées en vigueur. Dans l'intérêt de l'unification communautaire d'une partie importante de la procédure civile, il est souhaitable que la ratification de la Convention d'adhésion ne soit pas trop retardée.

Un ouvrage 21 x 27 - 216 pages - Prix 195 F TTC

EDITIONS TECHNIQUES ET ECONOMIQUES
3, rue Soufflot - F - 75005 PARIS - Tél. (1) 634.10.30